



Délibérations de la commission permanente

Séance du 29 juillet 2022

N° - 07 2022
ISSN 0755-7582



**DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

Réunion du 29 JUILLET 2022

La commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de
Monsieur Arnaud VIALA
Président du Département

ISSN 0755 - 78582

SOMMAIRE

1	- #2.8 Politique départementale de l'Habitat - Affectation de crédits	5
2	- #9.1 Destination Aveyron - Affectation de crédits	12
3	- Politique Départementale en faveur du Sport	20
4	- Subventions diverses	47
5	- Espaces de conciliation bancaire : subvention à l'association Force Ouvrière des Consommateurs	55
6	- Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM)	57
7	- Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) France - Enfance Protégée	77
8	- Renouvellement du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - Convention constitutive d'un groupement de commande	104
9	- Aide sociale hébergement personne âgée - Recours gracieux concernant le reversement de ressources de Monsieur P.	111
10	- Demande de recours concernant une récupération sur donation au titre de l'aide sociale à l'hébergement	114
11	- Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif : convention de partenariat et programmation du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) avec la CNSA et l'Etat - Intégration d'une fiche Aide à la Vie Partagée dans le RDAS	117
12	- Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2022 Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention	156
13	- Préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD - Continuité du dispositif en 2022	158
14	- Tarification 2022 des SAAD : prolongation du principe de compensation du différentiel entre le tarif individuel et le tarif plancher national par le Département	185
15	- Appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur	188
16	- Convention entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et le Département de l'Aveyron dans l'objectif de poursuivre l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap mis en place avec la convention du 30 octobre 2020	211
17	- Subventions diverses à caractère social	230
18	- Partenariat avec la Communauté d'Agglomération "Rodez Agglomération" pour l'aménagement des routes départementales	236
19	- Transfert de domaniaité	244
20	- Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières	251
21	- Route Départementale n° 60 - Pont de Saint-Izaire Protocole d'accord transactionnel	260
22	- Personnel départemental - Mise en oeuvre de la prime de revalorisation	262
23	- Personnel départemental - Modification de l'état des effectifs budgétaires	265
24	- Aides aux collectivités en matière d'assainissement, d'eau potable et aide exceptionnelle pour l'hygiénisation des boues.	268
25	- Politique départementale en faveur de la culture : partenariats et soutiens financiers	271

26	- Politique départementale en faveur du patrimoine : partenariats et soutiens financiers	324
27	- Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle - Convention de partenariat : partenariats au titre de l'exercice 2022	339
28	- Régie des Archives départementales : tarifs produits dérivés - Exposition cadastre	352
29	- Voyages Scolaires Educatifs	354
30	- Voyages dans un Pays de l'Union Européenne	358
31	- Prorogation de la convention de financement d'un bâtiment à usage d'internat sur le Campus du Centre de Formation des Apprentis de Rodez, passée avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)	361
32	- Plan Pluriannuel d'Investissement 2022 - 2028 - immobilier départemental	363
33	- #2.7 Fonds de soutien aux territoires : affectation de crédits, prorogations de conventions de partenariat	369
34	- Conventions cadre petites villes de demain	379
35	- Agriculture	395

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet #2.8 Politique départementale de l'Habitat - Affectation de crédits

Délibération CP/29/07/22/D/BE/1

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43282-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absent excusé : Madame Stéphanie BAYOL.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Arnaud VIALA

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé #2.8 Politique départementale de l'Habitat - Affectation de crédits présenté en BUREAU EXECUTIF

VU l'avis favorable du bureau exécutif lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

VU le programme de mandature 2021-2028 « l'Aveyron se bouge », adopté par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2022, et notamment son dispositif relatif à la politique départementale de l'habitat ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, le souhait du Département est d'apporter une attention toute particulière aux problématiques associées à l'habitat, permettant notamment d'accompagner les projets d'acquisition de biens immobiliers préalables à la création de logements, la création ou réhabilitations de logements communaux, et les travaux annexes apportant une plus-value aux logements ;

APPROUVE l'attribution de la première affectation de crédits, détaillée en annexe, au profit des maîtres d'ouvrage correspondants, au titre du programme en faveur de l'habitat ;

APPROUVE la convention-type, ci-jointe, à intervenir avec chaque collectivité bénéficiaire ;

AUTORISE Monsieur le Président, à établir et signer, au nom du Département l'ensemble des conventions de partenariat correspondantes.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

ANNEXE

Aides à l'habitat

Maître d'Ouvrage	Objet	Coût HT	Dépense subventionnable	Proposition technique	Proposition du Bureau Exécutif	Décision de la Commission Permanente
ALMONT LES JUNIES	Réhabilitation de logements locatifs	70 097,00	70 097,00	14 019,00	14 019,00	14 019,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST AVEYRON COMMUNAUTE	Etude de besoins pour la création d'une maison d'accueil des actifs	16 500,00	16 500,00	3 300,00	3 300,00	3 300,00
FAYET	Isolation des logements de l'ancien presbytère de Laroque	30 249,00	30 249,00	6 050,00	6 050,00	6 050,00
LA SALVETAT-PEYRALES	Réhabilitation de l'ancien presbytère en logements communaux	312 450,00	312 450,00	62 490,00	62 490,00	62 490,00
LE NAYRAC	Réhabilitation d'un bâti vacant en logement locatif	30 911,00	30 911,00	6 182,00	6 182,00	6 182,00
MARTRIN	Rénovation d'un logement communal au hameau du Cayla	11 026,00	11 026,00	2 205,00	2 205,00	2 205,00
PONT-de-SALARS	Acquisition des bâtiments de la brigade de gendarmerie	355 700,00	355 700,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
PONT-de-SALARS	Rénovation des bâtiments de la brigade de gendarmerie	445 513,00	445 513,00	89 102,00	89 102,00	89 102,00
QUINS	Acquisition d'un bien immobilier pour la création de logements locatifs	54 211,00	49 498,00	14 849,00	14 849,00	14 849,00
RIVIERE-sur-TARN	Rénovation énergétique d'un logement de la gendarmerie	42 406,00	42 406,00	6 361,00	6 361,00	6 361,00
SAINT JUERY	Travaux de rénovation énergétique du logement situé dans le bâtiment de l'école	22 027,00	22 027,00	4 405,00	4 405,00	4 405,00
SAINT LAURENT D'OLT	Rénovation énergétique de logements situés Rue du Barry (Tranche 2)	35 959,00	35 959,00	7 192,00	7 192,00	7 192,00
SAINT REMY	Acquisition du Moulin de Gayrel en vue de l'aménagement d'un logement locatif communal	115 000,00	115 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00
SAINT SANTIN	Rénovation d'un appartement situé à Saint Julien de Piganol	82 182,00	82 182,00	16 438,00	16 438,00	16 438,00
SAINT SEVER-du-MOUSTIER	Rénovation énergétique d'un logement dans un bâtiment communal	22 262,00	22 262,00	4 452,00	4 452,00	4 452,00
SAINTE CROIX	Création de logements locatifs	381 698,00	381 698,00	76 340,00	76 340,00	76 340,00
SAINTE CROIX	Travaux annexes aux logements locatifs (garages et aménagements extérieurs)	13 092,00	13 092,00	3 900,00	3 900,00	3 900,00
SOULAGES BONNEVAL	Création de logements locatifs dans un bâtiment communal	310 853,00	310 853,00	62 171,00	62 171,00	62 171,00
VIALA DU TARN	Rénovation d'un logement de l'immeuble de l'Ilot des Sagnes	32 832,00	32 362,00	6 472,00	6 472,00	6 472,00

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA,

ET

La Commune de XXXX

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur XXXX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu le règlement financier adopté par le Département de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu la délibération du Département du 10 Décembre 2021 déposée le 13 décembre 2021 et publiée le 10 janvier 2022 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "L'Aveyron se bouge",

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de XXXX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du XXX 2022, déposée et affichée le XXX 2022,

PREAMBULE

En sa qualité de collectivité de proximité, le Département de l'Aveyron entend être solidaire des communes et intercommunalités pour les projets qu'elles initient en adéquation avec l'ambition que le Département fait sienne « Bien vivre en Aveyron », intégrant par ailleurs une prise en compte plus aboutie des considérations environnementales. Il entend pour ce faire conforter la place des bourgs centres qui accueillent les services dit « essentiels », tout en étant solidaire de l'ensemble des communes dont les projets sont souvent proportionnels aux capacités budgétaires qui sont les leurs.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de XXXXXXXXXXXX met en œuvre un programme d'investissement pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Département.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Département de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE DEPARTEMENT

Une subvention d'équipement de **XXXX €** est attribuée à la commune de XXXXXXXXXXXX pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Dépense subventionnable : XXXX € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme XXXXXXXX, millésime 2022**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de sa charte graphique et de son logo ; ce dernier est téléchargeable sur Aveyron.fr ;

- Prendre contact avec la Direction de la Communication du Département (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de caler les dispositifs de communication,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention, pour validation préalable du bon usage du logo du Département,

- Transmettre à la Direction de la Communication du Département tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- A la demande du Département, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Département une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- Convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Département et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
DEPARTEMENT**

**Le Maire de
XXX**

Arnaud VIALA

XXX XXX

Département de l'Aveyron
Direction de l'Action Territoriale
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref - XX

N° d'engagement AP : 2022/xxx du xx/xx/2022

Ligne de Crédit :

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet #9.1 Destination Aveyron - Affectation de crédits

Délibération CP/29/07/22/D/BE/2

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43280-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absent excusé : Madame Stéphanie BAYOL.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc CALMELLY

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EXECUTIF VU le rapport intitulé #9.1 Destination Aveyron - Affectation de crédits présenté en BUREAU

VU l'avis favorable du bureau exécutif lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

VU le programme de mandature 2021-2028 « l'Aveyron se bouge », adopté par l'Assemblée départementale le 10 décembre 2022, et notamment son dispositif touristique afin de promouvoir et valoriser la Destination Aveyron ;

CONSIDERANT que le tourisme représente un véritable enjeu pour les territoires et un secteur essentiel pour l'économie et l'attractivité du Département ;

ATTRIBUE les aides suivantes, répondant à la définition des programmes d'accompagnement du Département :

SITES TOURISTIQUES EMBLEMATIQUES

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif de valoriser les pépites du patrimoine naturel/bâti, de renforcer l'attractivité de sites touristiques emblématiques, de favoriser la pluriactivité en accueillant différents types de publics toute l'année ;

* Commune d'Espalion Valorisation du château de Calmont d'Olt par sa mise en lumière	13 500 €
* Communauté des communes Aubrac Carladez & Viadène Valorisation du château et hameau de Valon par la création de panneaux d'interprétation, commune de Lacroix Barrez	11 622 €

HERBERGEMENTS TOURISTIQUES

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif le développement d'une offre d'hébergements touristiques de qualité pour répondre à la demande et tendre vers un tourisme durable et soutenir les projets insolites et atypiques ;

* Commune d'Espalion Restructuration du pôle touristique « Aux Monts d'Aubrac » - 2 ^{ème} tranche portant sur la rénovation du pavillon d'accueil et des logements du village de vacances	180 000 €
* Commune Fayet Acquisition de deux nouveaux mobil-homes pour le camping municipal	5 400 €
* Commune Marnhagues & Latour Rénovation des trois gîtes du Château de Latour de Sorgues	38 590 €
* Commune Najac Poursuite des travaux de rénovation énergétique du restaurant du camping de la base de loisirs du Roc du Pont -	12 635 €

AIRES D'ACCUEIL TOURISTIQUES

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif le développement d'un maillage d'aires d'accueil touristiques de qualité à l'échelle du département ;

* Commune de Cantoin Aménagement d'une aire de camping-cars au camping municipal	24 000 €
--	----------

EQUIPEMENTS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif d'accompagner l'aménagement et la requalification de structures et/ou espaces touristiques d'envergure et de soutenir les projets ambitieux ;

* Commune de Prévinquières Construction d'un bâtiment à vocation touristique	4 427 €
* Communauté des communes Decazeville Communauté Aménagement du ponton de Livinhac Le Haut	4 395 €

ACTIVITES DE PLEINE NATURE

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif d'accompagner les collectivités engagées dans un programme d'aménagement, de valorisation et de sécurisation des sites et de pratiques des activités de pleine nature ;

* Pôle Pleine Nature Grands Causses Lézou - labellisé Massif Central Commune de Broquiès : aménagement d'une aire de canoë du Navech	7 880 €
---	---------

OPERATIONS/MANIFESTATIONS/EVENEMENTS A VOCATION TOURISTIQUE

CONSIDERANT que ce dispositif a pour objectif de favoriser les opérations, manifestations, évènements dont l'action, la notoriété, la fréquentation dépassent le seul public local et qui mettent en valeur les richesses et les savoir-faire ;

* Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Challenge interdépartemental de pêche aux carnassiers au Lac de Pont de Salars les 25 et 26 juin 2022	4 000 €
--	---------

PROROGATION

VU le règlement budgétaire et financier, adopté par délibération de la Commission Permanente le 28 septembre 2018, déposée le 04 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018, autorisant à titre exceptionnel, sur présentation par le bénéficiaire d'une demande justifiée, de proroger une subvention d'investissement pour une nouvelle période allant de 12 à 24 mois maximum ;

APPROUVE la demande de prorogation sollicitée par l'Office de Tourisme Millau Grands Causses, relative à une aide de 15 590 €, accordée par la Commission permanente du 23 avril 2021, pour le développement d'un outil digital de promotion touristique, reportant ainsi la durée de validité de cette convention d'un an, soit jusqu'au 4 décembre 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer cet acte au nom du Département ;

APPROUVE le modèle de convention de partenariat ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer, au nom du Département, l'ensemble des convention et arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de l'Aveyron,

Représenté par son Président, Arnaud VIALA, autorisé par la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXXX, déposée le XXXXXXXX et publiée le XXXXXXXX,

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dénommée le Bénéficiaire,

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PREAMBULE

Le Département de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Le Département souhaite la poursuite de la « mise en tourisme » de l'Aveyron. Pour ce faire, le programme de développement touristique permet de fixer des objectifs cohérents, pragmatiques et prioritaires afin d'optimiser l'action départementale.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX réalise un programme d'investissement pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Département.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement Touristique, le Département de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE DEPARTEMENT

Imputation budgétaire

L'aide du Département est imputée sur l'autorisation de programme **Tourisme 2022**, votée au Chapitre XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Coût de l'opération et montant de l'aide

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'investissement d'un montant de XXXXXXXXX est attribuée à la XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Coût de l'opération :	XXXXXXX € HT
Dépense subventionnable :	XXXXXXX € HT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le **Bénéficiaire** s'engage à réaliser l'opération prévue et pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier est téléchargeable sur Aveyron.fr ;
- transmettre à la Direction de la Communication du Département tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- à la demande du Département, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Département une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec la Direction de la Communication du Département (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de caler les dispositifs de communication,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention, pour validation préalable du bon usage du logo du Département,
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de cette subvention interviendra, sous réserve de la disponibilité des crédits, selon les modalités suivantes :

- Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte,

- Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications),

- Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Département et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération, ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 18 mois à compter de la signature de la présente convention. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative (attestation de commencement des travaux), la subvention sera caduque.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

En dehors de la vérification opérée au moment du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution des engagements énoncés ci-dessus,
- en cas de non respect des dispositions de l'article 4 relatif à la communication.

La présente convention est établie en DEUX exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour le Bénéficiaire. Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Le Président du Département
de l'Aveyron**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Politique Départementale en faveur du Sport

Délibération CP/29/07/22/D/BE/3

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43322-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre MASBOU

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EXECUTIF VU le rapport intitulé Politique Départementale en faveur du Sport présenté en BUREAU

VU l'avis favorable du bureau exécutif lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

VU le programme de mandature 2021-2028 « L'Aveyron se bouge », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, déposée le 13 décembre 2021 et publiée le 10 janvier 2022, et notamment son volet relatif à la politique sportive départementale ;

1 - SPORT des JEUNES - SANTE par le SPORT (#10.1) : aide aux associations sportives scolaires

Aide à la licence sportive scolaire (UNSS-UGSEL) pour les collégiens de 6^{ème}, à travers les associations sportives des collèges

CONSIDERANT la délibération de la Commission permanente du 6 mai 2022, relative à la reconduction du dispositif d'aide à la licence sportive scolaire pour les élèves de 6^{ème}, en perspective de la prochaine année scolaire 2022-2023 ;

CONSIDERANT que cette aide est accordée à chacune des associations sportives scolaires des collèges publics et privés aveyronnais, affiliés à l'UNSS ou à l'UGSEL, et prend en charge le prix de la part fédérale des licences, identifié à hauteur de 16 € pour l'UNSS et 9 € pour l'UGSEL :

- . pour les associations des établissements affiliés à l'UNSS est pris en compte le nombre d'élèves de 6^{ème} licenciés lors de l'année scolaire 2021-2022 (1 217 élèves concernés),
- . pour les associations des établissements affiliés à l'UGSEL est pris en compte le nombre d'élèves inscrits en 6^{ème}, lors de l'année scolaire 2021-2022, car les prises de licences UGSEL se font sur l'ensemble des élèves scolarisés dans chaque établissement (344 élèves concernés) ;

ATTRIBUE les aides figurant en annexe 1, aux associations sportives des collèges aveyronnais ;

PREND ACTE que ces aides sont conditionnées à l'adhésion ou au renouvellement de l'adhésion de chacune des associations sportives aux fédérations sportives scolaires de tutelle (UNSS ou UGSEL) pour l'année scolaire 2021-2022 et à l'acceptation des conditions du dispositif proposé.

Sport scolaire : déplacements scolaires en phases finales des championnats de France

ACCORDE les aides détaillées en annexe 2 aux établissements scolaires dont les élèves se rendent sur des Championnats de France officiels de sport scolaire (Championnat de l'Union Nationale du Sport Scolaire et Championnat de l'Union Générale du Sport dans l'Enseignement Libre) ;

2 - SPORT et COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX (# 10.4) : aide au fonctionnement

ALLOUE les subventions détaillées en annexe 3, aux comités sportifs départementaux aveyronnais ;

3 - SPORT et EVENEMENTS (#10.5) : sous réserve de leur déroulement

ACCORDE les subventions au titre des manifestations sportives de notoriété et d'intérêt départemental détaillées dans le tableau figurant en annexe 4 ;

APPROUVE la convention-type, ci-jointe, en annexe 5 ;

4 - SPORT et CLUBS (# 10.6) : aides exceptionnelles pour des déplacements de clubs disposant d'équipes de jeunes

CONSIDERANT que lors de sa réunion du 1^{er} avril 2022, la commission permanente a accordé des aides exceptionnelles à 2 clubs sur la saison sportive 2021-2022, pour le déplacement exceptionnel de leurs équipes de jeunes dans des compétitions sportives de niveau national ou international ;

ACCORDE, dans ce prolongement, une aide exceptionnelle de 350 € à l'association Jumping Villefranchois pour sa participation au Championnat de France d'équitation du 23 au 30 juillet 2022 à Lamotte Beuvron ;

5 – SPORT et ELITE (# 10.7) : partenariat avec le Rodez Aveyron Football (R.A.F) pour la saison sportive 2022-2023

Partenariat avec le Rodez Aveyron Football

CONSIDERANT que grâce au classement sportif obtenu en fin de saison 2021-2022, l'équipe sénior masculine du Rodez Aveyron Football (RAF) a su conserver sa place dans l'élite du football Français et se maintenir en championnat de Ligue 2 de football ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'équipe féminine du RAF accède brillamment à la division 1, c'est-à-dire le meilleur niveau national ;

CONSIDERANT que le Département souhaite confirmer son partenariat avec le RAF, car conservant son niveau de notoriété, le club demeure un atout important en matière de valorisation et d'attractivité départementale ;

CONSIDERANT que pour répondre à la demande d'aide formulée par le RAF, pour la saison 2022-2023, notre choix d'accompagnement est adossé à la réalisation d'actions d'intérêt général, notamment des actions conduites régulièrement au profit des écoles de foot des clubs aveyronnais, telles que les « mercredis du foot » et le « Jeu 12 foot ». C'est aussi un projet fort de formation de jeunes footballeurs et de leurs éducateurs ;

ATTRIBUE, dans le cadre de l'aide accordée aux clubs de haut niveau aveyronnais, une subvention globale de 120 000 €, à la Société Anonyme Sportive Professionnelle (S.A.S.P.) du RAF pour l'ensemble de ses actions ;

APPROUVE le projet de convention jointe en annexe 6, à intervenir avec la SASP du RAF, précisant les conditions du partenariat évoqué ci-dessus ;

Achat de prestations de communication

APPROUVE, en complément de la subvention, la conclusion d'un marché de prestations de service à intervenir entre le Département de l'Aveyron et la S.A.S.P. du RAF, portant sur l'achat de prestations de communication auprès de la S.A.S.P. en vue de valoriser l'Aveyron et l'image de la collectivité départementale, pour un montant de 280 000 € ;

* * *

AUTORISE Monsieur le Président à signer, au nom du Département, l'ensemble de ces conventions et tous actes en découlant ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Aide à la licence sportive pour les 6èmes - UNSS et UGSEL

NOM ETAB	COMMUNE	FEDE	SUBVENTION
COLLEGE ALBERT CAMUS	BARAQUEVILLE	UNSS	848 €
COLLEGE SAINT MICHEL	BELMONT SUR RANCE	UNSS	282 €
COLLEGE VOLTAIRE	CAPDENAC-GARE	UNSS	496 €
COLLEGE SAINT-LOUIS	CAPDENAC-GARE	UNSS	112 €
COLLEGE JEAN JAURES	CRANSAC	UNSS	368 €
COLLEGE PAUL RAMADIER	DECAZEVILLE	UNSS	538 €
COLLEGE SAINTE FOY	DECAZEVILLE	UNSS	432 €
COLLEGE IMMACULEE CONCEPTION	ESPALION	UNSS	352 €
COLLEGE LOUIS DENAYROUZE	ESPALION	UNSS	576 €
COLLEGE SAINT MATTHIEU	LAGUIOLE	UNSS	320 €
COLLEGE SAINT JOSEPH	MARCILLAC	UNSS	672 €
COLLEGE KERVALLON	MARCILLAC-VALLON	UNSS	474 €
COLLEGE JEANNE D'ARC	MILLAU	UNSS	736 €
COLLEGE MARCEL AYMARD	MILLAU	UNSS	1 680 €
COLLEGE JEAN BOUDOU	NAUCELLE	UNSS	464 €
COLLEGE LES QUATRE SAISONS	ONET LE CHATEAU	UNSS	816 €
COLLEGESAINTE VIATEUR CANAGUET	ONET LE CHATEAU	UNSS	592 €
COLLEGE JEAN AMANS	PONT DE SALARS	UNSS	736 €
COLLEGE CELESTIN SOUREZES	REQUISTA	UNSS	333 €
COLLEGE LUCIE AUBRAC	RIEUPEYROUX	UNSS	288 €
COLLEGE GEORGES ROUQUIER	RIGNAC	UNSS	384 €
COLLEGE AMANS JOSEPH FABRE	RODEZ	UNSS	1 840 €
COLLEGE JEAN MOULIN	RODEZ	UNSS	1 216 €
COLLEGE SAINT JOSEPH LA SALLE	RODEZ	UNSS	2 144 €
COLLEGE JEAN JAURES	SAINT AFFRIQUE	UNSS	640 €
COLLEGE JEANNE D'ARC	SAINT AFFRIQUE	UNSS	464 €
COLLEGE DE LA VIADENE	SAINT AMANS DES COTS	UNSS	528 €
COLLEGE DENYS PUECH	SAINT GENIEZ D'OLT	UNSS	272 €
ES ITEP DE GREZES	SEVERAC L EGLISE	UNSS	179 €
COLLEGE JEAN D'ALEMBERT	SEVERAC LE CHATEAU	UNSS	691 €
COLLEGE FRANCIS CARCO	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	UNSS	870 €
EEA EREA LAURIERE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	UNSS	38 €
COLLEGE PRIVE	BARAQUEVILLE	UGSEL	151 €
COLLEGE PRIVE	CAPDENAC	UGSEL	396 €
COLLEGE PRIVE	CASSAGNES BEGONHES	UGSEL	207 €
COLLEGE PRIVE	LA FOUILLADE	UGSEL	252 €
COLLEGE PRIVE	NAUCELLE	UGSEL	171 €
COLLEGE PRIVE	REQUISTA	UGSEL	171 €
COLLEGE PRIVE	RIEUPEYROUX	UGSEL	234 €
COLLEGE PRIVE	RIGNAC (+ MONTBAZENS)	UGSEL	450 €
COLLEGE PRIVE	SALLES CURAN	UGSEL	261 €
COLLEGE PRIVE	LAISSAC SEVERAC L EGLISE	UGSEL	378 €
COLLEGE PRIVE	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	UGSEL	828 €

Aide aux déplacements des établissements scolaires dans les Championnats de France UNSS et UGSEL

Compétiteurs Jours	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20 et +
1	30	46	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320, ... 366
2	61	76	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351, ... 396
3	91	107	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381, ... 427
4	122	137	152	168	183	198	213	229	244	259	274	290	305	320	335	351	366	381	396	412, ... 457

Coefficients multiplicateurs applicables aux montants déclinés dans le tableau ci-dessus

Distance AR inférieure à 400 km	Coef. 1
Distance AR entre 400 km et 800 km	Coef. 1,5
Distance AR entre 800 km et 1 200 km	Coef. 2
Distance AR supérieure à 1 200 km	Coef. 2,5

Déplacements scolaires - CP du 29 juillet 2022

Etablissement	Date	Epreuve	Lieu	Km AR	Nbre d'élèves	Aide proposée après instruction
Collège Saint-Martin NAUCELLE	15 au 17 juin 2022	Championnat de France d'athlétisme UGSEL	Valence (26)	792 km	18	526,50 €
Collège Saint-Viateur Canaguet ONET LE CHÂTEAU	14 au 17 juin 2022	Championnat de France de Handball UNSS	Evry (91)	1 295 km	13	762,50 €

AIDE AUX COMITES SPORTIFS AVEYRONNAIS
SAISON SPORTIVE 2021 - 2022

	LICENCIES 2022	JEUNES 2022	AIDES 2022
ATHLETISME	939	553	1 270
AVIRON	54	5	250
BADMINTON	583	216	750
BASKET BALL	2 286	1 584	3 100
BOULES	181	2	300
CO	42	12	250
CYCLISME	892	92	950
CYCLOTOURISME	573	56	550
EPGV	1 637	137	1 550
EQUITATION	2 956	1 671	1 800
FLYING DISC	31	4	250
FOOTBALL	11 606	5 548	7 300
GYMNASTIQUE	1 266	938	2 200
HANDBALL	1 515	811	2 400
HANDISPORT	133	18	700
JUDO	1 587	1 248	1 850
KARATE	709	377	1 150
MEDAILLES JS	101	0	400
MOTO	0	0	250
NATATION	1 108	814	2 600
PETANQUE	3 510	185	3 000
PLONGEE	300	36	400
QUILLES	4 379	707	4 300
RETRAITE SPORTIVE	1 546	0	1 900
RUGBY	2 707	1 534	3 700
RUGBY 13	166	93	550
SPELEOLOGIE	128	3	250
SPORT ADAPTE	397	153	800
SPORT MILIEU RURAL	223	114	400
SPORT POUR TOUS	1 794	47	2 100
TAE KWONDO	335	292	650
TENNIS	2 602	1 191	2 550
TENNIS DE TABLE	352	129	600
TIR	800	116	650
TIR A L'ARC	329	161	400
TRIATHLON	179	49	250
UFOLEP	1 571	638	1 950
VOL LIBRE	548	15	450
VOLLEY BALL	174	75	250

Manifestations sportives – CP 29/07/2022

	Aide sollicitée/BP		Proposition technique	Décision de la Commission Permanente
1. Association Lou Bournhou 1er « Festivélos » les 11 et 12 juin 2022 à Salles Courbatiés	Non précisé BP/1 585 €	Animations durant toute la journée, balades à vélo, démonstrations VTT, BMX, essais vélos électriques, ... Exposition vélos vintage, collectors ,custom, ...	350 €	350 €
2. Vélo Club Rodez Championnat Occitanie FFC VTT XCO, le 26 juin 2022 à Magrin	1 000 € BP/8 000 €	Championnat Régional de VTT pour toutes les catégories de poussins jusqu'à master 5. Un parcours de 4,6 km avec un dénivelé de 270m (+) à parcourir 1 à 4 fois selon les catégories. Ouvert aux licenciés et non licenciés. 150 compétiteurs attendus.	1 000 €	1 000 €
3. La Fanny Drulhoise Grand prix régional de pétanque, les 2 et 3 juillet 2022	600 € BP/10 300 €	Concours régional doublettes. 116 équipes participantes des départements de l'Aveyron, du Tarn, Tarn et Garonne, Haute Garonne et Cantal. 300 compétiteurs attendus.	500 €	500 €
4. Comité départemental de Volley Tournoi de green volley, le 14 juillet 2022 à Villefranche de Panat	1 000 € BP/3 000 €	Tournoi de volley-ball (beach volley) 3 contre 3. Ouvert aux licenciés et non licenciés. Présence de volleyeurs évoluant au niveau national. 100 compétiteurs attendus.	500 €	500 €
5. Argence sportive quilles au Maillet Championnat de France par équipes de quilles au Maillet, le 20 août 2022 en Argences en Aubrac	1 500 € BP/33 650 €	30 ^{ème} édition. 25 équipes doivent s'affronter, pour cette compétition, sept équipes pour le championnat féminin et une dizaine de jeunes de moins de 12 ans pour le Maillet d'or.	1 500 €	1 500 €
6. Mairie de Laissac La Ronde Laissagaise, le 20 août 2022	200 € BP/1 685 €	Course pédestre sur route de 10 Km. Parcours 2/3 sur routes et 1/3 de chemin en étoile autour du village de Laissac.	200 €	200 €
7. Sport Nature Sainte-Radegonde Trail Raid2Gonde, les 3 et 4 septembre 2022	800 € BP/10 500 €	2 trails de 14 km et 24 km, 1 épreuve de raid qui combine VTT, orientation et parcours de trail) et une randonnée de 11 km. Les parcours sont actualisés à chaque édition ce qui est apprécié des concurrents. 400 compétiteurs attendus.	500 €	500 €

8. Association départementale d'attelage Championnat de France d'endurance en attelage, les 3 et 4 septembre 2022 à Cantoin	1 500 € BP/10 360 €	Epreuve régie par la Fédération Nationale d'Equitation, elle se déroule en pleine nature sur des parcours allant de 20 à 40 km. Les épreuves sont courues à vitesse imposée entre 12 et 15 km/h. Le classement se fait en fonction de la vitesse mais aussi du cardiaque final du cheval, 30 mn après l'arrivée.	1 000 €	1 000 €
9. Le Vélo d'Alcas La Cycl'Roquefort, le 4 septembre 2022 à Roquefort/Soulzon	2 500 € BP/24 171 €	4 ^{ème} édition de cette cyclosportive ouverte aux licenciés et non-licenciés. Inscrite au calendrier national de la FFC. 500 participants attendus.	2 000 €	2 000 €
10. Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S) Séminaire de rentrée des comités sportifs, le 4 septembre 2022 à Pont les Bains	2 000 € BP/5 150 €	Journée de formation et de réflexion à destination des comités. Conférences et tables rondes sur le thème de l'engagement bénévole, et animations sportives.	1 400 €	1 400 €
11. Hirondelle Saint-Jeantaise Festival des Crêtes, le 10 septembre 2022 à Saint-Jean du Bruel	4 000 € BP/16 150 €	2 ^{ème} édition du trail nature entre Causses et Cévennes. 6 formats de courses : la 8 Crêtes 40 km, la 3 Crêtes 21 km, la Traçou Crête 8 km ainsi que 3 courses enfant et 1 randonnée pédestre.	1 600 €	1 600 €
12. Natur'Events Fest'Trail Causses et Rougier, les 17 et 18 septembre 2022 à Saint-Affrique	1 500 € BP/29 563 €	5 ^{ème} édition et une nouvelle appellation (anciennement Fest'Trail des 7 collines). 4 trails sur 2 jours : 8 km - 300D+ ; 12 km - 450 D+ et 25 km - 1200 D+ et un nouveau circuit de 45 km + 2100 D+. 750 participants attendus.	1 000 €	1 000 €
13. CAMI sport et cancer de l'Aveyron « Free Don », rallye moto routier au profit de la CAMI, le 24 septembre 2022	1 500 € BP/3 754 €	2 ^{ème} Rallye moto au profit de la CAMI sport et cancer. Circuit de 108 km passant par Sébazac, Bezannes, Espalion, Mandailles, Saint-Géniez d'olt, la Bouldoire, Saint-Radegonde et l'arrivée à Rodez. 300 motards attendus.	1 000 €	1 000 €
14. Comité départemental de course d'orientation La Rogaine Aubrac, le 24 septembre 2022	2 000 € BP/9 618 €	Epreuve de course d'orientation XXL par équipes, très longue (de 6 à 24 heures). 200 participants attendus.	500 €	500 €

15. SOM Athlétisme 100 km de Millau, le 24 septembre 2022	20 000 € BP/230 000 €	C'est la 50 ^{ème} édition de l'épreuve. Le 100 km de Millau est une épreuve de course à pied sur route goudronnée appartenant à la famille du grand-fond. C'est le plus vieux « 100 kilomètres » français ; il a lieu tous les derniers samedis du mois de septembre depuis 1972.	20 000 €	20 000 €
16. Défi Racing Rallye des Thermes, les 24 et 25 septembre 2022 à Cransac	1 500 € BP/27 307 €	16 ^{ème} édition du rallye régional comptant pour le championnat de ligue Occitanie/Pyrénées et la Coupe de France des rallyes. 100 concurrents sont attendus.	750 €	750 €
17. Ecurie Millau Condatomag Rallye Terre des Cardabelles, du 7 au 9 octobre 2022 à Millau	15 000 € BP/235 960 €	38 ^{ème} édition du Rallye national Terre des Cardabelles – Millau Aveyron comptant pour le Championnat de France des Rallyes Terre 2022. 6 ^{ème} et avant dernière manche. 140 équipages sont attendus.	13 000 €	13 000 €
18. Comité départemental de tennis Internationaux de tennis du 10 au 16 octobre 2022 + Journée des écoles de tennis le mercredi 12 octobre 2022	5 000 € + prise en charge du transport des écoles de tennis BP/51 300 €	Tournoi ATP qualifié de tournoi à 25 000 dollars avec hébergement. Le vainqueur bénéficie de 20 points ATP et le finaliste de 15 points ATP. Ce tournoi permet aux espoirs du tennis d'acquiescer leurs premiers points ATP, nécessaires pour s'inscrire dans les Challengers et autres Grands Prix et se mesurer ainsi à la concurrence internationale. Journée d'animation pour les écoles de tennis du département rassemblant 400 enfants le mercredi 12 octobre.	5 000 € + Transport écoles de tennis	5 000 € + Transport écoles de tennis
19. Comité départemental de tennis Tournoi CNGT féminin Rodez Aveyron du 13 au 16 octobre 2022	3 000 € BP/7 250 €	9 ^{ème} édition du Tournoi féminin de tennis classé dans le Circuit National des Grands Tournois (CNGT), classé 2 étoiles, seul du genre en Occitanie. Participation de joueuses classées en 1 ^{ère} série, promotion et 2 ^{ème} série.	2 500 €	2 500 €

20. Templiers Events Festival des Templiers, du 20 au 23 octobre 2022 à Millau	50 000 € BP/910 000 €	Première course de trail running organisée en France en 1995, le festival des Templiers est devenue la plus grande fête du trail running. Organisés sur le territoire des Grands Causses et des Gorges du Tarn, un territoire exceptionnel pour la pratique du trail running. Avec 11 courses au programme et 12 000 coureurs attendus.	40 000 €	40 000 €
21. Association du Festival des Hospitaliers Festival des Hospitaliers, les 29 et 30 octobre 2022 à Nant	4 000 € BP/69 569 €	Manifestation d'ampleur nationale, regroupant 3 trails adultes et 1 trail enfant. Chaque année, le Trail des Hospitaliers attribue des points permettant de se qualifier à l'Ultra Trail du Mont Blanc et pour la 1 ^{ère} fois, le trail Larzac-Dourbie également.	4 000 €	4 000 €
22. Association Salle d'Armes Ecole Ancienne Rodez-Millau Le Lion d'Acier, tournoi de béhourd en duel, les 29 et 30 octobre 2022 à Millau	2 500 € BP/8 600 €	2 ^{ème} édition du tournoi de béhourd, discipline sportive de combat en armure médiévale. Le béhourd est un sport de combat moderne et spectaculaire s'inspirant des jeux martiaux pratiqués par les chevaliers au moyen-âge.	800 €	800 €

**Convention TYPE de partenariat
entre
LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
L'association**

Entre les soussignés,

LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département en date du

d'une part,

L'association.....,représentée par son Président,
.....,

d'autre part,

Préambule

L'associationorganise la..... (manifestation), qui se déroule du au..... à , x participants sont attendus .

Les compétiteurs et accompagnateurs seront présents sur le département et la commune qui accueille l'épreuve. Ils apporteront un plus à l'économie locale, notamment avec l'activité hôtelière.

Au-delà de cette épreuve officielle, l'organisateur propose, un spectacle sportif ouvert gratuitement à tous les aveyronnais. Cette épreuve intervient par ailleurs en période estivale et elle est attractive pour les touristes passionnés de sport motocycliste.

Au regard de cet ensemble d'éléments cette manifestation s'inscrit véritablement dans un cadre d'intérêt général.

Pour sa part, le Département entend promouvoir, à cette occasion, l'image d'un département dynamique, sportif et touristique.

L'un des enjeux du Département est de favoriser l'activité économique et touristique autour des manifestations sportives de qualités. A cet effet, un des objectifs opérationnels est de valoriser un panel d'évènements sportifs dont la notoriété et la fréquentation permettent une meilleure attractivité du département.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par l'associationduau.....

Ce partenariat a pour but de favoriser le développement de l'économie locale de permettre à un large public aveyronnais d'assister aux épreuves et de développer l'image du Département de l'Aveyron et ainsi son attractivité.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association pour l'organisation de la manifestation selon les modalités ci-après :

- Montant subventionnable : € TTC
- Taux d'intervention du Département : %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de de l'exercice 2022 - Chapitre 65 – Compte 6574 - Fonction 32 - Programme : Politique Départementale en faveur du Sport et des Jeunes.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par l'Assemblée Départementale sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 7.

Après retour signé de la présente convention, le paiement de la subvention pourra être effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Ces acomptes interviendront sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (tableau récapitulatif des dépenses réglées certifié conforme par le Président de l'association).

Le solde sera libéré sur demande écrite et présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée (le versement de la subvention est lié au déroulement effectif de la manifestation si celle-ci est annulée, il ne pourra s'effectuer) et sur présentation :

- du bilan financier TTC de la manifestation certifié conforme et signé par le Président de l'association selon le modèle ci-joint à renseigner,
- du rapport d'activité de la manifestation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention,
- du bilan humain de la manifestation selon le modèle ci-joint à renseigner,
- d'un relevé d'identité bancaire, du numéro SIRET ou du numéro d'agrément de l'association.

Au vu du bilan communiqué, le montant total de la subvention effectivement versé pourra être revu à la baisse car il sera proportionnel au montant des dépenses réalisées lors de la manifestation.

Ainsi, le montant de la subvention accordée représentant % du montant prévisionnel de l'opération, le montant versé sera calculé par application de ce pourcentage au montant des dépenses effectivement réalisées, hors valorisation du bénévolat.

En tout état de cause, le montant versé sera plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Service sport, jeunes, activités de pleine nature et accompagnement pédagogique et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association,
- le bilan financier de la manifestation,

- le bilan humain ou technique de la manifestation, rappelant le nombre et le niveau sportif des participants, une estimation du nombre de spectateurs, l'impact économique et touristique local et départemental.

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, en cas d'annulation de la manifestation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Actions de sensibilisation aux principes d'un développement durable

L'association pourra s'attacher à :

- favoriser l'accessibilité et la sécurité de tous publics en application des réglementations en vigueur sur les différents sites de pratiques : espaces spectateurs, ...
- encourager l'intégration et la mixité dans le comité d'organisation de la manifestation : transmission de savoir-faire aux plus jeunes, valorisation de technicités spécifiques, partenariat avec les associations locales,
- privilégier les partenaires et prestataires locaux, et particulièrement ceux engagés vers une responsabilité environnementale : achat de produits locaux, de produits respectueux de l'environnement,
- développer une démarche de tri des déchets : installer des conteneurs, nettoyer le site et traiter les déchets (sacs adaptés), utiliser de la vaisselle réutilisable, sensibiliser le public tout au long de la manifestation : messages audio, affiches, ...
- protéger les sites extérieurs, informer et respecter le voisinage : limiter le parking sauvage, inciter au respect de la propreté,
- assurer le développement de nouveaux moyens d'échanges au travers du site internet de l'association : dématérialiser la communication de la manifestation.

Article 7 : Communication (cet article sera précisé ou complété par des mesures spécifiques à chaque manifestation)

Le Département apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département,
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.
- à convier le Président du Département à l'évènement et à tous les moments forts de l'opération dont le lancement de la course (conférence de Presse...). Transmettre en amont au service communication le calendrier de ces moments forts.
- à apposer banderoles et oriflammes durant la manifestation afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou oriflammes doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information de la manifestation. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de la manifestation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05.65.75.80.70. ou scom@aveyron.fr.
- à valoriser l'Aveyron lors de toute dénomination de la manifestation, préciser systématiquement « en Aveyron ».
- Présence du logo du Département sur avec validation préalable du service communication du Département
- à organiser éventuellement en collaboration avec le Département, une conférence de presse pour la signature de la convention.
- Distribution de magazines tourisme
- Présence d'un édito du Président du Département sur la plaquette de présentation de l'épreuve
- à valoriser le partenariat sur l'ensemble des actions de communication de l'association y compris sur les réseaux sociaux en y associant les hashtags suivants : #aveyron, #departementaveyron, #sportsante, #sportpourtous, #laveyronsebouge

Le Département s'engage à fournir le logo du Département pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la manifestation

Contact Service Communication 05.65.75.80.70 ou scom@aveyron.fr.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et prendra effet à compter de la date de notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 3, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 18 mois à compter du lendemain de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'association.....
Le Président,**

Arnaud VIALA

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ET

LA SASP du RODEZ AVEYRON FOOTBALL

SAISON SPORTIVE 2022/2023

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Département en date du 29 juillet 2022.

Ici dénommé "Le Département"

d'une part,

et

LA SASP du RODEZ AVEYRON FOOTBALL

dont le siège social est situé Domaine de Vabre – 12850 Onet le Château

représentée par **Monsieur Pierre-Olivier MURAT** Président, ayant tous pouvoirs

d'autre part,

PREAMBULE

Le maintien de l'équipe I masculine du RAF en Ligue 2 professionnelle de football et l'engouement suscité lors de chacun de ses matches confirment la place exceptionnelle qu'occupe le club dans le département.

De plus, l'équipe féminine du RAF ainsi que les seniors II masculins évolueront en 2022/2023 en championnats de France, de Division 1 pour l'équipe féminine et de Nationale 3 pour l'équipe II masculine.

Le rôle et le positionnement départemental de ce club sportif en matière d'attractivité, de développement local, d'animation des territoires, de formation et d'éducation par le sport sont unanimement reconnus.

La **SASP du Rodez Aveyron Football**, gestionnaire de ces équipes seniors et de l'encadrement des équipes de jeunes s'engage dans la réalisation de missions d'intérêt général, en faveur de tous les aveyronnais.

La **SASP du Rodez Aveyron Football** développe un projet basé sur une formation de qualité en faveur des jeunes footballeurs, sur une relation de proximité, facteur d'émulation et de lien social, avec les écoles de football des clubs aveyronnais, sur l'accessibilité au stade pour les publics les plus sensibles.

Avec le maintien de l'équipe I masculine en Ligue 2 professionnelle et la montée en division 1 de l'équipe féminine, le club s'inscrit dans un ensemble d'enjeux sportifs, économiques et sociaux.

Considérant la démarche engagée par le club en faveur de l'Aveyron et des Aveyronnais, le Département souhaite l'accompagner pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

Les conditions de partenariat entre le Département et la **SASP du Rodez Aveyron Football** portant sur la réalisation d'un ensemble d'actions d'intérêt général développées par le Rodez Aveyron Football.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention s'applique pour la saison sportive 2022/2023. Elle prendra effet à compter du début de la saison sportive et s'achèvera à la fin de la saison sportive 2022/2023. Toute stipulation contractuelle antérieure et/ou contraire, portant sur le même objet, entre le Département et la **SASP du Rodez Aveyron Football** est caduque à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACTIONS D'INTERET GENERAL PROPOSEES PAR LE RODEZ AVEYRON FOOTBALL

Convention en cours de réalisation. Modifications à venir après rencontre avec le Président du RAF.

3 -1 - Descriptif

♦ Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale

Démarche contribuant au montage d'un « centre de formation de jeunes footballeurs » répondant aux normes édictées par la ligue professionnelle de Football.

Le RAF :

- Propose une formation des jeunes joueurs du RAF au plus haut niveau, permettant de maintenir des équipes U13 à U19 dans les championnats Elite régionaux et nationaux et d'intégrer l'équipe fanion en championnat de France,
- Renforce l'encadrement diplômé de tous les groupes de U7 à U11 : des entraîneurs diplômés, salariés du club vont intervenir sur chaque catégorie ; les équipes de l'école de foot du RAF jusqu'à la catégorie U11 sont encadrées par des entraîneurs titulaires de Brevet d'Educateur de Football ; ces équipes participent aux compétitions départementales et régionales,
- Poursuit la politique de formation des joueurs et joueuses de l'équipes 1 féminine en Division 1 et de l'équipe 2 masculine en N3 en proposant un accompagnement et un suivi de l'insertion professionnelle : organisation et prise en charge de leur plan de formation individuel; BMF et CAP des métiers de Football,
- L'intervention du groupe de joueurs de Ligue 2 est assurée lors des Mercredis du Foot, en responsabilité des groupes de jeunes à l'entraînement : encadrement des différents ateliers ; l'objectif est de pérenniser ce fonctionnement,
- Dans le cadre du fonctionnement de la section sportive au Lycée Monteil à Rodez, le club met à disposition 4 entraîneurs diplômés pour intervenir 4 fois par semaine sur les 2 groupes garçons et filles ; ce dispositif va permettre de renforcer le partenariat avec le lycée et les collèges et développer les effectifs de la section féminine, et de proposer un appui pédagogique de qualité et de haut niveau.

Plan d'actions spécifiques autour de l'équipe masculine en Ligue 2 :

Le RAF :

- Favorise, dans le cadre d'une solidarité avec les territoires aveyronnais, la rencontre de l'équipe première masculine avec les jeunes des clubs aveyronnais

et permet l'accès des éducateurs en formation à ces séances d'entraînement ; les joueurs professionnels du RAF animent les séances. Le club accueillant l'opération « **les mercredis du foot** » est en suivant invité au match à domicile de l'équipe fanion du RAF,

- Assure 6 animations tenant compte d'un maillage du territoire et ciblant des écoles de foot nombreuses (possibilité d'entente de clubs voisins),

Afin de placer 3 animations sur les mois d'hiver (6 animations dans la saison sportive), il est préconisé de repérer des sites proposant un terrain de foot juxtaposé à une salle de sports ou un gymnase pour un repli en cas d'intempéries.

Plan d'actions spécifiques autour de l'équipe féminine en Division 1 :

Le RAF :

- Initie un dispositif identique au Jeu 12' Foot au cours de 2 matches de la Division 1 féminine en invitant les équipes de jeunes féminines du département et les sections sportives de collèges Pont de Salars, Marcillac et Saint Joseph Rodez,
- Renforce les échanges avec les jeunes féminines licenciées aveyronnaises en les invitant à rencontrer l'équipe féminine I du RAF lors de ces matches de Division 1 à domicile,
- Met en place un moment de rencontre et de partage d'entraînement entre les joueuses de la D1 et les jeunes footballeuses lors des regroupements de secteurs organisés par le District de l'Aveyron de Football.

Actions de sensibilisation aux principes de développement durable proposées par le Rodez Aveyron Football :

Le RAF :

- Propose des interventions de son Président et du staff de l'équipe professionnelle lors de rassemblements d'élus du territoire aveyronnais, à la demande du Département,
- Concède un effort sur la politique tarifaire du club et élargit le champ d'application pour favoriser l'accès du spectacle sportif aux étudiants et aux jeunes de moins de 16 ans,
- Favorise l'entrée au stade et privilégie l'emplacement des personnes handicapées et à mobilité réduite pour les matches de l'équipe fanion,
- Accueille la personne handicapée et son accompagnateur à l'entrée, et les place aux endroits réservés; en cours de saison, le club peut faire participer des foyers de vie et entretient une relation intergénérationnelle d'accueil et d'animation avec quelques personnes dépendantes de la maison de retraite de La Primaube,

- Le RAF participe au Programme Educatif Fédéral et souhaite poursuivre cet engagement pour renforcer le niveau Elite de labellisation du club.

Dans ce cadre, le club du RAF développe des actions citoyennes hebdomadaires, sous forme de messages relayés auprès des licenciés.

Cette diffusion de messages hebdomadaires se fait auprès des équipes de jeunes de l'école de foot et la mise en place des actions s'articulent autour des 5 thèmes proposés par le Programme Educatif Fédéral : engagement citoyen, fairplay et arbitrage, initiation santé, égalité des chances, programme vert ; cette action est conduite par les éducateurs toute l'année (40 semaines).

3 -2 - Valorisation des actions d'intérêt général – Convention en cours de réalisation. Modification à venir après rencontre avec le Président du RAF.

Le Département de l'Aveyron apparaît comme partenaire institutionnel et à ce titre, le club s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes représentations et notamment :

- En mettant en évidence lors des journées Mercredis du Foot, le partenariat avec le Département au moyen de supports fournis par celui-ci, panneaux, banderoles et oriflammes - mis en place à chaque animation. Le « branding » doit être réalisé en accord avec la direction de la communication et tout changement de « branding » général doit faire l'objet d'une information,
- En réalisant la photo officielle de l'équipe professionnelle de Ligue 2 avec le Président du Département; cette photo est mise à disposition, libre de droit, pour la réalisation des posters exploitables par le Département,
- Le même dispositif est conduit pour l'équipe féminine de D1. Lors des matches de D1 féminine, la photo officielle servant de support permettra la distribution de posters et la mise en place de séances d'autographes en fin de match, et particulièrement sur les moments de rencontres avec les sections sportives et les équipes aveyronnaises de jeunes féminines,
- En faisant figurer Aveyron.fr, sur les supports utilisés (site du club, réseaux sociaux...) pour la communication des actions spécifiques Mercredi du foot et Jeu 12'Foot. Associer systématiquement le nom du club au mot « Aveyron » ; Tous ces marquages imposent une validation préalable de la direction de la communication du Département.

3 - 3 - Engagement financier du Département sur les actions d'intérêt général - Subvention de fonctionnement

Une aide de fonctionnement de € est accordée à la **SASP du Rodez Aveyron Football** au titre de la politique en faveur du sport et des jeunes.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Montant subventionnable : €
- Taux d'intervention du Département : %

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au Budget départemental de l'exercice 2022, Chapitre 65 – Compte 6574 – Fonction 32 – Programme : Politique Départementale en faveur du Sport. (le budget et le bilan financier seront présentés en Toutes Taxes (TTC) et Hors Taxes (HT) si l'association est assujettie à la TVA).

Modalités de calcul :

La subvention du Département représente ... % du budget prévisionnel de la saison sportive. Le montant de la subvention sera calculé par application de ce pourcentage au montant de dépenses effectivement réalisées. Au vu des justificatifs des dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse.

En tout état de cause, le montant de la subvention est plafonné à € et le paiement de la subvention pourra s'effectuer en plusieurs versements. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Département - Service des Sports, instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Modalités de versement de la contribution financière :

En application du règlement budgétaire et financier de la collectivité, le paiement de la subvention pourra être effectué après retour de la présente convention signée, sous réserve de la disponibilité des crédits **et** sur présentation de justificatifs de réalisation des opérations subventionnées, selon les modalités suivantes:

- . En un ou plusieurs acomptes représentant au maximum 80 % du montant de la subvention
- . **Chaque acompte** devra être demandé par courrier par le bénéficiaire de la subvention :
 - Un premier acompte à hauteur de 50% pourra être versé à la signature de la convention,
 - Un deuxième acompte pourra être versé en cours de saison sur présentation de pièces justificatives (récapitulatif de factures) attestant de l'état de réalisation des actions engagées et des dépenses réalisées, signées par le Président de la SASP,
 - La 1^{ère} demande de versement devra être accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et de l'extrait Kbis de la SASP.

Le solde sera libéré sur présentation des pièces suivantes :

- Un courrier de demande de versement de solde,
- Les comptes annuels comportant au minimum l'attestation de l'expert-comptable, un bilan détaillé, un compte de résultat détaillé et une annexe,
- Les justificatifs d'utilisation de la subvention versée,
- L'évaluation du programme d'actions identifiées dans la présente convention, réalisé au cours de la saison sportive (au moyen des fiches bilan type, d'identité du club et des actions conduites lors de la saison, proposées par les services du Département).

Le délai de paiement est de **18 mois** après la date de signature de la convention, en application du règlement financier de la collectivité.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le Département a apporté son concours est réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés. La présente convention donnera lieu à une évaluation, du degré de réalisation des objectifs par les deux parties signataires.

La **SASP du Rodez Aveyron Football** s'engage à fournir au Département :

- Les statuts, la composition du conseil d'administration de la SASP RAF,
- Les comptes annuels comportant au minimum l'attestation de l'expert-comptable, un bilan détaillé, un compte de résultat détaillé et une annexe,
- Le rapport général et spécial du commissaire aux comptes,
- Un rapport d'activité du club lequel fera ressortir l'utilisation de la subvention versée par le Département, sur les bases de la « fiche bilan des actions » fournie par les services du Département.

Les documents, ci-dessus, devront être transmis dans les 5 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée et à la date limite du **30 novembre 2023**. D'une manière générale, la **SASP du Rodez Aveyron Football** s'engage à justifier à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

En application de l'article R 113-5 du code du sport le club s'engage à communiquer, dès réception de leur notification, l'ensemble des sommes reçues des collectivités territoriales et de leurs groupements afin de pouvoir les joindre à la présente convention.

Par ailleurs, le club s'engage à informer :

- le Département de la tenue de son assemblée générale. En cas de changement dans les organes de décision ou de modification des statuts de la structure de

la SASP en cours de saison sportive, le RAF s'engage à en informer le département sans délai

- à communiquer, par écrit sans délai, toutes informations, notamment d'ordre financier, dont les conséquences pourraient conduire le club à ne pas pouvoir mener tout ou partie des actions contractualisées dans ladite convention

ARTICLE 5 : SANCTIONS ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution des engagements souscrits dans la présente convention, de retard significatif ou de modification substantielle de ces engagements sans l'accord écrit du Département par la **SASP du Rodez Aveyron Football**, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements ou remettre en cause le montant de la subvention.

En outre, le Département pourra demander, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention :

- En cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de la subvention
- En cas de non-respect des dispositions contractuelles

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ainsi que de la réglementation en vigueur et après une mise en demeure, adressée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 7 : CLAUSE JURIDICTIONNELLE : (LITIGES ET RECOURS)

Les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable de tout litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, dans un délai de 1 mois, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à la **SASP du Rodez Aveyron Football** de fonds publics.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS ET AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, à l'exception des ajustements éventuels de la subvention tels que prévus dans l'article 3, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 3.

La **SASP du Rodez Aveyron Football** communiquera sans délai au Département toutes modifications relatives aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la **SASP du Rodez Aveyron Football** devra en informer le Département.

Fait à Rodez, en 2 exemplaires originaux le

Pour le
Département de l'Aveyron,
Le Président,

Pour la
SASP du Rodez Aveyron Football
Le Président,

Arnaud VIALA

Pierre-Olivier MURAT

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Subventions diverses

Délibération CP/29/07/22/D/BE/4

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43306-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Arnaud VIALA

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Subventions diverses présenté en BUREAU EXECUTIF

VU l'avis favorable du bureau exécutif lors de sa réunion du 7 juillet 2022 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le dispositif des subventions diverses a pour objectif de permettre à la collectivité d'accompagner des structures notamment associatives ou des initiatives ne s'inscrivant pas dans un programme départemental thématique ;

ATTRIBUE la 2^{ème} répartition des subventions diverses en faveur des bénéficiaires détaillés dans le tableau ci-annexé ;

APPROUVE la convention de partenariat, ci-jointe, à intervenir avec « la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Aveyron » ;

AUTORISE Monsieur le Président à la signer au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer, au nom du Département, les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
DIRECTION DE LA CULTURE DES ARTS ET DES MUSEES

SUBVENTIONS DIVERSES 2022

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2022	Objet de la demande	Avis du Bureau Exécutif	Décision de la Commission Permanente
AMICALE DES ANCIENS DE L'AVENIR OLYMPIQUE VIVIEZOIS (AOV)	VIVIEZ	2 000,00 €	L'organisation des 100 ans du club de Rugby de Viviez le 4 juin 2022.	REJET	REJET
AUTO-RETRO AVEYRONNAIS	LA PRIMAUBE	500,00 €	L'organisation de la 35 ^{ème} rencontre interclubs à REQUISTA les 10 et 11 septembre 2022 à Réquista.	250,00 €	250,00 €
CALECHES ET CAVALIERS DU ROUERGUE	DRULHE	1 200,00 €	L'organisation de plusieurs manifestations, défilé de calèches 1900 avec figurants en costume d'époque le 5 juin 2022, brocante et ballades en calèches le 7 août, et concours d'attelages de tradition fin septembre à Villeneuve d'Aveyron.	1 000,00 €	1 000,00 €
CAMPUS DES METIERS ET DES QUALIFICATIONS - INDUSTRIE DU FUTUR	DECAZEVILLE	6 000,00 € (Aveyron - Lot)	La poursuite des actions de découverte des métiers industriels auprès des collégiens au titre de l'exercice 2022.	2 500,00 €	2 500,00 €
CENTRE REGIONAL DE SAUVEGARDE DE LA FAUNE SAUVAGE	MILLAU	10 000,00 €	Poursuite des actions d'éducation et de sensibilisation à la préservation de l'environnement au titre de l'exercice 2022.	10 000,00 €	10 000,00 €
COMITE CANTONAL JEUNES AGRICULTEURS LEVEZOU (Association)	SEGUR	Non précisée	L'opération de découverte du métier d'agriculteur le 28 août 2022 à St Laurent d'Olt.	500,00 €	500,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'AVEYRON Commission Secours	RODELLE	3 800,00 €	La poursuite des activités de la commission secours au titre de l'exercice 2022.	3 000,00 €	3 000,00 €
COMPAGNONS DE VILLELONGUE ET AMIS DU MAQUIS ANTOINE TARN AVEYRON	CABANES	400,00 €	La commémoration du 78 ^{ème} anniversaire de la Libération de la Ville de Carmaux sur la stèle Maquis Stalingrad (originaire du Lévezou) le 14 août 2022 à Assac.	200,00 €	200,00 €
COURTE ECHELLE (La)	VILLENEUVE D'AVEYRON	13 000,00 €	La programmation musicale dont concert du 9 avril, tremplin musical des 5-6 et 7 juillet, et soirée dansante du 11 décembre 2022.	200,00 €	200,00 €
ECLAIREURS ECLAIREUSES DE France (Hameau de Bécours)	VERRIERES	1 500,00 €	L'organisation de l'évènement "Semeurs" du 25 au 28 août 2022. <i>(Festival sous le signe de l'horizontalité et de l'autogestion, autour de la médiation culturelle, un ancrage sur le territoire local, Animation culturelle de qualité (Sound System), avec des musiciens professionnels et d'autres intervenants proposant des animations originales, concerts, bal folklorique).</i>	REJET	REJET
ECOLE D'ECHECS DE SAINT-AFFRIQUE	SAINT-AFFRIQUE	500,00 €	L'organisation du 26 ^{ème} tournoi-open international d'échecs de Saint-Affrique du 23 au 30 juillet 2022.	coupes	coupes
FOYER RURAL HOSPITALET DU LARZAC	HOSPITALET DU LARZAC	2 500,00 €	Festival de musique Les Zicos le 18 juin 2022.	300,00 €	300,00 €
ENTRAIDE ET SOLIDARITE DE LA 13 ^e DEMI-BRIGADE DE LA LEGION ETRANGERE (DBLE)	CAVALERIE	Non précisée	La participation à la construction d'un monument aux morts.	2 500,00 €	2 500,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'AVEYRON	RODEZ	20 272,00 €	Le projet intitulé "trousses à pharmacie de terrain et formation les gestes qui sauvent" avec l'achat de 1 022 mallettes à pharmacie.	2 500,00 €	2 500,00 €
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON FDFR	ONET LE CHÂTEAU	9 000,00 €	La poursuite des actions de soutien et de coordination des foyers ruraux de l'Aveyron au titre de l'exercice 2022.	5 700,00 € CONVENTION (annexée)	5 700,00 € CONVENTION (annexée)
FEDERATION DES SOCIETES D'ANCIENS DE LA LEGION ETRANGERE	PARIS	2 000,00 €	L'organisation du 33 ^{ème} congrès du 13 au 15 mai 2022 à Millau.	REJET	REJET
GUIDON VIBALAIS	LE VIBAL	1 960,00 €	L'acquisition d'équipements de sécurité.	800,00 €	800,00 €
JEUNESSE ARTS ET LOISIRS (AJAL)	SAUVETERRE DE ROUERGUE	30 000,00 €	L'acquisition d'équipement culturel pour le projet « Une scène et sa guinguette » pour booster l'itinérance des musiques actuelles en territoire rural.	15 000,00 € CONVENTION (à établir)	15 000,00 € CONVENTION (à établir)
LOCO-MOTIVES (Les)	ARVIEU	1 900,00 €	L'organisation des 10 ans de l'association.	950,00 €	950,00 €

PRÉVENTION ROUTIÈRE	RODEZ	-	La poursuite des missions de lutte contre les accidents de la route et d'éducation routière à destination des scolaires du département au titre de l'exercice 2022.	3 000,00 €	3 000,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'AVEYRON UDSP 12	RODEZ	1 800,00 €	L'acquisition d'un maillot pour équiper les pompiers qui ont participé à la course du Viaduc de Millau du 22 mai 2022 au profit de l'ODP (<i>Œuvres des Pupilles Orphelins</i>) et Fond d'entraide des Sapeurs Pompiers.	500,00 €	500,00 €
VIEILLES BIELLES (Les)	ESPALION	2 000,00 €	L'organisation de la journée nationale des véhicules d'époque le 17 juillet 2022 à Espalion.	500,00 €	500,00 €
VILLENEUVE MEDIEVAL	VILLENEUVE D'AVEYRON	1 200,00 €	L'organisation de la 26ème édition de « la Faërie Médiévale de Villeneuve d'Aveyron » des 16-17 juillet 2022 à VILLENEUVE D'AVEYRON.	1 200,00 €	1 200,00 €
VIVRE LANUEJOULS	LANUEJOULS	1 484,00 €	L'acquisition de matériel informatique.	REJET	REJET
				50 600,00 €	50 600,00 €

Convention de partenariat

entre
LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

et
**LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON**

Entre les soussignés,

LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON,
représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la
Commission Permanente du Département du 29/07/2022,

ci-après dénommé **LE DÉPARTEMENT**,

d'une part,

et

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE L'AVEYRON,
représentée par ses Co-Présidents, **Madame Laura VAYSSADE, Messieurs Julien CALVINHAC et
Alexandre DUPUY** habilités à signer la convention conformément à l'Assemblée générale de 2021.

ci-après dénommé **L'ASSOCIATION**,

d'autre part,

Préambule

L'ASSOCIATION a pour but principal de coordonner, d'aider, de soutenir les Foyers Ruraux du département et de développer les activités du milieu rural, activités culturelles, récréatives, humanitaires, touristiques, ludiques, sportives, liées au patrimoine, aux traditions.

La richesse du mouvement se trouve dans la diversité de ses actions inter générations. Elle est en synergie avec 32 foyers ruraux et associations et représente 1 140 adhérents.

Ces structures implantées dans le tissu rural sont souvent plus réactives et d'un fonctionnement souple, au plus près des préoccupations de leurs adhérents.

L'ASSOCIATION intervient dans les domaines suivants : formation, tourisme, sportif, humanitaire et culturel.

Pour sa part, **LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON** entend promouvoir, à cette occasion l'image d'un département soucieux du dynamisme de la culture, du tourisme, et du sport en milieu rural et s'attache à rendre le département attractif et solidaire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

... / ...

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre des actions de l'association. Ce partenariat a pour but la valorisation du dynamisme de la culture, du tourisme, du sport et, sur un plan général le renforcement du lien social intergénérationnel et de la qualité de vie en milieu rural. Il se traduit par la réalisation d'un programme d'actions, le montage de projets et le travail de mise en réseau.

ARTICLE 2 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION ET DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département attribue une **subvention de** € à l'association **sur un budget prévisionnel de 43 430 € TTC** pour le fonctionnement de l'association.

Cette subvention représente ----% du coût prévisionnel TTC de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022 chapitre 65 compte 6574 fonction 33.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention votée par le Département sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-dessous et à l'article 4 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département, en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées, à la demande de l'association et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- d'une copie du bilan financier de l'opération certifié conforme et signé par le Président de l'association.
- du rapport d'activité de l'opération faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.
- d'une copie du compte de résultat (*expert comptable*)

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à **5 700.00 €**

L'ensemble des justificatifs devra être **adressé** par le bénéficiaire de la subvention à la **Direction de la Culture des Arts et des Musées** et sera **conservé par ce service à toute fin de contrôle.**

... / ...

ARTICLE 4 : CONTRÔLE ET EVALUATION

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de l'opération.
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'opération
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de cette opération.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, **L'ASSOCIATION** s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de son action et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de **L'ASSOCIATION** pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron.
- à développer la communication relative à son projet (*y compris les événements presses et télévisés*) en étroite collaboration avec la Direction de la communication du Département de l'Aveyron.
- La Fédération Départementale des Foyers Ruraux possédant un site internet devra faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ».
- à retourner systématiquement à la Direction de la Communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ses actions.
- à convier le Président du Département au temps forts de la vie de la Fédération (*conférence de presse, assemblées générales, journées départementales, ...*).
- Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

... / ...

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 8 : RESILIATION, LITIGES ET RECOURS

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. En cas d'échec de la voie amiable sous un délai de 1 mois, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaires, à Rodez, le

Pour LE DEPARTEMENT,

Pour L'ASSOCIATION,

LE PRESIDENT,

LES CO-PRESIDENTS,

ARNAUD VIALA

**Laura VAYSSADE,
Julien CALVINHAC
Alexandre DUPUY**

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2022
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	2106
N° de tiers :	5272
N° d'engagement :	
N° liquidation :	

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Espaces de conciliation bancaire : subvention à l'association Force Ouvrière des Consommateurs

Délibération CP/29/07/22/D/001/5

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43199-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe SADOUL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Espaces de conciliation bancaire : subvention à l'association Force Ouvrière des Consommateurs présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU la convention du 18 octobre 2017, prévoyant la création par le Département et la Banque de France, sur le territoire départemental, d'Espaces de Conciliation Bancaire.

CONSIDERANT que ce dispositif permet à des administrés rencontrant des difficultés budgétaires pouvant les amener à déposer des dossiers de surendettement, de rencontrer des travailleurs sociaux du Département et des bénévoles d'associations pour les accompagner dans leurs démarches, et le cas échéant trouver des solutions par voie notamment de médiation avec les organismes bancaires ou des créanciers pour éviter le dépôt d'un dossier de surendettement ;

CONSIDERANT que ces bénévoles sont issus d'associations volontaires pour accompagner cette démarche, et les modalités de leurs interventions sont fixées par voie de convention et de charte déontologique, sans contrepartie financière apportée par la Banque de France ou le Département ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'association Force Ouvrière des Consommateurs domiciliée à Rodez intervient sur les Espaces de Conciliation Bancaire de Rodez, Villefranche-de-Rouergue, Millau, Decazeville, Espalion et depuis 2020 de Saint Affrique ;

CONSIDERANT que l'ouverture de ces espaces génère pour les bénévoles, domiciliés à Rodez, de nombreux déplacements et des frais à leur charge, l'association ne pouvant les prendre en compte en fonction de son budget ;

CONSIDERANT que des résultats très positifs sont constatés au vu du bilan annuel des permanences mises en place sur le territoire et de l'investissement conséquent des bénévoles ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant forfaitaire de 1 000 € pour l'année 2022 à l'association Force ouvrière des consommateurs pour couvrir les frais de déplacements des bénévoles mobilisés. Les crédits sont inscrits sur le budget social, ligne 310, compte 6574, fonction 50, chapitre 65.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'arrêté attributif de subvention correspondant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM)

Délibération CP/29/07/22/D/001/6

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43231-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Annie CAZARD

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM) présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le contrat territorial de santé mentale a pour ambition d'améliorer durablement l'accès à des parcours de vie et de soins de qualité et sans rupture des personnes concernées par un trouble psychique et que cet objectif est rendu possible par la démarche collaborative et partenariale engagée sur le département autour de l'élaboration de réponses concrètes aux enjeux de santé mentale du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet mobilise les professionnels de la psychiatrie, du médico-social, du social et les usagers pour consolider les réseaux partenariaux et structurer une offre de proximité ;

CONSIDERANT que cette concertation aboutit aujourd'hui au Contrat Territorial de Santé Mentale (CTSM) de l'Aveyron et que son plan d'actions se structure autour de 5 orientations prioritaires :

- organiser le repérage précoce des troubles psychiques, accès aux diagnostics et aux soins,
- organiser le parcours de rétablissement, d'insertion et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles ou handicaps psychiques,
- organiser l'accès des personnes présentant des troubles psychiques aux soins somatiques,
- organiser les conditions de la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d'urgence,
- organiser la coordination de la psychiatrie avec les secteurs sanitaire, social, et médicosocial pour des parcours sans rupture et de qualité ;

CONSIDERANT que le CTSM se décline en actions qui seront mises en œuvre sur les cinq années à venir avec les objectifs suivants :

- Améliorer le repérage, l'accès au diagnostic et aux soins des jeunes enfants présentant des troubles psychiques,
- Améliorer le bien-être, la santé et l'accès aux prestations des adolescents,
- Améliorer la coordination des acteurs médico-social, sanitaire et ambulatoire pour le repérage et la prise en charge précoce des 0-3 ans à risque,
- Accompagner les parents dans la prévention des troubles psychiques du jeune enfant,
- Améliorer l'accès à l'évaluation et la rapidité de la prise en charge des enfants sur leur lieu de vie,
- Favoriser l'écoute, l'orientation et la prise en charge multidimensionnelle des jeunes dans des lieux neutres d'accueil,
- Proposer des prises en charge sur le lieu de vie des adolescents et un soutien aux professionnels faisant face à des situations complexes,
- Développer des partenariats entre le secteur de la protection de l'enfance et la psychiatrie pour éviter les ruptures de parcours des enfants et adolescents relevant de l'ASE,
- Accompagner la transition entre pédopsychiatrie et psychiatrie adulte,
- Améliorer la coordination psychiatrie/ASE pour la prévention et le traitement des situations complexes,
- Adapter les dispositifs à la gestion des situations complexes,
- Renforcer la coopération entre la psychiatrie et les acteurs du secteur social qui proposent des services aux publics précaires ;

CONSIDERANT que le Département sera particulièrement associé à certaines actions à travers de ces différentes missions sociales : tant dans le secteur du handicap, de la personne âgée, de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de maladie et/ou de handicap, que de l'accompagnement des familles et de la prévention et de la protection de l'enfance. Le Département est particulièrement identifié sur les actions portant sur la prise en charge des jeunes enfants, le lien entre psychiatrie et l'Aide Sociale à l'Enfance et le lien entre la psychiatrie et les structures accueillant des personnes en situation de précarité et/ou de vulnérabilité ;

CONSIDERANT que ce contrat est piloté par l'Agence Régionale de Santé et que sa mise en œuvre sera accompagnée par un comité de suivi co piloté par l'ARS et le Centre Hospitalier de Sainte Marie. L'ensemble des signataires du contrat en sera membre ;

CONSIDERANT qu'aucun financement n'est requis et que la signature sera proposée par voie dématérialisée ;

APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe à intervenir entre les différents partenaires ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Contrat Territorial de Santé Mentale Département de l'Aveyron

Entre

D'une part,

L'Agence Régionale Occitanie,

Dont le siège est situé :

26-28 - Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel

34067 MONTPELLIER

Représentée par son directeur général, Didier JAFFRE

Et

D'autre part,

Dr Alain VIEILLESZAZES, Président du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron

Mme Magali BROUGNOUNESQUE, Directrice du territoire de l'Aveyron – Association hospitalière Sainte Marie

M. Arnaud VIALA, Président du Département

Mme Brigitte FILHASTRE, Directrice de la MDPH

Mme Sylvie MARTY, Directrice du CH de Millau

M. Vincent PREVOTEAU, Directeur du CH de Rodez

M. Christian TEYSSEDE, Président de Rodez Agglomération

Mme Fabienne BRASQUIES, Directrice de Village 12

Mme Muriel NIVERT BOUDOU, Directrice Régionale de l'Association Addictions France

Dr Alain VIEILLESZAZES, Président du CDOM

Dr Véronique GARIN, représentante de l'URPS médecins

Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice de la DDETSPP

Mme Vanessa CARCENAC, Directrice Générale ADPEP12

Mme Sophie RAYMON, Directrice Générale Fondation OPTEO

Mme Jacqueline FRAISSENET, déléguée départementale de l'UNAFAM

Mme Pascale BARANGER, Directrice fonctionnelle SPIP

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3221-2, L.1434-2, R. 3224-5 à R. 3224-10 et D.6136-2

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 portant arrêté du PRS

Vu l'arrêté n° 2017-171 du 1^{er} février 2017 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de l'Aveyron

Vu l'arrêté DGARS n°2021-5026 du 21 octobre 2021 portant adoption du Projet Territorial de Santé Mentale du département de l'Aveyron

Vue l'instruction n°DGOS/R4/DGCS/3B/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale.

Les parties signataires au présent contrat s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à mettre en œuvre ses stipulations et à contribuer à la réalisation de ses actions dans les conditions décrites en annexe.

TITRE I – OBJET ET CHAMP DU CONTRAT

Article 1_ Le présent contrat a pour objet de formaliser les engagements réciproques des signataires du Projet Territorial de Santé Mentale du département de l'Aveyron, y compris en termes de ressources, pour formaliser l'opérationnalité de ce projet, sans préjudice d'autres leviers (contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ...).

Il organise le pilotage, le suivi et l'évaluation des actions inscrites au contrat.

Article 2_ Sont repris dans le présent contrat toutes les actions du Projet Territorial de Santé Mentale répondant à une double condition :

- s'inscrire dans les priorités des projets territoriaux de santé mentale définies dans les articles R.3224-5 à R.3224-10 du Code de la Santé Publique et/ ou du Projet Régional de Santé ;
- bénéficiaire d'une éventuelle contribution financière, administrative (par exemple reconnaissance) ou technique de l'ARS et des pilotes des fiches actions, directement ou non, sous réserve des capacités effectives au moment de leur mise en œuvre.

TITRE II – ACTIONS DU PROJET TERRITORIAL DE SANTÉ MENTALE DE L'AVEYRON CONCERNÉS PAR LE CONTRAT

Article 3_ Les actions du Projet Territorial de Santé Mentale prises en compte par le présent contrat sont présentées ci-dessous, en chapitres dont le découpage correspond aux priorités des projets territoriaux de santé mentale définies dans les articles R.3224-5 à R.3224-10 du Code de la Santé Publique.

Article 4_ L'engagement annuel des parties signataires à la mise en œuvre de ces actions, ainsi que les moyens qu'ils y consacrent, sont retracés dans l'annexe I au présent contrat.

Cette annexe est opposable aux parties prenantes en tant qu'elles consacrent des moyens – quels qu'ils soient – à la réalisation d'une ou de plusieurs actions.

Toutefois, le présent contrat implique aussi que l'ensemble des parties prenantes collabore à la réussite globale des objectifs du contrat.

Chapitre 1 – Organiser le repérage précoce des troubles psychiques, accès aux diagnostics et aux soins

Article 5_ Dans ce domaine, les priorités pour la durée du contrat sont les suivantes :

- Accompagner le déploiement sur le territoire de dispositifs de concertation locale sur la santé mentale.
- Améliorer le repérage, l'accès au diagnostic et aux soins des jeunes enfants présentant des troubles psychiques.
- Améliorer le bien-être, la santé et l'accès aux prestations des adolescents.
- Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé mentale en ambulatoire.

Article 6_ Les actions suivantes du Projet Territorial de Santé Mentale sont inscrites à ce titre :

- Accompagner la mise en place des conseils locaux de santé mentale sur le territoire.
- Sensibiliser les professionnels de l'enfance aux Troubles du Spectre Autistique (TSA).
- Améliorer la coordination des acteurs médico-social, sanitaire et ambulatoire pour le repérage et la prise en charge précoce des 0-3 ans à risque.
- Accompagner les parents dans la prévention des troubles psychiques du jeune enfant.
- Améliorer l'accès à l'évaluation et la rapidité de la prise en charge des enfants sur leur lieu de vie.
- Favoriser l'écoute, l'orientation et la prise en charge multidimensionnelle des jeunes dans des lieux neutres d'accueil.
- Proposer des prises en charge sur le lieu de vie des adolescents et un soutien aux professionnels faisant face à des situations complexes.
- Améliorer l'accès aux soins et le parcours patient dans les CMP (centres médico-psychologiques).
- Faciliter l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques en ville et notamment dans les structures d'exercice coordonnées.

Chapitre 2 – Organiser le parcours de rétablissement, d'insertion et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles ou handicaps psychiques.

Article 7_ Dans ce domaine, les priorités pour la durée du contrat sont les suivantes :

- Structurer les filières de réhabilitation psychosociale sur le territoire.
- Accompagner vers et dans le logement autonome.

- Promouvoir et développer les dispositifs d'accès et de maintien dans l'emploi.
- Renforcer les droits, le pouvoir d'agir et l'intégration dans la cité.
- Agir contre la stigmatisation et sensibiliser les professionnels et la population aux maladies et handicaps relevant du champ de la santé mentale.

Article 8_ Les actions suivantes du Projet Territorial de Santé Mentale sont inscrites à ce titre :

- Promouvoir et développer la réhabilitation psychosociale (RPS) sur l'ensemble du territoire.
- Développer les dispositifs d'inclusion par le logement et accompagner les personnes dans leur projet d'accès ou de maintien en logement autonome.
- Favoriser l'interconnaissance et le travail en réseau des acteurs de la santé mentale et des acteurs de l'emploi et de la réinsertion professionnelle.
- Développer des dispositifs type emploi accompagné et/ou « job coaching » dans le département.
- Promouvoir les dispositifs permettant d'accompagner les personnes vers l'emploi en milieu ordinaire.
- Améliorer la représentation des usagers en santé mentale dans les instances des établissements et autres structures sanitaires et médico-sociales.
- Développer des programmes et outils de soutien pour les aidants non professionnels.
- Promouvoir les actions favorisant l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs.
- Développer la communication auprès de la population générale sur la santé mentale.
- Favoriser une vision transversale de la santé mentale chez les professionnels de santé.

Chapitre 3 – Organiser l'accès des personnes présentant des troubles psychiques aux soins somatiques.

Article 9_ Dans ce domaine, les priorités pour la durée du contrat sont les suivantes :

- Améliorer la coordination entre le médecin généraliste et les différents acteurs de soins dans la prise en charge des troubles mentaux.
- Améliorer l'accès aux soins et la prise en charge des personnes en situation de handicap au sein des établissements sanitaires.

Article 10_ Les actions suivantes du Projet Territorial de Santé Mentale sont inscrites à ce titre :

- Structurer par secteur la coopération entre médecine générale et psychiatrie.
- Sensibiliser et former la médecine de ville à la spécificité de la prise en charge des personnes ayant des troubles psychiques.
- Faire appliquer la charte JACOB et les recommandations de bonnes pratiques HAS dans le cadre des travaux communs ville-hôpital.
- Améliorer la communication entre le médecin généraliste et les différents acteurs de soins dans la prise en charge des patients adultes souffrant de troubles psychiques.
- Consolider les partenariats GHT/ psychiatrie.
- Organiser une réponse adaptée et déploiement de dispositifs de consultations dédiées.

Chapitre 4 – Organiser les conditions de la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d'urgence

Article 11_ Dans ce domaine, les priorités pour la durée du contrat sont les suivantes :

- Limiter les hospitalisations liées aux situations de crise.
- Prévenir et gérer les épisodes de crise.

Article 12_ Les actions suivantes du Projet Territorial de Santé Mentale sont inscrites à ce titre :

- Intervenir en amont du recours aux urgences psychiatriques afin d'éviter une hospitalisation sans consentement.
- Etendre les dispositifs d'écoute et de prévention de la crise.
- Mieux appréhender la gestion de la crise suicidaire.

Chapitre 5 – Organiser la coordination de la psychiatrie avec les secteurs sanitaire, social, et médicosocial pour des parcours sans rupture et de qualité.

Article 13_ Dans ce domaine, les priorités pour la durée du contrat sont les suivantes :

- Améliorer les coopérations et la complémentarité des interventions dans la prise en charge des personnes âgées présentant un handicap ou des troubles psychiques.
- Renforcer les coopérations entre la psychiatrie et les structures médico-sociales pour personnes handicapées.
- Développer des partenariats entre le secteur de la protection de l'enfance et la psychiatrie pour éviter les ruptures de parcours des enfants et adolescents relevant de l'ASE.
- Développer des partenariats entre la psychiatrie et les services et structures qui prennent en charge des publics précaires pour les accompagner vers les soins.
- Améliorer la continuité des soins et les prises en charge coordonnées pour les personnes placées sous-main de justice.
- Accompagner la transition entre pédopsychiatrie et psychiatrie adulte.

Article 14_ Les actions suivantes du Projet Territorial de Santé Mentale sont inscrites à ce titre :

- Favoriser un diagnostic précoce, une orientation et une prise en charge adaptée de la personne âgée présentant des troubles psychiques en EHPAD.
- Développer des dispositifs permettant de faciliter l'accès aux soins spécialisés pour la personne âgée.
- Renforcer les liens entre EHPAD et structures pour personnes handicapées.
- Etendre et formaliser les coopérations psychiatrie / ESMS handicapés sur l'ensemble du territoire.
- Améliorer la coordination psychiatrie/ASE pour la prévention et le traitement des situations complexes.
- Adapter les dispositifs à la gestion des situations complexes.
- Renforcer la coopération entre la psychiatrie et les acteurs du secteur social qui proposent des services aux publics précaires.
- Améliorer l'accès aux soins psychiatriques des personnes précaires en développant l'« aller vers ».
- Renforcer la concertation des acteurs concernés par la prise en charge des personnes en situation de précarité et souffrant d'addiction.

- Aller vers les personnes en situation de précarité souffrant d'addiction pour améliorer la prévention et adapter la prise en charge.
- Améliorer l'interconnaissance et la coopération des professionnels de la psychiatrie, de la justice et de l'addictologie intervenant dans le parcours de soin des personnes sous-main de justice.
- Éviter les ruptures de soins des personnes sous-main de justice en organisant un accompagnement coordonné entre SPIP et psychiatrie et SPIP et addictologie.
- Améliorer la coordination entre pédopsychiatrie et psychiatrie adulte.
- Mettre en place des dispositifs innovants permettant de suivre les adolescents pendant la période de transition vers l'âge adulte.

TITRE III – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Chapitre 1 – Composition et attributions du comité de suivi

Article 19_ Un comité de suivi du contrat est mis en place, dans le territoire de l'Aveyron.

Article 20_ Il est composé *a minima* de tous les signataires du présent contrat, et favorise la représentation des autres parties prenantes du Projet Territorial de Santé Mentale autant que de besoin.

Article 21_ L'animation du comité de suivi est assurée par l'ARS en binôme avec le CH Sainte-Marie, structure employeuse du coordonnateur du PTSM.

Article 22_ Le comité assure le suivi matériel de la mise en œuvre du contrat : actions mises en œuvre, respect des échéanciers, moyens effectivement engagés par les signataires.

Il informe au moins une fois l'an l'ensemble des acteurs impliqués dans le Projet Territorial de Santé Mentale des actions réalisées dans l'année, des moyens engagés et des résultats observés.

La commission « santé mentale » du Conseil Territorial de Santé est régulièrement tenue informée des travaux du comité.

Article 23_ Chaque partie au présent contrat s'engage à produire les données qu'elle détient nécessaires au suivi du contrat. Chaque fournisseur de données est responsable de la fiabilité et de la sincérité des données transmises au comité. Les données sont transmises selon une échéance fixée par les co-animateurs du comité de suivi, afin de pouvoir être partagées et analysées en séance.

Chapitre 2 – Cadre du suivi

Article 24_ Dans un souci de suivi régionalisé des contrats territoriaux de santé mentale, l'ARS met à disposition des comités de suivi une maquette de tableau de bord en annexe II du présent contrat. Les signataires, chacun en ce qui le concerne, transmettent annuellement les données qui y figurent à l'ARS – délégation départementale.

En tant que de besoin, le comité peut définir des données de suivi complémentaires. Il assure alors la responsabilité de leur définition, de leur collecte et de leur analyse.

Article 25 Les données de suivi définies au premier alinéa de l'article 23 ont vocation à alimenter le suivi des CTSM au niveau régional, le suivi et l'évaluation du Projet Régional de Santé, ainsi que la contribution de l'ARS à toute enquête concernant la politique de santé mentale.

TITRE IV – EVALUATION FINALE DU CONTRAT

Article 26 L'évaluation des contrats territoriaux de santé mentale a vocation à documenter la pertinence de ce levier comme outil de mise en œuvre opérationnelle des projets territoriaux de santé mentale, d'une part, et du projet régional de santé, d'autre part.

Article 27 Le dispositif et le référentiel d'évaluation des contrats sont communs à l'ensemble des Contrats Territoriaux de Santé Mentale. Les contrats font l'objet d'une évaluation d'ensemble, et non d'une évaluation individuelle contrat par contrat.

Article 28 Dans un souci de rationalisation et de cohérence, les indicateurs mobilisés pour l'évaluation des Contrats Territoriaux de Santé Mentale sont similaires à ceux mobilisés par l'ARS pour d'autres leviers de mise en œuvre de sa politique de santé.

La liste de ces indicateurs figure en annexe III du présent contrat. Les signataires au présent contrat s'engagent à fournir annuellement les données nécessaires, selon les indications de cette annexe.

Article 29 L'instance d'évaluation des contrats territoriaux de santé mentale prévue à l'article 30 assure la représentation des différentes parties prenantes à ces contrats et des différents territoires de la région.

Article 30 L'évaluation des contrats territoriaux de santé mentale pourra être conduite soit par l'équipe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'évaluation des politiques de santé, soit par un prestataire extérieur. En tout état de cause, les frais de l'évaluation seront pris en charge par l'ARS.

Article 31 Si le comité de suivi du contrat le souhaite, il pourra conduire des travaux d'évaluation spécifique au contrat territorial de santé mentale du département de l'Aveyron.

En ce cas, l'ARS pourra apporter un soutien méthodologique au cadrage de la démarche, et notamment assister le comité dans la définition des informations à recueillir. La demande de soutien devra être transmise à l'ARS dans la première année du contrat.

L'ARS ne participera pas, en revanche, à la collecte des informations utiles à cette évaluation spécifique, ni à leur analyse.

TITRE V – RÔLE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DANS LE CADRE DU CTSM

Article 34_En amont de la signature du contrat, elle procède au repérage des actions du Projet Territorial de Santé Mentale répondant aux critères fixés à l'article 2 du présent contrat.

De même, elle organise les échanges entre les parties prenantes pour arrêter les actions retenues au contrat.

Article 35_L'Agence Régionale de Santé vérifie, en amont de la signature du contrat, que les signataires disposent ou sont susceptibles de disposer des moyens qu'ils affichent pour sa mise en œuvre.

Article 36_L'Agence Régionale de Santé vérifie l'adéquation entre un éventuel accompagnement financier et la mise en œuvre des actions inscrites au contrat.

Article 37_Elle veille, également, à ce que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qu'elle conclue avec les signataires du présent contrat prendront en compte, si nécessaire par voie d'avenant dans le respect des modalités particulières, les dispositions du présent contrat.

L'ARS s'assure, au vu de leurs retours, que les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les groupements hospitaliers de territoire déclinent au sein de leur projet stratégique (projet d'établissement ou de service, projet médical partagé) les actions du projet territorial de santé mentale qui les concernent. Le directeur général de l'ARS sollicite le cas échéant leur actualisation par voie d'avenant.

Article 38_ L'Agence Régionale de Santé est garante de la cohérence entre les dispositions du présent contrat et les autres leviers qu'elle mobilise dans le cadre de sa politique ou dans lesquels elle est partie prenante (contrats locaux de santé, projets des plateformes territoriales d'appui, projets médicaux des groupements hospitaliers de territoire, contrats entre l'ARS et les communautés professionnelles territoriales de santé ...). Au minimum, elle veille à ce que les orientations portées dans ce cadre soient compatibles avec les dispositions du présent contrat.

Article 39_Elle apporte son concours administratif et technique au suivi et à l'évaluation des contrats territoriaux de santé mentale, dans les conditions définies aux titres III et IV du présent contrat.

Article 40_L'Agence Régionale de Santé, en tant qu'elle apporte une contribution d'ensemble aux actions du contrat, constitue l'instance d'arbitrage des litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre du contrat. Elle peut conditionner l'octroi de son appui administratif, technique ou financier à un signataire au respect par celui-ci des engagements inscrits dans le présent contrat.

TITRE VI – DURÉE DU CONTRAT, RÉVISION ET AVENANT

Article 41 Le présent contrat est conclu jusqu'au 24/10/2026, soit une durée de 5 ans à compter du 25/10/2021, date de validation du PTSM par arrêté du DGARS.

Article 42 Tout signataire désirant se désister du présent contrat en informe le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette information doit respecter un préavis de 6 mois. Durant cette période, des négociations peuvent être ouvertes avec la ou les parties intéressées, à l'initiative de l'une d'entre elles, pour analyser les motifs de cette décision et rechercher des solutions permettant de garantir l'économie générale du contrat.

Dans ce délai de préavis, la partie souhaitant se désister peut à tout moment choisir de demeurer liée au contrat. Elle en informe alors sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette décision implique une révision du contrat, l'un ou l'autre est mis en œuvre dans les conditions décrites à l'article 44 *infra*.

Article 43 L'annexe I du contrat sera revue chaque année pour préciser les ressources allouées à sa mise en œuvre.

Article 44 Une révision du contrat par voie d'avenant pourra également être demandée par le comité de suivi dans les cas où survient un élément nouveau, notamment :

- une modification de la structure générale du présent contrat ;
- une modification des conditions financières et matérielles de mise en œuvre du contrat, notamment la répartition des charges entre les différents signataires ;
- l'évolution des moyens engagés par tout ou partie des signataires au contrat pour la mise en œuvre de ses actions ;
- un événement impactant la possibilité de mener à bien une ou plusieurs actions inscrites dans le présent contrat.
- un engagement d'un acteur non encore signataire du contrat dans la mise en œuvre de l'une de ses actions ;

Toute révision sera soumise à la signature de l'ensemble des signataires au présent contrat.

En tout état de cause, l'ensemble des signataires seront informés du projet d'avenant et pourront faire valoir leurs observations ou propositions en amont de sa signature, au plus tard 15 jours avant la date prévue pour celle-ci.

Article 45 Le présent contrat est signé et conservé sous format numérique partagé avec l'ensemble des signataires.

Fait à RODEZ

Le.....

Par

*Directeur Général
de l'ARS*

Président du CTS12

*Directrice du territoire
de l'Aveyron –
Association
hospitalière Ste Marie*

Didier JAFFRE

*Dr Alain
VIEILLESZAZES*

*Magali
BROUGNOUNESQUE*

*Président du
Département*

Directrice de la MDPH

*Directrice du CH de
Millau*

Arnaud VIALA

Brigitte FILHASTRE

Sylvie MARTY

*Directeur du CH de
Rodez*

*Président de Rodez
Agglomération*

*Directrice de Village
12*

*Vincent
PREVOTEAU*

*Christian
TEYSSÉDRE*

*Fabienne
BRASQUIES*

*Directrice Régionale
Association
Addiction France*

Président du CDOM

*Représentante de
l'URPS*

*Muriel NIVERT
BOUDOU*

*Dr Alain
VIEILLESZAZES*

Dr Véronique GARIN

*Directrice de la
DDETSPP*

*Marie-Claire
MARGUIER*

*Déléguée
Départementale
UNAFAM*

*Jacqueline
FRAISSENET*

*Directrice Générale
ADPEP12*

Vanessa CARCENAC

*Directrice
fonctionnelle du SPIP*

Pascale BARANGER

*Directrice Générale
OPTEO*

Sophie RAYMON

ANNEXES

1_ Engagements annuels des parties sur les actions du contrat

2_ Tableau de bord de suivi du contrat

3_ Indicateurs standardisés pour l'évaluation des contrats territoriaux de santé mentale

Annexe 1_ Engagements des parties sur les actions du contrat – Année N

Axe ¹	Priorité quinquennale du CTSM	Action du CTSM	Résultat attendu de l'action	Identité de l'acteur partie prenante à l'action, signataire du CTSM	Statut par rapport à l'action (pilote ou contributeur)	Contribution financière annuelle (€)			Contribution en personnel annuelle (qualification+ETP)	Contribution en nature annuelle (locaux, véhicule, matériel informatique...)	Cible d'avancement de l'action au 31/12/N 1_prévue 2_programmée 3_en cours 4_achevée 5_évaluée
						Financier institutionnel	Montant (€)	Financement ponctuel ou pérenne			
1_ Organiser les conditions du (...)											
2_ Organiser le parcours											
...											
7_Pilotage et gouvernance											

¹ En référence aux chapitres du titre II du contrat

Annexe 2_ Tableau de bord de suivi du contrat

Axe ²	Priorité quinquennale du CTSM	Action du CTSM	Echéance de l'action (année où elle doit être achevée)	Résultat attendu de l'action, à l'année d'échéance	Signataire du CTSM, pilote de l'action	Avancement de l'action prévu pour le 31/12/n 1_prévue 2_programmée 3_en cours 4-achevée 5_évaluée	Avancement effectif de l'action au 31/12/n 1_prévue 2_programmée 3_en cours 4-achevée 5_évaluée	Avancement attendu au 31/12/n+1 1_prévue 2_programmée 3_en cours 4-achevée 5_évaluée
1_Organiser les conditions du (...)								
2_Organiser le parcours								

² En référence aux chapitres du titre II du contrat

Annexe 3_ Indicateurs standardisés pour l'évaluation des contrats territoriaux de santé mentale

Priorités des PTSM selon CSP	Indicateurs associés (PRS, CPOM ES)	Indicateurs associés spécifiques	Acteurs en charge de la collecte des données et du calcul de l'indicateur
1_ Organiser les conditions du repérage précoce des troubles psychiques, de l'élaboration d'un diagnostic et de l'accès aux soins et aux accompagnements sociaux ou médico-sociaux, conformément aux données actualisées de la science et aux bonnes pratiques professionnelles		Nombre de dispositifs de sensibilisation des acteurs au repérage des signes d'alerte	
		Nombre de partenariats entre la psychiatrie et la médecine générale	
2_ Organiser le parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture, notamment pour les personnes souffrant de troubles psychiques graves et s'inscrivant dans la durée, en situation ou à risque de handicap psychique, en vue de leur rétablissement et de leur inclusion sociale.	Nombre de personnes hospitalisées au long cours en service de psychiatrie et qui devraient bénéficier d'un accompagnement médico-social ou social adapté		
	Nombre de dispositifs de parcours coordonnés santé –social mis en place conformément à un référentiel national et/ou régional		
	Taux d'établissements de santé exerçant une activité de psychiatrie ayant établi des conventions avec des ESMS		
	Nombre total d'interventions (actes) à domicile ou solution alternative au domicile (résidence accueil, résidence sociale, appartement associatif, habitat avec intermédiation locative		

	individuelle ou collective, accueil familial social) et d'actes réalisés auprès de personnes hébergées en établissement social ou médico-social (CHRS, ACT, foyer de vie, foyer médicalisé, MAS, résidence autonomie, EHPAD, etc.) - cf. guide RIMP		
	Accès à une offre de réhabilitation psycho-sociale pour l'ensemble de la population des territoires couverts par l'établissement, quelles que soient les modalités techniques ou organisationnelle de cette offre		
3_Organiser les conditions de l'accès des personnes présentant des troubles psychiques à des soins somatiques adaptés à leurs besoins.	Taux d'établissement de santé exerçant une activité de psychiatrie ayant établi des conventions pour l'accès à des plateaux techniques et aux soins somatiques		
	Nombre de patients ayant bénéficié de soins bucco-dentaires dans un dispositif de niveau 2 (niveau intermédiaire entre les soins en cabinet de ville et un plateau technique d'anesthésie)		
4_Organiser les conditions de la prévention et de la prise en charge des situations de crise et d'urgence	Nombre de dispositifs par département en capacité de répondre aux situations de crise en ambulatoire		
	Nombre de sessions de formation à la prévention du suicide (intervention de crise, évaluation, sentinelles)		

	organisées dans la région par an, avec nombre de personnes formées par catégorie		
	Nombre de territoires de santé disposant d'une organisation formalisée (charte, convention...) de la permanence des soins en lien avec le centre 15, en application de l'article L3221-5-1 du CSP		
	Taux d'hospitalisation sans consentement par territoire/ Nombre global de personnes ayant fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement : sur décision du représentant de l'Etat, à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent.		
5_Organiser les conditions du respect et de la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, du renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir et de la lutte contre la stigmatisation de ces troubles	Nombre de GEM « handicap psychique » et nombre de personnes ayant adhéré à ces GEM pour l'année concernée		
	Participation de l'établissement de santé aux activités d'au moins 1 CLSM		
		Nombre de pairs aidants formés et modalités d'intervention	
6_Organiser les conditions d'action sur les déterminants sociaux, environnementaux et territoriaux de la santé mentale.	Taux de suicide des jeunes et des personnes âgées		
		Pourcentage d'adhésion au programme de renforcement des compétences psycho-sociales à l'école	

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) France - Enfance Protégée

Délibération CP/29/07/22/D/001/7

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43227-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Annie CAZARD

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) France - Enfance Protégée présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU la loi relative à la Protection de l'Enfance du 07 février 2022 s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de protection de l'enfance. Elle vise notamment à améliorer la situation des enfants protégés ;

CONSIDERANT qu'à travers la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, dans laquelle le Département s'est engagé, et par ce nouveau texte de loi, le législateur confirme sa volonté et organise la Gouvernance nationale de la protection de l'Enfance affirmant le rôle tenu de l'État ;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'un organisme national unique, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour la protection de l'enfance, l'adoption et l'accès aux origines personnelles est créé pour appuyer l'État et les conseils départementaux : Le Groupement d'Intérêt Général France Enfance Protégée ;

1- Un groupement d'intérêt public (GIP) appelé « France enfance protégée »

Afin d'améliorer le bien-être des enfants et des jeunes majeurs protégés et accompagnés ainsi que de leurs familles en France, un groupement d'intérêt public (GIP) appelé « France enfance protégée » est constitué entre l'État, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer pour assurer directement des missions opérationnelles dans les domaines de l'adoption, l'accès aux origines personnelles et la prévention et la protection de l'enfance.

Conformément à l'article 2 de la convention, le GIP exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale. Pour ce faire d'une part, il transmet régulièrement aux pouvoirs publics toutes informations, données et analyses susceptibles d'apporter à ce dernier l'appréhension la plus fine possible qui lui permette de faire évoluer les textes de Loi dans son rôle de législateur. D'autre part il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. À travers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en tant que centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national.

Le GIP France Enfance Protégée a notamment pour mission :

- d'assurer le secrétariat général du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP),
- d'exercer, sous le nom d'Agence Française de l'Adoption (AFA), les missions mentionnées à l'article L. 225-15,
- De gérer le Service National d'Accueil Téléphonique Enfance en Danger 119 (SNATED),
- de gérer l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance en Danger (ONPE),
- d'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

2- La convention constitutive du GIP France Enfance Protégée

Sont membres du GIP France Enfance Protégée, l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé (ADEPAPE, UNAF, EFA...).

En application de la loi du 7 février 2002, à défaut de signature des membres de droit du groupement dans un délai de 6 mois après publication de la loi précitée, soit au 06 août 2022, la convention pourra être approuvée par l'Etat.

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs et le mécénat.

CONSIDERANT que le montant de la contribution du Département n'est à ce jour pas déterminé mais que la contribution du GIP France Enfance Protégée peut être plus importante que celle attribuée jusqu'à présent au GIP Enfance en Danger (11 000 euros en 2021) vu que le portage financier est prévu comme étant à part égale entre l'état et les départements ;

APPROUVE le projet de convention ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer ladite convention.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée

Préambule

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre l'État, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par les articles L. 147-14 à L. 147-16 du code de l'action sociale et des familles, le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par leurs décrets d'application et par la présente convention.

Dans l'intérêt de l'enfant, « France enfance protégée » contribue au soutien des acteurs nationaux et internationaux de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adoption, aux fins d'améliorer le bien-être des enfants et jeunes majeurs protégés et accompagnés et de leurs familles.

Afin de renforcer la cohérence de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire, « France enfance protégée » contribue à l'articulation entre l'échelon national et l'échelon territorial de sa mise en œuvre, favorise le dialogue entre les parties prenantes que sont les conseils départementaux, chefs de file locaux de la politique publique, l'État, les associations et les usagers. Il contribue ainsi à favoriser la construction d'une culture commune des institutions et professionnels concernés et participe de par son expertise à la définition et à l'évaluation des politiques publiques.

« France enfance protégée » assure également directement des missions opérationnelles dans les domaines de l'adoption, l'accès aux origines personnelles et la prévention et la protection de l'enfance.

Titre premier – Constitution du Groupement

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est France enfance protégée (FEP).

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1 Objet du GIP

Le GIP exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale instituée par l'article L. 148-1 et le décret du 14 avril 2009 et d'accès aux origines personnelles. Pour ce faire d'une part, il transmet régulièrement aux pouvoirs publics toutes informations, données et analyses susceptibles d'apporter à ce dernier l'appréhension la plus fine

possible qui lui permette de faire évoluer les textes de Loi dans son rôle de législateur. D'autre part il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. À travers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en tant que centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national. Pour ce faire il mettra en place un outil de collecte des problématiques et des besoins en s'appuyant sur les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ainsi que les personnes morales de droit public et privé.

Conformément à l'article L. 147-14 du *Code de l'action sociale et des familles*, il a notamment pour mission :

- D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;
- D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption, les missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;
- De gérer le service national d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 ;
- De gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;
- De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

2.2 Compétence territoriale

Le GIP est compétent sur le territoire national pour l'exercice de ses missions ainsi qu'à l'international en matière d'adoption, dans le respect des dispositions de l'article L.148-1 du code de l'action sociale et des familles et des conventions internationales en vigueur. Pour les recherches des origines à l'international, le GIP est compétent pour analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Article 3 – Siège

Le siège social du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la

présente convention constitutive.

Article 5 – Membres du GIP

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre :

5.1 L'État, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
 - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
ou son représentant ;
- ✓ La Santé :
 - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
 - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
ou son représentant ;
- ✓ Les Affaires étrangères :
 - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou
son représentant ;
- ✓ La Justice :
 - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
 - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
- ✓ L'Intérieur :
 - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- ✓ L'Outre-Mer :
 - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant ;
- ✓ Les collectivités locales :
 - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.

5.2 Les départements, les collectivités territoriales à statut particulier et collectivités d'Outre-mer compétentes en matière de protection des mineurs en danger, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'aide sociale à l'enfance et d'adoption, ainsi que l'Assemblée des départements de France.

5.3 Les personnes morales de droit public ou privé suivantes :

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
- La Fédération Nationale des ADEPAPE,
- La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
- La Fondation pour l'Enfance,
- L'Union Nationale des Associations Familiales,
- L'Association La Voix de l'Enfant,
- L'Association Enfance et Partage,
- L'Association L'Enfant Bleu,
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,

- Enfance Famille Adoption,
- Le mouvement français pour le planning familial,
- La Voix des adoptés,
- E-enfance,
- La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

5.4 Tout nouveau membre dont la participation au groupement est rendue obligatoire par la loi ou dont l'adhésion a été autorisée dans les conditions prévues à l'article 6.1.

Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion

6.1 Adhésion

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration et à la majorité simple, accepter l'adhésion de nouveaux membres.

6.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, les membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peuvent se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'ils aient notifié leur volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

6.3 Exclusion

L'exclusion d'un des membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

Article 7 – Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement et la répartition des voix applicable aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 16.4 et 17.8.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;

- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs et le mécénat.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes morales mettant à disposition.

Article 10 – Contributions statutaires

En application de l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles, les contributions financières versées par l'État, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier mentionnées à l'article 5.2 sont réparties de la manière suivante :

- État : 50 %,
- Départements et autres collectivités territoriales mentionnées à l'article 5.2 : 50 %.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser ainsi que les mises à disposition de personnel consenties le cas échéant au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale, le directeur général communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants dus, qui constituent des dépenses obligatoires conformément à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles.

Une avance représentative de 50% de la contribution de l'État et de 50% de la contribution des collectivités de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile.

Le solde de la contribution des collectivités est versé dans un délai de 30 jours après la publication du décret mentionné à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles. Le solde de la contribution de l'État est versé au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 11 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Lors de sa création le GIP reprend l'ensemble des droits et obligations des structures qu'il remplace

ou pour le compte desquelles il exerce les missions selon un calendrier assurant une transition sécurisée.

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Les règles budgétaires et comptables du GIP sont régies par les titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 – Gestion

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

14.1 Ordonnateur

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50 000 € (ou 100 000 €) et d'une durée de trois ans, une décision du conseil d'administration ou du bureau est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du bureau est requise en matière d'acquisitions immobilières, quel que soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 100 000€.

14.2 Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

14.3 Contrôles

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

14.4 Commissaire du gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

Article 15 – Personnel

Lors de sa création, le GIP reprend l'ensemble des personnels des structures qui assuraient précédemment les missions qui lui sont confiées ou pour le compte desquelles il les exerce désormais. Il s'agit notamment des agents du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE, pour ces deux derniers, au titre des missions du secrétariat général. Les conditions salariales et statutaires des agents ne sont pas affectées par cette reprise.

La direction générale dispose d'un délai de 24 mois pour proposer au Président du conseil d'administration une harmonisation des conditions de rémunérations et avantages des agents de la nouvelle structure formalisés dans un cadre d'emploi garantissant le maintien des avantages acquis pour les agents transférés des structures avant leur rattachement au nouveau GIP.

Pendant les 12 mois de la période de transition et jusqu'à l'aboutissement d'un cadre d'emploi unique pour le nouveau GIP, les recrutements et rémunérations des nouveaux agents seront alignés sur les dispositions qui régissaient l'entité avant son rattachement au nouveau GIP.

15.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

15.2 Détachements de fonctionnaires

Des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

15.3 Personnels du groupement

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement défini par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article 109 de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Dans des conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Les agents ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

15.4 Autres personnels du GIP et bénévolat

Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociales et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur conseil départemental de rattachement.

Le GIP peut avoir recours au bénévolat. Il assure la protection des bénévoles participant à ses missions en souscrivant un contrat d'assurance.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 – Assemblée générale

16.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

- Le 1^{er} collège des représentants de l'État (14 membres)

L'État, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
 - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
 - ✓ La Santé :
 - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
 - ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
 - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
 - ✓ Les Affaires étrangères
 - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;
 - ✓ La Justice :
 - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
 - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
 - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
 - ✓ L'Intérieur :
 - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
 - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
 - ✓ L'Outre-Mer :
 - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant.
 - ✓ Les collectivités locales :
 - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.
-
- Le 2e collège des représentants des départements et collectivités compétentes en matière de protection de l'enfance (départements et collectivités), l'Assemblée des départements de France y est représentée avec un voix consultative

 - Le 3e collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé (14 associations)
 - L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
 - La Fédération Nationale des ADEPAPE,
 - La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
 - La Fondation pour l'Enfance,
 - L'Union Nationale des Associations Familiales,
 - L'Association La Voix de l'Enfant,
 - L'Association Enfance et Partage,
 - L'Association L'Enfant Bleu,
 - La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,
 - Enfance Famille Adoption,
 - Le mouvement français pour le planning familial,
 - La Voix des adoptés,
 - E-enfance,
 - La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

Les représentants du deuxième et du troisième collège à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un des trois vice-présidents du conseil d'administration.

16.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande de ses membres représentant au moins un tiers des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance, ou cinq jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle peut être effectuée par courriel. L'Assemblée générale peut être réunie en visioconférence ou en audioconférence.

Un règlement interne définit les modalités de comptabilisation des voix et d'organisation des débats en cas de réunion dématérialisée.

16.3 Compétences de l'Assemblée générale

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination des membres du Conseil d'administration par les deuxièmes et troisièmes collèges et dans les conditions mentionnées à l'article 17
- La révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 17 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité du Groupement ;
- L'adoption du budget initial et des budgets rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice ;
- L'approbation du Rapport d'activité annuel ;
- L'approbation et la modification de la Convention constitutive du Groupement, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois ;
- L'admission d'un nouveau membre, l'exclusion d'un membre et la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre.

16.4 Répartition des voix par collège et par membre

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité.

Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

16.5 Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du vice-président, président de séance, est prépondérante.

16.6 Quorums

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

16.7 Procurations

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

16.8 Divers

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le président ou le cas échéant le vice-président.

Le président du conseil scientifique, le directeur général du groupement et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 17 - Conseil d'administration

17.1 Composition du conseil d'administration.

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 32 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le 1^{er} collège ou collège de l'État, visé à l'article 16.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'offre de soin ou son représentant ;
- Le Directeur des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire, ou son représentant ;
- Le Directeur des affaires civiles et du Sceau ;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Outre-mer ou son représentant.

Le 2^e collège ou collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance est représenté par 10 présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale. Au moins un des membres du collège doit être un département ou une collectivité d'outre-mer. Le président de l'ADF ou son représentant dispose au sein de ce collège d'un siège avec voix consultative.

Le 3^e collège ou collège des personnes morales de droit public ou privé et les personnalités qualifiées est représenté par 10 de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale et par 1 personnalité qualifiée désignée par le Gouvernement.

Le collège des personnes morales de droit public comporte :

- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de la prévention ou de la protection de l'enfance ;

- 2 représentants d’associations intervenant dans le secteur de l’adoption nationale ou internationale ;
 - 1 représentant d’association intervenant dans le champ de l’accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité ;
 - 2 représentants d’associations représentant les pupilles, les adoptés ou les mineurs et anciens mineurs accueillis en protection de l’enfance;
 - 2 représentants d’associations représentant les associations gestionnaires en prévention et protection de l’enfance ;
 - 1 représentants d’associations représentant les professionnels du secteur de la prévention et de la protection de l’enfance ;
- et une personnalité qualifiée reconnue en raison de sa compétence et son expérience dans le champ du droit ou de l’éthique qui a voix consultative.

Le directeur général du groupement et les présidents des conseils assistent au conseil d’administration avec voix consultative.

17.2 Durée du mandat et modalités d’élection

Les membres du collège 2 et 3 sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

L’élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d’empêchement prolongé d’un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

17.3 Indemnités

Le mandat d’administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d’administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu’il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l’Assemblée générale.

17.4 Représentants du personnel

Un représentant du personnel cadre et un représentant du personnel non cadre assistent aux réunions du Conseil d’administration avec voix consultative pour l’ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d’emploi.

17.5 Présidence

Le président du conseil d’administration est élu parmi les administrateurs du deuxième collège par le conseil d’administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Trois vice-présidents du conseil d’administration sont élus respectivement parmi les administrateurs des trois collèges par le conseil d’administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil d’administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l’avance. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d’administration se réunit aussi

souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

17.6 Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque à nouveau les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dès lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

17.7 Compétences du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de délibérations qui la concerne ;
- Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
- L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- La nomination des membres du comité technique du SNATED et des membres du conseil scientifique de l'ONPE ;
- L'approbation, après avis du conseil scientifique et du directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations ;
- En accord avec l'autorité centrale pour l'adoption internationale, les décisions de s'implanter dans les États d'origine des mineurs ;
- La décision de participer à un programme lié à l'adoption ;
- La validation des comptes de chaque exercice
- Le règlement financier du groupement ;
- La nomination du directeur général du groupement et sa révocation suivant les conditions définies par l'article 20 ;
- Les modalités de nomination des directeurs de l'AFA, de l'ONPE, du SNATED, et des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA. Les modalités de nomination des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA prévoient l'avis consultatif des présidents des conseils respectifs.
- Les modalités de rémunérations du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;

- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures l'autorisation des transactions.
- L'acceptation des dons, legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 euros (voir si renvoi au rôle de l'ordonnateur).

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Pour le vote du budget, du budget rectificatif et l'approbation des comptes, seuls les représentants du premier et du deuxième collège ont voix délibérative.

17.8 Pondération des voix

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 10 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose de 10 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des personnes morales de droit public ou privé, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1/2 de voix.

17.9 Délibérations

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

17.10 Remplacement des administrateurs

En cas de vacance de siège de représentants des deuxièmes et troisièmes collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction. Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

Article 18 – Bureau du Conseil

Le Bureau est composé de 10 membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration, issu du 2^e collège ;
- Les deux Vice-présidents, issus des 1^{er} et 3^e collèges ;
- Trois autres représentants du collège de l'État désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Trois autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de 3 ans.

Le Bureau prépare les réunions et les décisions du Conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du Bureau.

Article 19 – Conseil scientifique

Le Conseil scientifique comprend vingt membres :

- Dix représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :
 - La Direction générale de la cohésion sociale ;
 - La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
 - Le Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
 - La Direction générale de la recherche et de l'innovation ;
 - L'Institut national des études démographiques ;
 - La Mission de recherche droit et justice ;
 - La Fondation de France ;

- L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils départementaux ;
- L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée ;
- L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

- Dix chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Ces personnalités sont nommées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17.9 de la présente convention, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE et des membres du Bureau.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du conseil scientifique et en assure le secrétariat.

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition. Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique. Ceci afin de promouvoir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des expériences concourant au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques professionnelles.

Article 20 – Directeur général du groupement

Le conseil d'administration nomme le directeur général sur proposition du Ministre chargé des familles, après avis du président de l'ADF, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet, il :

- Structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;

- Signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- En fonction des choix stratégiques, met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Pilote la communication des activités réalisées par le groupement ;
- Élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

Article 21 – Relations du GIP avec les trois conseils

Conformément à l'article L. 147-14 du Code de l'action social et des familles, le GIP assure le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, du Conseil national de l'adoption et du Conseil national de la protection de l'enfance. À cette fin, il organise les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à leur fonctionnement. Les secrétaires généraux sont sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du GIP et sous l'autorité fonctionnelle des présidents concernés.

Les moyens nécessaires au programme d'activité des trois conseils sont évalués en fonction des capacités budgétaires du Groupement, au regard du cadre légal des conseils en vigueur et après examen des programmes d'activité prévisionnels que ces derniers transmettent aux instances exécutives du Groupement. Le Directeur général s'assure que le programme d'activité du Groupement est en cohérence avec les programmes d'activité élaborés par les conseils.

Le conseil d'administration du Groupement peut s'appuyer sur les avis consultatifs des trois conseils pour son propre programme d'activité.

Titre IV - Dispositions transitoires

Article 22 – Emplois

Les Directeurs généraux de l'AFA et du GIPED au jour de l'approbation de la convention constitutive sont placés en position d'adjoint du Directeur général du Groupement.

Titre V – Liquidation du GIP

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 – Liquidation

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à _____, le _____

Le Président du Département de l'Aveyron

Arnaud VIALA

Annexe

Cette annexe a vocation à être réévaluées périodiquement conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

Missions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance

Conformément à l'article L 147-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation. À cette fin, et en application de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ONPE contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles.

L'ONPE est chargé de recenser les bonnes pratiques et de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assure la diffusion de ces derniers auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale. Il met en œuvre la base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice des professions d'assistant familial et d'assistant maternel, ainsi que les suspensions et les retraits d'agrément, mentionnée à l'article L. 421-7-1.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux enfants en danger ou en risque de danger, aux phénomènes de maltraitance envers les enfants, aux questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée, de la protection de l'enfance, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger en concertation avec le service statistique du ministère chargé de la famille et la DREES, initiation ou participation à des travaux il de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux réalisés par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;

- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;
- Recueil et diffusion des retours d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches, qui requière la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès à ces travaux pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévus à l'article relatif au fonctionnement du conseil d'administration. Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les dix chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 19 de la Convention constitutive.

Missions du Service national d'accueil téléphonique enfance en danger

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles, « le service d'accueil d'aide à distance répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

Missions de l'Agence française d'adoption

Missions générales de l'Agence française de l'adoption

En matière d'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* du 29 mai 1993 et des conditions requises dans les pays dans lesquels elle est habilitée.

Elle assure, le cas échéant en collaboration avec les correspondants départementaux, les fonctions suivantes :

- Information et préparation des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente et leurs incertitudes, les coûts, les particularités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger et ses besoins spécifiques ;
- Aide à l'orientation des candidats vers le pays le plus adapté à la réalisation du projet d'adoption lorsqu'elle est possible ;
- Accompagnement des candidats dans l'élaboration et l'évolution de leur projet d'adoption et la constitution de leur dossier ;
- Intermédiation, y compris, le cas échéant, sur le plan financier, pour l'adoption de mineurs étrangers ou apatrides ;
- Accompagnement des candidats après l'adoption, en lien avec le département de la famille.

L'agence peut également, à la demande des pays d'origine, participer à tout programme lié à l'adoption ou à la préparation des familles.

Modalités d'intervention de l'Agence française de l'adoption en tant qu'intermédiaire pour l'adoption

Dans le cadre de sa mission d'intermédiaire, elle veille à accompagner les adoptés dans leurs recherches relatives à l'accès à leur histoire et à leurs origines personnelles.

L'Agence française de l'adoption accompagne les candidats, dans la limite de la capacité de traitement du pays d'origine, lorsque leur profil correspond aux exigences des pays d'origine et que leur projet d'adoption :

- Est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée pour intervenir ;
- Répond aux conditions requises dans le pays d'origine ;
- Correspond aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement et lorsque c'est autorisé ou souhaité par le pays d'origine ; elle recrute et travaille avec un ou plusieurs correspondants locaux.

Les correspondants sont les représentants officiels de l'AFA dans le pays d'origine concernés et ont, selon les règles des pays partenaires au sein duquel ils interviennent, pour missions essentielles :

- Les relations avec les autorités du pays, l'ambassade de France, les établissements accueillant les enfants en vue de leur protection et les services de santé. Elles impliquent notamment la représentation de l'Agence auprès des acteurs de l'adoption et dans le cadre de démarche administratives locales éventuelles (en cas de contentieux par exemple) ;
- Le suivi des modalités de travail de l'Agence dans le pays concerné ;
- Le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA ;
- L'accueil et l'accompagnement des futurs adoptants, ou l'aide à la désignation d'accompagnants éventuels/l'identification des acteurs et réseaux pour l'organisation des

- séjours des adoptants dans le pays d'origine pour leurs démarches d'adoption ;
- L'organisation et l'accompagnement des missions des membres du siège, en lien avec l'Ambassade si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un correspondant serait nécessaire mais impossible, l'Agence peut avoir recours à des mandataires à titre gracieux ou un prestataire avec lesquelles une contractualisation est prévue.

En France, l'agence anime un réseau de correspondants départementaux, y compris en se déplaçant le cas échéant, et lui propose des formations dédiées sur son domaine de compétence.

Mission d'appui en matière d'adoption nationale

En matière d'adoption nationale, l'Agence française de l'adoption peut apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale, en particulier lorsqu'un projet de vie pour un pupille de l'État est l'adoption et qu'aucune potentielle famille n'a pu être identifiée au sein de son département.

Enfin, l'agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations constitutives de ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'État.

Missions du Conseil national d'accès aux origines personnelles

Conformément aux articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants du CASF, le CNAOP est chargé de faciliter en lien avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines dans les conditions prévues par la loi. Il assure l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret de son identité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines personnelles.

L'équipe technique du secrétariat général du CNAOP, rattaché au GIP, a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles :

- Organiser le dispositif au sein de chaque département, permettant à toute femme qui veut accoucher dans le secret de son identité de le faire en toute sécurité au sein d'un établissement de santé en recueillant les informations prévues par le CASF ;
- D'assurer le traitement et la conservation des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles ;
- Recevoir et instruire les demandes d'accès aux origines personnelles des personnes pupilles de l'État ou adoptées nées dans le secret ; les levées de secret de l'identité de la mère ou du père de naissance ; les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants

et les collatéraux privilégiés des parents de naissance ayant demandé à conserver le secret de leur identité.

Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Mission commune AFA et CNAOP : Accès aux origines personnelles

Un accueil téléphonique commun informe et oriente les personnes qui recherchent leurs origines en fonction de leur situation personnelle.

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Renouvellement du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées -
Convention constitutive d'un groupement de commande

Délibération CP/29/07/22/D/001/8

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43218-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe SADOUL

LA COMMISSION PERMANENTE

Oùï les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Renouvellement du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - Convention constitutive d'un groupement de commande présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement relative à l'élaboration d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) dans chaque département ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT qu'un Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), est élaboré conjointement par le Département et l'Etat et mis en œuvre pour une durée de 6 ans ;

CONSIDERANT que ce plan vise à mettre en œuvre le droit au logement, de manière territorialisée, par des mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;

CONSIDERANT qu'il comprend des mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles en difficultés économiques et sociales d'accéder à un logement décent, de s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique, ainsi que de pouvoir bénéficier si nécessaire d'un accompagnement social ;

CONSIDERANT que le P.D.A.L.H.P.D. 2016-2021 est arrivé à échéance, et qu'il est proposé d'engager sa révision en faisant appel à un prestataire ;

CONSIDERANT que son élaboration et sa mise en œuvre s'appuie sur un comité responsable, co-présidé par le Département et par l'Etat, et composé d'acteurs actifs et représentatifs du logement et de l'hébergement ;

APROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande, ci-annexée, à intervenir entre le Département et l'Etat, pour le renouvellement du PDALHPD 2022-2027 ;

PREND ACTE qu'à l'issue des travaux et des avis rendus, le nouveau P.D.A.L.H.P.D. sera présenté à la commission permanente du Département avant d'être arrêté par le Préfet et le Président du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention, au nom du Département, ainsi que tous les actes liés à sa mise en œuvre ou qui en découleront.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Renouvellement du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées pour la période 2022/2027

Convention constitutive d'un groupement de commande

Article 1 – constitution du groupement

Le Département de l'Aveyron et l'Etat, conviennent, après approbation de leurs organes délibérants de s'associer pour grouper leurs achats.

Le Département de l'Aveyron et l'Etat décident de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commande « intégré », dans lequel le coordonnateur est chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché et le notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement, le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement assurant, pour ce qui le concerne, la bonne exécution du marché.

Article 2 – objet du groupement

Le groupement de commande est constitué dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet la passation, la signature et la notification d'un marché public de service, marché signé par le coordonnateur, et commun à l'ensemble des membres du groupement, et ce pour satisfaire leurs propres besoins, tels qu'ils ont été définis.

Le marché de prestations intellectuelles concerne : des travaux d'ingénierie nécessaires pour l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2022/2027.

Article 3 – mode de passation de la commande

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du Code de la commande publique.

Le mode de passation retenu est la procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du Code de la commande publique.

Les organismes signataires optent pour la passation d'un marché unique pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 4 – désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est :

Département de l'Aveyron – Pôle solidarités humaines – Direction de l'emploi et de l'insertion – 4 rue Paraire 12000 Rodez.

Article 5 – missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé :

- de recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- de décider de la procédure de mise en concurrence adaptée, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- de faire paraître des avis d'appel public à la concurrence ;
- de publier la consultation sur son profil acheteur ;
- de répondre aux questions des candidats ;
- de convoquer la commission d'appel d'offres, s'il y a lieu ;
- de présider la commission d'appel d'offres s'il y a lieu et de veiller à son bon fonctionnement ;
- d'informer les candidats non retenus et retenus.

En outre, le coordonnateur devra :

- signer le marché ;
- le cas échéant, déposer le marché en préfecture en fonction de son montant ;
- notifier le marché ;
- le cas échéant, faire paraître l'avis d'attribution en fonction du montant du marché ;
- le cas échéant, faire paraître les données de fin de procédure en fonction du montant du marché (données essentielles, recensement économique des achats publics).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur sera désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée et ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Le coordonnateur est chargé de fournir une copie du marché à l'Etat, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le coordonnateur est chargé de la liquidation des dépenses, il payera le prestataire de services en totalité et se fera rembourser une partie des dépenses par l'Etat à hauteur de 50 % de la dépense totale.

Article 6 – responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par cette convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 7 – modalités de prise en charge des frais du groupement

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais de publicité et d'envoi des dossiers, les autres frais occasionnés par la gestion de la procédure de marché, feront l'objet d'une répartition financière équitable entre chaque membre du groupement.

Article 8 – mission des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché, ainsi que l'enveloppe financière globale maximale qu'il entend affecter à l'opération, et au-delà de laquelle le coordonnateur ne sera pas habilité à conclure le marché ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement ;
- d'exécuter le marché, chacun en ce qui le concerne ;
- de régler les prestations, objet du marché, à hauteur des engagements pris.

Article 9 – adhésion des membres

L'adhésion des personnes publiques est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur, et est jointe à cette convention.

Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

Article 10 – modification de la convention

Toute modification de cette convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prennent effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 11 – date d'effet et de durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des adhérents.

Elle expirera à la date d'expiration de l'ensemble du marché.

Elle expirera en cas de retrait d'un des membres du groupement.

Article 12 – confidentialité

Chaque adhérent s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

De même, les débats engagés lors des procédures d'attribution, ainsi que leurs résultats, ne doivent pas être divulgués.

Le coordonnateur est le seul habilité à fournir aux candidats les renseignements sur les attributions et les informations prévues par le Code de la commande publique.

Article 13 - modalités de retrait du groupement et résiliation de la convention – litige

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins six mois avant le retrait effectif.

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres.

Le retrait d'un des membres du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel

public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement, qui du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'évènements non prévus, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé par voie amiable. Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

le

Le Président du Département de l'Aveyron

La Préfète de l'Aveyron

Arnaud VIALA

Valérie MICHEL-MOREAUX

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Aide sociale hébergement personne âgée - Recours gracieux concernant le reversement de ressources de Monsieur P.

Délibération CP/29/07/22/D/001/9

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43098-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absents excusés : Madame Michèle BUESSINGER, Monsieur Christian TIEULIE.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Aide sociale hébergement personne âgée - Recours gracieux concernant le reversement de ressources de Monsieur P. présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que par courrier du 21/04/2022, Madame P. sollicite, compte tenu de ses difficultés financières, une remise gracieuse partielle d'un montant de 6 251,48 € dans le cadre du reversement de ressources au titre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) de son époux, Monsieur P., pour la période de décembre 2019 à juillet 2020 ;

CONSIDERANT que Monsieur P. a été admis partiellement à l'aide sociale à l'hébergement pour la période du 18/12/2019 au 31/12/2021, et que son dossier a été renouvelé jusqu'en décembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame P. disposent respectivement d'une retraite mensuelle de 1 401,82 € et 868,33 € ;

CONSIDERANT que le coût de l'hébergement s'élève à 2 048,26 € mensuel pour lequel les enfants de Monsieur P. participent en tant qu'obligés alimentaires à hauteur de 173 € par mois ;

CONSIDERANT que Monsieur P. est tenu de reverser 90 % des ressources du foyer, après déduction des sommes autorisées suivantes :

- d'une part, la somme d'argent minimale laissée à l'intéressé par le cadre légal, un forfait de 80 € pour ses frais de mutuelle et le montant du ticket modérateur GIR 5-6 ;
- et d'autre part, le complément pour Madame restée à domicile, et ce afin de lui garantir conformément au cadre légal le montant de l'ASPA, soit 916,78 € au 1/01/2022 ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'un titre d'un montant de 6 251,48 € a été émis à l'encontre de Monsieur P pour le reversement des ressources, correspondant à la période de décembre 2019 à juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les ressources réelles de Madame P. correspondent à l'ASPA soit 916,78€ au 1/01/2022 ;

CONSIDERANT que Madame doit faire face aux dépenses de la vie quotidienne d'un total mensuel justifié de 886,92 € (loyer, assurances pour l'habitation et la voiture, complémentaire santé, énergie, téléphonie, contribution audiovisuel, frais bancaires), auxquelles s'ajoutent les frais d'alimentation, dépenses d'hygiène, vêture et carburant, ... ;

CONSIDERANT que le couple n'a ni épargne, ni biens et se retrouve régulièrement en découvert bancaire ;

DECIDE, compte tenu de ces éléments, et notamment de la situation de vulnérabilité et de précarité de Madame P., d'annuler le montant de la créance de 6 251,48 € au titre du reversement de ressources à l'encontre de Monsieur P. (Cf. titre n° 3435) ;

PREND ACTE que ce montant s'ajoutera à la créance départementale lors du recours sur la succession.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet	Demande de recours concernant une récupération sur donation au titre de l'aide sociale à l'hébergement	
Délibération	CP/29/07/22/D/001/10	Accusé de réception en Préfecture 012-221200017-20220729-43100-DE-1-1 Reçu le 2 août 2022
	Déposée le	2 août 2022
	Affichée le	
	Publiée le	3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absents excusés : Madame Michèle BUESSINGER, Monsieur Christian TIEULIE.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA
Secrétaire de séance : Monsieur André AT
Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Demande de recours concernant une récupération sur donation au titre de l'aide sociale à l'hébergement présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités et de l'Emploi en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, réunie en date du 8 juillet 2022 ;

VU l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que, lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, un recours est exercé contre le bénéficiaire de la donation ;

CONSIDERANT la situation de Madame A.B., bénéficiaire d'une admission totale à l'aide sociale à l'hébergement du 01/03/2021 au 28/02/2023 pour son accueil en EHPAD ;

CONSIDERANT la donation de sa résidence principale d'une valeur estimée à 60 000 € en faveur de sa fille, Madame M.B, en date du 29/05/2015 ;

CONSIDERANT le Département qui effectue une récupération annuellement et le montant réclamé correspond à la dépense des frais d'hébergement pour l'année écoulée et dans la limite de la valeur totale de la donation ;

CONSIDERANT le titre de 10 384,47 €, émis à l'encontre de Madame M.B. correspondant aux sommes versées au titre de l'aide sociale, pour la période du 01/03/2021 au 28/02/2022.

CONSIDERANT le courrier du 18/05/2022 par lequel Madame M.B. demande une remise gracieuse de la créance compte tenu qu'au décès de son père en 2015, sa mère lui a fait donation de sa maison afin de la protéger de son époux ;

CONSIDERANT que Madame M.B., divorcée depuis 2021, vit seule dans la maison reçue en donation dont elle est devenue nu-proprétaire et perçoit mensuellement des pensions retraite de la CARSAT et de la MSA, respectivement de 306,62 € et de 636,00 €, soit un revenu total de 942,62 € par mois ;

CONSIDERANT qu'elle dispose pour seule économie d'un livret A de 16 054 € et, avec ses revenus modestes, doit faire face aux charges de la maison ;

CONSIDERANT que Madame M.B. n'a pas été mise à contribution au titre de son obligation alimentaire envers sa mère au regard de ses revenus ;

DECIDE d'annuler le montant de la créance de 10 384,47 € au titre du recours sur donation à l'encontre de Madame M.B. (titre N° 4230 du 14/06/2022) ;

PREND ACTE que ce montant de 10 384,47 € s'ajoutera à la créance départementale lors du recours sur la succession.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif : convention de partenariat et programmation du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) avec la CNSA et l'Etat - Intégration d'une fiche Aide à la Vie Partagée dans le RDAS

Délibération CP/29/07/22/D/001/11

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43194-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA
Secrétaire de séance : Monsieur André AT
Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe SADOUL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif : convention de partenariat et programmation du déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) avec la CNSA et l'Etat - Intégration d'une fiche Aide à la Vie Partagée dans le RDAS présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de l'Emploi, en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, réunie le 8 juillet 2022 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles (CASF), créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif ;

VU l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettant l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP) en l'inscrivant dans le règlement départemental d'aide sociale ;

VU l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et la mention d'habitat inclusif destiné « aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes » ;

CONSIDERANT la nouvelle prestation individuelle AVP, destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif et son déploiement débuté en 2021 sur les territoires ;

PREND ACTE du soutien financier de la CNSA pouvant aller jusqu'à 8 000 € par an et par habitant jusqu'en 2029 sur la base d'un conventionnement conclu avant le 31 décembre 2022 pour la mise en place de l'AVP ;

CONSIDERANT l'engagement du Département auprès de la CNSA dans la mise en œuvre de l'AVP fin 2021 et les étapes suivantes à respecter :

- inscription et ouverture d'un droit individuel à une prestation d'aide à la vie partagée (AVP) dans le règlement départemental d'aide sociale,
- programmation d'une offre d'habitat inclusif présentée à la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif sur la base d'un état des lieux de l'existant et des projets d'habitat inclusif,
- signature d'un accord avec la CNSA fixant le nombre prévisionnel de projets d'habitat et d'aides AVP,
- conventionnement avec les personnes « Porteuses du Projet Partagé » (3P) avant le 31 décembre 2022 pour une durée de 7 ans ;

CONSIDERANT le diagnostic réalisé en début d'année 2022 par le Département et le lancement d'un appel à projets du 18 mars au 29 avril 2022 ;

CONSIDERANT les critères suivants retenus :

- limiter le nombre de bénéficiaires par projet à 15 personnes, l'habitat inclusif devant être un habitat à taille humaine,
- moduler la prestation selon le type de public et fixer des montants plafonds :

* 5 000 € maximum pour les projets exclusivement réservés aux personnes âgées,

* 5 500 € maximum pour les projets où il y a une mixité (personnes âgées et personnes en situation de handicap),

* 6 000 € maximum pour les projets exclusivement réservés aux personnes en situation de handicap.

Cette différenciation entre les publics est liée aux spécificités de l'accompagnement de certains publics en situation de handicap :

- déployer l'AVP en fonction de la répartition géographique des projets sur le territoire et de l'offre déjà disponible (habitat intermédiaire, résidence-autonomie, EHPAD) ;

CONSIDERANT les 23 projets déposés et les 18 projets retenus et validés par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif puis par la CNSA et le comité interministériel ;

APPROUVE le budget total pour le Département de 1 076 140 € pour 224 personnes ayant droit de l'AVP, soit en moyenne 153 734,29 € par an jusqu'en 2029 ;

PREND ACTE du coût pris en charge par la CNSA, soit 4 304 560 € ;

APPROUVE la nouvelle fiche créée dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) qui prévoit les conditions et la procédure d'attribution de cette nouvelle prestation ;

APPROUVE la convention tripartite (Département/CNSA/Etat) dénommée « accord sur l'habitat inclusif » qui établit une programmation jusqu'au 31 décembre 2029 et définit les modalités de mise en œuvre de l'AVP ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer la convention tripartite ;

APPROUVE les conventions à venir qui devront être signées avec chaque porteur de projet retenu, avant le 31 décembre 2022, pour une mise en œuvre à partir de 2023 (Convention type Département-porteur ci-annexée à la convention, pouvant faire l'objet d'une adaptation, à la marge, selon les projets) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer les conventions avec les porteurs de projet retenus.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Accord pour l'habitat inclusif

Département de l'Aveyron

Entre d'une part :

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

66 avenue du Maine, 75682 Paris cedex 14
Représentée par sa Directrice, Mme Virginie MAGNANT,
Ci- après désignée « la CNSA »,

d'autre part :

L'ETAT

Préfecture de l'Aveyron
Place Charles de Gaulle
12000 RODEZ
Représenté par le Préfet de département,
Ci- après désignée « l'Etat »,

Et d'autre part :

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
12000 RODEZ
Représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud VIALA, agissant au nom et
pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Vu l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles qui définit l'habitat inclusif ;

Vu l'article L.281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précisant les conditions
d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

Vu l'article L.14-10-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 ;

Vu la délibération du Département de l'Aveyron, en date du 29 juillet 2022 créant l'Aide à la
Vie Partagée (AVP) par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Préambule :

Notre société traverse une période de mutations importantes avec des conséquences sur tous les aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens et tout particulièrement pour les plus vulnérables d'entre eux. La crise sanitaire en a été le révélateur, mettant en exergue les risques liés à l'isolement, mais aussi la force des réseaux de proximité, l'intérêt du vivre ensemble, la résilience du collectif.

Parmi ces mutations, le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive.

Ces aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité sont des marqueurs forts des lois de 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et celle du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement mobilisant l'ensemble des politiques publiques.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, peinent à se déployer sur le territoire national et appellent une nouvelle dynamique, résolument ancrée dans les territoires, et réunissant autour de la collectivité départementale l'ensemble des acteurs concernés.

Aussi, l'habitat inclusif, enjeu majeur du virage domiciliaire des politiques de l'autonomie, bénéficie de la part de l'Etat et des collectivités territoriales d'une attention croissante. Une première impulsion a été donnée par le gouvernement à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « *Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous* » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

Formalisant l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif, l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Concernant l'aide à la vie partagée, les caractéristiques de cette nouvelle prestation individuelle ont été arrêtées lors du comité de pilotage de l'habitat inclusif du 24 février 2021 en présence des ministres Jacqueline GOURAULT, Emmanuelle WARGON, Brigitte BOURGUIGNON et Sophie CLUZEL et de l'Association des Départements de France (ADF) ; elles sont définies dans l'annexe 1.

L'animation et la mise en œuvre de la démarche générale visant le plein déploiement des mesures du rapport précité est pilotée au niveau national par l'Etat, sous l'égide des administrations centrales compétentes et par la CNSA au titre du déploiement spécifique de la prestation d'aide à la vie partagée. A ce titre, la CNSA pilote les relations avec les départements pour assurer la promotion de la mesure.

Au plan local, l'Etat mobilisera l'ensemble de ses agences et services déconcentrés compétents pour le développement de l'habitat inclusif et en appui de la démarche de déploiement de l'AVP

Aussi, partageant cette ambition commune pour l'habitat inclusif, la CNSA, l'Etat et le Département s'engagent par cet accord et à leur niveau respectif à :

Article 1 : Promouvoir et coordonner le développement de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à :

- Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif afin de coordonner avec l'ensemble des acteurs concernés les actions de développement de l'habitat inclusif ;
- Conventionner une offre d'habitat inclusif au titre de l'AVP ;
- Ouvrir un droit au bénéfice de la prestation d'aide à la vie partagée en habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées.
- Participer au soutien des dynamiques locales de création d'habitat inclusif à l'initiative des collectivités locales et des porteurs de projets, notamment en cherchant à mobiliser des ressources en ingénierie de conception et de démarrage des projets.
- Associer l'ensemble des réseaux, des personnes concernées et/ou de leurs représentants à la démarche, en veillant à la diversité des publics, des besoins et des modèles d'habitats inclusifs et en garantissant un équilibre entre les publics personnes âgées et personnes handicapées.

La CNSA s'engage à :

- Animer le dispositif national de déploiement de la prestation d'aide à la vie partagée ;
- Apporter un appui à l'ingénierie pour les acteurs locaux pour le déploiement de l'habitat inclusif ;
- Copiloter l'observatoire national de l'habitat inclusif et y faire remonter les projets inspirants des territoires ;
- Mobiliser les aides au soutien à l'investissement et faire connaître les aides disponibles portées par les pouvoirs publics ;
- Mobiliser les réseaux nationaux de porteurs de projets.

L'Etat s'engage à :

- Associer ses services en appui de la démarche de développement de l'habitat inclusif, en lien étroit avec le Département ;
- Mobiliser les aides et financements possibles (aide à l'ingénierie, adaptation des logements, adaptation des politiques de la ville, concours financiers au logement social par l'Etat, investissement, mobilisation voire évolution de l'offre sanitaire et médico-sociale, etc.) ;
- Participer à la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif.

Article 2 : Animer la conférence des financeurs de l'habitat inclusif

Le Département s'engage à installer et animer, en lien avec l'ARS, la conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif, c'est-à-dire :

- Etablir un état des lieux précis des projets en cours, des habitats existants et des conventions qui y sont attachées notamment celles au titre du forfait habitat inclusif ;

- Assurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés en appui aux porteurs de projets (services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales, agence régionale de santé, Caisses de retraite, ...) ;
- Dresser l'inventaire et rendre accessible aux porteurs l'ensemble des aides et financements disponibles au sein et hors de la conférence : CDC, ANCT, Fonds d'appui aux démarches territoriales en faveur du vieillissement actif de la CNSA, caisses de retraite, organismes de protection sociale, EPCI, Conseil régional, ... ;

Le Département réunit les membres de la conférence départementale qui, sur la base d'un double diagnostic (des besoins et des réponses), élaborent un programme coordonné de financement de ces formes d'habitat, dans lequel figurent notamment les projets soutenus par l'ARS au titre du forfait habitat inclusif et par le Département au titre de l'AVP.

A ce titre, elle s'assure que ces formes d'habitats s'articulent de façon complémentaire avec les besoins du territoire et l'offre existante. Elle veille à ce que les projets mobilisent l'ensemble des acteurs et des financements nécessaires à son modèle économique.

Le Département organise également le bilan annuel de la conférence de sorte de transmettre les données d'activités à la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Ces données font notamment état de la consommation des crédits relatifs au forfait habitat inclusif sur le territoire.

Cette instance est un levier fondamental pour coordonner la dynamique territoriale de développement de l'habitat inclusif.

La CNSA s'engage à rendre compte de l'activité des conférences départementales des financeurs de l'habitat inclusif par la production d'un bilan annuel et à capitaliser les bonnes pratiques en vue d'en assurer la promotion et la diffusion.

Article 3 : Déployer la prestation d'aide à la vie partagée

Le déploiement de la prestation AVP débute par une phase d'amorçage d'une durée de deux ans, en 2021 et 2022, pendant laquelle se mettent en place des éléments juridiques, financiers et techniques de la démarche nationale ainsi qu'une évaluation en continu.

Conformément à l'article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ce présent accord ouvre droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5 du CASF, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Pour la phase d'amorçage, il est convenu que, pour tout ou partie des conventions passées entre le Département et la personne morale porteur d'un projet d'habitat inclusif (personnes 3P) qui sont signées avant **le 31 décembre 2022**, le concours de la CNSA est garanti, pour la durée de la convention pour la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée.

Ce soutien est fixé à 80% de la dépense du Département, plafonné à 8 000 euros par an et par habitant.

Au titre du présent accord, la **convention passée entre le Département et le porteur 3P est fixée pour une durée de 7 ans**. La convention doit garantir que le type d'habitat est conforme à l'article L. 281-1 du CASF et que les prestations financées ont les caractéristiques de l'AVP telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention. Un modèle de convention est joint en annexe 5 à l'accord.

L'intensité de la prestation AVP peut varier selon le projet de vie sociale et partagée et le besoin exprimé par les habitants. Le cadre de modulation de l'intensité de l'AVP, soumis à l'appréciation du Département, est présenté en annexe 2.

Le présent accord précise le versement de la compensation financière de la CNSA au Département pour les dépenses relatives à l'AVP.

- **Programmation de l'habitat inclusif par le Département au titre de l'AVP**

Le Département inscrit au sein de son règlement départemental d'aide sociale (RDAS) un droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles.

Il transmet à la CNSA les éléments du RDAS faisant référence à la prestation d'AVP.

Le Département définit sa programmation de projets d'habitat inclusifs pour la phase d'amorçage. Il s'agit de projets existants ou à venir d'habitat inclusif faisant l'objet d'un conventionnement entre le porteur de projet et le Département d'ici le 31 décembre 2022 (présenté en annexe 3) et pour lesquels la CNSA apporte son concours financier pour la mise en œuvre de l'AVP sur la durée de chaque convention, soit 7 ans.

Cette programmation doit s'intégrer dans une démarche plus large et concertée visant une dynamique/stratégie territoriale en faveur de l'habitat des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle a notamment vocation à s'intégrer dans les programmes locaux de l'habitat (PLH) et le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le Département s'engage à ce que sa programmation comprenne 18 projets d'habitat inclusif visant à accueillir 224 personnes bénéficiaires potentiel de l'AVP dont 171 personnes âgées et 53 personnes handicapées.

Le Département transmet la programmation pour avis à la conférence des financeurs de l'habitat inclusif.

La présente programmation peut faire l'objet d'ajustement par voie d'avenant à l'accord.

- **Engagements financiers**

La CNSA verse un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée dont les acomptes annuels sont calculés sur la base de la programmation prévisionnelle des engagements pris par le Département, transmise annuellement : nombre de conventions passées entre le Département et le porteur 3P en 2022, nombre d'AVP pour ses habitants de 2022 à 2029.

L'accord prend effet à la date de sa signature par la CNSA et le Département. Le terme des engagements définis par le présent accord est fixé au plus tard au 31 décembre 2029.

Un cas de non transmission du bilan des dépenses, tel que défini à l'article 5, la CNSA se réserve le droit de suspendre son engagement.

Modalités de versement du concours de la CNSA

La 1^{ère} année (l'année de signature de l'accord) :

- La CNSA s'engage à verser au Département un acompte dans les 30 jours suivant la signature du présent accord (année N) à hauteur de 50% de la dépense estimée par le Département pour la première année de l'accord (décrite en annexe 3) ;
- Puis, la CNSA verse au Département le solde du concours le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

Puis les années suivantes :

- La CNSA verse au département un premier acompte le dernier jour ouvré de **mars** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N, communiquée au 30 juin N-1 ;
- Elle verse au Département un second acompte le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N à hauteur de 30% de la dépense estimée, sur la base de la programmation annuelle de l'année N, communiquée au 30 juin N-1. En cas de trop versé au titre de l'année N-1, ce second acompte fera l'objet d'un versement après déduction du trop versé. Si l'acompte est insuffisant pour récupérer l'ensemble du trop-versé, le reste du trop-versé sera récupéré sur les acomptes futurs ;
- La CNSA verse au département le solde de son concours au titre de l'année N, le dernier jour ouvré de **novembre** de l'année N+1, sur la base d'un bilan des dépenses réelles (état récapitulatif des dépenses) relatives à l'AVP de l'année N ;
- En cas de non transmission dans les délais fixés, le versement du solde est repoussé au dernier jour ouvré de novembre de l'année suivante ;

La compensation financière de la CNSA au titre de l'AVP représente 80% de la dépense réelle (telle que définie dans l'état récapitulatif des dépenses à l'article 5) du département au titre de l'AVP, plafonnée à 8 000 € par an/bénéficiaire. Le seuil de 8 000 € étant annuel, il s'apprécie pour chaque habitant au prorata temporis du temps de présence de l'habitant dans l'habitat inclusif. Pour toute entrée ou toute sortie dans le mois d'un habitant de l'habitat inclusif, le financement prend en compte le mois entier.

Article 4 : Mobiliser les autres leviers en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien

Des financements complémentaires pour favoriser le développement d'habitats inclusifs pourront être mobilisés par le Département, l'Etat et la CNSA dans le cadre d'engagements spécifiques et complémentaires aux engagements liés à l'aide à la vie partagée.

S'il est rappelé la non possibilité de cumul entre le forfait habitat inclusif attribué par l'ARS et l'AVP, le Département et la CNSA veilleront à la bonne articulation dans le temps entre ces modes financements, avec les acteurs concernés (ARS, porteurs de projets). Les projets bénéficiant d'un forfait inclusif pourront potentiellement être intégrés à la programmation du Département et être éligible à l'AVP à terme.

Ils pourront être spécifiés notamment dans la feuille de route stratégique et opérationnelle précisant les engagements de la convention socle 2021-2024 signée entre le Département et la CNSA.

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront plus particulièrement à mobiliser les moyens dédiés au soutien à l'investissement. Ces financements doivent globalement contribuer à l'équilibre de l'opération, faciliter l'accès à ces logements aux catégories modestes et contribuer à la meilleure expression des missions portées par l'AVP et définies à l'annexe 1 du présent accord.

Une attention particulière pourra être portée à l'association des communes et des EPCI ainsi que des ressources locales dont elles disposent à contribution des projets (subventions, ingénierie de projet, aide à la pierre, adaptations des logements, subventions diverses...).

Le Département, l'Etat et la CNSA chercheront, chacun à leur niveau respectif, à développer de l'ingénierie au service de la programmation départementale de l'habitat inclusif.

Article 5 : Suivre la mise en œuvre de l'accord

Bilan annuel et évaluation

A l'issue de l'exercice, chaque Département communique à la CNSA, au plus tard le **30 juin**, un bilan d'exécution comprenant notamment :

- Un état récapitulatif visé par le comptable du département des comptes relatifs aux dépenses de la prestation d'aide à la vie partagée. Cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation arrêtés au 31 décembre de l'année ;
- Un état anonymisé des habitants ayant occupé un habitat inclusif couvert par la présente convention, mentionnant les dates d'entrée et de sortie de chaque habitant afin de calculer le seuil des 8 000 €/an/habitant ;
- Les échanges annuels de données sur le suivi du nombre d'AVP / du nombre de projets d'habitats inclusifs en annexe 4 ;
- Les bilans financiers relatifs aux dépenses AVP du Département pour l'année N-1, en annexe 4 ;
- Les états quantitatifs à transmettre à la CNSA dans le cadre de la remontée annuelle des données d'activités de la conférence des financeurs le 30 juin de chaque année ;
- Les éléments qualitatifs de la mise en œuvre de l'accord permettant d'apporter un premier niveau d'évaluation.

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé d'un commun accord entre les parties.

Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent accord, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Rodez , le

Signatures

La Directrice de la CNSA,

Le Président du Département,

Le Préfet de département

Date de notification :

Annexes :

- **Annexe 1** – Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP)
- **Annexe 2** – Modulation de l'intensité de l'AVP, pour aider à estimer la dépense
- **Annexe 3** – Programmation des projets de vie sociale et partagée au sein d'habitats inclusifs, bénéficiant de l'AVP (document excel)
- **Annexe 4** – Bilan des dépenses effectives annuelles et prévisionnelles pour l'année N+1 (document excel)
- **Annexe 5** – Modèle de convention Département / Porteur de projet(s)

Caractéristiques de l'aide à la vie partagée (AVP) (Annexe 1)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle s'inscrit dans le cadre du développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes handicapées et des personnes âgées, impulsé par la loi Elan de 2018 et conforté par le nouvel article 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département. »

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Elle ne peut pas se cumuler avec le « forfait habitat inclusif » ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait.

Conditions d'octroi de l'AVP :

Publics concernés :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

Types d'habitat :

Il s'agit d'un habitat inclusif dont le porteur de projet (dit porteur 3P) a signé une convention avec le département.

Pour rappel, l'habitat inclusif est un habitat regroupé et inséré dans la vie locale ou, en référence au rapport Piveteau/Wolfrom, « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Il participe au développement d'une société plus inclusive dans un environnement facilitant la participation sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ; il participe aussi à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter adaptée à une société de la longévité. Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements autonomes ou de colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants.

Ces petits ensembles doivent être à « taille humaine ».

Fondé sur le principe du libre choix, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale. Y emménager n'est pas conditionné à une orientation médico-sociale, à une évaluation dédiée de la situation individuelle ni à l'attribution d'une aide sociale.

Contenu de l'AVP :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent ainsi de cinq domaines complémentaires :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

L'intensité de l'aide ainsi que ses fonctionnalités pouvant être variables, il est étudié de définir plusieurs niveaux de financement par le département.

Éléments pour la mise en œuvre :

L'ouverture de ce nouveau droit individuel est conditionnée à l'introduction de l'AVP dans le règlement départemental d'action sociale (RDAS) et à l'inscription d'un budget dédié par délibérations de l'assemblée départemental.

Dans le cadre de l'expérimentation (phase dite « starter »), l'ouverture et le versement de cette nouvelle prestation individuelle sont également basés sur un double conventionnement :

- entre la CNSA et le conseil départemental
- entre le conseil départemental et la personne morale « Porteuse du Projet Partagé » (personne 3P)



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Modulation de l'intensité de l'aide à la vie partagée (AVP)

(Annexe 2)

Préambule :

Ce qui suit vise à proposer un outil d'aide indicative au service des Départements/Métropoles et des porteurs de projets pour évaluer le niveau d'AVP mobilisable. Il ne saurait se substituer au dialogue indispensable entre les parties prenantes, ni définir un cadre rigide incontournable et opposable.

Ces montants pondérés pourraient se situer ainsi, à partir d'une AVP socle à 5000 euros :

AVP Socle = 5000 euros (4000 CNSA / 1000 Département / Métropole)

AVP Intermédiaire = 7500 euros (6000 CNSA / 1500 Département / Métropole)

AVP Intensive = 10000 euros (8000 CNSA / 2000 Département / Métropole)

L'AVP peut être d'un montant inférieur au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Le principe général est de tendre à terme vers un montant d'AVP au plus proche du besoin estimé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

Trois éléments de contexte plaident toutefois pour une prise en compte bienveillante et pragmatique des projets :

- Ne pas rompre l'équilibre fragile de nombreux projets en cours
- Ouvrir la possibilité d'une évolution de l'intensité de l'AVP en accompagnement d'une démarche à l'initiative des habitants et du porteur vers plus de qualité et d'intensivité du projet de vie sociale et partagée. Cela peut répondre à un changement de cap intentionnel, répondre à des besoins nouveaux, accompagner l'évolution et la demande du public habitant et de leurs proches.
- Prendre en compte la réalité budgétaire des projets en évitant une sur-dotation non indispensable à leur réalisation.

Cinq indicateurs structurels de pondération

Il s'agit d'éléments structurels, non totalement rattachables à la qualité et à l'intensité du projet de vie sociale (bien qu'étroitement liés) et susceptibles d'impact sur l'équilibre général et particulièrement sur les charges courantes. Ne pas les prendre en compte dans la détermination du niveau d'AVP pourrait constituer une fragilité sur la durée.

Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée	Selon le niveau d'autonomie des habitants, de l'intensité de leur participation au projet, et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements (autre que pris en charge par APA, PCH, autre que les services médico-sociaux, sociaux, etc.)
Le nombre de logements constituant l'habitat	Le nombre de logements détermine le coefficient de répartition des charges fixes. Orientation à privilégier d'habitats ou d'entités fonctionnelles à taille humaine.
Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification	Tendre vers la qualité suggère des temps de formation régulier, leur implication dans des réseaux d'échange entre pairs, une reconnaissance financière des qualifications.
Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.	La mobilisation des ressources locales (humaines, patrimoniales, culturelles) conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte à sa juste mesure.
La recherche de financements complémentaires	Exercice particulièrement complexe et chronophage pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme (financement culturel, développement durable, citoyen, micro local...).

Précaution : le tableau qui suit a pour vocation d'illustrer par des exemples opérationnels des niveaux d'intensité correspondant aux 5 fonctions financées dans le cadre de l'AVP. Trois couleurs représentant trois niveaux. Rappel : Ces exemples ont plus vocation à alimenter le dialogue sur le projet et le montant de l'AVP nécessaire qu'à constituer un cadre inflexible.

Modulation de l'intensité de l'AVP selon des indicateurs d'intensité du projet de vie sociale et partagée	AVP Socle	AVP Médiane	AVP intensive
Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p>	<p>Le contrat Porteur/habitants donne toutes informations sur les principes et les engagements.</p> <p>Existence d'un temps d'information collectif et d'échange régulier (au moins bimensuel). Les personnes sont invitées à donner leur avis et émettre des suggestions sur les différents aspects de la vie au sein de l'habitat.</p> <p>Mise en place d'outils d'autonomisation adaptés à chacune des personnes pour l'appropriation de leur environnement proche.</p> <p>Le projet de vie sociale et partagée en tant que tel fait l'objet d'une évaluation régulière, pouvant déboucher sur des décisions collectives visant des ajustements et des améliorations. Ce temps associe tous les habitants (et éventuellement leurs proches).</p> <p>Déploiement de leviers d'implication active adaptés aux spécificités des habitants (voire de</p>

			<p>leurs proches/familles).</p> <p>Le personnel AVP bénéficie régulièrement de temps de formation et d'échange avec ses pairs ou au sein d'un réseau.</p>
<p>Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p>	<p>Les règles régissant la vie quotidienne et les espaces partagés sont connues de tous et rappelées. Les évènements impactant le vivre ensemble (emménagement, déménagement, décès, relations amoureuses...) font l'objet d'échanges avec les habitants.</p> <p>Les dysfonctionnements et conflits font l'objet de médiation préventive</p> <p>Le salarié AVP coconstruit avec les habitants des outils permettant à chaque habitant de mémoriser les rythmes/habitudes de vie de chacun et de se les approprier pour un respect réciproque.</p> <p>Le salarié AVP peut bénéficier de conseils externes si besoin.</p> <p>Le voisinage proche est invité à certains évènements organisés par les habitants et réciproquement.</p> <p>Développement actif des relations avec le voisinage et les services de proximité comme axe fort du projet. Temps conséquent mobilisé.</p>

<p>Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p>	<p>Le projet de vie sociale et partagée existe et est accessible aux habitants et à leurs proches. Il peut être évolutif.</p> <p>Le programme des activités proposées est affiché et partagé lors de temps d'échanges. Les habitants sont libres d'y participer ou pas (si non-participation, le projet de vie sociale et partagée, coconstruit avec les habitants, nécessite sans doute des ajustements).</p> <p>Les familles/proches sont régulièrement associés à l'animation de temps d'activité, sous réserve de l'accord des habitants.</p> <p>Les activités proposées prennent en compte les besoins différenciés des habitants, notamment en termes de prévention des risques de perte d'autonomie, tout en favorisant l'intégration et la participation la plus large.</p> <p>Mise à disposition de petit équipement nécessaire au projet de vie sociale et partagée.</p> <p>La diversification et l'adaptation des activités, des supports et des formes d'implication ou de participation constituent un axe fort du projet.</p> <p>Partenariats mobilisés comme ressources.</p>
---	--	--	---

<p>La coordination des intervenants / fonction de veille active</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p>	<p>Le planning des interventions et les coordonnées des intervenants est formalisé, actualisé et accessible dans chaque logement/espace de vie individuelle ainsi que les coordonnées du salarié AVP.</p> <p>Exercice d'une vigilance sur la sécurité physique et psychologique, médiation et alerte si besoin.</p> <p>Les interventions médico-sociales et les actions d'animation et de communication sont articulées de manière à permettre à chaque habitant de participer au mieux à la vie partagée.</p> <p>Un ou des temps sont proposés aux habitants (et à leurs proches le cas échéant) et en lien avec les professionnels chargés du suivi de parcours et des interventions à des fins d'amélioration de leur vie sociale globale.</p>
<p>Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>	<p>Le salarié AVP sur le site habitat inclusif dispose des éléments minimums de connaissance du fonctionnement et/ou de l'équipement des logements/espaces de vie individuelle ainsi que des coordonnées du bailleur/propriétaire.</p> <p>Il est capable de conseiller les personnes sur l'usage de l'équipement et de réaliser de menus dépannages domestiques (ampoule...)</p>

		<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p>	<p>Médiation possible dans les différents échanges avec le propriétaire</p> <p>Le salarié AVP est sensibilisé aux risques incendie.</p> <p>Il fait preuve d'inventivité pour permettre une appropriation responsable des consignes, avec les habitants.</p> <p>Une formation aux risques de sécurité incendie est proposée.</p>
--	--	---	---

Bilan et prévision des dépenses AVP

(Annexe 4 de l'accord CNSA Etat et CD)

Modèle type de bilan et prévision des dépenses à renseigner dans le document Excel
« Annexe 4 »

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 4)
CNSA / Etat / Département XXX

Bilan et Prévision des dépenses

ANNEE 202X

N° du projet	Localisation / caractéristiques de l'habitat	Porteur 3P	Existant / En projet	Compléments d'information éventuels	Prévisionnel							Réalisé							
					Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités prévues	Total	Département	CNSA	Nombre de bénéficiaires	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Nombre de mensualités effectives	Total	Département
Total					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Convention Département de l'Aveyron/ Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5)

**MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET LE PORTEUR DE PROJET**

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Hôtel du Département
Place Charles de Gaulle
12000 RODEZ

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud VIALA, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM :
(Adresse)
Statut juridique :
N° de Siret
Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),
Ci- après désigné «le porteur de projet » ou « »
Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du

Vu la délibération du Département de l'Aveyron créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Département adoptant le Schéma départemental

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de l'Aveyron Et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de l'Aveyron porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 24 mai 2022 le Département de l'Aveyron a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à la fiche n°30 du règlement départemental d'aide sociale du Département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département/métropole.

La présente convention définit :

- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel...].

.....

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
 - d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]
- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.*

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de l'Aveyron

Le Département de l'Aveyron contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP [à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle] soit [X] euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de l'Aveyron avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan en annexe** ;
- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de l'Aveyron procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de l'Aveyron
- Adresse / Mail

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter]*.

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de l'Aveyron en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de l'Aveyron est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir]*. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de l'Aveyron

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de l'Aveyron se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de l'Aveyron dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de l'Aveyron dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de l'Aveyron. » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de l'Aveyron et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville].....est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	Pour le PORTEUR DE PROJET
----------------------------------	---------------------------

Copie adressée à la CNSA.

Partie 8- L'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Fiche n° 30 L'Aide à la Vie Partagée (AVP) dans un habitat inclusif	
<p>L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.</p> <p>L'AVP a pour vocation de financer le projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble »</p>	
Références juridiques	<p><i>Code de l'Action Sociale et des Familles :</i></p> <p><i>Articles L 281-1 et suivants</i></p> <p><i>Articles D281-1 et suivants</i></p>
Contenu de la prestation	<p>L'aide est destinée à financer l'intervention d'un ou plusieurs animateurs pour l'animation, la coordination du projet de vie sociale ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. Il peut également financer le petit matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Il ne peut, en aucun cas, financer des investissements importants.</p>
Conditions d'attribution	<p>L'AVP est octroyée sous réserve de la conclusion d'une convention entre le porteur de l'habitat inclusif et le Département. Elle est conclue pour une durée de 7 ans. Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteur du projet, étant précisé que ce montant est plafonné à 6000 € par an et par habitant remplissant les critères d'éligibilité.</p> <p>► Conditions de résidence</p> <p>La personne doit résider dans un habitat inclusif conventionné avec le Département</p> <p>► Conditions liées à la personne</p> <ul style="list-style-type: none"> – personnes en situation de handicap bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie, et sans condition de ressources. – personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.
Procédure d'attribution	<p>► Demande</p> <p>L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département et relayée par le porteur de projet (formulaire en annexe). L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics ci-dessus. L'ouverture des droits est déclenchée dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi. La demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée dans l'habitat.</p>

	<p>► Attribution</p> <p>La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale porteur du projet. La notification de décision mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'ouverture des droits, - le montant de l'aide attribuée, déterminé selon le projet de vie sociale et partagée établi pour l'habitat inclusif en cause et la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse dudit projet partagé.
Modalités de mise en œuvre	<p>► Modalités de versement</p> <p>L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Département et servie par le Département directement à la personne morale porteur du projet. Le versement effectif de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité.</p>
Contrôle d'effectivité	<p>L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. La personne morale porteur de projet devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions prévues dans la convention signée avec le Département.</p>
Cessation de l'aide	<p>L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité indiquées ci-dessus ; - le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement ...) ; - le bénéficiaire décède ; - la convention entre le Département et la personne morale porteur de projet est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.
Délais et voies de recours	<p>Recours administratif préalable obligatoire</p> <p>Un recours administratif peut être exercé par le demandeur contre la décision prise par le Président du Département à titre préalable et obligatoire à tout recours contentieux.</p> <p>Ce recours administratif préalable doit être motivé, adressé par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Département, dans un délai deux mois à réception de la décision contestée.</p> <p>Ce recours administratif peut notamment porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'ouverture des droits à l'AVP ; - le montant de l'AVP. <p>Le Président du Département prend une nouvelle décision confirmant ou infirmant la décision initiale. Celle-ci est notifiée à l'intéressé dans les mêmes conditions que la décision initiale.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le Président du Département vaut décision de rejet (rejet implicite).</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé devant le juge administratif auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois uniquement après réception de la décision du recours administratif préalable obligatoire ou suite au rejet implicite.</p>
Service ressource	<p>Direction Autonomie Pôle Solidarités Humaines</p>

Annexe 5 – Formulaire de demande de l'aide à la vie partagée (AVP)

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

Date d'envoi : ___ / ___ / ____

Nom du porteur de projet signataire de la convention avec le Département de l'Aveyron :

Adresse complète de l'habitat inclusif :

Date d'entrée du résident dans l'habitat inclusif : ___ / ___ / ____

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier de demande :

Signature du représentant légal du porteur de projet :

Nom

Prénom

À :

Le :

Signature :

B - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

1. Le demandeur(se)

Nom du demandeur :

Prénom :

Nom du représentant légal (s'il y a lieu)

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Vous êtes : un homme une femme

Téléphone portable :

Adresse email :

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Veuf(ve) Vie maritale Pacsé

2. Situation avant l'arrivée en habitat inclusif

Adresse avant l'arrivée en habitat inclusif :

Il s'agissait de : Votre domicile Si oui, précisez si vous étiez Propriétaire Locataire

D'un Domicile parental o Etablissement médico-social (précisez le type d'établissement)

Autres (précisez)

3. Votre statut

Vous êtes une personne en situation de handicap

Vous bénéficiez d'un droit ouvert à la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) précisez :

RQTH AAH CMI PCH Orientation ESMS (précisez)

Vous bénéficiez d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM : 2^{ème} catégorie 3^{ème} catégorie

Vous êtes une personne âgée de plus de 65 ans

B – PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DEMANDE

Le dossier ne sera déclaré complet qu'au vu des pièces justificatives suivantes à joindre à la demande.

Notification de droits délivrés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées en cours de validité (pour les personnes âgées de moins de 65 ans)

Justificatifs de l'octroi d'une pension d'invalidité de catégorie 3 ou 4 en cours de validité pour les personnes de moins de 65 ans (uniquement si le demandeur ne dispose pas d'une notification de la MDPH)

Le cas échéant, la copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et justificatif de l'état civil du tuteur.

La photocopie de justificatif d'identité

Je suis informé(e) que les réponses aux différentes questions sont obligatoires et qu'un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité d'instruction de mon dossier

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans ce dossier de demande :

J'autorise le porteur de projet à percevoir l'aide à la vie partagée

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal : Mme M.

À :

Le :

Signature :

INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide pour le financement du projet de vie sociale et partagée en résidence dans un habitat inclusif, dans le cadre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF articles L.281-1 et suivants et D.281-1 et suivants).

Le responsable de traitement est le Département de l'Aveyron- Direction de l'Autonomie, 4 rue Paraire, 12 000 Rodez.

Vos informations personnelles : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, sexe, téléphone portable, adresse internet, situation familiale, adresse avant arrivée en habitat inclusif, type et nature de l'occupation, situation de handicap, sont conservées pendant une période limitée à la durée de la convention entre le département et le porteur de projet d'habitat inclusif.

Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département, l'accès à vos données est limité aux personnes habilitées des services du Département de l'Aveyron.

Vos données ne peuvent être communiquées et sont conservées de manière sécurisée de manière à empêcher leur accès à des tiers non autorisés, et ne donnent lieu à aucune décision automatisée ni transfert hors de l'UE.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur : Règlement général sur la protection des données- RGPD du 27 avril 2016 et loi Informatique, fichiers et libertés modifiée, vous bénéficiez sur vos données personnelles (en justifiant de votre identité) d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en adressant votre demande directement à Monsieur le Président du Département de l'Aveyron- direction de l'Autonomie, Pôle des Solidarités Humaines, 4 rue Paraire, 12000 Rodez.

Vous pouvez également si vous le souhaitez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL 3 place Fontenoy-TSA 80875 – 75 334 Paris cedex. www.cnil.fr).

Proposition programmation 2021-2029

N° du projet	Nom du projet	Communes	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées									Total des dépenses prévisionnelles
										2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	
1	Les Chrysalides du Comtal	SEBAZAC CONCOURS	Existant	Autisme Aveyron	Non	7	0	7	5 300	0	0	37 100	37 100	37 100	37 100	37 100	37 100	37 100	259 700
2	Commune de Villeneuve	VILLENEUVE	En projet	Commune de Villeneuve	Non	15	10	5	5 500	0	0	0	0	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500	412 500
3	Les Aucelous	LANUEJOULS	Existant	Service Plus	Non	10	9	1	2 800	0	0	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000	196 000
4	Les Fleurines	MILLAU	Existant	UMM	Non	15	15	0	3 600	0	0	54 000	54 000	54 000	54 000	54 000	54 000	54 000	378 000
5	Vill'Age Bleu	SAINT GEORGES DE LUZENCON	Existant	UMM	Non	15	15	0	4 100	0	0	61 500	61 500	61 500	61 500	61 500	61 500	61 500	430 500
6	Commune de Rignac	RIGNAC	En projet	Commune de Rignac	Non	15	15	0	2 500	0	0	0	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	225 000
7	Résidence les Alizés	LA PRIMAUBE	En projet	ADMR	Non	15	8	7	2 900	0	0	43 500	43 500	43 500	43 500	43 500	43 500	43 500	304 500
8	Les Deux Ponts	VEZINS DU LEVEZOU	Existant	CC Lévézou Pareloup	Non	10	9	1	3 700	0	0	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	259 000
9	L'Oustal del Bouzou	SEGUR	Existant	CC Lévézou Pareloup	Non	10	10	0	3 700	0	0	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	37 000	259 000
10	Le Cocon	MONTBAZENS	En projet	CCAS Montbazens	Non	15	8	7	3 000	0	0	0	0	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	225 000
11	La Miséricorde	SAINT AFFRIQUE	En projet	Amis Miséricorde St Affrique	Non	8	6	2	3 600	0	0	0	0	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800	144 000
12	Cœur Sébazac	SEBAZAC CONCOURS	En projet	Sud Massif central Sébazac	Non	15	15	0	2 900	0	0	0	0	43 500	43 500	43 500	43 500	43 500	217 500
13	Co'living	RODEZ	Existant	APF Rodez	Oui	10	2	8	6 000	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	420 000
14	OPTEO Marcillac	MARCILLAC	En projet	OPTEO	Non	7	0	7	6 000	0	0	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	42 000	294 000
15	Vilâmo Naucelle	NAUCELLE	En projet	UDSMA	Non	12	12	0	5 000	0	0	0	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000	360 000
16	Vilâmo Rodez	RODEZ	En projet	UDSMA	Non	15	10	5	5 500	0	0	0	0	82 500	82 500	82 500	82 500	82 500	412 500
17	Vilâmo Druelle	DRUELLE	En projet	UDSMA	Non	15	15	0	4 100	0	0	61 500	61 500	61 500	61 500	61 500	61 500	61 500	430 500
18	Vivre en béguinage Onet le Château	ONET LE CHÂTEAU	En projet	Vivre en béguinage Onet le Ch	Non	15	12	3	1 700	0	0	0	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500	153 000
total						224	171	53	71 900	0	0	461 600	584 600	866 900	5 380 700,00				

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2022
Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention

Délibération CP/29/07/22/D/001/12

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43102-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Oùï les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) - Exercice 2022
Subventions accordées dans le cadre de l'appel à candidatures sur les actions collectives de prévention
présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités et de l'Emploi, en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, qui s'est réunie le 8 juillet 2022 ;

VU Les crédits inscrits au budget 2022 sur les lignes dédiées à la prévention de la perte d'autonomie ;

VU la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de l'Aveyron, installée le 10 octobre 2016 et sa nature, instance de coordination qui vise à développer les politiques de prévention en réunissant tous les acteurs du territoire départemental concourant à leur financement ;

VU la Conférence des Financeurs qui a adopté le programme coordonné 2022-2027 de financement des actions individuelles et collectives de prévention, lors de son assemblée plénière du 10 mars 2022 ;

VU la CNSA qui attribue chaque année au Département de l'Aveyron un concours financier et pour 2022, un montant de 852 136,01 € pour les aides techniques et les actions collectives ;

CONSIDERANT la Conférence des Financeurs qui a lancé un appel à candidatures sur le nouveau programme coordonné adopté en mars 2022 pour les actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées et la Commission Permanente du 17 juin 2022 qui a validé l'octroi 667 772,20 € pour la réalisation de 131 projets ;

CONSIDERANT le modèle de convention de partenariat dont le modèle type a été validé par la Commission Permanente du 17 juin 2022 ;

CONSIDERANT le projet déposé au fil de l'eau par le PIS Lévézou-Pareloup : « Actions numériques » intégrant une demande de subvention de 2 950 € ;

APPROUVE, au vu de l'enveloppe restante de 126 313,21 €, l'octroi d'une subvention de 2 950 € ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention Département-Porteur de projet, relative à la présente décision.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD - Continuité du dispositif en 2022

Délibération CP/29/07/22/D/001/13

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43152-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD - Continuité du dispositif en 2022 présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités et de l'Emploi, en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, réunie le 8 juillet 2022 ;

VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 qui a fixé les objectifs de la préfiguration de la réforme de financement des SAAD, à savoir permettre une plus grande équité de traitement entre les usagers, mieux maîtriser leur reste à charge tout en accompagnant les SAAD sur la qualité de leur offre de service ;

VU le Département de l'Aveyron qui s'est engagé dans la continuité des mesures prises en faveur du secteur de l'aide à domicile - réalisation du schéma de l'aide à domicile 2018-2022 et la signature de CPOMs en 2018 ;

CONSIDERANT l'enveloppe exceptionnelle de 479 829,91 € pour l'exercice 2020 dont a bénéficié le Département et dont la totalité a été attribuée sous forme de complément de financement (« modulation positive ») aux 9 SAAD retenus après appel à candidature et signature d'un CPOM ou d'un avenant spécifique à cette préfiguration ;

CONSIDERANT la nouvelle enveloppe exceptionnelle de crédits CNSA de 439 837,99 € dont a bénéficié le Département de l'Aveyron pour l'année 2021, destinée à être reversée en totalité aux SAAD engagés dans la démarche ;

CONSIDERANT la continuité des actions financées dans le cadre de la préfiguration, comme pour l'année 2021, afin de permettre d'assurer pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022, un financement complémentaire a été inscrit au budget de la CNSA pour être alloué aux Départements s'engageant à poursuivre leur soutien financier sur cette période ;

CONSIDERANT l'enveloppe de 299 479,71€ dont le Département de l'Aveyron a bénéficié à ce titre ;

CONSIDERANT la convention proposée aux 9 SAAD engagés dans la démarche en 2021 : ADAR, ADMR, AMAD, CCAS de Capdenac, CCAS de Saint-Affrique, CIAS Bassin Vallée du Lot, ASSAD, UDSMA, UMM pour répartir cette enveloppe de « modulation positive » visant à reconnaître les spécificités d'offre ou de qualité de service ;

APPROUVE la reconduction de la répartition de l'enveloppe arrêtée par la Commission permanente du 30 septembre 2019 pour l'année 2020 et reconduite en 2021 comme suit :

- 40% de l'enveloppe sur le profil des personnes prises en charge soit **119 791,88 €** pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH, avec un coût horaire à déterminer en fonction des heures réalisées à ce titre en 2021.
Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemple :
 - formations sur des compétences techniques et relationnelles,
 - amélioration de la coordination avec les autres intervenants,
- 35% de l'enveloppe sur l'amplitude horaire d'intervention : **104 817,90 €** pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; mise en place d'un système d'astreinte ; interventions de courtes durées ; avec un coût horaire à déterminer en fonction des heures correspondantes réalisées en 2021.
Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemple :
 - prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place,
 - professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs,
 - ouverture d'un service de garde de nuit,
- 25% de l'enveloppe sur les caractéristiques du territoire d'intervention : **74 869,93 €** pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE, avec un coût horaire à déterminer en fonction des heures réalisées sur ces communes en 2021.
Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemple :

- surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours,
- équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

APPROUVE les modalités d'attribution des enveloppes de modulation positive ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions avec ces 8 SAAD qui déterminent pour chacun les crédits alloués ;

AUTORISE Monsieur le Président à mener toute action et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

l'ADAR

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ADAR,

représentée par sa Présidente, **Madame Laurette GIMENEZ,**

ci-après dénommé **L'ADAR,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer à l'ADAR une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 9 223,01 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	3 950,40 €
L'amplitude horaire d'intervention	2 481,80 €
Astreinte	2 696,32 €
Les caractéristiques du territoire	94,49 €
TOTAL	9 223,01 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'ADAR s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

L'ADAR devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

La Présidente de l'ADAR

Arnaud VIALA

Laurette GIMENEZ

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

l'ADMR

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ADMR,

représentée par sa Présidente, **Madame Nicole CRISTOFARI,**

ci-après dénommé **L'ADMR,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer à l'ADMR une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 219 220,77 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	79 299,61 €
L'amplitude horaire d'intervention	34 191,32 €
Astreinte	31 961,05 €
Les caractéristiques du territoire	73 768,79 €
TOTAL	219 220,77€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'ADMR s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

L'ADMR devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

La Présidente de l'ADMR

Arnaud VIALA

Nicole CRISTOFARI

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

l'AMAD

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'AMAD,

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marie ROUX,**

ci-après dénommé **L'AMAD,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer à l'AMAD une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 4 195,69 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	2 357,02 €
L'amplitude horaire d'intervention	560,48 €
Astreinte	1147,03 €
Les caractéristiques du territoire	131,16 €
TOTAL	4 195,69 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'AMAD s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

L'AMAD devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

Le Président de l'AMAD

Arnaud VIALA

Jean-Marie ROUX

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

l'ASSAD

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

L'ASSAD,

représentée par sa Présidente, **Madame Danielle BORDERE,**

ci-après dénommé **L'ASSAD,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer à l'**ASSAD** une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 15 227,66 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	8 948,15 €
L'amplitude horaire d'intervention	3 831,04 €
Astreinte	2 448,47 €
Les caractéristiques du territoire	0 €
TOTAL	15 227,66 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

l'ASSAD s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

L'ASSAD devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

La Présidente de l'ASSAD

Arnaud VIALA

Danielle BORDERE

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

le CCAS de Saint Affrique

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LE CCAS DE SAINT AFFRIQUE,

représenté par sa Vice-Présidente, **Madame Marie-Claude AUGÉ,**

ci-après dénommé **LE CCAS DE SAINT AFFRIQUE,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer au **CCAS de Saint Affrique** une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 3 494,57 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	1 813,14 €
L'amplitude horaire d'intervention	734,58 €
Astreinte	898,09 €
Les caractéristiques du territoire	48,76 €
TOTAL	3 494,57 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le CCAS de Saint Affrique s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

Le **CCAS de Saint Affrique** devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

La Vice-Présidente du CCAS de Saint Affrique

Arnaud VIALA

Marie-Claude AUGÉ

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

le CCAS de Capdenac

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LE CCAS DE CAPDENAC,

représenté par son Président, **Monsieur Stéphane BERARD,**

ci-après dénommé **LE CCAS DE CAPDENAC,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer au **CCAS de Capdenac** une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 7 962,93 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	3 985,43 €
L'amplitude horaire d'intervention	2 314,61 €
Astreinte	1 662,89 €
Les caractéristiques du territoire	0 €
TOTAL	7962,93 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le CCAS de Capdenac s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

Le **CCAS de Capdenac** devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

Le Président du CCAS de Capdenac

Arnaud VIALA

Stéphane BERARD

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

le CIAS Bassin Vallée du Lot

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

LE CIAS BASSIN VALLEE DU LOT,

représenté par son Président, **Monsieur Jacques GAUBERT,**

ci-après dénommé **LE CIAS BASSIN VALLEE DU LOT,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer au **CIAS Bassin Vallée du Lot** une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 5 998,67 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	2 917,13 €
L'amplitude horaire d'intervention	1 611,29 €
Astreinte	1 465,85 €
Les caractéristiques du territoire	4,40 €
TOTAL	5 998,67 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

le CIAS Bassin Vallée du Lot s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

le **CIAS Bassin Vallée du Lot** devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

Le Président du le CIAS Bassin Vallée du Lot

Arnaud VIALA

Jacques GAUBERT

Convention de partenariat

entre

le Département de l'Aveyron

et

EOP LA

Relatif à la poursuite de la préfiguration d'un
nouveau modèle de financement des SAAD

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du 29 juillet 2022,

ci-après dénommé **LE DEPARTEMENT,**

d'une part,

et

EOP LA,

représenté par son Président, **Monsieur Bernard NIEL,**

ci-après dénommé **EOP LA,**

d'autre part

- VU le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU le CPOM signé le 7 novembre 2018 entre le Département et le service prestataire ;
- VU l'avenant n°1 signé en date du 7 février 2020 ;
- VU l'avenant n°2 signé en date du 2 mars 2021 ;
- VU l'avenant n°3 signé en date du 18 octobre 2021 ;
- VU la notification de la CNSA relative à la poursuite du soutien à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), en date du 7 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021, déposée le 1 juillet 2021 et affichée le 5 juillet 2021 portant élection de Monsieur Arnaud VIALA, à la Présidence du Conseil départemental de l'Aveyron.
- VU la délibération du conseil départemental du 23 juillet 2021 déposée et affichée le 2 août 2021, ARRETANT les délégations d'attributions au Président du Conseil départemental,
- VU la délibération du Département du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative du budget ;
- VU la délibération du Département du 29 juillet 2022 autorisant le Président à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des objectifs d'intervention financés dans le cadre de la dotation « modulation positive » en 2020 et en 2021, du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Le Département s'engage à attribuer à **EOP LA** une dotation complémentaire, afin de valoriser les surcoûts d'intervention, de 34 156,39 € répartis comme suit :

OBJECTIF	CREDITS
Profil des personnes accompagnées	16 521,00 €
L'amplitude horaire d'intervention	10 416,97 €
Astreinte	6 396,10 €
Les caractéristiques du territoire	822,32 €
TOTAL	34 156,39 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

EOP LA s'engage à consacrer la dotation complémentaire à financer ses interventions :

- selon le profil des personnes accompagnées : pour les heures d'intervention auprès des bénéficiaires de l'APA Gir 1 et 2 et des bénéficiaires de la PCH. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces prises en charges, par exemples : formations sur des compétences techniques et relationnelles, amélioration de la coordination avec les autres intervenants ;

- selon l'amplitude horaire d'intervention : pour les heures d'intervention entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés ; l'astreinte. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à cette amplitude horaire, par exemples : prise en charge des coûts de l'astreinte ou de sa mise en place, professionnalisation de la gestion des plannings des personnels administratifs, ouverture d'un service de garde de nuit.
- selon les caractéristiques du territoire : pour les heures d'intervention sur les communes classées « très peu denses » par l'INSEE. Ces crédits permettront de couvrir des surcoûts liés à ces territoires peu denses d'intervention, par exemples : surcoûts en matière de déplacement (km) et de temps de parcours, équipement des véhicules des intervenants à domicile, domiciliés en zone de montagne afin d'améliorer leur sécurité.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT

Le versement sera réalisé en totalité à la signature de l'avenant.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES RESULTATS ATTENDUS

EOP LA devra fournir au 31 décembre 2022 un bilan des actions mises en œuvre et financées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses de ses clauses.

En cas d'inexécution flagrante des obligations mises à la charge des partenaires, le Département se réservera le droit de réexaminer les conditions et le niveau de son implication financière.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté.

La résiliation de la présente convention, moyennant justificatifs utiles, sera demandée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois.

Fait à _____ le _____

Le Président du Département

Le Président d'EOP LA

Arnaud VIALA

Bernard NIEL

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Tarification 2022 des SAAD : prolongation du principe de compensation du différentiel entre le tarif individuel et le tarif plancher national par le Département

Délibération CP/29/07/22/D/001/14

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43219-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Tarification 2022 des SAAD : prolongation du principe de compensation du différentiel entre le tarif individuel et le tarif plancher national par le Département présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Âgées et Personnes Handicapées en date du 8 juillet 2022 ;

VU le dispositif national porté par la CNSA de préfiguration d'un nouveau modèle de financement des SAAD dans lequel le Département s'est engagé en 2019 ;

VU la contractualisation avec 9 SAAD ayant répondu à un appel à projet (AAP) départemental, concrétisé par la signature de CPOM pour 2 ans (2019-2020) prolongé d'un an (2021) par avenant ;

VU les CPOM comprenant plusieurs dispositifs financiers valorisant des actions spécifiques des SAAD au bénéfice des usagers de ces services mais également un mécanisme de tarif de référence départemental (20,92 €/heure jusqu'au 31/12/2021) permettant une harmonisation des modes de calcul des plans d'aide pour les personnes accompagnées et une baisse du reste à charge pour l'usager ;

CONSIDERANT la différence entre le tarif de référence et le tarif individuel des SAAD fixé annuellement, compensé par le Département via des financements de la CNSA.

CONSIDERANT, dans la continuité de cette préfiguration, l'annonce de l'Etat à l'automne 2021 concernant la mise en place d'un tarif plancher national applicable à tous les SAAD autorisés de 22 € au 1^{er} janvier 2022, puis une dotation qualité de 3 € applicable au 1^{er} septembre 2022 et mobilisable via de nouveaux CPOM à contractualiser avec les structures volontaires (et un financement ad hoc pour les départements engagés).

CONSIDERANT la délibération distincte du Département de l'Aveyron qui va s'engager dans le déploiement de cette dotation mais de façon progressive à compter du 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT le calendrier de déploiement de nouvelles mesures de financement du secteur, qui nécessite que le Département de l'Aveyron prolonge pour l'année 2022 le mécanisme de compensation de la différence entre le tarif plancher et les tarifs individuels des 4 SAAD qui sont en 2021 supérieurs à 22 €, dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouveaux CPOM ;

CONSIDERANT le Budget Primitif 2022 adopté le 4 février dernier qui a prévu les crédits nécessaires à ces dotations individuelles sur la ligne APA à domicile, pour un montant estimatif de 200 000 € ;

APPROUVE la tarification individuelle des 4 SAAD concernés qui fera l'objet de la procédure contradictoire habituelle en lien avec les budgets présentés par ces structures, dès l'adoption de la présente délibération et conformément aux taux directeurs votés au budget primitif 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relatif à la présente délibération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Délibération CP/29/07/22/D/001/15

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43104-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur :

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Appel à candidatures pour l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités et de l'Emploi, en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, réunie le 8 juillet 2022 ;

VU l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service rendu ;

VU le premier volet de cette refonte qui consiste en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure ;

VU le second volet de cette refonte qui consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle est prévue par le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 et vise à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

VU le décret qui limite à une année le délai pour conclure le CPOM après la publication des résultats de l'appel à candidatures, et donc attribuer la dotation ;

CONSIDERANT les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire,
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées,
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants,
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT cette refonte qui fait suite à la préfiguration dans laquelle le Département s'est engagé depuis 2019 ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures organisé par le Département ;

CONSIDERANT la dotation octroyée aux services en contrepartie de leur engagement, à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à l'usager, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

CONSIDERANT le montant de la dotation qui tient compte de la nature des différentes actions financées, de la fréquence de chacune d'entre elles et de leur coût pour tous les services et le reste à charge pour les services non tarifés ;

CONSIDERANT la pérennité du concours « dotation complémentaire », versée annuellement, en fonction des dépenses réellement supportées par le Département ;

APPROUVE le montant du concours de la CNSA qui ne peut excéder le volume horaire annuel d'activité APA et PCH prestataire des services retenus par le Département pour le versement de la dotation, multiplié par un montant horaire moyen de référence, fixé par le décret à 3 € en 2022, puis revalorisé chaque année en fonction de l'inflation ;

APPROUVE le calendrier qui prévoit une période de montée en charge qui prendra fin au 31 décembre 2030 durant laquelle les appels à candidatures devront être organisés tous les ans ;

APPROUVE le modèle d'appel à candidatures ci-annexé et son ouverture en septembre 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte d'attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le .../.../...

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

[Le contexte départemental peut être explicité ici]

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : **lien hypertexte vers la notice explicative.**

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de [...] peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

[Le département présente ici ses objectifs prioritaires parmi les 6 listés dans la loi : il peut retenir tous les objectifs ou une partie d'entre eux. Les objectifs retenus peuvent être classés par ordre de priorité.

Il est recommandé de faire figurer l'objectif de qualité de vie au travail en bonne place parmi les objectifs prioritaires.

Une présentation rapide des enjeux identifiés par le département pour chaque objectif prioritaire est attendue, sans toutefois les décliner en actions finançables à ce stade (objet de la sous-partie suivante)]

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi. [Paragraphe à supprimer si l'ensemble des 6 objectifs ont été retenus]

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

[Le département peut présenter ici, et pour chaque objectif prioritaire présenté en sous-partie A, les actions qu'il envisage de financer prioritairement.

Il indique également, les éléments financiers relatifs à la valorisation de chaque action. Ces éléments peuvent être plus ou moins précis en fonction de la marge de manœuvre que le département souhaite donner à la négociation du CPOM.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de X € en 2022, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini. [Indiquer ici le montant cible retenu par le département. Il peut s'agir du montant de référence de la dotation complémentaire indiqué dans le décret (3€ en 2022 indexés sur l'inflation) ou un montant supérieur.]

[Le département peut donner un exemple pour donner davantage de visibilité aux SAAD]

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de X00 000€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

[Le département indique ici les principes selon lesquels il entend limiter le reste à charge pour les services non tarifés par le département. La formulation de ces principes doit demeurer suffisamment large pour ne pas préempter la négociation entre le département et chaque service, car aux termes de la loi, « *les modalités de limitation du reste à charge* » relèvent bien du CPOM, négocié entre les parties.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le département.

La limitation du reste à charge peut concerner l'ensemble des heures APA et PCH ou uniquement une partie d'entre elles (notamment, celles faisant l'objet d'une valorisation par la dotation complémentaire comme les heures réalisées auprès de publics spécifiques ou celles le dimanche et les jours fériés.)]

Pour plus d'information : **Lien hypertexte vers la notice explicative.**

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : [...]

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au .../.../...

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : [...]

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;

- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;
- [Le département peut compléter cette liste...]

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

[Il convient de décrire ici les règles d'organisation de la sélection des dossiers.]

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de [...] jours par les agents du service [...]. [Possibilité de prévoir d'autres modalités d'instruction, comme, par exemple, la mise en place d'un comité de sélection.]

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur : [possibilité d'indiquer un barème permettant de pondérer chaque critère]

- La présence des actions prioritaires du département dans la candidature du SAAD [rédaction à adapter si le département ne présente pas d'actions prioritaires dans son AAC] ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du département [Selon le souhait du département : Les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du département pourront être particulièrement valorisées ; ...] ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD [rédaction à adapter si les modalités de valorisation sont définies de façon ferme par le département dans son AAC] ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du département ;
- [Le département peut compléter cette liste...]

- C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures : [à ne conserver que si un nombre maximal de candidatures par AAC est fixé]

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra [...] candidatures.

- D- Notification et publication des résultats :

Avant le .../.../..., le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

[Le département peut également décider d'indiquer de manière ferme, dès la publication des résultats, la liste des actions retenues pour chaque service. Il y a alors engagement du département à faire figurer dans le CPOM l'ensemble des actions retenues.]

Si cette option est choisie, il convient d'inciter les SAAD à être le plus précis possible dans la présentation de leurs actions lors de leur réponse à l'appel à candidatures, notamment sur la présentation des éléments financiers et de calendrier.]

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	XX-XX-XXXX
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	XX-XX-XXXX
Etude des candidatures	De XX-XX-XXXX à XX-XX-XXXX
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	XX-XX-XXXX
Date-limite de signature des CPOM	XX-XX-XXXX [soit, un an après la publication des résultats]

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2021 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
 - Personnes bénéficiaires de la PCH :
 - Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
- [...]

4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées

Niveau de priorité pour le département : (Haute - Moyenne – non prioritaire)

Lien hypertexte vers la fiche objectif n° 4

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Convention entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et le Département de l'Aveyron dans l'objectif de poursuivre l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap mis en place avec la convention du 30 octobre 2020

Délibération CP/29/07/22/D/001/16

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43186-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Convention entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et le Département de l'Aveyron dans l'objectif de poursuivre l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap mis en place avec la convention du 30 octobre 2020 présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de l'Emploi en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, réunie le 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT le déploiement d'un programme d'actions visant à informer et accompagner les particuliers employeurs et les partenaires du secteur comme les Départements dans lequel la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) et la CNSA se sont engagées pour trois ans en 2018 ;

CONSIDERANT la convention signée le 30 octobre 2020 par la FEPEM et le Département de l'Aveyron, définissant la nature et le coût des actions réalisés jusqu'au 31 décembre 2021, par la FEPEM en partenariat avec le Département, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap ;

CONSIDERANT les actions annexées à la présente délibération (annexe 1) ;

CONSIDERANT la proposition de prolongation des actions jusqu'au 31 décembre 2023 par un nouveau conventionnement avec la FEPEM, au vu de la situation de crise sanitaire ayant fortement perturbé la mise en œuvre des actions depuis 2020 ;

CONSIDERANT les quatre réunions d'information auprès du grand-public qui n'ont pas eu lieu en raison du contexte sanitaire ;

APPROUVE le nouveau conventionnement avec la FEPEM du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 pour poursuivre les actions formalisées dans la première convention, à savoir :

- Poursuite des dispositifs d'accompagnement individuel proposés :
 - sur les 200 entretiens, 121 sont encore disponibles,
 - les 30 consultations juridiques à destination des bénéficiaires APA et PCH ont été consommées. Aussi, 90 consultations juridiques supplémentaires sont ajoutées,
- Planification de la seconde réunion à destination des professionnels,
- Reconduite de l'assistance téléphonique aux professionnels,
- Organisation de quatre réunions d'information collectives mises en œuvre sur le département.

APPROUVE le coût global des deux actions qui s'élève à 13 700 €. Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 3 de la convention Département de l'Aveyron / FEPEM.

CONSIDERANT les actions financées dans le cadre de la convention CNSA / FEPEM du 13 décembre 2018, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant conclu le 28 décembre 2021. La FEPEM ne demandera aucune participation au Département sur le coût global des actions réalisées et aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Annexe 1 : Rappel des actions de la convention signée

Action 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH)

- Quatre réunions d'information collectives mises en œuvre sur le département.
Les lieux d'intervention seront établis avec les équipes du Conseil départemental en fonction des besoins identifiés sur les territoires.
- Dispositifs d'accompagnement individuel proposés
 - 1^{er} niveau : 200 entretiens avec un professionnel
Le particulier employeur est accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son salarié. Il bénéficie d'un conseil personnalisé et peut accéder à un ensemble d'outils (modèles de contrat de travail, de fiche de paie, ...).
 - 2^e niveau : 30 consultations juridiques
Le particulier employeur échange avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur.

Tous les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ayant dans leur plan d'aide ou plan de compensation des heures d'aide humaine en emploi direct recevront un courrier d'information et un bulletin afin de pouvoir bénéficier des deux accompagnements individuels proposés. Ces deux niveaux d'accompagnement feront l'objet de bulletins distincts.

Action 2 : Accompagnement des professionnels du Conseil départemental et des Points info-seniors intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap

- Deux réunions d'information par des juristes experts et des animateurs territoriaux
- Une assistance téléphonique : 200 appels de 15 minutes
Les professionnels ont accès directement aux conseils d'un juriste qui peut leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales.

Convention entre la FEPEM et le Département de l'Aveyron

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

Entre, d'une part,

Le Département de l'Aveyron,
représenté par Monsieur Arnaud Viala,
dûment habilité à cet effet par décision de la Commission permanente du 29 juillet 2022, déposée
le et affichée le

Ci-après désigné par le terme de « **Département** »,

Et, d'autre part,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem),
dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris, (n° SIRET : 784 204 786 000 72.
n° SIREN : 784 204 786)
représentée par Madame Martine Plane Présidente de la délégation Occitanie,

Ci-après désignée « **la FEPEM** »,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;
- Vu la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA du 13 décembre 2018, modifiée par l'avenant du 28 décembre 2021.

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La FEPEM et la CNSA se sont engagées en 2018 dans le déploiement d'un programme d'actions visant à informer et accompagner les personnes âgées de 60 ans et plus, dont les bénéficiaires de l'APA et de la PCH qui ont recours à l'emploi d'un salarié à domicile.

Cette convention nationale établissait un cadre de partenariat qui a été décliné dans les territoires auprès des conseils départementaux et un certain nombre d'acteurs locaux. Initialement prévue sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, cette convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par un avenant conclu le 28 décembre 2021.

En effet, la situation de crise sanitaire ayant fortement perturbé la mise en œuvre des actions depuis le mois de mars 2020, la FEPEM et la CNSA ont convenu de proroger la date de fin initiale pour permettre la réalisation des engagements pris.

La signature de cet avenant national permet dorénavant de poursuivre les actions territoriales, formalisées dans la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reprendre les termes de la convention signée le 30 octobre 2020 entre la FEPEM et le Département de l'Aveyron, annexée à la présente convention (annexe n°1), de définir une nouvelle période de réalisation des actions initialement prévues et d'ajouter deux articles, un sur la communication et un sur les données à caractère personnel.

Les autres dispositions de la convention susvisée (annexe 1) demeurent inchangées.

Les engagements à réaliser sont décrits dans l'annexe n°2, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2023. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 3 - Actions supplémentaires 2022-2023

Dans le cadre de la précédente convention de partenariat, l'ensemble des consultations juridiques à destination des bénéficiaires APA et PCH ont été consommées. Au vu de l'intérêt et des besoins exprimés, les actions supplémentaires suivantes seront à mettre en œuvre :

- 90 consultations juridiques supplémentaires mobilisables par les bénéficiaires APA, PCH et leurs aidants

Article 4 – Communication

Le financement accordé par la CNSA dans le cadre de la présente convention, au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Les documents écrits, audiovisuels ou numériques expressément réalisés pour la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention, doivent faire mention de la participation de la CNSA (logo « Avec le soutien de la CNSA » présenté en annexe 4).

Article 5 – Données à caractère personnel

La FEPEM et le Département de l'Aveyron sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent respectivement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention.

A ce titre, la FEPEM et le Département de l'Aveyron s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016. La FEPEM et le Département de l'Aveyron s'engagent à respecter les dispositions réglementaires et celles de la CNIL.

La FEPEM et le Département de l'Aveyron s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la présente convention à d'autres fins que celles faisant l'objet de celle-ci.

Fait en trois exemplaires originaux à Rodez, le

Pour le Département
Arnaud Viala
Président

Pour la FEPEM – Délégation Occitanie
Martine Plane
Présidente

ANNEXE N°1 : CONVENTION ENTRE LA FEPEM ET
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
DU 30 / 10 / 2020

**Convention entre la
FEPEM et le Conseil Départemental de l'Aveyron**

Relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

Entre, d'une part,

Le Département de l'Aveyron,
Représenté par Jean-François Galliard
Dûment habilité à cet effet par décision du Conseil départemental du 2 avril 2015,

Ci-après désigné par le terme de « Département »,

Et, d'autre part,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France (Fepem),
dont le siège social est situé au 79 rue de Monceau 75 008 Paris, (n° SIRET : 784 204 786 000 72.
n° SIREN : 784 204 786)
représentée par la Présidente de la Délégation territoriale Occitanie, Madame Martine Plane

Ci-après désignée «**la FEPEM**»,

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la section IV du budget de la CNSA présentées par la FEPEM ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON
ARRIVE LE

13 JAN. 2021

PSD - Service Coordination Autonomie

PREAMBULE

En France, 3,4 millions de particuliers emploient 1,4 million de salariés à leur domicile afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, de l'entretien de leur cadre de vie ou encore du maintien à domicile des personnes fragiles.

Ces particuliers employeurs sont représentés par la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM) qui s'engage et se mobilise pour la structuration de l'emploi à domicile entre particuliers.

La FEPEM œuvre depuis de nombreuses années, en lien avec les partenaires sociaux représentatifs des branches salariés et assistants maternels du particulier employeur, au développement, à la professionnalisation et à la sécurisation de l'emploi à domicile.

Le secteur de l'emploi à domicile est fortement concerné par l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap afin de répondre aux enjeux liés à leur maintien à domicile. **En effet, avec 1.1 million de particuliers employeurs de plus de 60 ans et 70 000 en situation de handicap**, le secteur de l'emploi à domicile se mobilise afin d'accompagner ces publics dans leur fonction d'employeur. Par ses conseils et ses services, elle accompagne le particulier employeur dans la dimension administrative et juridique de sa relation avec son salarié et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est aussi à l'initiative avec ses partenaires, Groupe IRCEM et IPERIA l'Institut, de la création du Réseau Particulier Emploi. A ce jour, ce Réseau compte 23 Relais Particuliers Emploi installés en région qui ont pour mission d'accueillir le grand public et d'accompagner les partenaires du secteur.

Enfin, la FEPEM a renouvelé sa convention avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 13 décembre 2018 pour 3 ans afin de soutenir et renforcer les actions à destination de ces particuliers employeurs et des partenaires du secteur que sont, notamment, les conseils départementaux.

Les actions identifiées dans le cadre de cette convention entre le Conseil départemental de l'Aveyron et la FEPEM seront d'ailleurs co-financées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM.

La région Occitanie compte 284 161 particuliers employeurs dont 102 341 ont plus de 60 ans et 13 265 perçoivent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Le poids économique de l'emploi à domicile dans l'accompagnement à domicile des ménages, en particulier des seniors, est important. Il représente, dans la région, 21 240 emplois équivalents temps plein (ETP) pour les seuls salariés à domicile. Le développement de l'emploi à domicile devrait se poursuivre ces prochaines années sous l'effet des évolutions démographiques et de l'augmentation du nombre de seniors souhaitant vivre à leur domicile tout en étant accompagnés par le salarié de leur choix. L'Observatoire des emplois de la famille¹ estime à 10 000 le nombre d'ETP qui devront être créés dans la région d'ici à 2050 pour répondre aux besoins d'accompagnement à domicile des plus de 80 ans.

Dans l'Aveyron, 11,7% des ménages ont recours à l'emploi à domicile. En 2017, l'emploi à domicile concerne, dans l'Aveyron, 14 608 particuliers employeurs et 5 693 salariés. Ce sont 6 millions d'heures qui ont été déclarées et plus de 30 millions d'euros de masse salariale qui ont été versés dans le secteur.

5 139 particuliers employeurs sont âgés de 60 ans et plus. Parmi ce public, 48% sont âgés de 80 ans et plus. Au 31 décembre 2019, 616 particuliers employeurs sont bénéficiaires de l'APA à domicile et 87 particuliers employeurs sont bénéficiaires de la PCH.

¹ Depuis 2008, l'Observatoire des emplois de la famille produit, à l'échelle nationale et sur les territoires, des études, des recherches et des statistiques visant à mieux connaître le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Ces travaux portent principalement sur le recours à l'emploi à domicile, l'analyse des attentes au domicile des familles et l'évolution des besoins en emplois et en compétences dans le secteur des particuliers employeurs.

Pour accompagner ce public, le Conseil départemental a mis en place un réseau de :

- **Points info seniors** : Ce sont des lieux d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour la personne âgée ou son entourage, particulièrement pour faire face aux besoins liés au soutien à domicile. Ils animent également le territoire en organisant des ateliers, des manifestations, des conférences, ..., à destination de ce public.
- **Maisons des Solidarités Départementales (MSD)** : Une équipe de professionnels accompagne les personnes âgées et les personnes handicapées dans leurs démarches, principalement présentant un problème d'ordre social.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec le Conseil départemental, à destination des personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap.

Ce programme porte sur les points suivants :

- Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
- Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n° 1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Coût du projet

Le coût global des actions s'élève à 12 200€

Le montant de ce programme d'actions est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention.

Les actions 1-2 sont financées dans le cadre de la convention CNSA/FEPEM. Pour la réalisation de ce programme, la FEPEM soumettra annuellement une demande de participation à la CNSA, à hauteur de 60% du coût global des actions réalisées. La FEPEM ne demandera aucune participation au Département sur le coût global des actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre des actions

Dans le cadre de la réalisation des différentes actions, la FEPEM pourra faire appel à ses partenaires que sont notamment :

- **Le Réseau Particulier Emploi** : Ce Réseau, récemment installé à l'initiative du groupe IRCM, d'IPERIA l'Institut et de la FEPEM est engagé dans une démarche d'animation visant à décliner, sur les territoires, des actions permettant d'accompagner les particuliers employeurs âgés et en situation de handicap ainsi que leur entourage proche. Il pourra être sollicité, concrètement, afin d'organiser des réunions d'information, des entretiens individuels et de diffuser et valoriser les outils existants à destination des particuliers employeurs.

Article 4 – Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants de la FEPEM et du Conseil départemental, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis.

Si les résultats du bilan nécessitent un abondement de cette présente convention, un avenant pourra être proposé en accord avec les deux parties. La FEPEM ne demandera aucune participation au Département sur le coût global des actions réalisées dans le cadre de cet avenant.

Article 5 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 6 – Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris – 7, rue Jouy 75004 Paris – est compétent pour se saisir des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Rodez, le 30/10/2020

Pour le Département,
Jean-François GALLIARD
Président



Pour la FEPEM
Martine PLANE
Présidente de la Délégation Fepem
Occitanie



Annexe 1 : Programme d'actions

Contexte et présentation du programme d'actions :

Dans le cadre des politiques sociales mises en œuvre par les Conseils départementaux, certaines personnes percevant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) font le choix de recourir à l'emploi direct. Ces personnes sont donc particuliers employeurs. Cette convention doit permettre de les informer et de les accompagner par la mise en place de dispositifs spécifiques.

- Cf. fiche 1 : Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap

Un accompagnement des acteurs de proximité, équipe médico-sociale, a été identifié comme nécessaire afin de répondre à leurs questions au sujet de l'emploi à domicile.

- Cf. fiche 2 : Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap.

Suite à la crise sanitaire, la FEPEM et le Conseil Départemental de l'Aveyron ont décidé de reporter à 2021 les réunions auprès des équipes du département et les réunions à destination des aveyronnais âgés et/ou en situation de handicap. En 2020, les partenaires mèneront des actions de communication par courrier, internet ou mail en faveur des publics mentionnés ci-dessus.

Action 1	Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap
Objectifs	<p>Dans le cadre de cette convention, en partenariat avec le Conseil départemental, des actions seront réalisées à destination des particuliers employeurs, des aidants et des salariés du particulier employeur. Il s'agit, par le biais, des différentes actions menées, de pouvoir informer et accompagner notamment ces particuliers employeurs dans la gestion de la relation avec leur(s) salarié(s).</p>
Pilote	FEPEM
Organisations sollicitées	Réseau Particulier Emploi
Descriptif de l'action	<p>Afin d'accompagner les particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quatre réunions d'informations seront mises en œuvre sur les territoires afin de les informer sur leur rôle d'employeur et de les accompagner concrètement dans leur positionnement vis-à-vis de leur(s) salarié(s). Les territoires d'intervention seront identifiés avec les équipes du Conseil Départemental en fonction des besoins identifiés sur les territoires. • Des dispositifs d'accompagnement individuel seront proposés aux particuliers employeurs percevant l'APA ou la PCH. L'objectif est de faciliter l'accès de ces particuliers employeurs à un outillage et à un accompagnement personnalisé afin de les accompagner dans la gestion de la relation de travail avec leur(s) salarié(s). Pour se faire, deux types d'accompagnement sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> - Un premier niveau d'accompagnement via un entretien avec un professionnel qui permettra au particulier employeur d'être accompagné dans la mise en place ou dans la gestion de la relation de travail avec son (ses) salarié(s). Il bénéficiera d'un conseil personnalisé et pourra accéder à un ensemble d'outils notamment via l'Espace Particulier Employeur. 200 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention. - Un second niveau d'accompagnement via une consultation juridique. Cette consultation doit permettre au particulier employeur d'échanger avec un juriste afin d'être accompagné dans le cadre de la formalisation juridique de la relation de travail et dans l'ensemble des procédures liées à son rôle d'employeur (recrutement, rupture de contrat, gestion courante de la relation, ...). 30 accompagnements sont proposés dans le cadre de cette convention. <p>Modalités de communication relatives aux dispositifs individuels : Tous les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH auxquels un plan d'aide en emploi direct est notifié, recevront un courrier d'information et un bulletin afin de pouvoir bénéficier des deux accompagnements proposés : <ul style="list-style-type: none"> - un premier niveau d'accompagnement permettant un conseil et l'accès à des outils adaptés. - un second niveau d'accompagnement permettant l'accès à une consultation juridique afin de sécuriser la relation d'emploi entre particulier employeur et salariés. Ces deux niveaux d'accompagnement feront l'objet de bulletins distincts. Les modalités d'envoi et de communication sont à prévoir par le Département. Les équipes médico-sociale seront sensibilisées aux 2 dispositifs lors des réunions d'informations et en mesure de faire le lien avec la Fepem selon le besoin du particulier.</p> <p>Ces deux accompagnements pourront être également présentés sur le site et / ou sur les supports de communication diffusés par le Département.</p>
Cibles	<ul style="list-style-type: none"> • Particuliers employeurs âgés, • Particuliers employeurs en situation de handicap, • Environnement proche des personnes âgées et des personnes en situation de handicap : proches aidants.
Budget	8 300€ (cf. Annexe 2)
Calendrier	<p>Démarrage de l'action dernier trimestre 2020 et déploiement sur la continuité de la convention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et validation des outils (courrier + bulletin) • Validation du process d'accompagnement • Identification des canaux de diffusion de l'information • Identification des lieux de réunions à destination des aveyronnais <p>Communication, Animation des réunions en 2021</p>
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	<p>Afin d'évaluer la réussite des actions, différents indicateurs seront prévus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accompagnements individuels au total par an orientés par le CD • Nombre de permanences juridiques (idem ci-dessus), • Mesure de la satisfaction des particuliers employeurs lors des réunions

Action 2	Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap.
Objectifs	Dans le cadre de cette action, il est prévu d'informer et d'accompagner les équipes médico-sociales qui sont au contact des personnes qui perçoivent l'APA et la PCH. Cette offre dédiée doit permettre de répondre à leurs questions sur l'emploi à domicile notamment en ce qui concerne la relation de travail entre particulier(s) employeur(s) et salarié(s).
Pilote	FEPEM
Organisations sollicitées	FEPEM
Descriptif de l'action	<p>Afin d'accompagner les professionnels qui sont en contact avec les particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux réunions d'information par des juristes experts et des animateurs territoriaux (présentation du secteur, présentation juridique des étapes clefs de la vie du contrat de travail encadrée par la convention collective, transmission des clefs de l'accompagnement en fonction des publics concernés). Un questionnaire de satisfaction sera proposé à l'issue de chacune des réunions. • Une assistance téléphonique à destination des équipes médico-sociales APA et PCH, des agents des MSD et des Points info seniors, afin qu'ils puissent bénéficier d'une information en continu. Ils auront ainsi accès directement aux conseils d'un juriste qui pourra leur délivrer une information relative aux références conventionnelles et légales (<i>200 appels de 15 minutes</i>).
Cibles	Les acteurs sur les territoires contribuant à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap ou plus spécifiquement à leur maintien à domicile et dépendant du Conseil départemental.
Budget	3 900€
Calendrier	<p>Démarrage de l'action dernier trimestre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communication auprès des équipes du CD de l'existence de la convention et son contenu • Ouverture de la ligne dédiée • Communication sur la ligne téléphonique dédiée aux équipes • Organisation des réunions d'informations <p>2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animation des réunions
Indicateurs de résultats et Eléments de bilan	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions réalisées <ul style="list-style-type: none"> - nombre et type de réunions, - nombre et type de participants - nombre d'appels des collaborateurs du Conseil départemental ou des partenaires. • Mesure de la satisfaction du Conseil départemental et des autres partenaires

ANNEXE n° 2 à la convention Conseil départemental de l'Aveyron /FEPEM
 relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
 d'autonomie et de handicap

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2020-2021

		2020	2021	Total
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap				
Réunions d'informations		0	1 400	1400
Dispositif d'accompagnement individuel				
Premier niveau d'accompagnement (conseil & orientation)		1 200	1 200	2 400
Second niveau d'accompagnement - Consultation juridique		2 250	2 250	4 500
Sous total Action 1		3 450	4 850	8 300

Action 2 – Accompagnement des professionnels du Conseil départemental intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap				
Réunion d'information à destination des professionnels du Conseil départemental		0	1 500	1 500
Mise en place d'une ligne dédiée (200 appels)		1 200	1 200	2 400
Sous-total Action 2		1 200	2 700	3 900

ANNEXE N°2 : Programme d'actions

relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte d'autonomie et de handicap

Rappel des engagements

	Engagements initiaux	Niveau de réalisation	Actions Supplémentaires	Engagements à réaliser
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap				
Réunion d'information <i>(Nombre de réunions)</i>	4	0		4
Dispositif d'accompagnement individuel				
1er niveau d'accompagnement : conseil et orientation <i>(Forfait d'accompagnements) *</i>	200	En cours		200
2^{ème} niveau d'accompagnement : consultation juridique <i>(Forfait d'accompagnements) *</i>	30	30	90	90
Action 2 – Accompagnement des professionnels du Département intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap				
Réunion d'information à destination des professionnels du Département <i>(Nombre de réunions)</i>	2	1		1
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique <i>(Forfait d'appels) *</i>	200	En cours		200

**Les engagements forfaitaires sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1^{er} janvier 2022.*

ANNEXE N°3 : Budget

relatif à l'accompagnement des particuliers employeurs en situation de perte
d'autonomie et de handicap

Programmation financière prévisionnelle pour la période 2022-2023

	2022	2023	Total
Action 1 - Accompagnement des particuliers employeurs en perte d'autonomie et en situation de handicap			
Réunion d'information	0	1 400	1 400
Dispositif d'accompagnement individuel			
1^{er} niveau d'accompagnement : conseil et orientation <i>(Forfait de 200 accompagnements) *</i>	1 200	1 200	2 400
2^{ème} niveau d'accompagnement : consultation juridique <i>(Forfait de 30 accompagnements) *</i>	3 375	3 375	6 750
Sous total Action 1	4 575	5 975	10 550
Action 2 – Accompagnement des professionnels du Département intervenant dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap			
Réunion d'information à destination des professionnels du Département	0	750	750
Mise en place d'une ligne téléphonique juridique <i>(Forfait de 200 appels) *</i>	1 200	1 200	2 400
Sous-total Action 2	1 200	1 950	3 150
Total	5 775	7 925	13 700
<small>*Les chiffres concernant les forfaits sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des accompagnements et des appels déjà consommés avant le 1^{er} janvier 2022.</small>			

ANNEXE N°4 : LOGO DE LA CNSA



EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Subventions diverses à caractère social

Délibération CP/29/07/22/D/001/17

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43211-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

40 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Gisèle RIGAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Subventions diverses à caractère social présenté en Commission des solidarités et de l'emploi en charge de la vieillesse et du handicap, de l'enfance et de la famille

VU l'avis favorable de la Commission des Solidarités et de l'Emploi, en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille, réunie en date du 8 juillet 2022 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dispositif des subventions diverses qui a pour objectif de permettre à la collectivité d'accompagner les structures notamment associatives ou des initiatives apportant une contribution intéressante à la vie sociale de notre département.

ATTRIBUE les subventions diverses à caractère social en faveur des bénéficiaires détaillées dans le tableau ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

COMMISSION PERMANENTE DU 29 JUILLET 2022

SUBVENTIONS DIVERSES A CARACTERE SOCIAL

LE DEPARTEMENT – POLE SOLIDARITES HUMAINES

Commission des Solidarités et de l'Emploi, en charge de la Vieillesse et du Handicap, de l'Enfance et de la Famille du 8 juillet 2022

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2022	Subvention proposée par la Commission thématique	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION DES HANDICAPES ET ACCIDENTES	VILLEFFRANCHE DE ROUERGUE	La poursuite des actions au titre de l'exercice 2022 et notamment pour le financement des aides, du soutien administratif, des conseils et de l'aide juridique aux victimes d'accident de la circulation, domestique ou de loisir.	1 700 €	1 700 €	1 700 €

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2022	Subvention proposée par la Commission thématique	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION « VOIR ENSEMBLE »	RODEZ	La poursuite et la diversification des actions au titre de l'exercice 2022 et notamment pour le développement de moyens pour promouvoir et assurer le bien-être moral, social, culturel et matériel des personnes aveugles et malvoyantes.	300 €	300 €	300 €

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2022	Subvention proposée par la Commission thématique	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION « MILL'AUTISME »	MILLAU	La poursuite et la diversification des actions au titre de l'exercice 2022 et notamment pour développer l'interaction avec d'autres enfants en milieu ordinaire, en proposant des activités à visée inclusive.	3 000 €	1 000 €	1 000 €

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2022	Subvention proposée par la Commission thématique	Décision de la Commission Permanente
EPICERIE SOCIALE « COUP DE POUCE »	SAINT AFFRIQUE	La poursuite des actions au titre de l'exercice 2022 et notamment la pérennisation de l'accompagnement de qualité auprès des familles.	4 000 €	3 000 €	3 000 €

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Partenariat avec la Communauté d'Agglomération "Rodez Agglomération" pour l'aménagement des routes départementales

Délibération CP/29/07/22/D/003/18

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43237-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur André AT

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Partenariat avec la Communauté d'Agglomération "Rodez Agglomération" pour l'aménagement des routes départementales présenté en Commission des routes et mobilités

VU le programme de mandature « L'AveyrOn se bouge, 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, déposée le 13 décembre 2021 et publiée le 10 janvier 2022, et en particulier l'objectif d'une convention quinquennale globale fixant un programme pluriannuel d'opérations sur l'ensemble du territoire de Rodez Agglomération, ainsi que les modalités d'intervention du Département, de Rodez Agglomération et des communes ;

VU le Contrat de Projets Aveyron-Territoires (CPAT) avec, d'une part, la Ville de Rodez et d'autre part, Rodez Agglomération, adopté par délibération de la Commission permanente le 4 février 2022, déposée le 9 février 2022 et publiée le 2 mars 2022, et notamment son axe « Mobilités : modernisation et adaptation du réseau routier départemental sur le territoire de Rodez Agglomération », permettant de converger sur des ambitions communes au service de l'attractivité du territoire ;

VU l'avis favorable de la commission des routes et mobilités lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que deux modifications ont été convenues avec le Président de Rodez Agglomération et rapportées en séance, concernant deux opérations du programme de partenariat annexé à la convention, détaillées ci-après :

- RD 994 – RD 67 / Liaison Rte de Rignac – Bénéchou
Zone à urbaniser selon PLUI
Répartition financement 30% Département, 70% Agglo ;
- RD 840 (2^{ème} tableau, partenariat Département – commune) : cette opération est remontée dans le 1^{er} tableau partenariat Département-Communauté d'Agglomération-Communes, avec une maîtrise d'ouvrage à définir, sous l'intitulé « RD 840 : aménagement d'un giratoire pour desservir le Val Saint Jean, Bel Air et Calcomier »
Répartition financement 50% Département, 25% Agglo, 25% Commune ;

APPROUVE la convention cadre, ci-annexée, portant sur le programme pluriannuel 2022-2026 d'aménagement des routes départementales sur le territoire de la communauté d'agglomération « Rodez Agglomération », définissant les engagements des partenaires au sein de ce programme prévisionnel d'aménagement des routes départementales ;

APPROUVE le partenariat entre le Département, Rodez Agglomération et les communes comportant neuf opérations pour un montant global estimé à 12,86 M€ HT. Cinq opérations seraient réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département et trois sous maîtrise d'ouvrage de Rodez Agglomération. Pour la neuvième d'entre elles (RD 840) et comme précisé ci-dessus, la répartition de maîtrise d'ouvrage entre le Département et Rodez Agglomération sera précisée par une convention spécifique ;

APPROUVE les études préliminaires pour l'entrée Nord-Ouest de l'Agglomération et la liste des 8 opérations de partenariat entre le Département et les communes ;

PREND ACTE que cette répartition financière prévisionnelle n'intègre pas les éventuels financements de Rodez Agglomération pouvant intervenir dans le cadre des aménagements en faveur des mobilités actives qui feront l'objet de conventions particulières pour les opérations inscrites dans le schéma d'agglomération, ni ceux du Département pouvant intervenir dans le cadre du programme « L'AveyrOn se bouge ! » ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention au nom du Département, ainsi que tout document et décision s'y rapportant dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

CONVENTION CADRE PORTANT SUR

LE PROGRAMME PLURIANNUEL 2022 – 2026 D'AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « RODEZ AGGLOMERATION »

ENTRE :

Le Département de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ET :

La Communauté d'Agglomération « Rodez Agglomération »,

Représentée par son Président, Monsieur Christian TESSEYDRE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Préambule

Le Département a adopté le 10 décembre 2021, son programme de mandature « *L'Aveyron se bouge, 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron* ». Dans ce cadre, un partenariat actif est souhaité avec les acteurs du département, dont la Communauté d'Agglomération « Rodez Agglomération », moteur du développement de notre territoire. Ce partenariat s'est traduit par la volonté partagée entre les deux collectivités d'initier un Contrat de Projet Aveyron Territoires (CPAT), permettant de converger sur des ambitions communes au service l'attractivité du territoire.

Le réseau routier étant un axe phare de l'attractivité départementale, le CPAT entre Rodez Agglomération et le Département comporte un 1^{er} axe « Mobilités : modernisation et adaptation du réseau routier départemental sur le territoire de Rodez Agglomération ». Il est convenu de définir une convention quinquennale globale fixant un programme pluriannuel d'opérations sur l'ensemble du territoire de Rodez Agglomération, ainsi que les modalités d'intervention du Département, de Rodez Agglomération et des communes, selon les dispositions votées dans le programme de la mandature. Cette convention intègre notamment les quatre secteurs prioritaires définis dans le CPAT :

- Aménagement de l'échangeur du Lachet pour améliorer le transit de la RN 88 vers Millau par la création d'un échangeur complet et favoriser l'accès au Parc des expositions par la création d'un giratoire,
- Création de la Liaison RD 67 (route de Bénéchou) – RD 994 (Route de Rignac), en vue de la desserte du futur quartier « Puech de Calcomier », création d'un rond-point d'accès, et aménagement du carrefour St Joseph avec création d'un giratoire,
- Aménagement du giratoire de Calcomier pour fluidifier le transit au quotidien, et sécuriser la desserte du futur quartier du Val Saint-Jean et de Calcomier dans cette zone,
- Aménagement de la RD 212 au droit de l'extension de la zone de Malan, permettant ainsi l'installation d'entreprises et la création d'emplois.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires au sein de ce programme prévisionnel d'aménagement des routes départementales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir un programme prévisionnel d'aménagement des routes départementales situées sur le territoire de la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération », et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat, pour la période 2022-2026.

ARTICLE 2 : Programme 2022 - 2026

Suite à plusieurs réunions de travail, le programme prévisionnel d'aménagement a été arrêté pour la période 2022 - 2026 : il est composé des opérations figurant dans le tableau joint en annexe, qui précise, pour chacune d'elles, la maîtrise d'ouvrage, le zonage et la répartition financière.

ARTICLE 3 : Cadre d'intervention

Cette convention cadre est conclue en application des règles du programme de la mandature, votées le 10 décembre 2021.

Le financement du Département intervient sur le montant HT des travaux de chaussée, d'assainissement pluvial, d'abords, de carrefours et d'ilots centraux selon la situation de la route départementale (milieu urbain, semi urbain, rase campagne).

Cette répartition financière prévisionnelle n'intègre pas les éventuels financements de Rodez Agglomération pouvant intervenir dans le cadre des aménagements en faveur des mobilités actives qui feront l'objet de conventions particulières pour les opérations inscrites dans le schéma d'agglomération ni ceux du Département pouvant intervenir dans le cadre du programme « L'AveyrOn se bouge ! ».

Le maître d'ouvrage de l'opération prend à sa charge les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière. Le maître d'ouvrage assurera également le pré-financement de l'opération, prendra en charge la T.V.A. et bénéficiera donc en totalité du FCTVA.

Le financement intervient, ensuite, de la manière suivante sur le montant hors taxes des travaux :

Situation	Département	Collectivités Locales
Milieu urbain	30 %	70 %
Milieu Semi-urbain	50 %	50 %
Milieu rase campagne – Demandeur Département	100 %	
Milieu Rase Campagne – Demandeur collectivité locale		100 %

La définition des milieux urbains, semi urbain et rase campagne doit tenir compte de l'évolution de l'urbanisation constatée depuis 1986.

Lors de l'instruction des dossiers, s'il apparaît que certaines zones ont fortement évolué notamment de l'urbanisation, il conviendra d'en tenir compte. Par exemple, si une zone classée rase campagne en 1986 a subi une urbanisation importante, l'instruction se fera autitre des règles du milieu semi-urbain. De la même façon, une zone semi-urbaine aura pu évoluer vers une zone urbaine.

ARTICLE 4: Conventions d'application

Une convention spécifique est signée pour la mise en œuvre du partenariat sur chaque opération identifiée en annexe.

Elle définira notamment les modalités d'organisation du partenariat pour la réalisation de l'opération, la maîtrise d'ouvrage, les interventions financières, les modalités d'entretien des ouvrages réalisés, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent qu'en amont de la convention spécifique, le maître d'ouvrage de l'opération devra obligatoirement obtenir l'aval technique de son partenaire au niveau de l'avant-projet, le cas échéant, en cas d'impossibilité dûment justifiée, avant l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La convention sera signée après analyse du résultat de l'appel d'offres concernant les travaux.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une année civile et ne prendra effet qu'après un préavis de trois mois commençant à courir à compter de la réception de la demande de résiliation.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, l'autre partie sera fondée à solliciter la résiliation de la convention sans préavis et après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Traitement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties et relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
« Rodez Agglomération »

Le Président du Département

Christian TEYSSEDE

Arnaud VIALA

Programme de partenariat d'aménagement des routes départementales 2022 - 2026

Partenariat Département-Communauté d'Agglomération – Communes

Maîtrise d'ouvrage	Opération	Commune	Programmation prévisionnelle	Estimation	Zonage	Répartition financement		
						Départ.	Agglo	Commune
Département	RD 994 : carrefour Saint-Joseph	Druelle-Balsac	2022-2023	750 000 €	Zone semi-urbaine	50 %	50 %	
	RD 994 : reprise de la voirie	Rodez - Druelle-Balsac	2023-2024	1 000 000 €	Zone semi-urbaine	100 %		
	RD 994 : Création Giratoire avec liaison Rte de Rignac - Bénéchou	Rodez	2022-2024	1 000 000 €	Zone semi urbaine	50 %	25 %	25 %
	RN 88 – RD 12 : Liaison Echangeur du Lachet - ZAE Malan-Les Cazals	Olemps	2024-2025	Giratoire et reprise RD : 1 500 000 € Echangeur du Lachet : 3 100 000 €	Zone semi-urbaine	50 % (de la part non prise en charge par l'Etat)	50 % (50% de la part non prise en charge par l'Etat)	
	RD 988 : requalification section giratoire Estreniol / Tremblant / Eldorado	Onet-le-Château - Sébazac-Concourès	2024-2025	1 750 000 €	Zone semi-urbaine	50 %	25 %	25%
Rodez Agglo	RD 994 – RD 67 : Liaison Rte de Rignac - Bénéchou	Rodez	2022-2024	1 500 000 €	Zone à urbaniser selon PLUI	30%	70%	
	RD 67 : Carrefour avec Avenue de Saint-Pierre	Rodez	2025-2026	1 700 000 €	Zone semi urbaine	50 %	70 %	
	RD 212 : Aménagement au droit de la zone Malan-Gazet 5	Olemps	2022-2023	560 000 €	Zone semi-urbaine	50 %	50 %	
A définir	RD 840 : aménagement d'un giratoire pour desservir le Val Saint Jean, Bel Air et Calcomier	Rodez		750 000 €	Zone semi urbaine	50 %	25 %	25 %

Etudes Préliminaires

	Entrées Nord-Ouest de l'agglomération	Rodez	à définir		Etude des flux de circulation locaux et de transit et propositions d'aménagement
--	---------------------------------------	-------	-----------	--	--

Partenariat Département-Communes

Maîtrise d'ouvrage	Opération	Commune	Programmation prévisionnelle	Zonage	Répartition financement	
					Département	Communes
Département	RD 988 : Requalification section Saint-Marc – La Roque	Onet-le-Château	2022	Zone semi urbaine	50 %	50 %
Département	RD 901 : Création d'un giratoire carrefour route de Vabre – Allée du Parc	Onet-le-Château		Zone semi urbaine		
Commune	RD 543 – Aménagement du bourg de Luc – de La Rivière au Poustel	Luc – La Primaube		Zone semi urbaine		
Département	RD 902 – Aménagement d'un giratoire en lien avec la création de l'Ecoquartier	Luc – La Primaube		Zone semi urbaine		
A définir	RD 888 – Reprise du profil de la RD pour intégrer des pistes cyclables	Luc – La Primaube		Zone semi urbaine		
Département	RD 888 - Aménagement avenue de Toulouse – Rte de Cassagnes	Luc – La Primaube		Zone semi urbaine		
Commune	RD 994 – RD 901 : Saint-Eloi	Rodez		Zone urbaine		
Commune	RD84 Le Monastère-Abbaye : aménagement-sécurisation de la traversée du Monastère	Le Monastère		Zone semi urbaine		

Cette répartition financière n'intègre pas les éventuels financements de Rodez agglomération pouvant intervenir dans le cadre des aménagements en faveur des mobilités actives qui feront l'objet de conventions particulières pour les opérations inscrites dans le schéma d'agglomération ni ceux du Département pouvant intervenir dans le cadre du programme « L'Aveyron se bouge ! ».

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Transfert de domanialité

Délibération CP/29/07/22/D/003/19

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43248-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur André AT

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Transfert de domanialité présenté en Commission des routes et mobilités

VU l'avis favorable de la commission des routes et mobilités lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, précisant que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée d'une part par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part par une décision administrative, en l'espèce la délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

CONSIDERANT les plans parcellaires ci-annexés et l'exposé des motifs ci-après détaillés par opération :

1 - Transfert à titre gratuit

Commune de SAINT-ROME-DE-CERNON

CONSIDERANT que suite à des travaux, il a été convenu le transfert vers le domaine public routier départemental des parcelles section AT n°182, 157, 158 et 159, propriétés de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort 7 Vallons, se trouvant dans l'emprise de la route départementale n°999, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon ;

DECIDE, conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, que ces surfaces seront affectées à un usage public :

Couleur sur le plan	Superficie	Affectation initiale	Affectation future
Parcelle AT182	139 m ²	Propriétés de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort 7 Vallons	Domaine public départemental
Parcelle AT158	500 m ²		
Parcelle AT157	1 040 m ²		
Parcelle AT159	64 m ²		

2 - Déclassés avant aliénation

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et considérant que les biens ne présentent aucune utilité pour les Routes Départementales n°200, n°293 et n°840, dans la mesure où ils ne sont plus ni affectés à l'usage du public ni ne constituent un accessoire indispensable au domaine public routier, il est proposé au Département de constater leur désaffectation et de prononcer leur déclassement avant aliénation ;

Commune de REQUISTA

CONSIDERANT que les propriétaires des parcelles cadastrées section K n°131, 132 et 133, souhaitent acquérir une portion du domaine public routier bordant la Route Départementale n°200 sur lequel se trouve un chemin d'accès à leur bien :

Couleur de la section	Superficie	Affectation initiale	Affectation future
Orange	200 m ²	Domaine public départemental	Domaine privé avant aliénation

Commune de SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°650 souhaite acquérir une portion du domaine public de la Route Départementale n°293 jouxtant sa parcelle :

Couleur de la section	Superficie	Affectation initiale	Affectation future
Jaune	95 m ²	Domaine public départemental	Domaine privé avant aliénation

Commune de DECAZEVILLE

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n°342 souhaite acquérir un délaissé de la Route Départementale n°840, Commune de DECAZEVILLE, qu'il occupe actuellement :

Couleur de la section	Superficie	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	900m ²	Domaine public départemental	Domaine privé avant aliénation

APPROUVE la désaffectation desdites parcelles et DECIDE de leur déclassement avant aliénation.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

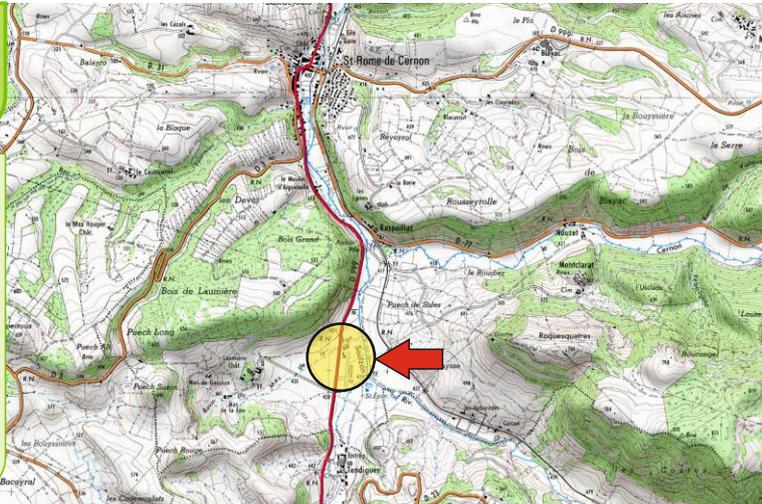
Le Président du Département

Arnaud VIALA



Légende

Transfert de parcelles appartenant à la
Communauté de Communes du Saint Affricain,
Roquefort, sept vallons



Parcelle AT 82
partie 'B' : 139 m²

Parcelle AT 158: 500 m²

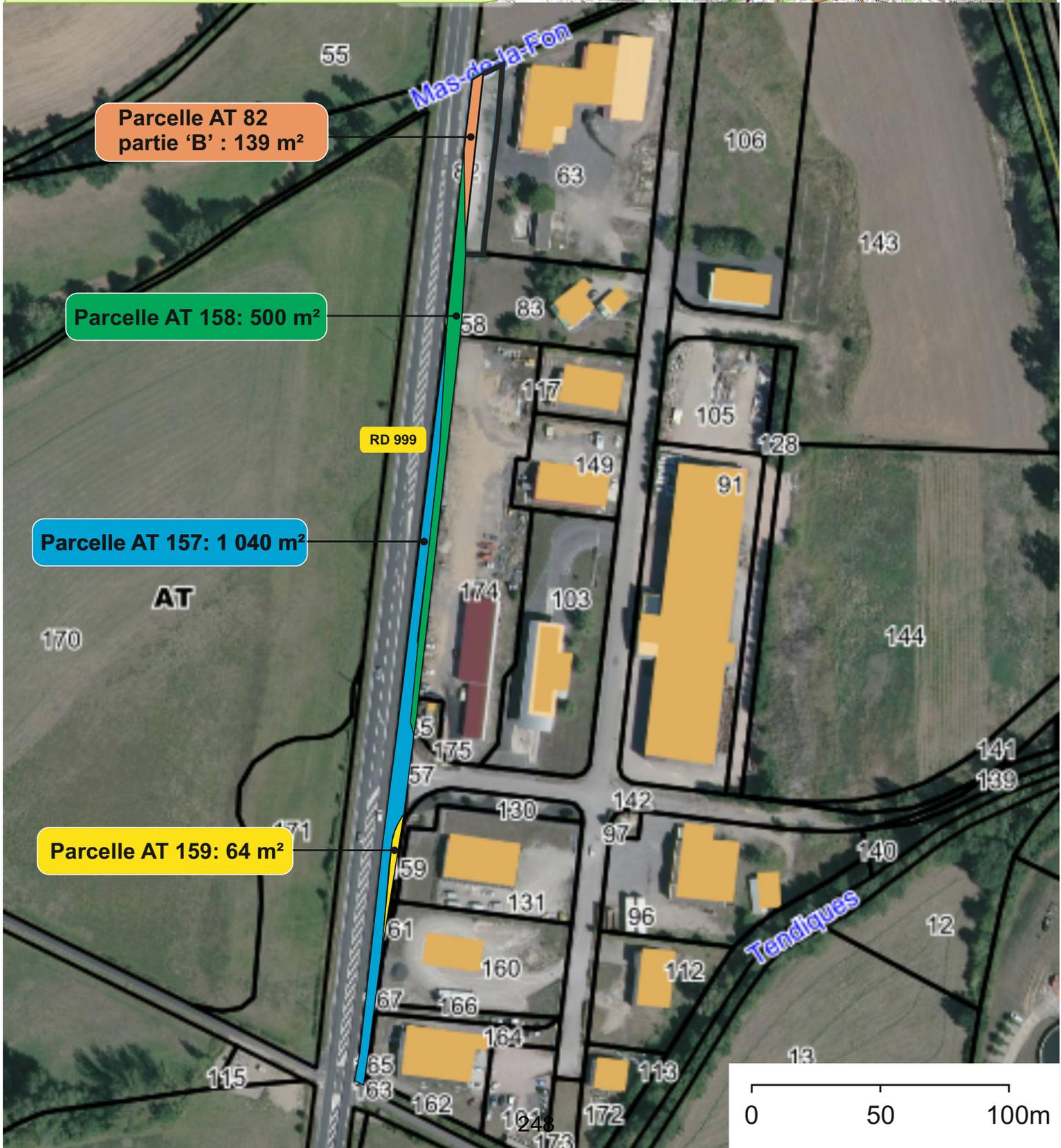
Parcelle AT 157: 1 040 m²

Parcelle AT 159: 64 m²

RD 999

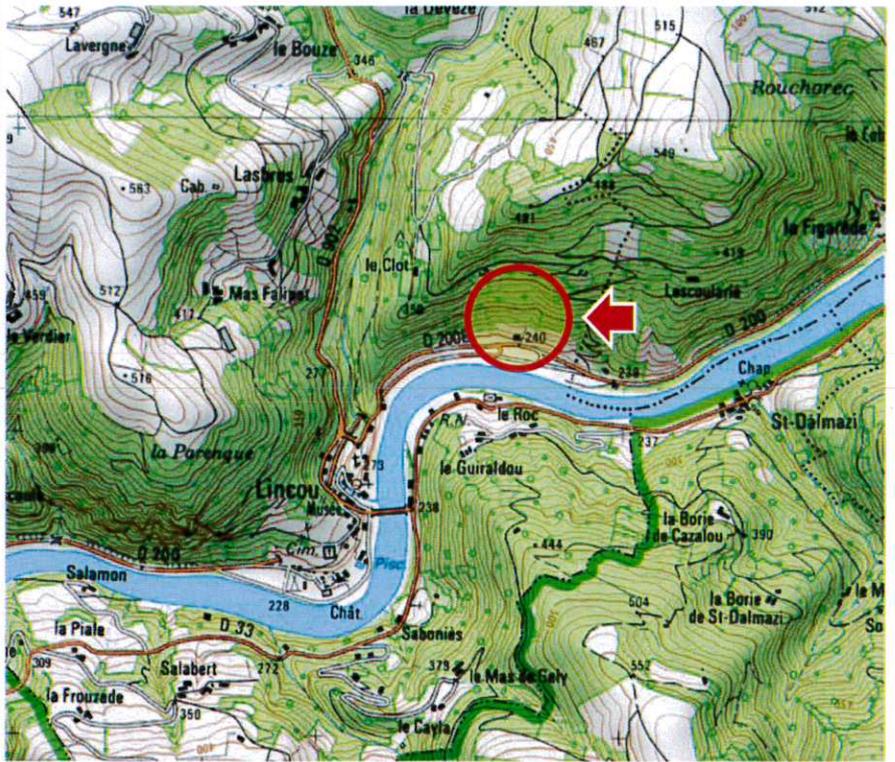
Mas-de-la-Fon

Tendiques



Rétrocession - Parcelle du domaine public

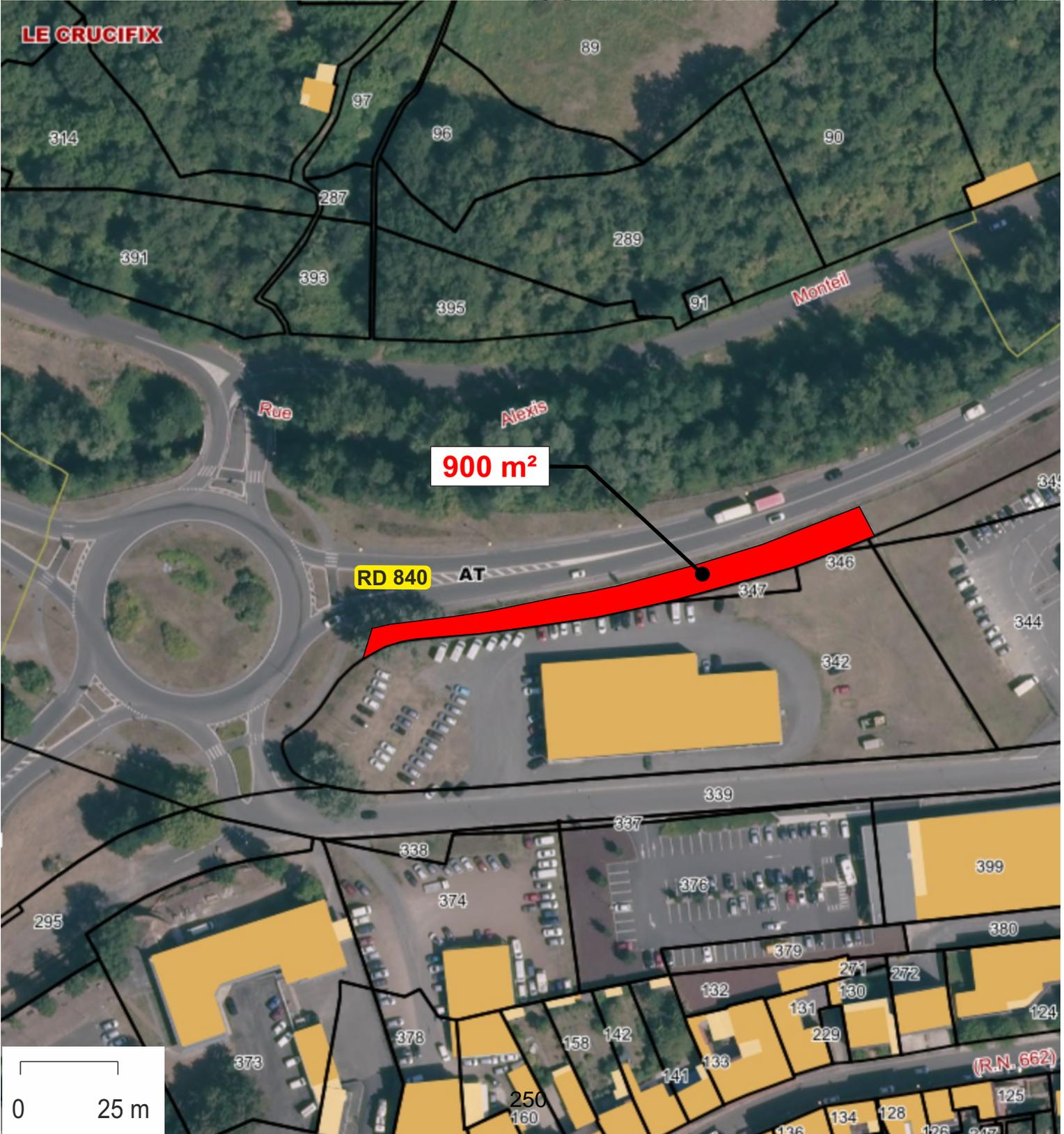
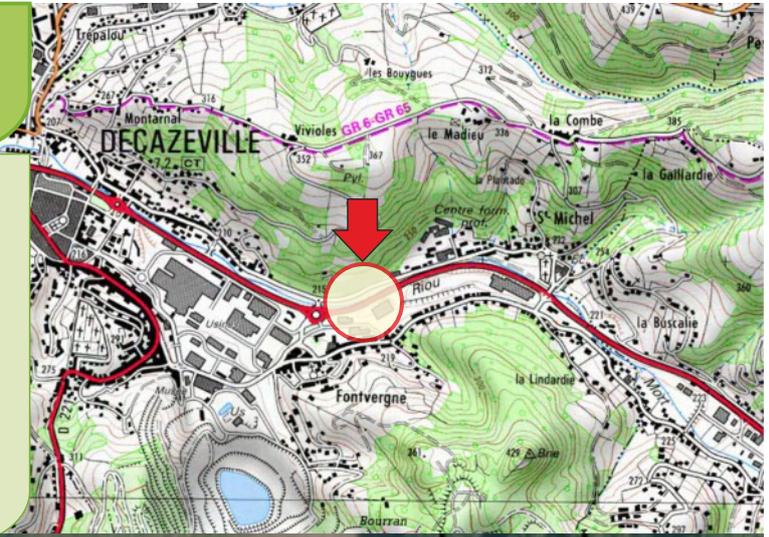
Plan de situation



Légende



Déclassement du domaine public départemental avant aliénation



EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières

Délibération CP/29/07/22/D/003/20

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43243-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur André AT

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Acquisitions, cessions de parcelles et diverses opérations foncières présenté en Commission des routes et mobilités

VU l'avis favorable de la commission des routes et mobilités lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

APPROUVE le montant des acquisitions et des évictions qui s'élève à 36 939.51 € comprenant le transfert à titre gratuit du stock restant des parcelles de la SAFER préfinancées par le Département dans le cadre de la déviation d'Espalion, ainsi que le montant des cessions qui s'élève à 35 890.80 €, tels que détaillés en annexe ;

PRECISE que pour les acquisitions à titre onéreux et dont la prise de possession anticipée des terrains a été acceptée par les propriétaires, le Département devra verser un intérêt aux taux légaux et calculé sur le prix de l'emprise routière pour la période comprise entre la date de prise de possession effective des terrains et celle du mandatement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer au nom du Département les actes notariés à intervenir ;

AUTORISE Monsieur le 1er Vice-Président à signer au nom du Département, les actes en la forme administrative à intervenir.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

FICHE RÉCAPITULATIVE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29/07/2022

NUMÉRO DOSSIER	OBJET	SUPERFICIE TOTALE			RECETTES	DÉPENSES
		CÉDÉE	ACQUISE	AUTRE (*)		
21083	Route Départementale Voie : 559 TOURNEMIRE Pont de Campredon	308	863	0	308,00	863,00
22020	Route Départementale Voie : 988 RD-988 PALMAS D'AVEYRON et GABRIAC aménagement	29 870	23 260	0	35 500,00	35 500,00
22029	Route Départementale Voie : 90 RD90 sur ST JUERY Sécurité section PR 18.420 à 19.770	360	112	0	82,80	25,76
22032	Route Départementale Voie : 920 RD-920-ESPALION & BESSUEJOULS Transfert Gratuit SAFER OCCITANIE	0	126 740	0	0,00	0,00
22033	Route Départementale Voie : 999 RD-999-ST JEAN DU BRUEL CHAMP DE VUE P.R.9.995	0	74	0	0,00	50,00
22034	Route Départementale Voie : 661 RD 661 - ESPALION Régularisation	0	2 003	0	0,00	500,75
TOTAL		30 538	153 052	0	35 890,80	36 939,51

SCRIBE ©

(*) Prise de possession anticipée, occupation temporaire ou servitude.

COMMISSION PERMANENTE DU 29/07/2022

DOSSIER N° 21083

Route Départementale 559
TOURNEMIRE Pont de Campredon

Rédacteur des actes : DSA

Nom des propriétaires et locataires (*)	Sect. Num.	Superficie (m²)			Prix au m²	Abatte-ment	Montant	Éviction	Indemnités de rempli	Indemnités				Total
		cédée	acquise	autre						arbres	bâtiments	clôtures	autres	
Propriété : 00001 Eric MILHAU	A	AE 161	245		1,0000		245,00							245,00
Monsieur MILHAU Eric Campredon 12250 TOURNEMIRE		TOTAL	245				245,00							245,00
Propriété : 00002 indiv ASSOCIATIONS	A	AE 159	618		1,0000	61,80	556,20							556,20
ASSOCIATION DIOCESAINE DE RODEZ BP 821 12006 RODEZ CEDEX	R	AE 162	308		-1,0000		-308,00							-308,00
COMITE FRANCAIS POUR L'UNICEF UNICEF 3 RUE DUGUAY-TROUIN 75006 PARIS		TOTAL	308	618		61,80	248,20							248,20
FONDATION D AUTEUIL 40 RUE JEAN DE LA FONTAINE 75016 PARIS 16		Observations : Estimation DIE : n° 2021-12282 90738 du 25/01/2022												
indiv ASSOCIATIONS	EV	AE 66		618				61,80						61,80
LOCATAIRE LAURE MONTEILLET 24 rue du Couvent 12250 TOURNEMIRE		TOTAL		618				61,80						61,80
TOTAL DU DOSSIER N° 21083 :			308	863		61,80	493,20	61,80						555,00

(*) A : Acquisition - R : Rétrocession - SP : Surplus - PPA : Prise de possession anticipée - EV : Éviction - OT : Occupation temporaire - SV : Servitude

DOSSIER N° 22020

Route Départementale 988
RD-988 PALMAS D'AVEYRON et GABRIAC aménagement

Rédacteur des actes : DSA

Nom des propriétaires et locataires (*)	Sect. Num.	Superficie (m²)			Prix au m²	Abattement	Montant	Éviction	Indemnités de remploi	Indemnités				Total
		cédée	acquise	autre						arbres	bâtiments	clôtures	autres	
Propriété : 00001 MIQUEL Françoise et COURTIAL Guylaine	A	D 78	23 260											35 500,00
Madame COURTIAL Guylaine BAT 0 - L AYRAL 12310 PALMAS D'AVEYRON	R	087ZC 10	29 870		-1,1885	-35 500,00								-35 500,00
TOTAL		29 870	23 260											
Observations :														
Evaluation D.I.E. Demande déposée le 14 juin 2022														
TOTAL DU DOSSIER N° 22020 :		29 870	23 260											

(*) A : Acquisition - R : Rétrocession - SP : Surplus - PPA : Prise de possession anticipée - EV : Éviction - OT : Occupation temporaire - SV : Servitude

DOSSIER N° 22029

Route Départementale 90
RD90 sur ST JUERY Sécurité section PR 18.420 à 19.770

Rédacteur des actes : DSA

Nom des propriétaires et locataires (*)	Sect. Num.	Superficie (m ²)			Prix au m ²	Abatte-ment	Montant	Éviction	Indemnités de emploi	Indemnités				Total
		cédée	acquise	autre						arbres	bâtiments	clôtures	autres	
Propriété : 00001 BARTHELIEMY														
A	D 606		102		0,2300	23,46								23,46
A	D 607		10		0,2300	2,30								2,30
Monsieur BARTHELEMY Christophe LE BOURG 12550 SAINT JUERY	R	D 609	1		-0,2300	-0,23								-0,23
Monsieur BARTHELEMY Jean-Marc LE MAS DE GOS 12550 SAINT-JUERY	R	D 610	359		-0,2300	-82,57								-82,57
TOTAL			360	112			-57,04							-57,04
Observations :														
Estimation D.I.E : En application des articles L1311-12 et L2241-1 du Code Général des collectivités territoriales et comme le rappelle la Charte de l'évaluation du Domaine, l'avis n'ayant pas été rendu dans le délai requis, ce dernier est réputé donné.														
TOTAL DU DOSSIER N° 22029 :			360	112			-57,04							-57,04

(*) A : Acquisition - R : Rétrocession - SP : Surplus - PPA : Prise de possession anticipée - EV : Éviction - OT : Occupation temporaire - SV : Servitude

DOSSIER N° 22032

Route Départementale 920
RD-920-ESPALION & BESSUEJOULS Transfert Gratuit SAFER OCCITANIE

Rédacteur des actes : DSA

Nom des propriétaires et locataires (*)	Sect. Num.	Superficie (m ²)			Prix au m ²	Abatte-ment	Montant	Éviction	Indemnités de emploi	Indemnités				Total
		cédée	acquise	autre						arbres	bâtiments	clôtures	autres	
Propriété : 00001 SAFER OCCITANIE														
A	ZC 45		337			0,00								
A	ZC 46		598			0,00								
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL SAFER OCCITANIE	A	ZC 48	667			0,00								
10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125 31321 AUZEVILLE	A	ZC 54	13 309			0,00								
	A	ZC 77	6 730			0,00								
	A	ZC 80	21 721			0,00								
	A	ZD 8	6 662			0,00								
	A	ZD 30	6 864			0,00								
	A	ZD 34	19 594			0,00								
	A	ZD 35	1 548			0,00								
	A	D 200	15 060			0,00								
	A	D 201	1 050			0,00								
	A	D 213	5 410			0,00								
	A	ZA 43	1 912			0,00								
	A	ZB 4	755			0,00								
	A	ZC 43	3 934			0,00								
	A	ZC 108	7 116			0,00								
	A	ZD 1	8 883			0,00								
	A	ZD 23	4 590			0,00								
		TOTAL	126 740											
Observations :														
Transfert à titre gratuit du stock restant des parcelles de la SAFER préfinancées par le Département dans le cadre de la déviation d'Espalion.														
TOTAL DU DOSSIER N° 22032 :			126 740											

(*) A : Acquisition - R : Rétrocession - SP : Surplus - PPA : Prise de possession anticipée - EV : Éviction - OT : Occupation temporaire - SV : Servitude

DOSSIER N° 22033

Route Départementale 999
RD-999-ST JEAN DU BRUEL CHAMP DE VUE P.R.9.995

Rédacteur des actes : DSA

Nom des propriétaires et locataires (*)	Sect. Num.	Superficie (m²)			Prix au m²	Abatte-ment	Montant	Éviction	Indemnités de remplai	Indemnités				Total
		cédée	acquise	autre						arbres	bâtiments	clôtures	autres	
Propriété : 00001 RAMADIER														
A	H 1796		52		0,2300	11,96								11,96
A	H 1800		22		0,2300	5,06								5,06
Monsieur RAMADIER André maison de retraite 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL														
	TOTAL		74			17,02								17,02
														arrondi : 50,00
TOTAL DU DOSSIER N° 22033 :			74			17,02								50,00

(*) A : Acquisition - R : Rétrocession - SP : Surplus - PPA : Prise de possession anticipée - EV : Éviction - OT : Occupation temporaire - SV : Servitude

DOSSIER N° 22034

Route Départementale 661
RD 661 - ESPALION Régularisation

Rédacteur des actes : DSA

Nom des propriétaires et locataires (*)	Sect. Num.	Superficie (m²)			Prix au m²	Abatte-ment	Montant	Éviction	Indemnités de remploi	Indemnités				Total
		cédée	acquise	autre						arbres	bâtiments	clôtures	autres	
Propriété : 00001 ABBAYE DE BONNEVAL	A	J 348	1 066		0,2500	266,50								266,50
ABBAYE DE BONNEVAL 12500 LE CAYROL	A	J 349	937		0,2500	234,25								234,25
		TOTAL		2 003		500,75								500,75
TOTAL DU DOSSIER N° 22034 :			2 003			500,75								500,75

(*) A : Acquisition - R : Rétrocession - SP : Surplus - PPA : Prise de possession anticipée - EV : Éviction - OT : Occupation temporaire - SV : Servitude

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Route Départementale n° 60 - Pont de Saint-Izaire
Protocole d'accord transactionnel

Délibération CP/29/07/22/D/003/21

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43221-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur André AT

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Route Départementale n° 60 - Pont de Saint-Izaire
Protocole d'accord transactionnel présenté en Commission des routes et mobilités

VU l'avis favorable de la commission des routes et mobilités lors de sa réunion du 8 juillet
2022 ;

VU les délibérations adoptées par la Commission permanente le 26 mars 2021, déposée le 09 avril 2021, publiée le 26 avril 2021 et le 1^{er} avril 2022, déposée le 06 avril 2022 et publiée le 22 avril 2022, relatives à la réparation et au renforcement du pont de Saint-Izaire –RD n°60 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a engagé des travaux de réhabilitation du pont qui permet à la route départementale n°60 de franchir le Dourdou dans le village de St Izaire ;

CONSIDERANT que ces travaux de réhabilitation sont rendus nécessaires du fait de l'aggravation de désordres structurels et de surface, et d'un sous-dimensionnement du hourdis du pont pour accueillir le passage des poids lourds ;

CONSIDERANT que les démolitions et modifications sur les culées et les abouts du tablier, le forage de tirants sur les maçonneries de la culée, les déblais sur la chaussée du pont et des abords et la démolition des trottoirs peuvent créer des vibrations susceptibles de provoquer des dégradations aux immeubles bâtis environnants ;

CONSIDERANT que la gêne occasionnée par certaines phases de travaux d'une durée de deux mois est incompatible avec le maintien à domicile de Mme Granier, riveraine immédiate de l'ouvrage, pendant leur réalisation en raison de la proximité immédiate du chantier, et qu'il est par conséquent nécessaire qu'elle soit relogée ;

APPROUVE le mandatement de la somme de 1 000€ au profit de Mme Granier, correspondant au loyer d'un appartement meublé sur 2 mois à St Affrique, lieu où cette personne souhaite être relogée ;

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer, au nom du Département, un protocole d'accord transactionnel en ce sens.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet **Personnel départemental - Mise en oeuvre de la prime de revalorisation**

Délibération **CP/29/07/22/D/004/22**

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43192-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le **2 août 2022**

Affichée le

Publiée le **3 août 2022**

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe ABINAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Personnel départemental - Mise en oeuvre de la prime de revalorisation présenté en Commissions des ressources humaines

VU l'avis favorable de la commission des ressources humaines, lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT :

- que le montant de cette prime correspond à 49 points d'indice majoré et suit l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- que son attribution n'est pas exclusive du versement des primes prévues par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité (en lien avec le RIFSEEP) ;
- que le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire (activité à temps partiel, congé de longue maladie ou de longue durée ou congé de grave maladie) ;
- que ces primes sont exclusives du versement du complément de traitement indiciaire. Si l'Etat décide sa transformation en point d'indice, la collectivité prendra en compte cette évolution qui génèrera un surcoût budgétaire lié aux charges sociales.

Personnel de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille

PREND ACTE que ces dispositions sont d'application immédiate au 1^{er} avril 2022 pour les personnels de cet établissement qui relèvent du statut de la Fonction Publique Hospitalière. La liste des bénéficiaires est déterminée par le décret d'application visé supra, pour un coût estimé à 70 000 euros en 2022 (94 000 euros en année pleine) ;

Personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale

** Personnel social et médico-social*

APPROUVE, conformément au décret du 28 avril 2022 relatif aux agents relevant de la Fonction Publique Territoriale, l'octroi de cette prime de revalorisation aux fonctionnaires et agents contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, laquelle représente une dépense nouvelle de 672 000 euros en 2022 (soit un coût de 896 000 euros en année pleine), relevant des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Moniteur-Educateur et Intervenants familiaux
- Agents sociaux territoriaux
- Psychologues territoriaux

Et les personnels des services de protection maternelle et infantile exerçant les fonctions suivantes :

- Psychologue
- Infirmière
- Cadre de santé de la filière infirmière
- Sage-femme
- Puéricultrice

PREND ACTE que la mise en œuvre de ces dispositions prendra effet au 1^{er} avril 2022, et concernera la totalité des agents relevant des cadres d'emplois et des fonctions précités qui exercent leur activité, soit sur les territoires d'action sociale, soit au sein des directions et services centraux de la collectivité, ou qui sont mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

** Médecin*

APPROUVE l'octroi d'une prime forfaitaire d'un montant de 517 euros brut, au prorata du temps de travail, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2022.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet **Personnel départemental - Modification de l'état des effectifs budgétaires**

Délibération **CP/29/07/22/D/004/23**

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43190-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le **2 août 2022**

Affichée le

Publiée le **3 août 2022**

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe ABINAL

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Personnel départemental - Modification de l'état des effectifs budgétaires présenté en Commissions des ressources humaines

VU l'avis favorable de la commission des ressources humaines lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

Pôle des Solidarités Humaines – création d'emplois de chargé d'insertion

CONSIDERANT que le département de l'Aveyron a été retenu dans le cadre d'un appel à projet sur le programme relevant du Fond Social Européen et a ainsi obtenu des crédits permettant de financer six emplois de Chargé d'insertion sur la période 2022/2023 ;

CONSIDERANT que ces personnels seront chargés d'une mission de relais d'accompagnement et d'appui dans les territoires d'action sociale auprès de nos équipes pour renforcer les moyens en faveur de l'accompagnement socio-professionnel des publics en insertion notamment les bénéficiaires du RSA ;

DECIDE, en conséquence, de créer six emplois d'agent contractuel de catégorie A, qui seront recrutés en fonction des besoins et des candidatures retenues pour des contrats dont le terme est fixé au 31 octobre 2023 ;

PREND ACTE que ces contrats ne seront pas renouvelés à l'issue de cette période.

Recours à l'apprentissage

CONSIDERANT que face aux difficultés croissantes de recrutement, le Département a décidé de recourir à des contrats d'apprentissage et de formation en alternance, faisant suite à une réflexion conduite en interne, afin de cibler les emplois qui pourraient intégrer ces dispositifs, et aux échanges intervenus avec les établissements et structures de formation en vue de partenariats (AFPA, Ecole de formation des travailleurs sociaux, GRETA, Chambre des métiers, ...) ;

DECIDE, pour la rentrée 2022, de recourir à des contrats d'apprentissage sur les missions suivantes :

- Un agent de maintenance (AFPA)
- Un mécanicien poids-lourds (Chambre des métiers)
- Un informaticien (licence pro – IUT RODEZ)
- Un TISF (Ecole de formation Croix Rouge)

PREND ACTE que ces actions viendront en complément de l'effort réalisé par la collectivité pour accueillir des stagiaires ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout document relatif à ces créations de postes et contrats d'apprentissage.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Aides aux collectivités en matière d'assainissement, d'eau potable et aide exceptionnelle pour l'hygiénisation des boues.

Délibération CP/29/07/22/D/005/24

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43209-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Christophe LABORIE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Aides aux collectivités en matière d'assainissement, d'eau potable et aide exceptionnelle pour l'hygiénisation des boues. présenté en Commission du développement durable et de l'amélioration du cadre de vie

VU le programme de mandature « L'AveyrOn se bouge », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, déposée le 13 décembre 2021 et publiée le 10 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission du développement durable et de l'amélioration du cadre de vie lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation de programme de 1 620 000 € sur trois ans a été votée sur la ligne eau potable et assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la troisième programmation présentée ci-après concerne un projet dans le domaine de l'assainissement collectif et cinq projets dans le domaine de l'eau potable, pour un montant subventionnable de 598 366 €, et un montant d'aide de 69 674 € ;

ATTRIBUE les subventions détaillées ci-après :

1. Travaux en matière d'assainissement collectif

* Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère Assainissement du bourg de Ceyrac situé sur la commune de Gabriac	50 000 € (dépense subventionnable de 500 000 €)
--	--

2. Etudes en matière d'eau potable

* SIAEP des Rives du Tarn Etude pour déterminer la faisabilité de la gestion de l'assainissement collectif sur les communes de son territoire	7 973 € (dépense subventionnable de 39 863 €)
--	--

* Commune de Vabres l'Abbaye Réalisation d'une étude hydraulique permettant d'affiner le diagnostic du réseau d'eau potable et d'améliorer le rendement	2 229 € (dépense subventionnable de 11 146 €)
--	--

3. Travaux en matière d'eau potable

* Commune de Fayet Travaux de raccordement du hameau du Méjanel sur l'Unité de Distribution de Fayet	3 620 € (dépense subventionnable de 18 099 €)
---	--

* Commune de Saint Rome de Tarn Mise en place d'un turbidimètre sur unet de la supervision sur ses ouvrages d'AEP	2 790 € (dépense subventionnable de 13 950 €)
--	--

* Commune de Tauriac de Camarès Mise en place d'un traitement et du compteur sur des réservoirs d'eau potable du hameau de Lavagne	3 062 € (dépense subventionnable de 15 308 €)
---	--

4. Aide exceptionnelle aux collectivités pour l'hygiénisation des boues

CONSIDERANT que depuis l'apparition du COVID-19 au printemps 2020, la réglementation a évolué et interdit désormais l'épandage des boues sans traitement préalable qui permet d'éliminer tout germe de ce virus, obligeant ainsi les collectivités aveyronnaises à recourir à des techniques d'hygiénisation des boues avant d'autoriser leur épandage ;

CONSIDERANT que le dispositif exceptionnel d'accompagnement des collectivités aveyronnaises à faire face au surcoût engendré par l'obligation de ce traitement d'hygiénisation mis en place dans le cadre du BP 2021, a été prolongé dans le Budget Primitif 2022, par le vote d'une enveloppe supplémentaire de 50 000 €, en complément du report de 50 000 € de l'aide 2021 ;

DECIDE d'attribuer un accompagnement global de 5 362 € au profit des 3 collectivités détaillées ci-après :

* Commune de Coupiac	3 410 €
* Commune de Montbazens	753 €
* Commune de Saint-Georges de Luzençon	1 199 €

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer, au nom du Département, les conventions et arrêtés attributifs de subventions afférents.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Politique départementale en faveur de la culture : partenariats et soutiens financiers

Délibération CP/29/07/22/D/006/25

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43256-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Christine PRESNE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Politique départementale en faveur de la culture : partenariats et soutiens financiers présenté en Commission de la culture

VU l'avis favorable de la commission de la culture lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 10 décembre 2021 approuvant le programme de mandature 2022-2028 « *L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron* », qui intègre les orientations pour une politique culturelle départementale ambitieuse s'appuyant sur les territoires et sur les acteurs culturels ;

I. Fonds Départemental d'Actions Culturelles

ATTRIBUE les subventions détaillées en annexe au titre :

-du Partenariat départemental avec les structures culturelles et les territoires en accompagnant les structures professionnelles (opérateurs culturels comme équipes artistiques)
-des Festivals et manifestations culturelles aveyronnaises : trois catégories d'évènements programmés en Aveyron :

Festivals et manifestations à forte notoriété

Manifestations animant le territoire rural

Actions culturelles à destination des publics et des pratiques amateurs en lien avec le territoire.

APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes ci-jointes et AUTORISE Monsieur le Président du Département à les signer.

II. Talents d'Aveyron : aide à l'édition

APPROUVE la deuxième répartition des aides à l'édition pour les œuvres dont le détail figure en annexe pour un montant de 1180€.

III. Bastides du Rouergue - Fonctionnement

ATTRIBUE une subvention de 12 000 € à l'association des Bastides du Rouergue pour sa programmation 2022.

IV. Médiathèque départementale : accompagner les territoires sur l'enjeu de la lecture dès le plus jeune âge

CONSIDERANT le dispositif « *des livres et des bébés* » (#4.2), le Département s'engage à poursuivre et renforcer ses actions dans le domaine de la lecture dès le plus jeune âge contribuant ainsi à l'éveil culturel et artistique des tout-petits ;

CONSIDERANT que le Département via sa Médiathèque propose, entre autres, un accompagnement sur trois ans à des territoires partenaires volontaires (communes ou communautés de communes), à travers une palette d'actions ciblant l'ensemble des adultes présents auprès des tout-petits : professionnels de la petite enfance (employés de structures d'accueil et assistantes maternelles), bibliothécaires, personnels de la PMI, parents, grands-parents ;

CONSIDERANT que de septembre 2022 à juin 2023, trois territoires souhaitent pour l'un débiter et pour les deux autres continuer cet accompagnement, continuité conditionnée à la réalisation d'un bilan des actions menées entre septembre 2021 et juin 2022 :

- Ouest Aveyron Communauté et les communes de Villeneuve, Villefranche de Rouergue et la Fouillade : 1^{ère} année
- Communauté de communes du Pays Rignacois : 2^{ème} année
- Millau, Rivière sur Tarn et Aguessac : 3^{ème} et dernière année

APPROUVE la convention type ci-annexée qui sera adaptée à chaque territoire et AUTORISE Monsieur le Président du Département à les signer ainsi que tout documents relatifs à leur mise œuvre.

PRECISE que le coût estimatif des actions pour 2022 s'élève à 26 900€, compris dans le budget global de 46 000€ alloué au dispositif « *des livres et des bébés* » dont 35 000€ pris en charge par le Département, en complément de l'aide versée de 11 000€ par l'Etat par l'intermédiaire de la labellisation Premières Pages.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Direction de la Culture, des Arts et des Musées - Fonds départemental d'actions culturelles
Commission permanente du 29 juillet 2022

Dispositif Partenariat départemental avec les structures culturelles et les territoires

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2021	Subvention sollicitée	Avis Commission Culture	Décision de la Commission permanente
Résidences de création						
Nathalie ANDRIEU	Calmont	Résidence de création à Bozouls du 1er au 23 juillet 2022 pour le projet "Entrelacs"	-	3 500 €	500 €	500 €
Compagnie Eponyme	Orléans	Résidence de création pour le spectacle chorégraphique "Keith" à l'Essieu du Batut (Murols) du 26 au 30/09/22, à la MJC de Rodez du 5 au 10/10/22 et au théâtre de Villefranche du 23 au 27/01/2023	-	3 000 €	1 200 €	1 200 €
Programmateurs départementaux						
Oc'live	Rodez	Le Club : Scène musique actuelle (SMAC) Projet artistique et culturel 2022	35 000 €	50 000 €	35 000 € convention annexe 5	35 000 € convention annexe 5
Communauté de communes du Pays Rignacois	Rignac	Programmation culturelle 2022	3 000 € versé prorata 2 310 €	5 500 €	3 000 € convention annexe 6	3 000 € convention annexe 6
Les Nouveaux troubadours	St Sever du Moustier	Projet artistique et culturel "les Arts buissonnières" avril à septembre 2022	7 000 €	10 000 €	7 000 € convention annexe 7	7 000 € convention annexe 7
Total					46 700 €	

Dispositif Festivals et manifestations culturelles aveyronnaises

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2021	Subvention sollicitée	Avis de la Commission Culture	Décision de la Commission permanente
Festivals et manifestations à forte notoriété						
Association Jeunesse, arts et Loisirs	Sauveterre	Projet culturel de territoire 2022 intégrant : *11e Soft'R les 29, 30 avril et 1er mai 2022 *18e Root's Ergue les 28 et 30 octobre 2022 *36e fête et détours de la lumière 4, 5 et 6 août 22 *Musique itinérante en Pays Ségali	29 000 € en 2019 6 300 € en 2020 (covid) 18 000 € en 2021 (covid) et 9 000 € en 2021 Fonds exceptionnel	45 000 €	30 000 € convention annexe 8	30 000 € convention annexe 8
Zicabazac	Sébazac	8e édition Zicabazac les 16 et 17 septembre 2022 à Sébazac	3 000 €	15 000 €	6 000 € convention annexe 9	6 000 € convention annexe 9
Manifestations animant le territoire rural						
Musique et danse						
Rencontres musicales de Figeac	Figeac	25e Festival "Autour des cordes" du 6 au 20 août 2022 : 2 concerts Martiel et Capdenac	500 €	1 500 €	500 €	500 €
Comité des fêtes de Florentin	Florentin	13e édition Flo'stival le 12 juillet 2022	1 500 €	2 000 €	1 500 €	1 500 €
Ensemble vocal van Berchem	St Affrique	2 concerts autour du "Requiem en Do mineur" du compositeur tchèque originaire de bohème Jan Disma Zelenka	800 € en 2019	1 000 €	800 €	800 €
Amis de l'école de musique, APE de l'école de musique de Belmont/Camarès	Camarès	8e année action artistique et musicale en Pays Belmontais novembre 2022 et concert le 12 novembre	900 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Madame 1901	Bertholène	Le petit Bretelle(s) festival du 9 au 13 août 2022	5 000 € en 2021 (annulé) 7 000 € fonds exceptionnel 2021	2 500 €	2 500 €	2 500 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2021	Subvention sollicitée	Avis de la Commission Culture	Décision de la Commission permanente
Musique et danse Association pour le Développement et le Rayonnement de l'Orgue en Aveyron (ADROA)	Rodez	Les 30 ans de l'ADROA du 20 juillet au 28 août 2022	900 €	1 200 €	900 €	900 €
Association culturelle de l'Argence	Argences en Aubrac	Fêtes Musicales de l'Aubrac du 1er au 6 août 2022	3000 € en 2019 versé 2 790 € prorata	5 000 €	3 000 €	3 000 €
Animation culturelle Commune d'Argences en Aubrac	Argences en Aubrac	Saison culturelle 2022	5 000 € incluant fêtes musicales	5 000 €	2 000 € hors fêtes musicales	2 000 € hors fêtes musicales
Chakana	Millau	Festival Court-circuit 2, 5 et 9 juillet 2022 à La Roque Ste Marguerite	500 € en 2020	1 000 €	500 €	500 €
Théâtre Cap mômes	Luc la Primaube	Festival Cap mômes les 22 et 23 juillet 2022 à la Primaube	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Festival Théâtre en liberté T.E.L.	Montferrier sur Lez (34)	Projet Terrains de jeux août à octobre 2022 sur l'Aubrac (Mur de Barrez, Thérondels, Laguiole...)	-	5 900 €	1 000 €	1 000 €
Arts visuel Aérososon	Millau	Grafitti garden party Jam's 9 et 10 juillet 2022 à Millau	1 000 €	2 000 €	700 €	700 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2021	Subvention sollicitée	Avis de la Commission Culture	Décision de la Commission permanente
Arts visuel Phot'Aubrac	Nasbinals	Festival Phot'Aubrac du 17 au 25 septembre 2022 et 3 expositions du 1er juillet au 31 septembre 2022 à Rodez, Laguiole et au jardin botanique à Aubrac	2 000 € pour le festival et 1 000 € expo à Laguiole	5 000 €	3 000 €	3 000 €
Association des peintres et sculpteurs Millavois	Millau	11e édition Squ'art les 27 et 28 août 2022	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Langue et littérature Culture, jeunesse Ste Râ	Ste Radegonde	Festival du livre jeunesse de St Radegonde les 15 et 16 octobre 2022	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
		Exposition Christian VOLTZ octobre 2022	1 000 € en 2020 (annulé covid)	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Art'in folio	Rodez	Biennale du livre d'artistes à la salle des fêtes de Rodez du 15 septembre au 15 octobre 2022 dont le salon du livre d'artistes les 8 et 9 octobre	1500 € en 2019 attribué aux Amis musée Soulagés organisateur	1 500 €	1 000 €	1 000 €
Cinéma Rencontres à la campagne	Rieupeyroux	Programmation autour du cinéma et 25e festival Rencontres à la campagne du 3 au 11 septembre	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
Commune d'Espalion	Espalion	mise en place de parcours patrimoniaux en mosaïques réalisées par les élèves de maternelle et élémentaire à Espalion	-	1 054 €	rejet	rejet
<u>Animation culturelle territoriale</u>						
Musique et danse Rencontres musicales de Tauriac de Camarès	Tauriac de Camarès	Programmation de concerts de musique classique 6 concerts de septembre 2022 à juin 2023	1 500 €	2 000 €	1 500 €	1 500 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2021	Subvention sollicitée	Avis de la Commission Culture	Décision de la Commission permanente
Animation culturelle territoriale						
Animation culturelle Courants d'art	Capdenac	Festival Arts et culture du 12 au 15 mai 2022	200 € en 2014	400 €	200 €	200 €
Amis du château Latour	Marnhagues et Latour	Festival des Fous de Latour du 7 au 9 octobre 2022	500 €	2 000 €	500 €	500 €
Arts visuels Association la Tour de Montsalès Galerie d'art	Montsalès	Programme d'expositions à la Tour de Montsalès du 1 ^{er} juin à septembre 2022	1 300 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €
Langue et littérature Crok'Arts	St Rome de Tarn	Festival Crok' ta bulle ! les 1er et 2 octobre 2022	800 € Luz'art	1 600 €	1 000 €	1 000 €
Total					69 600 €	69 600 €

Dispositif Aveyron, Terre de tournage

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention sollicitée	Avis de la Commission Culture	Décision de la Commission permanente
AnderAnderA	St Affrique	court-métrage intitulé "Souffle" de Marie Kremer Tournage du 5 au 10 mai 2022 sur l'Aubrac et le Larzac	8 000 €	6 000 € convention annexe 10	6 000 € convention annexe 10
Total				6 000 €	6 000 €



CONVENTION DE PARTENARIAT
(Convention type à adapter en fonction des territoires)

**POUR UNE ACTION CULTURELLE
AUTOUR DE LA LECTURE AVEC LES TOUT-PETITS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le **DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**, situé place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 RODEZ cedex, représenté par son Président Monsieur Arnaud VIALA, habilité aux fins de signature des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 29 juillet 2022,

D'une part

La, représentée par, dûment habilitée aux fins de signature de la présente par délibération du du

D'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT

A travers son programme « **12 défis pour l'Aveyron** » et plus particulièrement le dispositif « *des livres et des bébés* » (#4.2), le Département s'engage à poursuivre et renforcer ses actions dans le domaine de la lecture dès le plus jeune âge contribuant ainsi à l'éveil culturel et artistique des tout-petits. Dans le cadre de ce dispositif, à partir d'une approche transversale, le Département via sa Médiathèque propose, entre autres, un accompagnement sur 3 ans à des territoires partenaires volontaires (communes ou communautés de communes), à travers une palette d'actions ciblant l'ensemble des adultes présents auprès des tout-petits : professionnels de la petite enfance (employés de structures d'accueil et assistantes maternelles), bibliothécaires, personnels des services sociaux, parents, grands-parents

La souhaite s'inscrire dans le projet porté par le Conseil départemental, à savoir des actions de formation et d'accompagnement in situ, en partenariat avec

En conséquence, après discussion, les parties se sont accordées et ont précisé dans la présente convention leurs droits et obligations.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 : La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la s'engage à être partenaire du Département de l'Aveyron dans le dispositif « Des livres et des bébés » pour la année.

1-2 : Cette convention annuelle pourra être renouvelée fois au vu du résultat de l'évaluation de l'action qui sera réalisée en juin 2023. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera établie définissant les engagements et obligations de chacune des parties pour l'année 2023-24.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

2-1 – ACTIONS *IN SITU*

(Descriptif des actions proposées par le Département à chaque territoire)

2-1-1 :

2-1-2 :

2-1-3 :

2-1-4 :

2-2 – FORMATIONS AU CATALOGUE DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Différents modules de formation, à destination des bibliothécaires et des professionnels de la petite enfance peuvent compléter l'offre de formations *in situ*.

Ces temps de formation sont ouverts à un large public, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les personnes faisant partie du dispositif y ont un accès prioritaire.

2-2-1 : Journée professionnelle Des livres et des bébés

Cette journée a pour objectifs d'alimenter notre réflexion sur ce qui se raconte autour d'un livre avec un tout petit, en donnant la parole à un chercheur, un auteur et des acteurs de terrain.

Intervenantes : à définir

Date et lieux : à définir

2-2-2 : descriptif des autres formations proposées

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 : L'engagement du Département de l'Aveyron, via sa Médiathèque, et s'exercera dans le respect des compétences et procédures légales réglementaires en vigueur en matière d'organisation d'actions culturelles.

3-2 : Chacune des parties s'engage à mobiliser des moyens nécessaires à la réussite de ce projet :

3-2-1 : En sa qualité d'organisateur, le Département via sa Médiathèque s'engage à :

- concevoir et coordonner l'ensemble du programme d'actions ;
- assurer le suivi des formations et autres manifestations programmées ;
- fournir un gabarit pour la réalisation des supports de communication des différentes manifestations ;
- rédiger la convention de partenariat et les contrats spécifiques avec les intervenants.

3-2-2 En sa qualité de partenaire, s'engage à :

- permettre à ses salariés de se former sur toutes les actions in situ mentionnées ci-dessus (2-1 – ACTIONS IN SITU)
- réserver les salles pour les actions programmées à.....;
- prendre les assurances nécessaires à l'organisation de l'ensemble des manifestations programmées à ;
- imprimer et diffuser les supports de communication fournis par le Conseil départemental ;
- communiquer sur les différentes actions programmées à en faisant mention du dispositif « Des livres et des bébés » comme suit : « Action portée par le Conseil départemental de l'Aveyron et sa Médiathèque, en partenariat avec ».

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron et la commune s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes manifestations et notamment à :

- Faire état de la participation du Département dans toute action de communication et à rendre visible au public l'engagement du Département concernant l'opération (kakemonos et affiches)
- Faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur <https://aveyron.fr/pages/g%C3%A9n%C3%A9ral/acc%C3%A9der%20%C3%A0%20notre%20logo%20et%20notre%20charte>
- Faire valider au préalable du BAT à la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr.
- Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.;

Le Conseil départemental s'engage à fournir les supports de communication réalisés à l'occasion de l'opération et à fournir tout outil de promotion permettant de mettre en avant le Conseil départemental de l'Aveyron.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS FINANCIERES

5-1 : Pour l'exécution de la présente convention, le Département de l'Aveyron **prendra en charge** les prestations suivantes :

Pour les actions *in situ*

Descriptif du financement du Département action par action

.....

Le coût total de l'ensemble de ces actions s'élève à environ€, pris en charge par le Conseil départemental.

Pour les formations au catalogue de la Médiathèque départementale

Descriptif du financement du Département formation par formation

Le coût de l'ensemble de ces temps de formation s'élève à environ €, pris en charge par le Conseil départemental.

5-2 : Pour les actions *in situ*, la commune s'engage à prendre en charge les frais de repas et d'hébergement des intervenants. Ces frais sont estimés à€, ce qui correspond à nuitées et repas selon les tarifs SYNDEAC¹ et deux en-cas-dîatoires pour une vingtaine de personnes.

En cas de partenaires multiples, préciser les engagements financiers de chacun

.....

Soit un total estimé à environ€.

Pour l'ensemble des formations (actions in situ et formations au catalogue de la MDA)

- Le défraiement de ses agents (déplacements et repas).

Pour favoriser la présence du livre dans ses structures

- Le fléchage d'un budget spécifique destiné à l'achat d'albums pour les tout-petits, dans la médiathèque et les structures petite enfance de la commune de

5-4 : En cas d'inexécution totale ou partielle des opérations, la participation de la commune sera réduite au prorata des réalisations.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et s'achèvera de plein droit le 30 juin 2023 à minuit.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

¹ Tarifs SYNDEAC (Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles) : indemnité de repas : 18,80 €, indemnité de nuitée avec petit-déjeuner : 67,40 €.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de recourir au préalable à la recherche d'un accord amiable. A défaut, en cas de recours en Justice, les parties conviennent que le Tribunal compétent sera celui du siège du Conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

En trois exemplaires originaux
Comprenant chacun 6 pages

Le Président du Département

Arnaud VIALA

DOCUMENT TYPE

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix du document	Avis de la commission Culture	Décision de la Commission permanente
Ouvrages Editions Glyphe	Paris	ouvrage "la Route de la Foi" par Jean-Pierre Rey	16,00 €	5 ex x 16 € = 80 €	5 ex x 16 € = 80 €
Bernard GERAUD	Villefranche de Rouergue	ouvrage "les couleurs du confinement"	10,00 €	rejet	rejet
Françoise BESSE	Rodez	ouvrage "les Sirènes du lac"	19,00 €	rejet	rejet
Amis de Pierre Carrère	Rodez	Edition 2021 "Etudes aveyronnaises"	33,00 €	18 ex x 33 € = 594 €	18 ex x 33 € = 594 €
Club patrimoine de Lassouts	Lassouts	ouvrage "Histoire(S) de la construction du barrage de Castelnau-Lassouts" par Jean-Pierre POMA	35,00 €	10 ex x 35 € = 350 €	10 ex x 35 € = 350 €
Compact disque Nel Frédéric Audouard	Plaisance	CD intitulé "Nèl Assis-là"	12,00 €	13 ex x 12 € = 156 €	13 ex x 12 € = 156 €
Total				1 180 €	1 180 €

**Annexe
« Premières pages » EN AVEYRON**

**DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA LECTURE AUPRES DES TOUT-PETITS (0-3 ANS)
ET DES ADULTES ACCOMPAGNANTS**

« Des livres et des bébés »

Budget prévisionnel 2022

ACTIONS	DEPENSES PREVISIONNELLES	
PROJETS DE TERRITOIRE		
<u>CC Ouest Aveyron</u>		
. Formation « Définir son projet de territoire Lecture et petite enfance »	1 600 €	
. Accompagnement in situ #1	2 750 €	
<u>CC Pays Rignacois</u>		
. Formation « Lire avec de jeunes enfants »	1 600 €	
. Soirée Petites pépites	0 €	
. Formation « Chansons, comptines et jeux de doigts »	770 €	
<u>CC Millau Grands Causses</u>		
. Accompagnement in situ #2	4 800 €	
. Soirées Petites pépites	0 €	
. Rencontre avec Lucie Félix	700 €	
. Parcours artistique L. Félix – Rencontre/formation autour de ses albums	550 €	
. Accompagnement in situ #3	5 650 €	
<u>CC Monts Rance et Rougier</u>		
. Accompagnement in situ #3	2 600 €	
. Parcours artistique A. Crausaz – Petite forme de lecture	3 100 €	
. Parcours artistique A. Crausaz – Ateliers autour du livre	2 780 €	
ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE		
. Pilotage des comités techniques des TAS	0 €	
OFFRE DE FORMATION		
. Lire avec de jeunes enfants (report de 2021)	1 600 €	
JOURNEE PROFESSIONNELLE		
. Journée professionnelle Des livres et des bébés	1 500 €	
DEVELOPPEMENT DES COLLECTIONS		
. Observatoire des pratiques de lecture (3/an)	0 €	
ALBUM DE NAISSANCE		
. Distribution d'un album de naissance	16 000 €	
TOTAL	46 000€	

FINANCEMENT	RECETTES PREVISIONNELLES	
ETAT (MINISTERE DE LA CULTURE) - Label Premières pages	11 000 €	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON . Autofinancement	35 000 €	
TOTAL	46 000 €	

Le 2 mars 2022, à Rodez,

Le Responsable
De la Lecture Publique/Médiathèque



Raphaël Liogier

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Oc Live

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du 29 juillet 2022,

d'une part,

l'association Oc'Live, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W122002770, représentée par ses Co-Présidents, Alexia VIDAMANT et Damien AYRAL, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association Oc'live se donne pour mission de dynamiser la vie culturelle de l'Aveyron en donnant la place aux artistes locaux, régionaux et nationaux. Elle vise à élargir l'offre culturelle du territoire, en particulier dans le secteur des musiques actuelles.

Elle est aussi un interlocuteur professionnel auprès des artistes, des associations, des structures privées ou des collectivités territoriales pour conseiller, accompagner et mettre en œuvre un projet culturel.

L'association a investi les locaux du cinéma le Club pour en faire un lieu culturel en proposant des concerts tout au long de l'année et un pôle de création par l'accueil d'artistes en résidence.

L'association Oc'live a inauguré en mai 2017 au Club un nouvel espace dédié à la création : la salle d'incubation. L'Aveyron est maintenant doté d'un lieu musiques actuelles performant qui est en capacité à la fois de diffuser des spectacles mais aussi d'accompagner des projets artistiques dans toutes les étapes de création.

Le Club s'impose ainsi comme la principale scène du département dédiée aux musiques actuelles en proposant plus de 50 événements annuels et en se positionnant sur toutes les esthétiques (pop, rock, reggae, électro, folk, world, hip hop, blues...).

Sa programmation rassemble de nombreux groupes émergents ou confirmés de l'Aveyron, permettant de valoriser largement les pratiques amateurs. Par ailleurs sont proposés des ensembles de dimension nationale ou internationale, autour des musiques actuelles mais aussi d'autres disciplines artistiques élargissant la programmation, notamment en direction du jeune public.

En octobre 2021, le Ministère de la culture a attribué à Oc'live le label « **scène de musiques actuelles – SMAC** ».

Pour sa part, le Département souhaite développer une politique culturelle de qualité en direction des jeunes s'appuyant sur les différentes disciplines artistiques, la richesse du milieu associatif, la diversité territoriale et les projets des créateurs. Le rayonnement culturel de l'Aveyron demeure une ambition forte de notre collectivité.

Ces objectifs ont été définis dans le cadre du programme de mandature 2022-2028 « L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle 2022 autour des musiques actuelles organisée par l'association Oc'live.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et au développement des musiques actuelles sur son territoire.

Au fil des années, et pour l'année 2022 à nouveau, la structure s'est affirmée autour d'une dominante « musiques du monde », entendue plutôt comme un métissage entre différentes esthétiques. Elle se distingue en cela de nombreuses salles de la région aux couleurs plus rock, chanson ou électroniques.

L'association se plaît à défendre des projets exigeants qui appellent à la rencontre artistique entre des influences diversifiées : musiques ethniques, fusions. En outre, elle favorise les créations pluridisciplinaires (pouvant faire appel à de la danse, de l'art numérique, des arts de la rue, des arts plastiques, de la performance...) et la programmation à destination du jeune public.

La diffusion : l'association programme au Club des artistes peu médiatisés, des artistes « découverte » et participe au développement de la scène locale et régionale.

Outre la programmation classique, le lieu propose des soirées à thèmes, des concerts inédits, des événements transdisciplinaires, des créations, des cartes blanches, des concerts surprises, des soirées tests...

Programmation culturelle en 3 périodes de novembre 2021 à février 2022, de février à juin 2022 puis automne 2022.

Le soutien à la création artistique

Le Club est positionné comme un « pôle de création » pour les artistes amateurs en voie de développement ou professionnels que ce soit au niveau local ou régional. Les artistes choisissent le Club comme lieu de création et de répétition pour la préparation scénographique

et scénique avant un départ en tournée. Les résidences professionnelles accueillies au Club font l'objet d'un cofinancement avec la structure représentant l'artiste.
Soutien à la scène locale avec l'accueil d'artistes locaux professionnels et amateurs sur des répétitions ou des résidences. 20 accompagnements et résidences prévus en 2022.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association Oc'live pour sa programmation culturelle 2022 autour des musiques actuelles sur un budget de **502 165 € HT** en annexe.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds départemental d'Actions Culturelles.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de la programmation 2022 certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la programmation et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Partenariat Département – Direction de la Culture, des Arts et des Musées

Le Département est partenaire de l'association qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Ce partenariat permet l'organisation d'itinéraires d'éducation artistique (cette saison autour du *Petit Bal Rai* en février 2022 pour 4 classes des écoles primaires de Rodez Agglomération) ou le soutien à la pratique amateur à travers l'accueil de groupes de musiques actuelles.

Article 6 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire en direction des étudiants avec des tarifs réduits.

Article 7 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier des actions de l'association (programmation, résidence, soutien aux artistes...)
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique de la programmation et des activités du pôle de création.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique de la Direction de la Culture, des Arts et des Musées chargé du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association Oc'live pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél: 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

-L'association Oc'live devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec la Direction de la communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement à la Direction de la communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

-à convier le Président du Département au temps fort de la programmation (conférence de presse...) en fournissant en amont à la Direction de la communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir **6 invitations** par soirée à adresser à la Direction de la communication du Département

-à apposer des banderoles, panneaux et oriflammes durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec la Direction de la communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur un concert, valoriser le partenariat avec le Département

Suite à votre prise de contact avec la Direction de la communication, le Département s'engage à fournir le logo du Département en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour Oc'Live
Les Co-Présidents,
Alexia VIDAMANT et Damien AYRAL**

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Aranud VIALA**

BUDGET DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

Année :2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	125500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	117245
Achats matières et fournitures	90000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	19000	74 - Subventions d'exploitation ¹	358000
Fluides et autres marchandises	16500	État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf 1ère page	
61 - Services extérieurs	36840	DRAC MINISTERE DE LA CULTURE	100000
Locations	18040		
Entretien et réparation	6000		
Assurance	6500	Conseil.s Régional(aux)	
Documentation	1300	OCCITANIE	50000
Sous-traitance	5000		
62 - Autres services extérieurs	38800	Conseil.s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4000	AVEYRON	50000
Publicité, publications	16000		
Déplacements, missions	11000	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	6000	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND RODEZ	50000
63 - impôts et taxes	5000	VILLE DE RODEZ	50000
Impôts et taxes sur rémunération	5000	Subvention sur Projet	10000
Autres impôts et taxes		Subvention d'exploitation Société Civile)	30000
64 - Charges de personnel	270140	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels	211100	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	18000
Charges sociales	59040	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	6000	75 - Autres produits de gestion courante	0
Droits d'Auteur	4000	756. Cotisations	920
Taxe Fiscale CNM	2000	758 Dons manuels - Mécénat	26000
66 - Charges financières	200	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	19685	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	502165	TOTAL DES PRODUITS	502165

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
la Communauté de communes du Pays Rignacois

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du 29 juillet 2022.

d'une part,

la Communauté de communes du Pays Rignacois représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc CALVET**,

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes développe une démarche culturelle auprès des 8 communes et notamment auprès des écoles qui participent ou visitent les expositions et programme plusieurs expositions d'art contemporain à Rignac.

Suite à d'importants travaux, la Médiathèque est le nouveau lieu culturel qui accueille des animations et des expositions culturelles sous la direction de Gérard MARTY.

Par ailleurs, sous l'impulsion de Gérard Marty, la Communauté de communes a ouvert un nouveau espace **La Traverse** qui constitue un lieu expérimental pour la création.

L'axe culturel choisi « les arts visuels » rassemble la peinture, la photographie, la sculpture et la vidéo.

Le travail de médiation autour de l'art contemporain est le fil conducteur. La Communauté de communes souhaite s'installer dans la durée et fidéliser le public qui favorise le lien social.

La Communauté de communes a pour but de promouvoir la production d'artistes du territoire mais reste ouverte aux artistes des autres régions.

La Communauté propose aussi des actions autour de la lecture en lien avec la Médiathèque

Par ailleurs, considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée dans le cadre du programme de mandature 2022-2028 « L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire 2022.

Programmation culturelle 2022

➤ Exposition d'hiver : Ocho Equis / sténopés du 31 janvier au 15 mars

La cie les Boraldes dansent et Ocho Equis ont mis en œuvre un dialogue entre mobilité de corps et éléments d'architecture et de paysage. Exposition tirée de l'atelier « C'est mon patrimoine » organisé en juillet 202 par les Francas à Goutrens à l'espace Georges Rouquier.

➤ Exposition de printemps à la Médiathèque résidence et murs peints avril et juin

Fora Ma/collectif 2 artistes/ Jean-Charles Couderc et Gérard Marty travaillent à 4 mains sur de grandes surface murs ou papiers. Résidence à la Traverse

➤ Exposition d'été : photographies de Roland Werner mi juin à fin juillet et photographies Patrick Cayrou début août à fin septembre

➤ la mémoire des cartes postales anciennes installées sur 12 panneaux au Parc de la Peyrade

➤ Exposition automne/hiver : résidence de création La Lloba et son spectacle « Creux poplité »

➤ Exposition d'hiver collective en novembre à la Traverse SMART

➤ création à la Traverse/lieu expérimental : exposition dans la vitrine du lieu « Vue de la rue » tous les 3 mois un artiste occupe la vitrine rue de la Promenade.

➤ **Actions périphériques et de sensibilisation des publics :**

Toute l'année, des projets pédagogiques et des ateliers pratiques avec les écoles de la communauté : visites guidées et médiation pour les scolaires, écoles primaires, collèges et lycée agricole autour des expositions.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes du Pays Rignacois.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur la Direction de la Culture, des Arts et des Musées – service Développement culturel et artistique, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévaluée auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet. Le Département s'appuiera sur son expertise qui sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics, la professionnalisation des équipes d'accueil et la mise en réseau des lieux de lecture publique à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement, en ayant le souci de renforcer la dynamique partenariale de son territoire entre les différents acteurs culturels.

Notamment, la Communauté de communes s'appuiera sur les bibliothèques œuvrant sur son territoire, en veillant à les associer à la mise en œuvre de ce projet culturel, afin de développer son réseau « intercommunal » de lecture publique autour de la nouvelle Médiathèque de Rignac.

A cet effet, la Communauté de communes pourra s'appuyer sur les services proposés par le Département via sa Médiathèque départementale.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Communauté de communes du Pays Rignacois une subvention de € pour la programmation 2022 sur un budget de **26 000 € TTC** au titre de l'exercice 2022 (budget joint en annexe).

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds départemental d'Actions Culturelles.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 6, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la Communauté de communes et en tout état de cause plafonné à €.

La Communauté de communes s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.

-rapport d'activité de la programmation et du projet de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation des aides et un exemplaire des supports de communication

-le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe également à cette démarche.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors de la présentation de la programmation et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes du Pays Rignacois pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec la Direction de la communication : 05 65 75 80 70

-Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion sur les lieux de spectacle et d'exposition en étroite collaboration avec la Direction de la communication

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre à la Direction de la communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Département à tous les temps forts de la programmation notamment aux vernissages.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement à la Direction de la communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec la Direction de la communication, le Département s'engage à fournir le logo du Département en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion de la mise en œuvre de la programmation à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition à la Direction de la communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant la programmation de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique du projet.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaire à Rodez, le

Pour la Communauté de communes du Pays

Le Président du Département,

Rignacois

Le Président,

Arnaud VIALA

Jean Marc CALVET

BUDGET PREVISIONNEL 2022

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Sténopé de Ocho Equis		Département	5 500 €
Suivi administratif et gardiennage	500 €		
Direction artistique, médiation	2 000 €	Communauté de Communes	20 500 €
Résidence G Marty et JC Couderc La Traverse			
Défraiement	500 €		
Artistes	3 000 €		
Expo de Roland Werner mi			
Médiation, animation, organisation	2 000 €		
Expo de Patrick Cayrou			
Médiation, animation, organisation	2 000 €		
La Mémoire des cartes postales anciennes - Rignac			
Suivi administratif	500 €		
Plaquette de présentation	700 €		
Impression des cartes	2 000 €		
Médiation, animation, organisation	3 000 €		
Résidence de création de la chorégraphe 1 semaine			
Hébergement repas	500 €		
Contribution au spectacle	1 800 €		
Smart expo collective			
Imprimerie, vernissage	1 000 €		
Suivi administratif, gardiennage	1 500 €		
Médiation, animation, organisation	3 000 €		
Création la Traverse			
Direction artistique, médiation	2 000 €		
MONTANT	26 000 €	MONTANT	26 000 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Les Nouveaux Troubadours

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du 29 juillet 2022.

d'une part,

l'association « les Nouveaux Troubadours » régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W121000537, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie MILHAU habilitée à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

L'association les Nouveaux Troubadours, propriétaire de la Maison Coubez à Saint Sever du Moustier, devenue après restauration le Musée des Arts buissonniers, défend une vision exigeante de l'action culturelle en organisant tout au long de l'année des expositions d'art, des résidences et des ateliers artistiques afin de permettre une rencontre entre le public et les artistes et plasticiens.

Son travail s'applique à utiliser la création artistique et la rencontre avec des œuvres d'art comme les moteurs d'une réflexion et d'une refondation de l'identité du monde rural, nécessaire à l'invention de son avenir. Elle a su tisser, au fil des années, un partenariat actif avec les acteurs culturels du Sud Aveyron (associations, artistes, lieux d'exposition).

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée dans le cadre du programme de mandature 2022-2028 « L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, le Département reconnaît, pour sa part, un intérêt à soutenir les structures professionnelles dont

certaines ont un lieu dédié qui proposent une programmation culturelle et diversifiée développant ainsi une politique de création et de diffusion sur l'année, intégrant des actions artistiques et un travail sur un territoire élargi au-delà de leur lieu d'implantation.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet artistique 2022 « Arts buissonniers » organisé par l'association « Les Nouveaux Troubadours ».

Projet « Arts buissonniers » 2022 : Musée des Arts Buissonniers – Jardin des Sculptures – Construction insolite

Le projet Les Arts Buissonniers regroupe à la fois des sites culturels et patrimoniaux et propose un programme d'expositions et de résidences cette année en deux temps, la médiation, la pratique artistique de façon ponctuelle ou poussée ; et l'accès à tous les publics.

⇒ Expositions au Musée des Arts Buissonniers

-Exposition Alain Kieffer du 16 avril au 13 juillet 2022

-Exposition permanente Paul Amar

-Exposition participative et collective « Dessine-moi ton QR code » du 16 avril au 13 juillet 2022

-Exposition-résidence chemin artistique du 4 juin au 30 septembre 2022 en partenariat avec le Parc naturel régional des Grands Causses dans le cadre de la valorisation du patrimoine naturel qui fait suite à une résidence collective du 22 au 28 mai 2022 avec 8 artistes (Sylvain Corentin, Daredo, Olivier Daunat, Anaïs Eychenne, Michel Julliard, Mina Mond, Evelyne Postic, 100TAUR)

-Exposition Alain Lacoste du 16 juillet au 30 septembre 2022

⇒ Résidence de création artistique : jardin des sculptures 2022

Chaque année depuis 2010 à l'automne, un sculpteur investit la place du village de Saint Sever du Moustier pendant un mois. L'œuvre est exposée pendant un an sur la place puis à l'arrivée de l'artiste suivant, elle rejoint le Jardin des Sculptures derrière l'église déjà peuplée des sculptures de Joseph Kurhajec (2010), Jean Yves Gosti (2011), Pierre Amourette (2012), Rosy Caldier (2013) et Zéfrino (2014), Pierre Joseph Kurhajec (2015), 100Taur, alias Nicolas Giraud (2016) et Joël Thépault (2017), Anaïs Eychenne (2018), Sylvain Corentin (2020-2021)...

L'artiste retenu en 2022 : Alain Kieffer en résidence du 15 avril au 20 mai 2022

⇒ Construction insolite : œuvre collective d'art singulier : un site de patrimoine contemporain

Depuis 2003, construction d'un palais imaginaire en évolution permanente, sans plan, sur les hauteurs du village de St Sever. Il est fait de voûtes de pierre, de colonnes sculptées, de créations de fer forgé, de réalisations en mosaïque et d'œuvres en céramique ...

⇒ Un lieu de spectacle / de tournage

Depuis plusieurs années, la configuration du site et la création de gradins artistiques ont permis l'organisation d'une programmation de petites formes de spectacles : théâtre, conte,

concerts. Pour 2022, un nouveau spectacle de conte Kamishibai aura lieu chaque mercredi sur site.

L'association propose de la médiation culturelle autour de la résidence et des expositions, des ateliers artistiques courts ou « expériences », des ateliers artistiques longs ou séjours artistiques.

-Actions transversales au titre du lien social :

L'association développe des projets de territoire, sociaux et artistiques, pour toucher les publics les plus fragiles du territoire (personnes âgées, personnes handicapées et jeunes sans formation) avec un nombre croissant de partenaires sociaux, institutionnels, médicaux dans l'Aveyron, le Tarn et en France.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention aux Nouveaux Troubadours une aide de € pour son projet artistique 2022 « Arts buissonniers » sur un budget de 67 300 € au titre de l'exercice 2022.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subventions fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds départemental d'Actions Culturelles.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 7.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**tableau récapitulatif des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de l'opération et en tout état de cause plafonné à €.

Pour le versement de la subvention, l'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier du projet artistique certifié conforme et signé par la Présidente de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable du projet artistique faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe également à cette démarche en développant des projets de territoire, sociaux et artistiques, pour toucher les publics les plus fragiles du territoire (personnes âgées, personnes handicapées et jeunes sans formation) avec un nombre croissant de partenaires sociaux, institutionnels, médicaux dans l'Aveyron, le Tarn et en France.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier du projet artistique
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet artistique
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation aux expositions, la qualité des interventions.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom des Nouveaux Troubadours pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement à la Direction de la communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des actions de l'association.

-à convier le Président du Département au temps fort des actions (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont à la Direction de la Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Suite à votre prise de contact avec la Direction de la Communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des expositions et à les valider dans des délais raisonnables.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des

parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour les Nouveaux Troubadours
La Présidente,
Nathalie MILHAU

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Arnaud VIALA

Le budget

Dépenses		Recettes	
Frais de personnel	20500	Subventions	26300
Coordination		subventions sollicitées	
Médiation		Conseil Régional	4000
Frais de production artistique	36800	DRJSCS Occitanie	4000
Frais de personnel lié à la production	14000	Conseil Départemental	10000
Intervenants extérieurs	12000	FDVA	2000
Transports de biens et de personnes	5000	Communauté de Communes	5000
Hébergement et restauration	2000	Commune de St Sever du Moustier	1300
Achat de produits	3800	Partenaires du projet	31000
Frais de communication	4000	Recettes et vente des	25000
Édition, communication	4000	produits environnants	
et frais de représentation		Partenariats extérieurs	6000
Frais de gestion	6000	Apports de la structure	10000
Assurances	2500	apports propre de la structure	10000
Gestion	3500	porteuse du projet	
TOTAL	67300	TOTAL	67300

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
L'Association Jeunesse, Arts et Loisirs

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du 29 juillet 2022.

d'une part,

L'Association Jeunesse, Arts et Loisirs, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par ses Présidents, Messieurs Sébastien MAUCLERC et Medhi BOUDA, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association.

d'autre part,

Préambule

Créée en 1966, mise en sommeil en 1988, l'AJAL renaît en 2003 autour d'un groupe de jeunes souhaitant organiser dans le village de Sauveterre-de-Rouergue des animations culturelles autour des musiques actuelles.

A partir de cette date, l'association va avoir pour objet l'organisation de festivals, de concerts et d'évènements ayant pour consonance principale les musiques actuelles, l'art de la rue, la création artistique et l'animation du territoire.

L'AJAL s'est imposé, à l'échelle départementale, comme un des principaux organisateurs d'évènements liés aux musiques actuelles et rayonne sur le nouveau territoire de la Communauté de communes du Pays Ségali.

En 2017, elle a construit un projet pluriannuel sur 3 ans comprenant des actions de diffusions sur l'ensemble du territoire, des actions de concertations avec les acteurs culturels et les élus locaux, des actions culturelles auprès des publics éloignés de la culture, de l'accompagnement aux pratiques amateurs, des résidences de création, une proposition de formation auprès des bénévoles de l'association et des structures associatives environnantes.

Il s'agit d'un véritable projet culturel de territoire qui a su se structurer et travailler en diversifiant ses publics en réseau avec de nombreux partenaires.

Quant au Département, dans le cadre du programme de mandature 2022-2028 « L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, il réaffirme sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire. Il souhaite développer une politique culturelle de qualité s'appuyant sur les différentes disciplines artistiques, la richesse du milieu associatif, la diversité territoriale et les projets des créateurs. Le rayonnement culturel de l'Aveyron demeure une ambition forte de notre collectivité

Son objectif est de soutenir notamment les actions culturelles autour des musiques actuelles qui drainent la jeune génération pour laquelle le Département porte une attention particulière.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du projet culturel 2022 autour des musiques actuelles organisé par l'association Jeunesse, Arts et Loisirs.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer des manifestations en milieu rural.

Projet culturel de territoire en Pays Ségali 2022 :

L'AJAL porte un projet en plein développement visant à assurer une continuité territoriale de la culture sur nos territoires ruraux de l'Aveyron. Les fers de lance de ce projet sont :

- 3 temps forts au rayonnement national : la Fête & des Détours de la Lumière en aout, le Soft'R Festival au printemps, et le Roots'Ergue Festival en octobre.
- Une saison et des actions culturelles itinérantes développées autour de la dynamique « Musiques Itinérantes en Pays Ségali » s'inscrivant dans 5 axes au service des citoyens aveyronnais : la diffusion itinérante en territoire rural, l'accès à la culture pour les plus jeunes, l'accompagnement artistique, le lien avec les publics empêchés ou éloignés de l'offre culturelle et le développement d'actions de prévention.

Programme 2022 :

➤ « Musiques Itinérantes en Pays Ségali »

-Diffusion : poursuite de l'évènement Photos en Mai (20 au 29 mai à Baraqueville), concert de Luc Arbogast (11 septembre à Camjac),

-Actions à destination du jeune public et des écoles : itinéraires d'éducation artistique mis en place avec le Département et avec le centre social et culturel du Pays Ségali, organisation de la 1ère édition du festival jeune public itinérant Chat'Bouge (le 11 juin à Colombières),

-Actions auprès des publics empêchés ou éloignés de la culture : intervention auprès des aînés du Pays Ségali et auprès des jeunes du Centre Educatif Fermé de La Pujade (toute l'année),

-Accompagnement artistique : organisation du 3ème Tremplin des Cent Vallées (17 juillet à Naucelle – Tambours du Bronx comme parrains), conseils et appuis (booking, portage administratifs, communication, montage de dossier, appui technique,...) auprès de 15 formations artistiques locales,

-Actions de prévention : session de prévention des risques auditifs Peace & Lobe, session de prévention des risques auditifs Ecoute-Ecoute, actions de prévention sur les risques en

milieu festif sur nos temps forts et lors d'actions partenariales (établissements scolaires, évènements partenaires, établissements de nuits,...)

3 grands évènements à Sauveterre de Rouergue :

➤ 11ème Soft'R festival (29, 30 avril et 1^{er} mai), évènement éclectique incontournable du printemps sur lequel nous retrouverons notamment les artistes Skip the Use, Massilia Sound System ou encore Guts pour les plus en vogue. Au total 18 groupes d'artistes invités.

➤ 36ème Fête & Détours de la Lumière (4, 5 et 6 août) positionner comme un rendez-vous grand public incontournable au niveau régional avec l'accueil d'artistes phares de la scène nationale et internationale tel que Tryo, Ben Mazué, la Femme, Kendji Girac ou encore Sona Jobartet en 2022

➤ 18ème Roots'ergue (28 et 30 octobre) Festival devenue une référence nationale incontournable sur les esthétiques reggae et musiques du monde et qui ne dérogera pas à sa réputation en 2022 avec l'accueil d'artistes emblématiques de la scène internationale comme Groundation, Clinton Fearon ou encore Danakil.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'association Jeunesse, Arts et Loisirs une aide de € pour son projet culturel de territoire 2022 sur un budget de 947 452 € HT au titre de l'exercice 2022.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds départemental d'Actions Culturelles.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4, 7 et 9.

Le paiement de la subventions sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées par évènement certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation du projet culturel subventionné et sur présentation :

-une copie du bilan financier des évènements et une copie du bilan global certifiées conformes et signées par le Président de l'association qui devra l'adresser à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées.

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation des aides en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant des subventions effectivement versés sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour laquelle il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par manifestation, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'AJAL développe des actions envers les personnes âgées et travaille en collaboration avec les établissements de repos du territoire Ségali. Il apparaît primordial pour l'association de cibler les publics empêchés. Elle souhaite apporter de la culture au sein de ces établissements et proposer des temps d'accompagnements lors de ses manifestations phares

Article 6 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier des manifestations et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation des manifestations
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique des manifestations.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique de la Direction de la Culture, des Arts et des Musées chargée du suivi et de l'évaluation de l'action

Article 7 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association Jeunesse, Arts et Loisirs pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat

-L'association Jeunesse, Arts et loisirs devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec la Direction de la communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement à la Direction de la communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse des manifestations.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les manifestations valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Département au temps fort des manifestations (conférence de presse...) en fournissant en amont à la Direction de la Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation pour chacune des manifestations à adresser à la Direction de la Communication du Département

-à apposer des banderoles, panneaux et oriflammes durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix

de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec la Direction de la communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec la Direction de la communication, le Département s'engage à fournir le logo du Département en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition à la Direction de la communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour l'association Jeunesse, Arts et Loisirs
Les Présidents,
Sébastien MAUCLERC et Medhi BOUDA**

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Arnaud VIALA**

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Zicabazac

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA**, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du 29 juillet 2022,

d'une part,

l'association Zicabazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W122004132, représenté par le Président, Monsieur Robin MUR, habilité à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

Créée en 2015, l'association souhaite le développement de la diversité musicale en milieu rural, mettre en valeur son territoire, dynamiser le tissu économique et touristique et promouvoir les artistes locaux, notamment par le biais du tremplin musical réservé aux groupes régionaux.

Quant au Département, dans le cadre du programme de mandature 2022-2028 « L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, il réaffirme sa volonté de soutenir le développement culturel, enjeu fort pour la collectivité départementale et pour l'attractivité de son territoire.

Son objectif est de soutenir notamment les actions culturelles autour des musiques actuelles qui drainent la jeune génération pour laquelle le Département porte une attention particulière.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre du festival Zicabazac.

8^e édition de Zicabazac les 16 et 17 septembre 2022 à la salle des fêtes de Sébazac.

Programme :

Vendredi : Suzane, Patrice, Deluxe, Dub traveler, Reggaescape sound system,

Samedi : Gagnant du tremplin musical, Dajak, HF Thiefaine, IAM, Manu Chao

Tremplin musical le 1^{er} juillet 2022 au sein de la SMAC Le Club à Rodez

Financement de la résidence du gagnant du tremplin 2022, rémunération artistique et coût plateau à l'étude avec l'ensemble des partenaires

Médiation :

-Visite des élèves de Sébazac sur le site du festival

-Proposition d'action d'animation en direction des élèves de l'école de la seconde chance d'Onet le Château

-Intervention auprès du collectif RASSO afin de partager l'expérience de l'association en termes de création et d'organisation d'un festival

-Finalisation du projet débuté en 2020 auprès des élèves du lycée La Roque sur le thème « à l'écoute du produit » mêlant sensibilisation à l'environnement et la création musicale par ordinateur

-Mise en place du Pass culture favorisant l'accès à la culture des jeunes

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à Zicabazac pour l'organisation de la 8^e édition du festival Zicabazac sur un budget de **292 680 €**.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds départemental d'Actions Culturelles.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 6 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association).**

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier du festival certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées du festival et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association s'est engagée dans cette démarche notamment avec l'accueil des jeunes de la maison de l'enfance à caractère social de Pont de Salars. Par ailleurs, le Festival

multigénérationnel crée du lien social grâce à la forte implication de nombreux bénévoles habitant Sébazac.

Article 6 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation et de l'association
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du festival
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu les actions périphériques, une évaluation de l'impact économique et touristique du festival.

Article 7 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de Zicabazac pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

-L'association Zicabazac devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec la Direction de la communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement à la Direction de la communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Département au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont à la Direction de la Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 10 pass invitation pour le festival à adresser à la Direction de la communication du Département

-à apposer des aquilux ou tout autre outil de visibilité durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux doivent être faits en collaboration avec la Direction de la communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec la Direction de la communication, le Département s'engage à fournir le logo du Département en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition à la Direction de la communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les représentations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour Zicabazac
Le Président,
Robin MUR**

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,
Arnaud VIALA**

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
AnderAnderA Productions

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du 29 juillet 2022,
d'une part,

La **Société ANDERANDERA PRODUCTION SAS**, au capital de 12000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le numéro B 811810936, dont le siège social est à 16 rue Augustin Fresnel 12400 SAINT AFFRIQUE, représentée par son Président M. Xavier SYLVAIN et ses associés M. Fabien CAMALY, M. Virgil VERGUES et M. Laurent BOUDOT. Ci-après dénommée "le Producteur"
d'autre part

Préambule

Au travers de ses différents projets (production de série et de web série), l'équipe d'AnderAnderA Production vise à développer un mouvement de création dans une région propice à l'épanouissement et à la créativité. Il est primordial pour cette équipe de défendre la création dans sa région, loin des grands pôles audiovisuels, en mettant à profit les atouts du territoire et en proposant des contenus inédits qui s'inscrivent dans l'air du temps.

Quant au Département, dans le cadre du programme de mandature 2022-2028 « L'Aveyron se bouge : 12 défis pour faire vibrer l'Aveyron », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021, il réaffirme sa volonté de mettre l'accent sur les projets de valorisation de l'Aveyron, de son territoire, de sa population, de son patrimoine par l'accompagnement des projets audiovisuels afin de nourrir la notoriété du territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la réalisation du court-métrage « Souffle » de Marie Kremer en co-production avec la société Paragon.

Equipe du film :

Scénariste : Marie Kremer et Bérangère Piccinin

3 comédiens dont Alix Blumberg qui incarnera le rôle féminin principal et Benedetta Barzini, actrice italienne, celui de « l'indienne » et un enfant

Père : David Lanzmann

Synopsis :

Romane vit dans un endroit reculé avec son mari et Charlie, leur fille de 4 ans. Depuis la naissance de cette dernière, Romane a mis sa carrière d'artiste entre parenthèses alors que son mari, souvent absent, continue de faire passer son travail avant leur vie de famille.

Après des années de sacrifices et de délaissement, Romane étouffe et une dispute violente éclate. Elle finit par découvrir un gant de femme dans la veste de son mari et son monde s'écroule. Incapable de le confronter, Romane fait parler ses talents d'artiste et transforme le gant en une marionnette en forme de renard pour tenter d'oublier l'incident.

Mais au même moment, une présence indésirable se manifeste et Romane surprend plusieurs fois une ombre près de leur maison. Cette fois, elle ne peut fermer les yeux et devra faire face afin de protéger ce qu'elle a de plus cher.

Lieux de tournage : Le paysage du Larzac, avec ses plaines rocailleuses à perte de vue, est un personnage central tantôt oppressant dans ce qu'il inspire de sauvage, de désolation, tantôt rédempteur dans ce qu'il incarne de liberté. Le site du "Rajal del Gorp" sur le Larzac

Calendrier :

Tournage du 5 au 10 mai 2022

Diffusion :: courant mai au cinéma de Millau

Post production à l'automne

Médiation :

Actions de médiation autour du projet avec renouvellement des échanges avec les classes de l'option Cinéma du Lycée Jean Vigo de Millau. Rencontre avec la réalisatrice et l'équipe technique

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à AnderAnderA Production sur un budget de **136 442 HT** pour la réalisation du court-métrage « Souffle » sur l'exercice 2022.

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2021 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds départemental d'Actions Culturelles.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte d'AnderAnderA Production selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la société de production des obligations mentionnées aux articles 3 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par AnderAnderA Production)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- une copie du bilan financier de la réalisation du film certifié conforme et signé par le producteur de la société.
- rapport d'activité du film et un exemplaire du film (DVD).

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par le producteur dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la réalisation du film
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- le plan de diffusion du film et de son utilisation

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, AnderAnderA Production s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

Promotion de l'Aveyron

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du film et AnderAnderA Production pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

-Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés et édités en lien avec les opérations dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; ce dernier étant téléchargeable sur aveyron.fr avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.

- le mot « Aveyron » et le logo du Département doivent être présents sur le générique du film ainsi que les remerciements au Président du Département et sur validation du service communication.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- AnderAnderA Production devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- A retourner systématiquement à la Direction de la communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ce projet.

-à convier le Président du Département au temps fort de ce projet (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont à la Direction de la Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-Suite à votre prise de contact avec la Direction de la communication, le Département s'engage à fournir le logo du Département en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des diffusions, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public lors de tous événements organisés dans le cadre de la convention.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

-le producteur aura le soin, lors d'interviews régionaux ou nationaux, écrits, radiodiffusés ou télévisés, de véhiculer une image dynamique, touristique et culturelle de l'Aveyron.

Mise à disposition de tous les éléments de fabrication du film

-Autoriser le Département et ses services à reproduire, à utiliser sans frais les photographies ainsi qu'une partie du film sur les supports de promotion du Département: papier, vidéo, internet (revue Aveyron, vidéo, brochures...) à l'exclusion des diffusions télévisions.

-Autoriser le Département et ses services associés à diffuser le film (projection gratuite) sans contrepartie financière dans le cadre d'opération événementiel du Département de l'Aveyron, sous réserve de l'accord du Producteur.

-Droits de tirage de copies de remplacement, les frais techniques restant à la charge du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour AnderAnderA Production

Fabien CAMALY

Pour le Département de l'Aveyron

**Le Président,
Arnaud VIALA**

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Politique départementale en faveur du patrimoine : partenariats et soutiens financiers

Délibération CP/29/07/22/D/006/26

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43262-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

38 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absent excusé : Monsieur Vincent ALAZARD.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Christine PRESNE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Politique départementale en faveur du patrimoine : partenariats et soutiens financiers présenté en Commission de la culture

VU l'avis favorable de la commission de la culture lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les actions menées par le Département dans le cadre des dispositifs départementaux permettant d'accompagner les projets de restauration et d'entretien du patrimoine, qu'il s'agisse par exemple de travaux lourds sur des monuments historiques, ou pour des opérations concernant du patrimoine non protégé ;

I - Fonds Départemental de Soutien à la Restauration du Patrimoine Rural

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe pour un montant de 79 911€ au titre d'une première programmation pour 2022 ainsi qu'une aide de 4 008€ à la commune de Salmiech, à titre exceptionnel, pour la restauration du retable de l'église Saint-Amans

II - Restauration du patrimoine protégé

ACCORDE les aides détaillées en annexe au titre :

- Strict Entretien des Monuments Historiques classés et Inscrits pour un montant de 24 659 €
- Objets Mobiliers Inscrits ou classés pour un montant de 17 535 €

III - Sauvegarde du Petit Patrimoine Bâti

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe pour un montant de 6 908 € au titre d'une deuxième programmation pour 2022 au titre de la sauvegarde du petit patrimoine bâti.

IV - Action de médiation et d'animation numérique autour du patrimoine

APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe à intervenir avec la commune de La Salvetat-Peyralès qui souhaite mettre en valeur la statue-menhir du Rech et AUTORISE Monsieur le Président du Département à la signer;

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 985€.

V - Demande de changement de dénomination pour les 2 musées départementaux bénéficiant de l'appellation « musée de France »

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron gère 2 établissements muséographiques (avec propriété des collections) bénéficiant de l'appellation « musée de France » depuis la promulgation de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France : le musée des arts et métiers traditionnels (Salles-la-Source) et le musée des mœurs et coutumes (Espalion) ;

CONSIDERANT que depuis l'obtention de cette appellation, les dénominations de ces 2 musées ont évolué ;

APPROUVE la demande devant être formulée auprès de la DRAC Occitanie afin de régulariser cette situation en mentionnant les nouvelles dénominations suivantes :

*Musée situé à Salles-la-Source (ancienne filature) : ancienne dénomination « musée des arts et métiers » -> nouvelle dénomination « musée des arts et métiers traditionnels »

*Musée situé à Espalion (ancienne prison) : ancienne dénomination « musée des mœurs et coutumes, musée du Rouergue » -> nouvelle dénomination « musée des mœurs et coutumes »

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

Commission permanente du 29 juillet 2022

Travaux de clos et couvert d'édifices non protégés
Taux d'aide : jusqu'à 30% du coût H.T. (collectivités) TTC (privés).
Plafond de subvention : 12 000 €

Fonds départemental de soutien à la restauration du patrimoine rural

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Avis de la Commission de la Culture	Décision de la Commission permanente
ARNAC SUR DOURDOU	restauration de la toiture de l'église	8 820,00	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	1 764,00 2 646,00 1 764,00 2 646,00	1 764,00	1 764,00
ARVIEU	restauration du clocher de l'église	30 650,88	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	6 130,17 9 195,26 9 195,26 6 130,19	6 130,00	6 130,00
AUZITS	réfection de la toiture de l'église d'Auzits	36 452,60 €	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	10 935,78 10 935,78 7 290,52 7 290,52	10 935,00	10 935,00
CAPDENAC GARE	réfection de la toiture et du clocher de l'église de Livinhac le Bas	12 758,37 €	DEPARTEMENT DETR CTE CNES COMMUNE	3 189,59 2 551,67 2 934,42 4 082,69	3 189,00 €	3 189,00 €
CASTELMARY	réfection de la toiture de l'église de la Placade	33 852,45 €	DEPARTEMENT DETR COMMUNE	10 155,73 13 540,98 10 155,73	10 155,00	10 155,00
LA SALVETAT PEYRALES	réfection des façades de l'église de Bibal	13 975,00 €	DEPARTEMENT COMMUNE	3 494,00 10 481,00	3 494,00	3 494,00
MARNHAGUES ET LATOUR	création d'une passerelle reliant la citadelle au château de Latour sur Sorgues - 2ème tranche	17 760,00 €	DEPARTEMENT DETR COMMUNE	7 104,00 7 104,00 3 552,00	5 328,00 €	5 328,00 €
PEYRUSSE LE ROC	réfection de la toiture de la chapelle du Faubourg	5 479,00 €	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	1 643,70 2 191,60 547,90 1 095,80	1 643,00 €	1 643,00 €

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Avis de la Commission de la Culture	Décision de la Commission permanente
RIVIERE SUR TARN	sauvegarde et mise en sécurité de la chapelle Saint-Christophe de Peyrelade - 1ère tranche	24 500,00 €	DEPARTEMENT DETR REGION Cté cnes fonds de concours COMMUNE	4 900,00 4 900,00 4 900,00 3 675,00 6 208,00	4 900,00	4 900,00
SAINT CHRISTOPHE VALLON	rénovation de la toiture de l'église de Testet	26 355,00 €	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	6 588,00 7 906,00 6 588,00 5 273,00	6 588,00	6 588,00
SAINT LEONS	rénovation de la cloche de l'église	10 624,00 €	DEPARTEMENT DETR COMMUNE	3 187,20 3 718,40 3 718,40	3 187,00 €	3 187,00 €
SAUJAC	restauration et mise en sécurité de l'installation campanaire de l'église	28 225,00 €	DEPARTEMENT REGION COMMUNE	7 056,00 8 467,00 12 702,00	7 056,00	7 056,00
SAVIGNAC	réfection des vitraux de l'église	2 296,00 €	DEPARTEMENT COMMUNE	689,00 1 607,00	689,00	689,00
SCI LAVAGE IMMO - Mathieu Laroussinie	restauration d'une maison située à Najac	61 208,08 €	DEPARTEMENT	61 208,00	rejet	rejet
SENERGUES	restauration et mise en sécurité de l'installation campanaire de l'église	85 917,23 €	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	25 775,17 21 479,31 11 800,00 26 862,75	12 000,00	12 000,00
VIMENET	restauration de l'orgue de l'église	7 200,00 €	DEPARTEMENT DETR COMMUNE	2 160,00 1 440,00 3 600,00	2 160,00	2 160,00
SALMIECH	travaux de restauration de 4 portes, d'une grille et du dessous de toit de porche de l'église Saint-Amans	28 538,70 € dépendance éligible 2309,30 €	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	4 280,80 8 713,66 7 134,67 8 409,57	693,00 €	693,00 €
					79 911,00	79 911,00

A titre exceptionnel, travaux de restauration et mise en sécurité de tableaux et retables non protégés
Taux d'aide : jusqu'à 30% du coût H.T. (collectivités)

Objet Mobilier non protégé

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Avis de la Commission de la Culture	Décision de la Commission permanente
SALMIECH	restauration du retable de l'église Saint-Amans	26 720,00 €	DEPARTEMENT	4 008,00	4 008,00	4 008,00

Conservation des immeubles protégés afin d'éviter de graves dégradations et vise les dépenses d'entretien régulier des immeubles nécessitant des interventions légères.
 Taix d'aide : jusqu'à 20% du coût H.T. (collectivités) et TTC (privés)

Restauration du patrimoine - Monuments historiques inscrits ou classés, entretien

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Avis de la Commission de la Culture	Décision de la Commission permanente
Association de Sauvegarde du château de Calmont d'Olt	travaux de stabilisation de tours et d'un mur du château, commune d'Espalion	6 046,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FDS PROPRES	605,00 2 418,00 1 209,00 1 814,00	605,00	605,00
Copropriété Maison de Benoît	travaux d'entretien de la maison de Benoît (changement d'une pierre de jambage sur fenêtre à meneau du 1er étage)	3 726,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC	372,60 1490,40	372,00	372,00
COUPIAC	travaux d'entretien de la toiture et de zinguerie du château	7 408,18	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FDS PROPRES	2 222,45 1 481,64 1 481,64 2 222,45	1 482,00	1 482,00
DE SAMBUCY Marc	entretien des toitures de l'hôtel de Sambucy, commune de Millau	2 840,75	DEPARTEMENT ETAT DRAC FDS PROPRES	284,08 1 136,30 1 420,38	284,00	284,00
DIJOLS Pierre	restauration des 4 tours rondes du château du Bousquet, commune de Montpeyroux	9 794,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FDS PROPRES	1 958,00 3 917,00 979,00 2 940,00	980,00	980,00
LAVAL ROQUECEZIERE	restauration du cadran solaire de la chapelle du monastère Notre-Dame d'Orient	13 000,00 €	DEPARTEMENT DETR REGION COMMUNE	2 600,00 3 900,00 2 600,00 3 900,00	2 600,00 €	2 600,00 €
NAJAC	travaux d'entretien de l'église Saint-Jean (couvertures de la nef et de la sacristie, dévégétalisation des façades Nord et Ouest et prolongement d'une descente d'eaux pluviales en cuivre)	5 712,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 142,40 2 284,80 1 142,40 1 142,40	1 142,00	1 142,00
PEYRUSSE LE ROC	entretien de la façade Sud de l'église Notre-Dame de Laval	19 305,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION FDS PROPRES	3 861,00 7 722,00 3 861,00 3 861,00	3 861,00	3 861,00

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Avis de la Commission de la Culture	Décision de la Commission permanente
PLAISANCE	entretien des couvertures de l'église Saint-Martin	5 400,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 080,00 2 160,00 1 080,00 1 080,00	1 080,00	1 080,00
SAINTE BEAUZELY	réfection d'une partie de la toiture du château	3 907,06	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	781,41 1 562,82 781,41 781,42	781,00	781,00
SAINTE IZAIRE	restauration des enduits de la grande salle voûtée et d'une fenêtre du château	11 620,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	2 324,00 4 648,00 2 324,00 2 324,00	2 324,00	2 324,00
SAINTE SERVIN SUR RANCE	restauration du parvis de la Collégiale	3 900,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	780,00 1 560,00 1 560,00	780,00	780,00
SEGUR	entretien de la toiture de la sacristie de l'église de Saint-Agnan	17 192,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	3 438,40 6 876,80 3 438,40 3 438,40	3 438,00	3 438,00
VEZINS DU LEVEZOU	réfection de la toiture du versant Nord de la nef de l'église Saint-Amans du Ram	16 982,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	3 396,40 6 792,80 6 792,20	3 396,00	3 396,00
VILLENEUVE D'AVEYRON	remplacement de la gouttière en zinc de la nef côté Sud de l'église Saint-Sépulcre	7 674,34	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 534,87 3 069,73 1 534,87 1 534,87	1 534,00	1 534,00
					24 659,00	24 659,00

Maître d'ouvrage	Opération-Aide	Coût estimatif	Financeurs	Aide sollicitée	Avis de la Commission de la Culture	Décision de la Commission permanente
BERTHOLENE	mise en sécurité du reliquaire de l'église d'Anglars	7 151,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 430,20 1 787,80 1 430,20 2 502,80	1 430,00	1 430,00
BROUSSE LE CHÂTEAU	Mise en sécurité et mise en valeur d'une croix du XIII ^e siècle	5 633,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 126,60 2 253,20 1 126,60 1 126,60	1 126,00	1 126,00
CALMONT	restauration de deux bénitiers situés dans la Basilique de Ceignac	22 780,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	4 556,00 9 112,00 4 556,00 4 556,20	4 556,00	4 556,00
CASTELNAU DE MANDAILLES	restauration de la statue de la Vierge à l'enfant à l'église du Cambon	7 850,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 570,00 3 140,00 1 570,00 1 570,00	1 570,00	1 570,00
MAYRAN	Mise en sécurité de deux croix de procession classées aux Monuments Historiques et d'une croix de procession inscrite aux Monuments Historiques situées dans l'église	9 700,92	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 580,18 3 160,36 1 580,18 1 580,20	1 580,00	1 580,00
SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	restauration de bâtons de procession conservés dans la chapelle des Pénitents	6 135,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 227,00 1 534,00 1 227,00 2 147,00	1 227,00	1 227,00
SAINT-HIPPOLYTE	restauration du retable de l'église de Rouens	17 265,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	3 453,00 3 453,00 3 453,00 6 906,00	3 453,00	3 453,00
SALLES LA SOURCE	restauration de l'assomption de la Vierge située dans l'église Saint-Loup	6 631,00	DEPARTEMENT ETAT DRAC REGION COMMUNE	1 326,00 1 989,00 1 326,00 1 989,00	1 326,00	1 326,00
SENERGUES	restauration de la cloche de l'église	5 069,00 €	DEPARTEMENT ETAT DRAC COMMUNE	1 267,25 2 027,60 1 774,15	1 267,00 €	1 267,00 €
					17 535,00	17 535,00

Travaux petits bâtis non protégés à caractère patrimonial
Taux d'aide : jusqu'à 30% du coût H.T. (collectivités) TTC (privés).
Plafond 5 500 €
Bonification : (lieux et matériaux - maxi 10 %)

DEMANDEUR	OPERATION CONCERNEE	UDAP 12 ou CAUE	MONTANT DES TRAVAUX	FINANCEURS	AIDE SOLLICITEE	AVIS DU COMITE TECHNIQUE	AVIS DE LA COMMISSION INTERIEURE	DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE
COMMUNE DE BELMONT SUR RANCE	La restauration d'un four à pain situé à Buffières commune de Belmont sur Rance.	UDAP 12	2 205 € H.T Dépenses éligibles : 1 590,00 €	DEPARTEMENT : 30 % REGION : 30 % COMMUNE : 40 %	661,50 € 661,50 € 882,00 €	AVIS FAVORABLE Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous : Le rejointoiment à la chaux qui participe à la sauvegarde de l'ouvrage sera de même tonalité que les anciens mortiers (<i>beige rosé</i>). Les joints seront affleurant à la pierre finition brossée (<i>joints non en retrait</i>).	477,00 €	477,00 €
COMMUNE DE BELMONT SUR RANCE	La restauration d'un puits situé à Buffières commune de Belmont sur Rance.	UDAP 12	6 790,00 € H.T Dépenses éligibles : 3 550,00 €	DEPARTEMENT : 30 % REGION : 30 % COMMUNE : 40 %	2 037,00 € 2 037,00 € 2 716,00 €	AVIS FAVORABLE Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous : La reprise totale du mur en pierres soutenant le chemin d'accès du puits sera refaite à l'identique, avec des joints fins (<i>aspect mur en pierres sèches</i>).	1 065,00 €	1 065,00 €
COMMUNE DE SAINT ROME DE CERNON	La restauration de la fontaine-lavoir du bourg de Saint Rome de Cernon.	UDAP 12	13 844,00 € H.T	DEPARTEMENT : 20 % DETR : 40 % REGION : 20 % COMMUNE : 20,31 %	2 768,80 5 537,60 2 768,80 2 812,44	AVIS FAVORABLE Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous : Les pierres de jambage sud-ouest seront posées en harpe : alternance de pierres plus larges superposées aux pierres ordinaires pour former une besace à l'identique du jambage existant au Sud-Est, même taille de pierre et même texture finition « rustique ». Les murs et l'intrados de la voûte seront rejointoyés au nu de la pierre avec un enduit affleurant à base de chaux naturelle et de sable hétérogène, finition brossée. Une patine de finition viendra homogénéiser l'ensemble. Un échantillon de rejointoiment sera présenté à l'Architecte des Bâtiments de France pour avis avant le démarrage des travaux.	2 769,00 €	2 769,00 €
ROUSSEL Robert	La réfection de la toiture d'un pigeonnier situé à Larguières commune de Salles-Curan.	UDAP 12	8 694,35 € TTC Dépenses éligibles : 7 869,35 € TTC	DEPARTEMENT : 30 % BONIFICATION : 10 %	2 360,80 € 236,08 €	AVIS FAVORABLE Sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous : La couverture du pigeonnier sera refaite en lauzes de schiste de pays de récupération (origine locale) posée au clou, à pureau décroissant.	2 597,00 €	2 597,00 €
					TOTAL :		6 908,00 €	6 908,00 €

Convention de partenariat

entre

LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

la commune de La Salvetat-Peyralès

Entre les soussignés,

LE DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Arnaud VIALA** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Département du _____ ,

d'une part,

La commune de La Salvetat-Peyralès représentée par son Maire, Monsieur Paul MARTY, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2022-029 du 3 mai 2022.

d'autre part,

Préambule

La commune de La Salvetat-Peyralès souhaite mettre en valeur la statue-menhir du Rech actuellement en exposition dans le hall d'entrée de la Médiathèque Jean Boudou.

Monsieur CHAMBERT Charles, inventeur et propriétaire de la statue-menhir du Rech, inscrite au Répertoires des Monuments Historiques, a fait don de ladite statue-menhir à la commune.

Le Conseil municipal qui s'est réuni le 3 mai dernier a approuvé ce projet de mise en valeur.

La commune a décidé de réaliser une pastille sonore « Oreilles en Balade » pour adulte et une pastille pour enfant ainsi qu'une plaque murale pour la statue du Rech.

Un devis a été établi par l'association Partage de Voix, située sur la commune de Vailhourles, pour un montant 3 283,40 € éligibles qui réunit les dépenses suivantes : prise de son, montage et pré-mix, mixage, QR code, adaptation graphique et couleur, préparation avec les enseignants ou animateurs pour la pastille enfant.

L'association sollicite une aide financière auprès du Département à hauteur de 30 %.

Considérant les orientations de la politique patrimoniale départementale dans le cadre du programme de mandature « l'AveyrOn se bouge ! – 12 défis pour l'Aveyron » approuvé par l'Assemblée Départementale en date du 10 décembre 2021, le Département de l'Aveyron, pour sa part, souhaite encourager l'émergence et le développement de projets innovants autour de la médiation du patrimoine culturel départemental et ainsi participe à une démarche de renforcement de l'attractivité des territoires, dans un souci de développement économique et touristique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires.

Le maître d'ouvrage met en place un outil de médiation numérique « réalisation d'une pastille sonore « Oreilles en Balade » pour adulte et une pastille pour enfant ainsi qu'une plaque murale pour la statue du Rech » pour mettre en valeur la statue-menhir du Rech actuellement en exposition dans le hall d'entrée de la Médiathèque Jean Boudou.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique en matière de Patrimoine approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 10 décembre 2021, le Département de l'Aveyron s'engage à apporter sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

La participation financière du Département pour la mise en place d'un outil de médiation numérique se traduit par l'attribution d'une subvention d'un montant de € sur un coût prévisionnel éligible de l'opération de 3 283,40 € au titre du programme « Action de médiation et d'animation numérique autour du patrimoine » que le Département de l'Aveyron versera à **la commune de La Salvetat-Peyralès**. Cette subvention globale représente 30 % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2022, chapitre 65 compte 65734, fonction 312, programme « Action de médiation et d'animation numérique autour du patrimoine ».

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention votée par le Département sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées dans les articles 4,6 et 7 et de la disponibilité des crédits et sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le Trésorier,
- des factures

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs ci-dessous attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

L'association s'engage à fournir au Département :

- d'un tableau récapitulatif de dépenses certifiées conforme par le Trésorier,
- des factures
- d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (revue de presse, publications, etc...)

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à _____ €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction de la Culture, des Arts et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Obligations des parties

- L'association s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle elle a bénéficié d'une aide départementale et à respecter les obligations en matière de communication et de promotion du Département mentionnées dans les articles 6.
- Outre l'apport financier précité à l'article 2, le Département s'engage à apporter les éléments nécessaires aux différents supports papier.

Article 5 : Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; **ce dernier est téléchargeable sur Aveyron.fr** avec validation préalable en BAT de la Direction de la Communication du Département de l'Aveyron. Contact tél : 05 65 75 80 70 – scom@aveyron.fr. Mettre le #aveyron et #departementAveyron sur les publications réseaux sociaux de l'opération en prenant soin de mentionner le partenariat.
- transmettre à la Direction de la Communication du Département tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- à la demande du Département, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Département une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;
- convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;
- prendre contact avec la Direction de la Communication du Département (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de caler les dispositifs de communication,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention, pour validation préalable du bon usage du logo du Département,

Le Département s'engage à fournir le logo pour les supports de communication réalisés.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'article 4 de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées et de même en cas d'annulation de l'opération.

Article 9 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en cas de modification d'un ou plusieurs articles de la convention dans le courant de l'année.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

***Pour le Département de l'Aveyron,
Le Président***

***Pour la commune de La Salvetat-Peyralès
Le Maire***

Arnaud VIALA

Paul MARTY

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle - Convention de partenariat : partenariats au titre de l'exercice 2022

Délibération CP/29/07/22/D/006/27

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43246-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

37 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Emilie GRAL.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Christine PRESNE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle - Convention de partenariat : partenariats au titre de l'exercice 2022 présenté en Commission de la culture

VU l'avis favorable de la commission de la culture lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron, par sa situation géographique et son histoire, est fortement impliqué par la thématique des chemins de Saint Jacques de Compostelle ;

CONSIDERANT que plusieurs composantes du bien inscrit au patrimoine mondial sont situées dans l'Aveyron : l'abbatiale de Conques, le pont sur le Dourdou à Conques, les ponts d'Espalion et d'Estaing, le pont des pèlerins à Saint-Chély d'Aubrac et les sections de sentier de Nasbinals à Saint-Chély d'Aubrac et de Saint-Côme d'Olt à Estaing ;

CONSIDERANT que le Département est devenu adhérent de l'Agence Française des Chemins de Compostelle (AFCC) en 2017 et que le crédit correspondant à la cotisation de 8 000 € a été inscrit au Budget Primitif ;

CONSIDERANT qu'une organisation opérationnelle s'est mise en place à l'échelle du département avec un comité de pilotage animé par le Président du Département ;

CONSIDERANT qu'un comité technique transversal et multidisciplinaire autour des services et structures associées comme l'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme, traite les différentes thématiques autour des chemins de Saint Jacques de Compostelle ;

CONSIDERANT qu'en septembre prochain, la commission départementale des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron se réunira, et qu'elle est toujours co-présidée par l'Etat et le Département ;

CONSIDERANT que toutes ces initiatives nouvelles ont pour objectif de coordonner les acteurs locaux et départementaux et d'apporter de l'ingénierie de projet ;

CONSIDERANT que le partenariat renforcé avec l'AFCC qui est en charge d'animer et de promouvoir les chemins de St Jacques au niveau national et régional permettra de conforter la mission du Département, acteur majeur du développement touristique culturel patrimonial de ces itinéraires ;

CONSIDERANT que la convention proposée en 2022 est dans la continuité de renforcer cette dynamique, et permettra que tout l'Aveyron se mobilise fortement sur ce thème qui est un atout majeur de notre attractivité.

APPROUVE la convention de partenariat jointe en annexe à intervenir avec l'Agence française des chemins de Compostelle ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une coopération durable autour des 5 objectifs partagés suivants :

1. La préservation et la mise en valeur des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Aveyron et la valorisation de l'histoire jacquaire de l'Aveyron et son inscription dans un réseau européen des anciens itinéraires de pèlerinages ;
2. Le développement et la promotion des itinéraires qui traversent l'Aveyron ;
3. La qualification de l'accueil et l'information du public ;
4. La médiation du patrimoine concerné pour assurer une plus grande promotion en vue d'un accroissement des fréquentations ;
5. Le rayonnement de l'Aveyron et la coopération culturelle et touristique avec d'autres collectivités.

AUTORISE Monsieur le Président du Département à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA



Agence française
des chemins
de Compostelle

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Département de l'Aveyron, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 Rodez Cedex, représenté par son président en exercice Monsieur Arnaud Viala,
Ci-après désigné « Le Département »
D'une part,

Et

L'Agence française des chemins de Compostelle, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège se situe 4 rue Clémence Isaure FR- 31000 Toulouse, représentée par son président Monsieur John Palacin,
Ci-après désigné « l'AFCC »

PREAMBULE

En 1998, l'UNESCO a inscrit les chemins de Saint-Jacques de Compostelle sur la liste du patrimoine culturel mondial en tant que bien culturel.

Depuis 2015, dans le cadre d'un protocole d'accord avec l'Etat, l'Agence française des chemins de Compostelle est reconnue comme la tête de réseau de ce bien et c'est à ce titre qu'elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires et gestionnaires de ce patrimoine particulier.

Ainsi, elle développe un programme d'actions dans le cadre d'une politique de développement territorial basée sur la culture et le tourisme, en vue d'assurer l'identification, la protection, la conservation, et la mise en valeur de ce patrimoine.

Le Département de l'Aveyron, par sa situation géographique et son histoire, est concerné par la thématique jacquaire.

Plusieurs composantes du bien inscrit au patrimoine mondial sont situées sur le territoire du département de l'Aveyron : l'abbatiale de Conques, le pont sur le Dourdou à Conques, les ponts d'Espalion et d'Estaing, le pont des pèlerins à Saint-Chély d'Aubrac et les sections de sentier de Nasbinals à Saint-Chély d'Aubrac et de Saint-Côme d'Olt à Estaing.

Par ailleurs, les anciennes voies de pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle font l'objet d'une reconnaissance comme Itinéraire culturel européen par le Conseil de l'Europe et elles sont aménagées comme sentier de randonnée par la Fédération française de la randonnée pédestre.

Plusieurs itinéraires jacquaires irriguent le département de l'Aveyron : la voie du Puy-en-Velay et le chemin entre Conques et Toulouse.

Enfin, à travers le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées, le Département agit pour la préservation du réseau des chemins ruraux et pour la continuité des itinéraires de randonnée, afin de mieux organiser la pratique et valoriser les territoires notamment dans le cadre de ses actions de soutien au développement touristique en milieu rural.

La reconnaissance des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en tant que bien culturel « en série » implique une gestion solidaire portée par une organisation en réseau des propriétaires et des gestionnaires autour de valeurs communes et d'un projet partagé.

Le Département de l'Aveyron est ainsi devenu adhérent de l'AFCC en 2017 et a mis en place une commission départementale des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron. Il intervient à ce titre aux côtés de l'AFCC dans la coordination et l'animation départementale des chemins de Saint-Jacques.

C'est dans ce contexte et partageant la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la valorisation des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron, d'une part, et de l'animation du réseau des propriétaires et gestionnaires du bien en série, d'autre part, qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une coopération durable dans une optique de mutualisation et de diffusion de bonnes pratiques entre le Département et l'AFCC en vue du développement culturel et touristique des chemins de Saint-Jacques de Compostelle autour des 5 objectifs partagés suivants :

1. La préservation et la mise en valeur des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Aveyron et la valorisation de l'histoire jacquaire de l'Aveyron et son inscription dans un réseau européen des anciens itinéraires de pèlerinages ;
2. Le développement et la promotion des itinéraires qui traversent l'Aveyron ;
3. La qualification de l'accueil et l'information du public ;
4. La médiation du patrimoine concerné pour assurer une plus grande promotion en vue d'un accroissement des fréquentations ;
5. Le rayonnement de l'Aveyron et la coopération culturelle et touristique avec d'autres collectivités.

Article 2 – Modalités de la coopération

Le Département de l'Aveyron adhère annuellement à l'AFCC, sous réserve du renouvellement de l'adhésion.

Ses représentants sont conviés à l'assemblée générale et invités au Conseil d'administration.

Par sa présence dans le collège n°2, le Département de l'Aveyron deviendra membre actif et pourra ainsi participer à la gouvernance et à la construction de la politique de gestion culturelle et patrimoniale des chemins jacquaires.

Article 3 - Moyens mis en œuvre pour chaque objectif

En vue de la réalisation de ces 5 objectifs, pour lesquels un programme d'action est décliné pour l'année 2022 (ci-annexé), les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens suivants :

L'AFCC apporte son concours au Département sous la forme de conseils, d'information, d'expertise technique, et de contenus.

Le Département pourra apporter un soutien financier nécessaire à certaines réalisations communes : supports de communication, signalétique, action culturelle.

Objectif 1 – La préservation et la mise en valeur des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Aveyron

Le Département et l'AFCC, en lien avec les services de l'Etat et les communes propriétaires, s'assureront de la déclinaison du plan de gestion du bien.

Pour ce faire, ils accompagneront conjointement, chacun dans son domaine de compétence et d'expertise, l'élaboration et la mise en œuvre des volets territoriaux du plan de gestion pour chacune des composantes, mobiliseront les acteurs concernés et participeront aux commissions locales.

Au regard de son implication et de ses compétences, le Département co-animera la commission locale avec la Préfecture de l'Aveyron. Il pourra ainsi apporter toute son expertise et son ingénierie.

Objectif 2 - Le développement et la promotion des itinéraires

Le Département de l'Aveyron et l'AFCC se donnent comme objectifs communs :

- d'assurer une veille et une observation régulière de l'évolution des fréquentations, des profils et des pratiques du public (éco-compteurs, flux vision tourisme, enquêtes de clientèle) ;
- d'accompagner le développement et la qualification des itinéraires en lien étroit avec le comité départemental de la randonnée pédestre et les collectivités concernées : harmonisation des informations et de la signalétique, développement de l'offre d'hébergement et de services, sensibilisation et formation des acteurs du tourisme (offices de tourisme et prestataires) ;
- de favoriser la découverte des territoires traversés ;
- de tisser des liens entre les villes-haltes sur les deux itinéraires pour soutenir des actions communes ;
- de faire la promotion des itinéraires en Aveyron (diffuser et relayer les manifestations et événements, organiser des accueils presse...) et au-delà (amont/aval) pour favoriser une meilleure cohérence à l'échelle des différentes voies.

L'AFCC participera activement au comité d'itinéraire initié par le Département de l'Aveyron pour le chemin entre Conques et Toulouse. Elle associera le Département aux initiatives prises sur la Voie du Puy. Le Département de l'Aveyron sera le relai territorial avec les départements voisins.

Objectif 3 - La qualification de l'accueil et l'information des publics

Le Département de l'Aveyron et l'AFCC coordonneront leurs efforts pour développer une offre d'accueil adaptée à chaque public en s'appuyant sur des compétences professionnelles mais aussi sur le réseau des bénévoles associatifs.

L'Agence pourra proposer des sessions de formation adaptées pour les personnels d'accueil des offices de tourisme.

L'AFCC et le Département mettent en œuvre la charte d'accueil co-construite pour les hébergements situés sur les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Objectif 4 - La médiation du patrimoine

Le Département de l'Aveyron et l'AFCC poursuivent un objectif commun de sensibilisation des habitants et des visiteurs au patrimoine culturel.

Le Département et l'AFCC veilleront à faire connaître l'inscription UNESCO du bien auprès du grand public à l'occasion de leurs divers évènements, au sein de leur programmation culturelle, à travers tous leurs supports de communication quels qu'ils soient.

Ils encourageront la prise en compte de la thématique par les acteurs culturels et mettront en œuvre des actions conjointes de médiation auprès du public et notamment du jeune public : expositions, supports éditoriaux, outils numériques, espaces d'évocation.

Objectif 5 – Le rayonnement et la coopération

Le Département et l'AFCC s'emploieront à amplifier le rayonnement de l'Aveyron par la recherche et la mise en œuvre de coopérations culturelles et touristiques avec d'autres collectivités situées sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Europe ou inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter la date de sa signature. La convention est renouvelée dans les mêmes conditions par tacite reconduction sauf dénonciation expresse formulée par l'une des parties dans un délai de 2 mois avant son terme.

Article 5 – Communication

Le Département de l'Aveyron et l'AFCC s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser le partenariat objet de la présente convention.

Ainsi, le Département de l'Aveyron et l'AFCC s'engagent à relayer les informations concernant leurs actions communes sur leurs outils de communication respectifs.

L'AFCC s'engage :

- faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération et faire apparaître le logo du Département de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Département et de son logo ; **ce dernier est téléchargeable sur Aveyron.fr** ;
- transmettre à la Direction de la Communication du Département tous les documents de communication édités pour la promotion se rapportant à l'opération ;
- concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- à la demande du Département, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Département une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'opération ;
- prendre contact avec la Direction de la Communication du Département (05.65.75.80.70) :
 - dès la réception de cette convention afin de caler les dispositifs de communication,
 - en amont de toute édition de documents de communication concernant l'opération, pour validation préalable du bon usage du logo du Département,

Le Département s'engage :

- à relayer vers le site Internet de l'AFCC pour les sujets concernant le bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » et l'itinérance jacquaire.
- à rendre visible du public l'engagement de l'AFCC et à faire connaître ses missions et ses activités.

Article 6 - Suivi et évaluation

L'exécution de la présente convention est suivie par un comité technique composé de représentants du Département et de l'AFCC.

Ce comité technique pourra, convier à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Au plus tard 3 mois avant le terme de la convention, l'AFCC s'engage à remettre au Département un bilan de l'opération, destiné notamment à apprécier l'opportunité d'une reconduction de celle-ci.

Ce bilan comportera notamment les informations suivantes :

- Le rapport d'activité et notamment les éléments financiers ;
- Le bilan des nouvelles adhésions ;
- Un retour sur les diverses opérations et évènementiels exceptionnels.

Article 7 : Modification

Toute modification d'une ou plusieurs clauses de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant concerté et signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Notifications

Les notifications faites au titre du présent contrat et des documents qui y seront annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Clause résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention par l'une des parties entraînera sa résolution de plein droit 1 mois après mise en demeure restée sans effet transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de dissolution de l'AFCC.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler en priorité à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, toute contestation relative à la présente convention sera portée devant toute juridiction compétente.

Article 11 : Élection de domicile

Aux fins du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées dans la présente convention.

Fait à Toulouse, le

Arnaud VIALA
Président du Département de l'Aveyron

John PALACIN
Président de l'Agence française
des chemins de Compostelle

ANNEXE : Programme d'actions 2022

1 - La préservation et la mise en valeur du bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »

Animation du réseau des acteurs du bien :

- organisation de la réunion du comité de bien le 23 juin à Espalion ;
- co-animation de la commission départementale ;

Appui à l'élaboration des volets locaux du plan de gestion :

- finalisation de l'étude pour le cadrage et l'établissement des plans de gestion des tronçons de sentier inscrits (deux en Aveyron) ;
- élaboration des plans de gestion des ponts d'Estaing et sur le Dourdou à Conques ;
- participation à l'élaboration des plans de gestion des autres composantes en Aveyron : abbatale de Conques, pont d'Espalion, pont des pèlerins à Saint-Chély d'Aubrac

2 - Le développement et la promotion des itinéraires

Observation :

- réalisation de la note de conjoncture 2020-2021 des fréquentations sur les chemins ;
- traitement et analyse des données des éco-compteurs (plateforme Eco-visio) ;
- restitution de l'étude des publics des chemins de Compostelle
- participation de l'ADT aux travaux du groupe « observation » : enquêtes locales... ;

Gestion des itinéraires :

- animation du projet Via Podiensis Massif central associant FFRando, CD/ADT et Région/CRT dans la perspective de la création d'un comité d'itinéraire ;
- participation de l'AFCC au comité d'itinéraire et aux réunions techniques Conques-Toulouse.

Promotion :

- renforcement des liens avec Atout France ;
- réalisation de contenus photos et vidéos ;
- réalisation d'un dépliant « Via Podiensis » ;
- médias : dossiers de presse ;
- lancement du site de valorisation et de la nouvelle application GeoCompostelle : suggestions d'itinérances
- présence sur le salon Destinations nature à Paris et le salon de la Randonnée à Lyon ;
- réédition du livret « Marcher, penser, rêver... sur les chemins de Compostelle »

3 - La qualification de l'accueil et l'information des publics

Accueil et information du public :

- mise à jour, développement et diffusion des documentations pratiques.

Formation :

- formations pour les personnels en charge de l'accueil des publics : « comprendre le bien Unesco », « connaître les problématiques spécifiques de la grande itinérance » ;
- atelier de sensibilisation des acteurs économiques, en lien avec les OT.

Qualification des hébergements :

- mise en œuvre de la charte d'accueil : atelier de bienvenue, fiches pratiques, kit de communication.

Développement des services :

- labellisation « communes haltes » (phase expérimentale en 2022) : Livinhac-le-haut

4 – La médiation et l'action culturelle

Action culturelle :

- saison culturelle sur les chemins de Compostelle en lien avec les acteurs culturels : coordination des événements, édition d'un programme commun, communication ;
- proposition d'un cycle de conférences, de rencontres, de projections ;
- diffusion des expositions de l'Agence ;
- Développement du projet *Fenêtres sur le paysage* en partenariat avec Derrière le hublot, scène conventionnée d'intérêt national
- *Jeux divins de la saint Jacques à la saint Vincent* en partenariat avec l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest : cycle de conférences et projet de publication
- agenda culturel : site Internet, réseaux sociaux, lettres d'information numérique ;

Action pédagogique :

- coordination du prix du patrimoine mondial en Occitanie avec les Rectorats de Montpellier et Toulouse ;
- réalisation d'un parcours numérique de découverte de Villeneuve d'Aveyron (Baludik) en partenariat avec la direction de la culture et du patrimoine de la Région Occitanie ;
- 1000 mains pour les chemins de Saint-Jacques : temps fort de mobilisation citoyenne et travaux d'entretien et d'amélioration du sentier.

5 – Le rayonnement et la coopération

Organisation de l'assemblée générale de l'AFCC en juin réunissant les adhérents et partenaires de l'Agence

Mise en œuvre du projet européen IMPACTOUR (mesure de l'impact du tourisme culturel sur les territoires) : l'Aveyron est territoire pilote (Via Podiensis)

Coopération internationale

- jumelages avec des communes sur le Camino Francés en Espagne
- coopération avec les chemins de pèlerinage du Kumano dans les Monts Kii inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco (exposition)

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Régie des Archives départementales : tarifs produits dérivés - Exposition cadastre

Délibération CP/29/07/22/D/006/28

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43269-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

37 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absents excusés : Monsieur Vincent ALAZARD, Madame Emilie GRAL.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Madame Christine PRESNE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Régie des Archives départementales : tarifs produits dérivés - Exposition cadastre présenté en Commission de la culture

VU l'avis favorable de la commission de la culture lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU le décret 1012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les dispositions de son article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

VU la régie de recettes des Archives départementales, créée par arrêté du 22 avril 1960 ;

CONSIDERANT que la direction des Archives départementales proposent, depuis le 22 juin 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, une exposition consacrée au cadastre, intitulée Voyage en Aveyron - le cadastre au fil du temps ;

CONSIDERANT que cette exposition, en présentant un parcours dans la documentation cadastrale du XIVe siècle au XXIe siècle, a pour ambition d'en montrer la profondeur historique et la richesse, et de mettre ainsi en valeur les fonds d'archives conservés en Aveyron ;

APPROUVE, dans le cadre de cette exposition, la vente des produits dérivés réalisés à partir de motifs issus de documents qui y sont présentés, à savoir des gravures et un tote-bag (sac en tissu), dont les motifs seront réalisés par une graveuse professionnelle, aux tarifs ci-après :

- Gravure : 10 €
- Tote-bag : 8 €

PREND ACTE que la vente de ces objets sera gérée par la régie de recettes des Archives départementales.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Voyages Scolaires Educatifs

Délibération CP/29/07/22/D/007/29

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43201-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jacques BARBEZANGE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Voyages Scolaires Educatifs présenté en Commission jeunesse, collèges et immobilier départemental

VU l'avis favorable de la commission jeunesse, collèges et immobilier départemental lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT le montant de l'aide par nuitée et par élève établi pour le moment selon les modalités suivantes :

- Financement par nuitée ;
- Financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :
3 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
4 nuitées maximum.

Lieu de séjour et montant de l'aide (par nuitée et par enfant) :

- les séjours organisés dans le département de l'Aveyron : 8 €
- les séjours organisés à l'extérieur du département de l'Aveyron, gérés par une structure aveyronnaise : 8 €
 - > AACV (Association Aveyronnaise des Centres de Vacances) – Faubourg Bas - Nant
 - Les Angles (66210) : chalet Ma Néou
 - St Georges de Didonne (17110) : les Buissonnets
 - > ALTIA CLUB ALADIN - Le Bourg – 12540 FONDAMENTE
 - Leucate : centre à Leucate – Lieu-dit St Pierre (11)
 - > PEP 12 (Association des Pupilles de l'Enseignement Public) – 279 Rue P. Carrère – La Gineste – 12000 Rodez
 - Meschers (17132) : résidence « Le Rouergue » rue des Jonquilles
 - Bourg Madame (66760) : résidence « La Vignole » - Enveigt
 - > SOLEIL EVASION - 12230 NANT :
 - Tautavel (66720) : Torre del Far - avenue Verdoube
- les séjours à la mer 4 €
- les séjours à Paris 4 €

CONSIDERANT que la somme de 90.000 € est inscrite au BP 2022.

ATTRIBUE la subvention correspondant à 7 demandes détaillées en annexe, nécessitant un crédit de 5.856 €, lequel sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis ;

AUTORISE Monsieur le Président à établir et à signer, au nom du Département, les arrêtés attributifs de subvention correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

COMMISSION PERMANENTE : 29/07/2022

Voyages scolaires éducatifs

Code	Etablissements scolaires	Commune	Lieu du séjour	Thème	Date départ séjour	Nbre élèves	Durée du séjour	Barème	Aide proposée
5155	Collège public Voltaire	CAPDENAC-GARE	Aveyron Najac	Classe APN	31/05/2022	41	3	8	984 €
13368	Ecole publique Pierre Riols	CAPDENAC-GARE	Paris	Classe découverte	12/06/2022	38	4	4	608 €
39816	Ecole publique Severac l'Eglise	LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	Mer : PEP Meschers	Classe mer	13/06/2022	21	4	8	672 €
29753	Ecole publique Jean Henri Fabre	MILLAU	Montagne : PEP Enveigt	Classe montagne	09/05/2022	35	4	8	1 120 €
31756	Ecole publique	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	Aveyron : Fondamente	Classe sportive et citoyen	21/06/2022	31	3	8	744 €
47831	Ecole publique de Salles Courbatiers	SALLES-COURBATIES	Mer : PEP Meschers	Classe mer	20/06/2022	34	4	8	1 088 €
5198	Ecole privée des Monts et Lacs	SALLES-CURAN	Mer : PEP Meschers	Classe mer	27/06/2022	20	4	8	640 €
7 dossiers									5 856 €

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Voyages dans un Pays de l'Union Européenne

Délibération CP/29/07/22/D/007/30

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43205-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jacques BARBEZANGE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Voyages dans un Pays de l'Union Européenne présenté en Commission jeunesse, collèges et immobilier départemental

VU l'avis favorable de la commission jeunesse, collèges et immobilier départemental lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le Département a pour volonté de renforcer l'action éducative des collégiens en favorisant les voyages dans un pays de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que l'aide départementale aux voyages dans un pays de l'Union Européenne est attribuée sur la base des critères suivants :

- . Les séjours doivent être effectués à 40 % au moins pendant la période scolaire.
- . Taux de base : 18 € par enfant par séjour.
- . Plancher de la subvention : 305 €.
- . Plafond de la subvention : 3 049 € par an et par établissement.
- . Lieux : tous les pays de l'Union Européenne.
- . La dotation sera versée sur présentation des justificatifs du voyage.

CONSIDERANT que la somme de 64 000 € a été inscrite au BP 2022 ;

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 576€ pour le Collège public du Carladez. Ce montant sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'arrêté attributif de subvention correspondant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

COMMISSION PERMANENTE : 29/07/2022**Voyage dans un pays de l'Union Européenne**

Code financier	Etablissements	Commune	Destination	Classe	Nombre d'élèves par séjour	Aide proposée
5181	Collège public du Carladez	MUR-DE-BARREZ	ESPAGNE 14089	4ème	32	576 €

1 dossier**576 €**

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Prorogation de la convention de financement d'un bâtiment à usage d'internat sur le Campus du Centre de Formation des Apprentis de Rodez, passée avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Délibération CP/29/07/22/D/007/31

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43309-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

39 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Jacques BARBEZANGE

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Prorogation de la convention de financement d'un bâtiment à usage d'internat sur le Campus du Centre de Formation des Apprentis de Rodez, passée avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) présenté en Commission jeunesse, collèges et immobilier départemental

VU l'avis favorable de la commission de la jeunesse, collèges et immobilier départemental lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU la convention du 10 décembre 2018, engageant le Département à participer financièrement à la construction d'un bâtiment à usage d'internat de 60 lits sur le Campus du CFA de Rodez, sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron (CMA) ;

CONSIDERANT que l'arrêté attributif de subvention a été signé le 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la subvention allouée par le Département à la CMA s'élève à 310 000 €, pour un coût d'opération de 2,6 M€ TTC et qu'en 2021, le Département a procédé au versement de 228 160 € d'acompte ;

CONSIDERANT l'article 5 de la convention, et l'article 4 de l'arrêté de subvention, le délai global de demande de versement de la subvention étant de 36 mois, une prorogation de ce délai peut être accordée par la Commission Permanente, pour une durée de 12 à 24 mois ;

CONSIDERANT que par courrier du 17 juin 2022, la CMA sollicite une prorogation du délai de versement de la subvention, compte tenu des retards pris notamment suite aux mesures de confinements liées au COVID19 et que d'autre part, deux entreprises se sont désistées du marché faute de pouvoir tenir leurs engagements, contraignant la CMA à engager des démarches pour désigner de nouveaux artisans ;

APPROUVE une prorogation de 24 mois du délai de versement du solde de la subvention

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer l'avenant à la convention

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet Plan Pluriannuel d'Investissement 2022 - 2028 - immobilier départemental

Délibération CP/29/07/22/D/007/32

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20220729-43292-DE-1-1
Reçu le 2 août 2022

Déposée le 2 août 2022

Affichée le

Publiée le 3 août 2022

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

38 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absent excusé : Monsieur Christophe LABORIE.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Arnaud VIALA

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Plan Pluriannuel d'Investissement 2022 - 2028 - immobilier départemental présenté en Commission jeunesse, collèges et immobilier départemental

VU l'avis favorable de la commission jeunesse, collèges et immobilier départemental lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale lors de l'approbation du programme de mandature du 10 décembre 2021 actant la nécessité pour la collectivité de disposer d'une vision pluriannuelle des investissements dans le domaine du patrimoine immobilier départemental ;

CONSIDERANT que le patrimoine immobilier départemental – hors collèges – représente plus de 16 ha de plancher, que ce patrimoine très diversifié, avec des caractéristiques différentes (locaux techniques, patrimoine historique, locaux de bureaux, etc.) accueille les services du Département ainsi que des entités du groupe « Aveyron » et reflète l'étendue des missions de la collectivité : archives départementales, maisons des solidarités, Hôtel du Département, Chapelle Royale, centres d'exploitation, centre de conservation d'Archéologie, etc...

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les moyens financiers dédiés au patrimoine départemental avec pour objectifs :

- Améliorer les conditions d'accueil du public,
- Offrir de bonnes conditions de travail aux agents du Département et aux usagers des locaux,
- Contribuer à l'attractivité de l'Aveyron et à l'image de la collectivité,
- Préserver ce patrimoine ;

CONSIDERANT le projet de Programme Pluriannuel d'Investissement présenté en tableau annexe pour un montant total estimé à 89,2 M€ entre 2022 et 2028 (tous budgets confondus), avec une programmation financière détaillée 2022-2025 ; soit en moyenne 13,7 M€/an (budget principal + autres budgets) ;

CONSIDERANT qu'à mi-mandat, en 2025, une révision sera proposée pour prendre en compte les nouveaux besoins identifiés ou les évolutions de contexte ; dont notamment l'évolution des prix des matériaux et de la construction et que cette révision permettra de prendre en compte également les résultats des études lancées pour de nombreuses opérations ;

CONSIDERANT que les grands projets listés dans le PPI déclineront les orientations du programme de la mandature avec l'ambition d'un patrimoine exemplaire : usage de matériaux biosourcés, bâtiments économes en ressources et en énergie, bâtiments à énergie positive si possible, désimperméabilisation des sols, innovations pour la construction, la gestion et l'exploitation des sites, etc... ;

CONSIDERANT que le PPI intègre les priorités d'aménagement proposées à la validation de l'Assemblée pour la période 2022-2028 :

1) Réouverture du Palais Episcopal

La priorité du PPI est la concrétisation de la réouverture du Palais Episcopal. Les objectifs du projet de reconversion sont les suivants :

1. Ouvrir ce site remarquable aux aveyronnais et aux touristes : la cour d'honneur, le grand jardin, la tour Corbières, les grands salons, la grande terrasse
2. Valoriser ce patrimoine et créer une « vitrine » départementale, avec une mise en valeur de l'Aveyron, des aveyronnais, des savoirs-faire et du patrimoine du territoire,
3. Faire vivre le lieu, en établissant un programme d'activités, et un programme organisationnel en fonction de la nature et des possibilités offertes par le site pour y loger des services et occuper tous les espaces.

Ce projet ambitieux pour l'Aveyron doit faire l'objet d'études approfondies jusqu'en 2024. La réflexion associera l'ensemble des partenaires, dont notamment l'Etat (DRAC), la Ville de Rodez et Rodez Agglomération, la Région, les Chambres Consulaires, les associations.

Les travaux seront engagés à compter du 2^{ème} semestre 2024, pour une réouverture au public envisagée l'été 2026.

Ainsi, au vu des enjeux de ce projet, il est inscrit en premier lieu au sein de ce PPI.

2) Regroupement des services du groupe Aveyron à Rodez

Conformément aux engagements pris dans le Contrat de Projet Aveyron Territoire avec Rodez Agglomération, validé par la Commission permanente du 4 février, ce PPI intègre l'acquisition et les travaux des anciennes casernes Burloup 1 et 2.

Le projet d'acquisition de Burloup 1 est dans l'attente de visibilité sur le déménagement de l'université. A ce jour, la date prévisionnelle est fin 2024.

Pour mémoire, la commission permanente a validé la perspective d'un regroupement de services en direction des collectivités et des élus sur ce site. Les études de faisabilité sont en cours, afin de définir le programme technique détaillé d'aménagement de Burloup 2.

Par ailleurs, le projet d'échange entre l'ancien siège de Rodez Agglomération situé place Adrien Rozier, et l'immeuble du Département situé au 33 avenue Victor Hugo est inscrit au PPI. A ce stade, l'évaluation de la valeur des sites est en cours, ainsi que les coûts de travaux.

3) Amélioration des conditions de travail des agents au sein des services territorialisés

Les besoins d'amélioration des conditions de travail des agents des services territorialisés des Maisons des Solidarités Départementales de Villefranche-de-Rouergue et de Saint-Affrique, ainsi que du Centre Technique Départemental sud, sont identifiés.

La phase d'étude de faisabilité en cours devra prendre en compte la volonté de la collectivité de renforcer la territorialisation des services.

4) Services culturels et musées

L'ambition de la collectivité en matière de politiques culturelles en Aveyron est retranscrite dans ce PPI, avec plusieurs opérations identifiées :

- Le projet de requalification de la médiathèque départementale, avec pour objectifs de renouveler la présentation du fond ainsi que les conditions de consultation, et d'améliorer les conditions de travail des agents. Les besoins pour cette équipe sont identifiés, toutefois le bâtiment actuel étant propriété de l'Etat, une alternative est recherchée.
- Archives Départementales : Le bâtiment des Archives et son annexe située à Bel-Air sont actuellement à saturation. Par ailleurs, le bâtiment annexe actuel offre des conditions de conservation peu adaptées pour les Archives. Dans ce contexte, le besoin de construction d'un bâtiment annexe des Archives est identifié. Le montant total estimatif du projet, qui répondrait aux besoins en archivage pour les 25 prochaines années, est élevé. Aussi, afin de préserver les capacités d'investissement de la collectivité, l'opération sera lissée en plusieurs phases. Un positionnement géographique approprié pour ce projet est également recherché.
- Les Musées Départementaux : La priorité pour la mandature est la création du Musée de société à Espalion. Le PPI prévoit les travaux d'aménagement et de scénographie nécessaires à la transcription du projet scientifique et culturel en cours de définition en lien avec les partenaires. Par ailleurs, le PPI projette des investissements aux Musées de Salles-La Source et Montrozier, qui seront concrètement mis en œuvre selon l'aboutissement des échanges en cours sur les conditions d'occupation avec les 2 communes propriétaires, ainsi que l'étude de positionnement stratégique lancée. Les conclusions de cette étude sont prévues en mars 2023, à leur issue le Président sera en mesure de faire des propositions à l'Assemblée sur ce positionnement.
- La poursuite de l'aménagement du Centre de Conservation et d'Etudes en Archéologie à Bel Air. La 1^{ère} phase du Centre a été livrée : au printemps 2022, les collections auparavant stockées à Arsac y ont été déménagées. Les études de faisabilité vont se poursuivre pour les phases 2 et 3.

5) Programme transition énergétique

Au vu des enjeux dans les années à venir, le programme de la mandature fixe des objectifs ambitieux pour la collectivité en matière de transition énergétique.

Cette ambition est déclinée au travers d'un programme de transition énergétique abondé chaque année des moyens nécessaires aux investissements en la matière : isolation thermique des locaux, changement de mode de production de chaleur, mise en place de panneaux photovoltaïques (pour autoconsommation ou revente), installation de bornes de recharge électrique sur les sites du Département, etc.

6) Etudes

Outre les grands projets pour lesquels les crédits d'études (programmistes, maîtres d'œuvre) sont prévus dans les enveloppes globales dédiées, le Département engage chaque année des études de faisabilité en vue de projets d'aménagement ou des expertises (études thermiques, expertises pour le patrimoine historique, etc.). Une enveloppe globale annuelle est proposée dans ce PPI.

7) Investissements courants : opérations de sauvegarde / entretien du patrimoine, relogement des services, accessibilité, rafraîchissement des locaux, acquisition de mobilier et équipements

Enfin, des enveloppes sont proposées au PPI pour faire face aux investissements courants. Elles permettront notamment la poursuite du programme accessibilité (dimension prise en compte dans chaque grand projet également), les opérations de relogement des services (déménagements notamment). Ces crédits permettent également de programmer des opérations d'entretien des locaux ou d'équipements en mobilier, au gré des besoins et des opportunités, pour maintenir ou améliorer les conditions de travail des agents de l'ensemble de la collectivité, tout en sauvegardant notre patrimoine immobilier.

8) Renouvellement matériel

Ce PPI intègre également une proposition de renouvellement des véhicules, des engins et du petit matériel pour répondre aux besoins de l'ensemble des services de la collectivité. Un montant annuel cible est identifié. Il permet de maintenir des critères de renouvellement qui garantissent un coût maîtrisé d'entretien du matériel.

Cette enveloppe annuelle permettra également de transformer la flotte de véhicules, avec l'augmentation de la part de véhicules électriques ou par d'autres sources d'énergie.

9) Autres budgets

Ce PPI comprend également les opérations relevant de budgets annexes. En particulier, l'opération en cours de réhabilitation de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille est intégrée au PPI.

Egalement, il comprend le projet d'extension des locaux mis à disposition d'Aveyron Labo. La phase d'étude se poursuit, avec l'étude de la faisabilité juridico-économique pour le laboratoire, au regard de son projet stratégique de développement, et au vu des incidences pour la structure.

Le présent PPI constitue la feuille de route, globale et évolutive, des investissements sur le patrimoine départemental pour les prochaines années. L'Assemblée Départementale sera amenée chaque année à travers les décisions et inscriptions budgétaires votées, à se prononcer sur sa mise en œuvre effective en fonction des résultats des études et du calendrier des acquisitions.

Systématiquement, des recettes seront recherchées pour le plan de financement de chaque opération.

APPROUVE le Plan Pluriannuel d'Investissement pour l'immobilier départemental 2022-2028 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à mener toute action et signer tout acte nécessaire à l'application de cette délibération.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL ET MOYENS LOGISTIQUES
PROJET PROGRAMME PLURIANNUEL PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT 2022 - 2028

BUDGET DEPARTEMENTAL	TOTAL OPERATION	2022	2023	2024	2025	2026 - 2028
Grands projets						
Palais Episcopal - Réouverture et reconversion du site	15 000 000 €		350 000 €	600 000 €	8 600 000 €	5 450 000 €
Sites de Burloup 1 et 2 :	3 300 000 €					
<i>Acquisition</i>		660 000 € (B2)		à définir(B1)		
<i>travaux Burloup 2</i>			1 000 000 €	1 500 000 €		
<i>travaux Burloup 1</i>					800 000 €	
Bâtiment Adrien Rozier (projet d'échange avec 33 Av. Victor Hugo) :	500 000 €					
<i>Acquisition</i>			compensée par vente 33 av V Hugo			
<i>Travaux Adrien Rozier</i>			200 000 €	300 000 €		
MSD Villefranche de Rouergue	3 500 000 €			1 500 000 €	2 000 000 €	
MSD Saint Affrique	2 600 000 €				600 000 €	2 000 000 €
Centre Technique Départemental sud	800 000 €					800 000 €
Archives Départementales - Annexe	8 000 000 €			1 000 000 €	4 000 000 €	3 000 000 €
Médiathèque Départementale de l'Aveyron	2 800 000 €			1 000 000 €	1 800 000 €	
Musée de Société à Espalion	3 000 000 €				50 000 €	2 950 000 €
Musées du Rouergue : Salles la Source et Montrozier	5 000 000 €					5 000 000 €
Archéologie : Centre de Conservation et d'Etudes	1 500 000 €					1 500 000 €
Etudes	1 600 000 €	400 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	600 000 €
Programme de transition énergétique	4 470 000 €	370 000 €	600 000 €	700 000 €	700 000 €	2 100 000 €
Investissements courants : programme accessibilité (ADAP), mobilier, relogement des services, travaux de sauvegarde	10 990 000 €	1 990 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	4 500 000 €
Chapelle Royale	290 000 €	290 000 €				
TOTAL	63 350 000 €	3 050 000 €	3 850 000 €	8 300 000 €	20 250 000 €	27 900 000 €

RENOUVELLEMENT MATERIEL	TOTAL OPERATION	2022	2023	2024	2025	2026 - 2028
Véhicules, engins et petit matériel	11 574 000 €	1 374 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	5 100 000 €
TOTAL	11 574 000 €	1 374 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	1 700 000 €	5 100 000 €

AUTRES BUDGETS	TOTAL OPERATION	2022	2023	2024	2025	2026 - 2028
Aveyron Labo - Extension	9 000 000 €			500 000 €	2 500 000 €	6 000 000 €
MDEF Floyrac	4 700 000 €	900 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	800 000 €	
TOTAL	13 700 000 €	900 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €	3 300 000 €	6 000 000 €

EXTRAIT

du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

Objet	#2.7 Fonds de soutien aux territoires : affectation de crédits, prorogations de conventions de partenariat	
Délibération	CP/29/07/22/D/008/33	Accusé de réception en Préfecture 012-221200017-20220729-43286-DE-1-1 Reçu le 2 août 2022
Déposée le	2 août 2022	
Affichée le		
Publiée le	3 août 2022	

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

38 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUESSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absent excusé : Monsieur Christophe LABORIE.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA
Secrétaire de séance : Monsieur André AT
Rapporteur : Monsieur Christian NAUDAN

LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé #2.7 Fonds de soutien aux territoires : affectation de crédits, prorogations de conventions de partenariat présenté en Commission de l'agriculture et de l'aménagement du territoire

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU le programme de mandature « L'AveyrOn se bouge », adopté le 10 décembre 2022, intégrant de nombreux dispositifs à l'attention des collectivités afin de les accompagner dans la mise en œuvre des projets qu'elles initient et qui participent du « Bien vivre en Aveyron. » ;

CONSIDERANT ainsi qu'au titre du Fonds de Soutien aux Territoires (#2.7), peuvent être accompagnés les structures de santé, les infrastructures dédiées à l'enfance et à la petite enfance, les bâtiments à vocation administrative ou associative, les espaces de loisirs, les équipements culturels et sportifs ainsi que les multiservices, les espaces de coworking et tiers-lieux par exemple et également, l'aménagement d'espaces publics, dans le cadre d'opérations cœur de village ou bourg centre, qui comptent parmi les projets éligibles.

ATTRIBUE les subventions détaillées en annexe aux communes et communautés de communes maîtres d'ouvrage ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer les conventions correspondantes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les prorogations jointes en annexe permettant à certaines collectivités d'achever leurs projets sans perdre le bénéfice de tout ou partie d'une aide départementale d'investissement précédemment attribuée par la Commission Permanente.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

ANNEXE 1

Aides aux communes

Maître d'Ouvrage	Objet	Programme	Coût HT	Dépense subventionnable	Proposition technique	Avis de la Commission Interieure	Décision de la Commission Permanente
AGEN D'AVEYRON	Construction d'un espace associatif	Bâtiments à vocation associative	563 949,00	563 949,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
ARVIEU	Création d'un Fablab : 1ère tranche (équipement matériel et outillage)	Multiservices, coworking, tiers-lieu	75 251,00	75 251,00	11 233,00	11 233,00	11 233,00
AUBIN	Aménagement des aires de jeux (parc ambroise Croizat et Parc de Combes)	Espaces publics et de loisirs	60 697,00	60 697,00	15 174,00	15 174,00	15 174,00
BOR ET BAR	Rénovation et extension de la salle polyvalente	Bâtiments à vocation associative	201 638,00	183 307,00	35 000,00	35 000,00	35 000,00
BOURNAZEL	Transformation d'un local communal en bibliothèque	Equipements culturels	20 732,00	20 732,00	5 183,00	5 183,00	5 183,00
BOURNAZEL	Poursuite des travaux d'aménagement du centre-bourg de Bournazel	Cœur de Village	181 518,00	108 769,00	27 192,00	27 192,00	27 192,00
BOUSSAC	Transformation d'un terrain de tennis communal en terrain multisports	Espace de loisirs	11 626,00	11 626,00	2 906,00	2 906,00	2 906,00
BOZOULS	Création d'une liaison entre la place de la Mairie, le centre-bourg et le canyon	Bourg Centre	448 228,00	401 660,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
BRANDONNET	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	Bâtiments à vocation associative	24 670,00	24 670,00	6 167,00	6 167,00	6 167,00
BROMMAT	Aménagement d'un espace ludique (city stade et aire de jeux)	Espaces de loisirs	144 558,00	103 153,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
CABANES	Réalisation d'une aire de jeux	Espaces de loisirs	53 184,00	53 184,00	13 296,00	13 296,00	13 296,00
CAMARES	Aménagement d'un terrain multisport	Espaces de loisirs	72 142,00	72 142,00	18 036,00	18 036,00	18 036,00
CAMPUAC	Aménagement d'une structure "Pump track"	Espace de loisirs	77 950,00	77 950,00	19 480,00	19 480,00	19 480,00
CANET DE SALARS	Réhabilitation d'un bâtiment en espace associatif	Bâtiments à vocation associative	45 804,00	45 804,00	11 451,00	11 451,00	11 451,00
CAPDENAC GARE	Réhabilitation et mise aux normes de l'école Chantefable - 1 ^{ère} tranche	Enfance Petite enfance	57 527,00	57 527,00	8 629,00	8 629,00	8 629,00
CASSAGNES BEGONHES	Rénovation de la salle des fêtes	Bâtiments à vocation associative	85 489,00	85 489,00	20 952,00	20 952,00	20 952,00
CASTANET	Construction de la salle des associations de Lardeyrolles	Bâtiments à vocation associative	741 150,00	741 150,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
CENTRES	Mise en place d'une aire de jeux City Park	Espaces de loisirs	58 690,00	58 690,00	14 673,00	14 673,00	14 673,00
COLOMBIES	Création d'une structure destinée à accueillir la garderie périscolaire et l'accueil de loisirs	Enfance	307 015,00	296 124,00	44 419,00	44 419,00	44 419,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS RANCE ET ROUGIER	Mise en conformité accessibilité PMR du cinéma "Le Temple" à Camarès	Equipements culturels	61 550,00	59 568,00	14 892,00	14 892,00	14 892,00
COMPS LAGRANDEVILLE	Réfection de la toiture de la salle de motricité de l'école primaire	Enfance	5 538,00	5 538,00	831,00	831,00	831,00
CORNUS	Création d'un multiservice épicerie, boulangerie et agence postale communale	Multiservices	479 524,00	479 524,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
DECAZEVILLE	Réhabilitation énergétique de bâtiments communaux	Bâtiments à vocation administrative et associative	817 446,00	670 665,00	81 745,00	81 745,00	81 745,00
ENTRAYGUES	Aménagement d'un city stade	Espaces de loisirs	87 460,00	72 884,00	14 577,00	14 577,00	14 577,00
ESPALION	Rénovation du grand bassin de la piscine municipale	Equipements sportifs	50 975,00	50 975,00	12 700,00	12 700,00	12 700,00
ESPALION	Rénovation énergétique des écoles Anne Franck et Jean Monnet	Enfance	673 622,00	673 622,00	101 043,00	101 043,00	101 043,00
FLAVIN	Implantation d'un plateau multisport, d'une zone de musculation connectée et réfection de la zone sportive extérieure	Espaces publics et de loisirs	250 000,00	168 247,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
FONDAMENTE	Rénovation énergétique de l'école	Enfance	124 498,00	121 811,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
GRAMOND	Création d'un café multiservices	Multiservices	236 745,00	213 090,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
LA CAPELLE BALAGUIER	Changement des menuiseries de bâtiments communaux et réfection de la toiture de la future mairie	Bâtiments à vocation administrative	28 162,00	25 166,00	5 033,00	5 033,00	5 033,00
LA LOUBIERE	Rénovation du sol et des murs du réfectoire de l'école	Enfance	16 818,00	11 993,00	1 799,00	1 799,00	1 799,00

Maître d'Ouvrage	Objet	Programme	Coût HT	Dépense subventionnable	Proposition technique	Avis de la Commission Interieure	Décision de la Commission Permanente
LA LOUBIERE	Réhabilitation des aires de jeux des villages de Pessens et de Canabols	Espaces de loisirs	11 050,00	11 050,00	2 762,00	2 762,00	2 762,00
LA SALVETAT PEYRALES	Acquisition et rénovation de la boulangerie	Multiservices	271 712,00	271 712,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
LA SALVETAT PEYRALES	Modernisation des équipements monétiques de la station-service communale	Multiservices	13 500,00	13 500,00	3 375,00	3 375,00	3 375,00
LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE	Rénovation du groupe scolaire Charles de Gaulle*	Enfance	958 527,00	958 527,00	143 779,00	143 779,00	143 779,00
LAVAL ROQUECEZIERE	Rénovation de la toiture de la salle d'animation et de la mairie	Bâtiments à vocation administrative ou associative	70 915,00	70 915,00	14 183,00	14 183,00	14 183,00
LE BAS SEGALA	Aménagement de la promenade du clocher, des abords de l'école et des ruelles de La Bastide l'Evêque	Cœur de Village	185 976,00	122 057,00	30 514,00	30 514,00	30 514,00
LE BAS SEGALA	Aménagement du terrain de tennis en terrain multisports à Vabre Tizac	Espaces de loisirs	8 315,00	8 315,00	2 079,00	2 079,00	2 079,00
LE FEL	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	Bâtiments à vocation associative	70 943,00	70 943,00	17 736,00	17 736,00	17 736,00
LESTRADE ET THOUELS	Rénovation de la toiture côté nord de la salle polyvalente	Bâtiments à vocation associative	54 410,00	54 410,00	8 172,00	8 172,00	8 172,00
MALEVILLE	Construction de l'école (2 ^{ème} tranche)	Enfance	872 957,00	797 902,00	119 685,00	119 685,00	119 685,00
MARNHAGUES ET LATOUR	Réfection de la mairie	Bâtiments à vocation administrative	17 003,00	10 178,00	2 545,00	2 545,00	2 545,00
MARTIEL	Rénovation énergétique de l'école	Enfance	584 394,00	584 394,00	40 171,00	40 171,00	40 171,00
MONTROZIER	Requalification et extension de la cantine scolaire de Gages	Enfance	934 426,00	872 422,00	130 863,00	130 863,00	130 863,00
MOUNES-PROHENCoux	Construction et aménagement d'un local communal de réunion et de rangement	Bâtiments à vocation associative	30 180,00	30 180,00	7 063,00	7 063,00	7 063,00
MUR-de-BARREZ	Réfection du boulodrome communal	Espaces de loisirs	20 236,00	20 236,00	2 024,00	2 024,00	2 024,00
MURET LE CHÂTEAU	Rénovation énergétique de la mairie	Bâtiments à vocation administrative	39 078,00	39 078,00	9 770,00	9 770,00	9 770,00
NAJAC	Rénovation et mise en accessibilité de sanitaires publics à proximité de la place du Sol del Barry	Divers	26 000,00	21 650,00	5 413,00	5 413,00	5 413,00
NAUVIALE	Rénovation énergétique du multiple rural "Le Rougier"	Multiservices	97 041,00	97 041,00	7 799,00	7 799,00	7 799,00
ONET-LE-CHÂTEAU	Création d'un pumphack à La Roque	Espaces de loisirs	110 371,00	110 371,00	20 500,00	20 500,00	20 500,00
ONET-LE-CHÂTEAU	Rénovation du sol sportif du gymnase des Glycines	Equipements sportifs	84 000,00	84 000,00	16 800,00	16 800,00	16 800,00
PEYRELEAU	Création d'une aire de jeux, espace culturel et de détente	Espaces de loisirs	10 229,00	10 229,00	2 557,00	2 557,00	2 557,00
PRADES DE SALARS	Création d'un city stade	Espaces de loisirs	97 823,00	97 823,00	24 456,00	24 456,00	24 456,00
PREVINQUIERES	Rénovation du bâtiment scolaire et annexe	Enfance	10 364,00	10 364,00	2 591,00	2 591,00	2 591,00
QUINS	Rénovation de la mairie	Bâtiments à vocation administrative	45 469,00	45 469,00	9 094,00	9 094,00	9 094,00
RIEUPEYROUX	Aménagement du jardin public situé avenue de Carmaux	Bourg Centre	178 949,00	178 949,00	44 737,00	44 737,00	44 737,00
RODEZ	Rénovation du stade Paul Lignon Phase 2 - tribunes Est et Nord	Projet d'Intérêt Départemental	8 025 143,00	8 025 143,00	1 003 143,00	1 003 143,00	1 003 143,00
RODEZ	Aménagement de l'avenue Victor Hugo - rive Sud	Bourg Centre	868 375,00	868 375,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
ROUSSENNAC	Aménagement d'un espace de loisirs	Espaces de loisirs	68 005,00	68 005,00	17 001,00	17 001,00	17 001,00
SAINT BEAULIZE	Aménagement d'espaces publics et de loisirs : restauration d'un puits, sécurisation d'une aire de jeux et réhabilitation des jardins partagés	Espaces de loisirs	13 245,00	13 245,00	3 311,00	3 311,00	3 311,00
SAINT COME D'OLT	Poursuite de l'aménagement du Tour de Ville	Cœur de Village	390 130,00	390 130,00	97 532,00	97 532,00	97 532,00
SAINT FELIX DE LUNEL	Création d'un city stade	Espaces de loisirs	46 977,00	46 977,00	9 396,00	9 396,00	9 396,00
SAINT GEORGES DE LUZENCON	Création d'un skate-park	Espaces de loisirs	54 710,00	54 710,00	8 207,00	8 207,00	8 207,00
SAINT HIPPOLYTE	Création d'un city stade dans le bourg	Espaces de loisirs	51 930,00	46 930,00	11 733,00	11 733,00	11 733,00
SAINT LAURENT D'OLT	Rénovation énergétique d'une classe de l'école	Enfance	21 670,00	19 700,00	2 955,00	2 955,00	2 955,00
SAINT SATURNIN DE LENNE	Acquisition, réhabilitation et aménagement de l'ancienne école en mairie et bureau de Poste	Bâtiments à vocation administrative	141 216,00	132 164,00	33 041,00	33 041,00	33 041,00

Maître d'Ouvrage	Objet	Programme	Coût HT	Dépense subventionnable	Proposition technique	Avis de la Commission Interieure	Décision de la Commission Permanente
SAINT SATURNIN DE LENNE	Création d'un tiers lieu (espace polyvalent associatif)	Bâtiments à vocation associative	504 407,00	482 563,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
SAINTE CROIX	Aménagement d'une salle d'exposition au rez de chaussée de la mairie	Equipements culturels	3 256,00	2 774,00	694,00	694,00	694,00
SALLES CURAN	Aménagement des places Saint Géraud, de l'école et du square	Bourg Centre	471 455,00	471 455,00	117 863,00	117 863,00	117 863,00
SALLES CURAN	Création d'un parcours de santé	Espaces de loisirs	21 365,00	21 365,00	5 341,00	5 341,00	5 341,00
SALLES LA SOURCE	Extension-réhabilitation de l'école de Souyri (tranche 1)	Enfance	1 456 925,00	1 456 925,00	218 539,00	218 539,00	218 539,00
SAUCLIERES	Création de toilettes publiques	Divers	63 466,00	63 466,00	15 867,00	15 867,00	15 867,00
SEBAZAC CONCOURES	Réagencement de la mairie avec espace de coworking	Bâtiments à vocation administrative	921 828,00	921 828,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
SEBAZAC-CONCOURES	Rénovation de l'école de Concoures	Enfance	34 892,00	32 262,00	4 839,00	4 839,00	4 839,00
SENERGUES	Acquisition d'un bâtiment dit "Maison Chevalier" en vue de sa transformation en salle associative	Bâtiments à vocation associative	190 000,00	190 000,00	47 500,00	47 500,00	47 500,00
SENERGUES	Acquisition d'un bâtiment "Bibal Bringuiet" en vue de sa réhabilitation en multiservice	Multiservices	210 000,00	203 400,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
SEVERAC D'AVEYRON	Création d'un city-stade à Lapanouse-de-Séverac	Espaces de Loisirs	49 053,00	49 053,00	12 263,00	12 263,00	12 263,00
SOULAGES BONNEVAL	Création d'une cantine scolaire au rez de chaussée d'un bâtiment communal	Enfance	261 144,00	259 244,00	38 887,00	38 887,00	38 887,00
TOULONJAC	Rénovation de la salle des fêtes et de la cantine attenante*	Bâtiments à vocation associative	434 029,00	434 029,00	75 000,00	75 000,00	75 000,00
TOURNEMIRE	Création d'un cabinet médical	Services de santé	117 440,00	117 440,00	35 232,00	35 232,00	35 232,00
VABRES L'ABBAYE	Aménagement des abords de la RD 999 (tranche 2)	Cœur de Village	303 355,00	303 355,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
VAUREILLES	Aménagement d'un espace de loisirs	Espaces de loisirs	4 383,00	4 383,00	1 096,00	1 096,00	1 096,00
VIALA DU TARN	Création d'un multiservice épicerie et local de services aux personnes	Multiservices	234 116,00	233 122,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
VILLENEUVE	Requalification du Faubourg Saint Roch : tranche 2	Bourg Centre	258 858,00	214 694,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
VILLENEUVE	Requalification de l'espace socio-culturel	Bâtiments à vocation associative	597 279,00	597 279,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
VIVIEZ	Rénovation d'un local destiné aux professionnels de santé	Structures de santé	31 750,00	26 985,00	8 096,00	8 096,00	8 096,00

* dossiers en reprogrammation, à savoir projets au bénéfice desquels une aide départementale a déjà été actée. L'évolution des contours desdits projets amène à revoir les aides initialement actées, qui seront par voie de conséquence annulées.

ANNEXE 2**Prorogations**

Maître d'Ouvrage	Objet	Observations
CC AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE	Création d'un pôle multiservices à Mur-de-Barrez	Aide de 637.525 €. A proroger de 24 mois.
CC LEVEZOU-PARELOUP	Etude pour un projet de plan d'eau à Vezins	Aide de 20 000 €. A proroger de 24 mois.
CC DU PLATEAU DE MONTBAZENS	Création d'une bibliothèque médiathèque intercommunale tête de réseau à Montbazens	Aide de 100 000 €. A proroger de 12 mois.
FONDAMENTE	Travaux annexes de la RD en traverse (1 ^{ère} tranche)	Aide de 14 672 €. A proroger de 12 mois.
SEVERAC D'AVEYRON	Travaux de réhabilitation à l'école Jean Moulin de Sévérac le Château	Aide de 8 661 €. A proroger de 12 mois.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA,

ET

La Commune de XXXX

Représentée par Monsieur le Maire, Monsieur XXXX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu le règlement financier adopté par le Département de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu la délibération du Département du 10 Décembre 2021 déposée le 13 décembre 2021 et publiée le 10 janvier 2022 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "L'Aveyron se bouge",

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de XXXX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du XXX 2022, déposée et affichée le XXX 2022,

PREAMBULE

En sa qualité de collectivité de proximité, le Département de l'Aveyron entend être solidaire des communes et intercommunalités pour les projets qu'elles initient en adéquation avec l'ambition que le Département fait sienne « Bien vivre en Aveyron », intégrant par ailleurs une prise en compte plus aboutie des considérations environnementales. Il entend pour ce faire conforter la place des bourgs centres qui accueillent les services dit « essentiels », tout en étant solidaire de l'ensemble des communes dont les projets sont souvent proportionnels aux capacités budgétaires qui sont les leurs.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de XXXXXXXXXXXX met en œuvre un programme d'investissement pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Département.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Département de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE DEPARTEMENT

Une subvention d'équipement de **XXXX** € est attribuée à la commune de XXXXXXXXXXXX pour XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Dépense subventionnable : XXXX € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme XXXXXXXX, millésime 2022**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Département de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de sa charte graphique et de son logo ; ce dernier est téléchargeable sur Aveyron.fr ;

- Prendre contact avec la Direction de la Communication du Département (05.65.75.80.70) :

- dès la réception de cette convention afin de caler les dispositifs de communication,
- en amont de toute édition de documents de communication concernant l'objet de la subvention, pour validation préalable du bon usage du logo du Département,

- Transmettre à la Direction de la Communication du Département tous les documents de communication édités pour la promotion de l'objet de la subvention ;

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron ;

- A la demande du Département, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Département une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse ;

- Convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale ;

- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Département et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

~~~~~

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

*Fait à Rodez, le*

**Le Président du  
DEPARTEMENT**

**Le Maire de  
XXX**

**Arnaud VIALA**

**XXX XXX**

**Département de l'Aveyron**  
Direction de l'Action Territoriale  
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

*Ref - XX*

N° d'engagement AP : 2022/xxx du xx/xx/2022

Ligne de Crédit :

# EXTRAIT

## du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

---

---

**Objet** Conventions cadre petites villes de demain

---

**Délibération** CP/29/07/22/D/008/34

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20220729-43276-DE-1-1  
Reçu le 2 août 2022

**Déposée le** 2 août 2022

**Affichée le**

**Publiée le** 3 août 2022

---

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

38 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absent excusé : Monsieur Christophe LABORIE.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Christian NAUDAN

---

### LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

### APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Conventions cadre petites villes de demain présenté en Commission de l'agriculture et de l'aménagement du territoire

VU l'avis favorable de la commission de l'agriculture et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 février 2021 actant le principe d'être solidaire du dispositif Petites Villes de Demain et par voie de conséquence autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec les collectivités qui souhaiteraient associer le Département ;

CONSIDERANT que dans les 18 mois suivant la convention d'adhésion pré-citée, une convention cadre doit être déclinée ;

CONSIDERANT l'architecture de la convention type proposée par l'Etat (cf annexe) ;

CONSIDERANT qu'un article (le 6.5) dans le cadre du projet annexé est dédié au Département où il s'agit de rappeler les ambitions, le cadre d'intervention qui est celui du Département à travers le programme de mandature « l'AveyrOn se bouge » et les modalités selon lesquelles les opérations seront appréhendées, enfin la volonté de développer plus encore l'ingénierie à l'attention du bloc communal par la mobilisation des compétences présentes dans les services départementaux et les agences ;

AUTORISE Monsieur le Président du Département à signer les conventions cadre Petites Villes de Demain selon le modèle joint en annexe avec les territoires qui en feront la demande, étant réitéré le fait que les projets seront appréhendés lorsqu'ils seront mûres, selon les dispositions en vigueur et tenant compte des capacités budgétaires départementales.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA

# CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

pour la/les commune **XXX**

**ENTRE**

**Nom de la ou des communes**

Représenté par xxxxx, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),  
Ci-après désigné par xxxx,

*Inclure la signature de la ville principale de l'EPCI*

**Nom du ou des EPCI**

Représenté par xxxxx, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),  
Ci-après désigné par xxxx,

D'une part,

**ET**

**L'État,**

Représenté par xxxxx nom du Préfet,  
Ci-après désigné par « l'État » ;

**XXXX,**

Représentée par XXXX,  
Ci-après désignée par « xxxx » ;

**XXXX,**

Ci-après désignée par « xxxx » ;

**La Région OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE**

Représentée par sa Présidente, Madame Carole Delga

Ci-après désignée par l'assemblée plénière ou la Commission Permanente du XX/XX/XX

**Le Département de l'Aveyron *(si signataire)***

Représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA

Ci-après désignée par l'assemblée plénière ou la Commission Permanente du XX/XX/XX

D'autre part,

**EN PRESENCE DE :**

XXXXX

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

## Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La / les commune [XXX] a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du [XXX]

*[Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs présents]*

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation [et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.]

[Cas particulier lorsqu'une convention d'ORT existe déjà sur le territoire :

Si une convention d'ORT chapeau préexistait pour plusieurs communes et qu'on souhaite garder ce principe de chapeau, prendre un avenant à la convention d'ORT chapeau préexistante]

[Cas particulier lorsqu'une convention d'ORT existe déjà sur le territoire intercommunal lauréat au dispositif Action Coeur de Ville, il conviendra de procéder par avenant de la convention ORT préexistante. Dans ce seul cas, le projet

## Article 2 – Les ambitions du territoire

*[Résumé du projet de territoire, à l'échelle intercommunale et communale (1 page maximum par collectivité)]*

*Le projet de territoire porte l'ambition politique et stratégique du territoire. Il relie l'histoire du territoire avec ses réalités présentes et sa trajectoire dans la transition pour construire un avenir durable. La vision stratégique constitue la colonne vertébrale du projet de territoire ; elle donne un sens commun aux actions et à l'engagement des acteurs.*

*L'élaboration d'une vision stratégique suppose :*

- *D'identifier les enjeux du territoire, à l'aune de la transition écologique et de la cohésion territoriale, transversaux et interdépendants, les forces et faiblesses, et de favoriser l'articulation entre les différentes dimensions qu'elles soient écologiques, économiques, sociales, culturelles, éducatives, relatives à la santé, etc. en favorisant les synergies et les complémentarités entre les territoires ;  
De les décliner en orientations stratégique et en plans d'actions.*

*Cette vision peut être élaborée suivant différentes méthodes en s'appuyant sur l'existant (PLUi, PLH, SCOT, SDAASAP, SRDEII, SRADDET...). Elle se construit et doit être partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux – acteurs socio-économiques, associations, habitants, collectivités territoriales, État, etc. Associer en amont les acteurs socio-économiques et les habitants, usagers du territoire, est un gage de partage de la vision stratégique et de l'émergence de porteurs de projets engagés.*

*La vision stratégique du territoire est évolutive ; elle prend en compte l'avancée du projet de territoire et les événements qui peuvent impacter le territoire.*

*Le partenariat construit autour de ce contrat, participe à fédérer les acteurs pour une vision globale du territoire et un développement concerté.*

## Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention fixe les orientations stratégiques:

- **Orientation 1 :**

**Orientation XX :**

[Le projet de territoire détaillé peut être annexé à la convention]

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'un avenant (point suivant).

## Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

*Pour que la convention vaille ORT, ajouter :* Ajouter que la définition d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à l'annexe 2.

### 4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action selon le modèle figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées. Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de pilotage, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

*Pour que la convention vaille ORT, les actions prévues dans le ou les secteurs d'intervention précités doivent a minima concerner l'amélioration de l'habitat (selon le contexte : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance ; production de logements attractifs et adaptés). Leur plan de financement est présenté.*

### 4.3. Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents peuvent être listés en annexe du plan d'action. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

## Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences

techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Dans les fiches actions, les montants affichés, au titre des plans de financement, ne pourront relever que de crédits déjà acquis auprès des financeurs.

**Les dossiers seront examinés dans le cadre des dispositifs et instances du partenaire sollicité.** Les décisions font l'objet d'arrêtés ou de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

### 6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la/les commune [XXX] assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La / les commune et/ou l'intercommunalité signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation. (*possibilité de solliciter le cofinancement de ce poste*).

La / les commune signataire et/ou l'intercommunalité s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

### 6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés

dans le cadre du programme.

L'État soutient le cofinancement de postes de chefs de projet en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;

L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;

Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;

L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

De plus, la Caisse des dépôts, établissement public financier à caractère spécial, peut intervenir via sa direction de la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 3.

**Les projets seront intégrés dans le programme opérationnel du Contrat de Relance et de Transition Ecologique dont ils relèvent.**

#### 6.4. Engagements de la Région

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme, dans le cadre des objectifs fixés par le Pacte Vert Occitanie 2040.

Elle mobilisera, dans cette perspective, les moyens en ingénierie nécessaires et adaptés pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Elle soutiendra, en outre, les actions et projets du programme, compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention définis pour l'accompagnement de la nouvelle génération de politiques de contractuelles territoriales 2022-2028.

Pour cela, les porteurs de projet déposeront un dossier complet pour instruction et répondront aux sollicitations éventuelles de la collectivité dans le cadre de l'instruction du dossier

Les actions soutenues par la Région devront s'inscrire dans les objectifs du PACTE VERT OCCITANIE, ainsi que des Schémas Régionaux en vigueur tels que le Plan Vélo, le Plan Arbre Occitanie, le Plan Régional pour la Qualité Alimentaire, etc....

La Région sera attentive aux projets présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre.

**Les projets seront examinés dans le respect des dispositifs et des taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants et seront intégrés dans le programme opérationnel du Contrat Territorial dont ils relèvent.**

### 6.5. Engagements du Département (*si signataire*)

Faire de l'Aveyron une référence, un département ayant la capacité d'associer modernité et authenticité est une ambition qui guide la collectivité départementale et se traduit dans un projet de mandature audacieux. L'Aveyron est riche d'un patrimoine et de ressources que beaucoup lui envient, ses territoires pluriels participent à l'identité aveyronnaise.

Investi des Solidarités Humaines et Territoriales par la loi, le Département est présent au quotidien dans la vie des Aveyronnais. La promotion de son territoire, aux fins d'accueil de nouvelles populations, compétences et savoirs, est par ailleurs une préoccupation majeure. Il s'emploie fort logiquement à réunir toutes conditions qui participent du « Bien vivre en Aveyron ». A ce titre, le Département est un partenaire privilégié des collectivités et structures qui œuvrent en ce sens. Une prise en compte encore plus aboutie des considérations environnementales est également un objectif qu'il s'est fixé pour répondre à l'enjeu associé à la transition écologique.

A l'aune des objectifs précités et des compétences qui sont les siennes, à travers son programme de mandature « l'AveyrOn se Bouge », le Département sera solidaire des initiatives et projets du territoire qui participent de la mise en œuvre des Contrats Petites Villes de demain dont il est signataire et de leurs déclinaisons au travers des Opérations de Revitalisation de Territoire. Le moment venu et tenant compte du calendrier des opérations, les projets correspondants seront appréhendés selon les dispositifs en vigueur et modalités qui leurs sont attachées et des disponibilités financières. A cet effet, il appartiendra aux porteurs de projet d'adresser au Président du Département les dossiers afférents. Si besoin, des éléments complémentaires pourront être sollicités pour bien appréhender les contours du projet.

Enfin, en écho aux besoins constatés, et pour accompagner les collectivités dans leurs réflexions, le Département de l'Aveyron entend également développer plus encore son offre en ingénierie, qu'il s'agisse de la mobilisation des compétences présentes dans ses services ou agences au rang desquelles notamment Aveyron Ingénierie et l'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme

### 6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

#### 6-6-1. La Banque des territoires

La Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires, contribue à la mise en œuvre effective du Programme Petites Villes de Demain en mobilisant sur la période 2020-2026 les moyens visant notamment à :

- Accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de soutien méthodologique et d'ingénierie de projet, adaptés aux problématiques des petites centralités et répondant aux enjeux de redynamisation et d'attractivité. Ces moyens pourront prendre la forme de cofinancement d'une partie des postes de chefs de projet, de cofinancement d'études nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation, et de prise en charge d'assistances techniques destinées aux territoires rencontrant des difficultés particulières ;
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse

- des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics) ;
- Financer sous forme de prêts, en particulier le Prêt Rénovation Urbaine Petites Villes de Demain, les opérations des personnes morales publiques ou privées situées dans les communes lauréates du programme et incluses dans le périmètre des Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT).

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le comité local de projet Petites Villes de Demain, une instance de proximité au sein de laquelle ils pourront faire examiner les possibilités de saisine de l'offre CDC Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires selon les modalités qu'elle définit avec ses partenaires.

## 6-6-2. L'Établissement Public Foncier Occitanie

*L'Établissement public foncier (EPF) accompagne* les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle de leur projet par le biais de conventions foncières permettant d'accélérer la maîtrise des biens et terrains nécessaires au projet de revitalisation, dans le respect de son plan pluriannuel d'intervention.

Ainsi, l'EPF sera le partenaire des collectivités d'un point de vue technique, administratif et juridique, et s'appuiera sur ses dispositifs d'intervention adaptés à l'action en centres anciens.

## 6-6-3. Action Logement

*Action Logement pourra mobiliser ses dispositifs de droit commun sur les Petites villes de demain présentant un intérêt pour les salariés et le développement des emplois salariés."*

## 6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

## 6.8. Maquette financière

La maquette récapitule les opérations qui seront potentiellement mises en œuvre. Elle précise pour chaque action, le calendrier de réalisation, les cofinancements acquis et le coût total.

*Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.*

#### **Article 7 : Complémentarité entre le programme « Petites Villes de Demain et la politique de contractualisation « Bourgs Centres Occitanie »**

Pour les Communes concernées par « Petites Villes de Demain » et « Bourgs Centres Occitanie » **et compte tenu des spécificités propres à chacun de ces deux dispositifs** (phasage et calendrier, contenu opérationnel, ...), l'Etat et la Région décident d'engager un processus de complémentarité et de simplification qui porte notamment sur les points suivants :

- Capitalisation des études et réflexions d'ores et déjà conduites au titre des Contrats Bourgs Centres Occitanie,
- Elaboration de programmes opérationnels uniques (communs aux Bourgs Centres Occitanie et aux Petites Villes de Demain),
- Gouvernance commune entre Contrats Bourgs Centres Occitanie et Petites Villes de Demain.

**Pour les Communes/EPCI lauréats dont les Contrats Bourgs Centres Occitanie ont été approuvés ou sont en cours d'élaboration, ou dont l'avenant est en cours d'élaboration,** l'Etat et la Région conviennent de s'appuyer sur les réflexions engagées et les stratégies définies par les acteurs locaux.

#### **Le Comité de pilotage :**

Un seul Comité de pilotage, à minima à l'échelle de l'EPCI, assure le pilotage, le suivi et la mise en œuvre des projets de développement et de revitalisation de « Petites Villes de Demain » et du « Contrat Bourg Centre », et propose les programmes opérationnels.

Ainsi, la composition du Comité de pilotage déjà installé au titre du dispositif Bourgs Centres pourra être complétée le cas échéant par l'intégration de nouveaux partenaires ou opérateurs. Ce Comité associe en particulier la structure du Territoire de projet porteur du Contrat de relance et de transition écologique et du Contrat territorial Occitanie

#### **Article 8 – Gouvernance du programme Petites villes de demain**

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de pilotage les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, du Conseil régional, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des

collectivités départementales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ; Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ; Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ; Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ; Établit le tableau de suivi de l'exécution ; Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ; Propose les évolutions des fiches orientations ; Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

## **Article 9 - Suivi et évaluation du programme**

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'État et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## **Article 10 - Résultats attendus du programme**

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en

cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

#### Orientation 1

| Indicateur | Référence | Objectif |
|------------|-----------|----------|
|            |           |          |
|            |           |          |
|            |           |          |

#### Orientation 2

| Indicateur | Référence | Objectif |
|------------|-----------|----------|
|            |           |          |
|            |           |          |
|            |           |          |

#### Orientation 3

| Indicateur | Référence | Objectif |
|------------|-----------|----------|
|            |           |          |
|            |           |          |
|            |           |          |

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

### Article 11 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe XX, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque

Partie.

## **Article 12 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité**

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## **Article 13 – Evolution et mise à jour du programme**

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

## **Article 14 - Résiliation du programme**

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

## **Article 15 – Traitement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de XXX à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de XXX.

Signé à xxxx le xxx

## Sommaire des annexes

Annexe 1 – Orientations stratégiques

Annexe 2 –Présentation du ou des périmètres des secteurs d'intervention des ORT

Annexe 3 – Modèle de fiches actions

(modèle disponible en ligne : la forme peut être adaptée localement, mais les items doivent être respectés)

Annexe 4 – Contribution spécifique à la convention des établissements publics et opérateurs [annexe facultative]

- 5-1 ANCT
- 5-2 Caisse des Dépôts et Consignation
- 5-2 Anah
- 5-3 Cerema
- 5-4 ADEME
- 5-5 XXX

# EXTRAIT

## du procès-verbal des délibérations de la commission permanente

---

---

Objet            Agriculture

---

Délibération    CP/29/07/22/D/008/35

Accusé de réception en Préfecture  
012-221200017-20220729-43272-DE-1-1  
Reçu le 2 août 2022

Déposée le    2 août 2022

Affichée le

Publiée le    3 août 2022

---

La commission permanente régulièrement convoquée, s'est réunie le 29 juillet 2022 à 09h40 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Arnaud VIALA, Président du Département.

37 conseillers départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Madame Valérie ABADIE-ROQUES à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Claude ANGLARS à Madame Francine LAFON, Madame Magali BESSAOU à Monsieur Jean-Luc CALMELLY, Madame Michèle BUSSINGER à Monsieur Christian TIEULIE, Madame Kateline DURAND à Madame Graziella PIERINI, Monsieur Edmond GROS à Madame Sarah VIDAL, Madame Hélène RIVIERE à Monsieur Claude ASSIER.

Absents excusés : Madame Monique ALIES, Monsieur Christophe LABORIE.

Président de séance : Monsieur Arnaud VIALA

Secrétaire de séance : Monsieur André AT

Rapporteur : Monsieur Christian NAUDAN

---

### LA COMMISSION PERMANENTE

Où les rapports présentés à la réunion de la commission permanente du 29 juillet 2022 adressés aux élus le 20 juillet 2022

### APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le rapport intitulé Agriculture présenté en Commission de l'agriculture et de l'aménagement du territoire

VU l'avis favorable de la commission agriculture et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 8 juillet 2022 ;

VU le programme de mandature 2021-2028 « l'AveyrOn se bouge », adopté par délibération de l'Assemblée départementale le 10 décembre 2021 ; prenant en compte l'enjeu que représente le secteur agricole aveyronnais, et la volonté du Département souhaitant poursuivre l'accompagnement financier des acteurs du monde agricole qui participent à la valorisation du patrimoine culturel agricole aveyronnais et aussi à l'animation touristique ;

ATTRIBUE les aides suivantes :

**#2.1 : PRÉSERVER NOTRE AGRICULTURE, LA VALORISER POUR MIEUX LA TRANSMETTRE**

|                                                                                                                                                                                                                                                       |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>* Upra Lacaune - Fonctionnement</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>12 000€</b> |
| Poursuite des actions de communication par la production de ressources iconographiques (photo et vidéo).                                                                                                                                              |                |
| <b>* Fédération des Eleveurs de race Aubrac - Fonctionnement</b>                                                                                                                                                                                      | <b>2 000€</b>  |
| Organisation de 4 concours « cantonaux » à Sainte-Geneviève sur Argence, Laguiole, Saint-Amans des Côtes et Laissac permettant de réunir les éleveurs, et qui contribuent à l'animation touristique hors saison en valorisant ce patrimoine culturel. |                |
| <b>* AGMP12 – Cotisation en tant que membre fondateur</b>                                                                                                                                                                                             | <b>245€</b>    |
| Cotisation annuelle                                                                                                                                                                                                                                   |                |

**#2.2 : BATIR NOTRE IDENTITE AGRICOLE POUR MIEUX LA COMMUNIQUER**

|                                                                                                              |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>* Chambre d'Agriculture</b>                                                                               | <b>53 911€</b> |
| Salon International de l'Agriculture du 26 février au 6 mars 2022                                            |                |
| <b>* OVITEST</b>                                                                                             | <b>5 000€</b>  |
| 50 <sup>ème</sup> anniversaire d'Ovitest et 30 <sup>ème</sup> anniversaire d'Unotec le 24 juin à Saint Léons |                |
| <b>* Fédération des Eleveurs de race Aubrac</b>                                                              | <b>2 000€</b>  |
| Concours départemental de la race Aubrac le 15 octobre 2022 à Brameloup (Prades d'Aubrac)                    |                |

AUTORISE Monsieur le Président à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions et les conventions requises.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Département

Arnaud VIALA



**CONVENTION 2022  
ENTRE LE DEPARTEMENT  
ET L'ASSOCIATION  
« UPRA LACAUNE »**

**ENTRE**

Le **Département de l'Aveyron**, représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA, autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente réunie le 29 juillet 2022, publiée le août 2022,

Ici dénommé le « **Département** »,

**ET**

L'association « **Unité Pour la RACE LACAUNE (UPRA Lacaune)** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège administratif est situé Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex, représentée par son Président, Monsieur Ioan ROMIEU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément aux statuts adoptés à l'unanimité,

Ici dénommée l'association « **UPRA Lacaune** »,

**PREAMBULE**

Dans le cadre du programme de mandature 2021-2028 « l'AveyrOn se bouge », et afin de prendre en compte l'enjeu que représente le secteur agricole aveyronnais, le « **Département** » souhaite participer à la valorisation du patrimoine culturel agricole aveyronnais mais aussi à l'animation touristique.

L'« **UPRA Lacaune** » est l'Organisme de Sélection agréé pour la race Lacaune, qui coordonne et anime les activités pour obtenir une meilleure efficacité des programmes de sélection génétique. Dans le cadre de sa mission de promotion, l'association communique sur la race auprès des sélectionneurs et utilisateurs, et sur le lien entre le territoire et les produits issus des races. Les produits de la race Lacaune (Roquefort, Pérail, agneau sous la mère...) sont valorisés par des Signes Officiels de Qualité (AOP, AOC, IGP).

- La race Lacaune représente 1/5<sup>ème</sup> du cheptel ovin français
- Le département de l'Aveyron est au cœur du territoire de production de la brebis Lacaune avec 70% de l'effectif Lait et Viande
- Elle produit 100% du lait de brebis et du lait transformé en Aveyron. Les exploitants et les salariés agricoles représentent plus de 2 000 emplois directs.

Cette convention a pour objet de déterminer les obligations du « **Département** » et de « **UPRA Lacaune** » pour atteindre les objectifs ci-dessus présentés.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le « **Département** » souhaite participer aux opérations ci-dessous, d'animation et de communication permettant de faire connaître cet organisme agréé pour la sélection et la promotion de la race ovine de Lacaune :

- Le Salon International de l'Agriculture
- Le Sommet de l'Elevage à Cournon d'Auvergne
- Le développement du site Internet

Dans le cadre de sa politique définie en faveur du développement agricole et touristique, le « **Département** » s'engage à apporter sa contribution au financement de ces opérations dans les conditions définies ci-après.

## ARTICLE 2 – ASPECT FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Une subvention d'un montant de **12 000 €** est attribuée à « **UPRA Lacaune** » pour les actions citées ci-dessus.

|                                |   |                       |
|--------------------------------|---|-----------------------|
| <b>Coût de l'opération</b>     | : | <b>636 095 € H.T.</b> |
| <b>Dépense subventionnable</b> | : | <b>33 500 € H.T.</b>  |

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits inscrits au Budget Départemental de l'exercice 2022, chapitre **65** – compte **6574** – fonction **928**.

Le paiement de la subvention interviendra sur demande du bénéficiaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé auprès de l'« **UPRA Lacaune** » selon les modalités suivantes :

- un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire, à la signature de la convention

- le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé,
- un rapport d'activité de l'association « **UPRA Lacaune** », lequel fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le « **Département** »,
- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention (décompte analytique par rapport aux axes et actions aidés),
- un état des lieux des actions de communication relatives aux opérations présentées dans l'article 1 (photos, revue de presse, publications...).

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention du « **Département** », au service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le « **Département** » apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisme « **UPRA Lacaune** » s'engage pendant la durée de la convention à valoriser le « **Département** » en tant que partenaire.

- associer le service communication du « **Département** » aux opérations de communication relatives à l'organisme (y compris les événements presse et télévisés) afin d'organiser le cas échéant une présence de la collectivité. Contact 05.65.75.80.70 ou [scom@aveyron.fr](mailto:scom@aveyron.fr)

- apposer systématiquement le logo du « **Département** » sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information. L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du « **Département** » et faire l'objet d'une validation de BAT.

- s'engager à retourner systématiquement au service communication du « **Département** » un état des lieux des outils de communication produits avec le logo du « **Département** ».

- convier le Président du « **Département** » pour tous les moments forts liés à l'organisme (AG...) dont les événements Presse.

- fournir en amont un calendrier précis de ces moments et un plan de communication (si possible 6 mois avant).

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les actions prévues et pour lesquelles il a bénéficié d'une aide départementale.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION**

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont adressés par le bénéficiaire au « **Département** », dans le délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce délai, aucune prorogation ne sera accordée.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE**

L'association « **UPRA Lacaune** » s'engage à :

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le « **Département** » de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile

- remettre au service concerné du « **Département** », les documents ci-dessus visés

- réunir effectivement les organes de direction dans les conditions statutaires et tenir à disposition un registre des délibérations

- tenir à disposition ou transmettre au Président du « **Département** », les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (le « **Département** » étant invité à cette dernière) dans les deux mois.

#### **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association « **UPRA Lacaune** » communiquera sans délai au « **Département** », toute modification relative aux statuts (objet, siège, dénomination...) et fournira une copie de ceux-ci dûment certifiés conformes et les attestations de dépôt en Préfecture, le cas échéant.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association « **UPRA Lacaune** » devra en informer le « **Département** ».

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association « **UPRA Lacaune** », sans l'accord écrit du « **Département** », celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – REVERSEMENT DE L'AIDE**

Le « **Département** » demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non-conforme à son objet
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- en cas de non respect des dispositions relatives à la communication

## **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels le « **Département** » a apporté son concours sera réalisée aux termes d'une période de 12 mois écoulés.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS - AVENANT**

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties et concernant le montant de la subvention ou le programme d'actions annexé, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1.

L'avenant sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. Une nouvelle convention sera établie pour toute modification de l'article 1.

## **ARTICLE 12 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, l'association « **UPRA Lacaune** » ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des co-signataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception, et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

### **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de l'Aveyron.

### **ARTICLE 14 – ARBITRAGE - CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le « **Département** », l'autre pour l'association « **UPRA Lacaune** ». Elle devient exécutoire à la date de la signature.

Fait à Rodez, le

|                                                                                            |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Le Président<br/>de l'association « UPRA Lacaune »</b></p> <p><b>Ioan ROMIEU</b></p> | <p><b>Le Président<br/>du Département de l'Aveyron</b></p> <p><b>Arnaud VIALA</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Département de l'Aveyron**

PST - Direction de l'Agriculture  
Hôtel du Département – BP 724 – 12007 RODEZ Cedex  
Réf : NI



## CONVENTION DE PARTENARIAT SIA 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### ENTRE

Le **Département** de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Arnaud VIALA, autorisé à cet effet par délibération de la Commission Permanente réunie le 29 juillet 2022, publiée le août 2022,

Ici dénommé le « **Département** »

### ET

La **Chambre d'Agriculture** dont le siège social est Carrefour de l'Agriculture, 12026 RODEZ Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jacques MOLIERES,

Ici dénommée la « **Chambre d'Agriculture** »,

### PREAMBULE

Dans le cadre du programme de mandature 2021-2028 « l'AveyrOn se bouge », et afin de prendre en compte l'enjeu que représente le secteur agricole aveyronnais, le Département souhaite accompagner les opérations de communication et de promotion de l'agriculture et des produits aveyronnais, à travers notamment un appui aux manifestations répondant à ces objectifs.

La Chambre d'Agriculture, avec le concours du comité inter-consulaire, participe au Salon International de l'Agriculture du 26 février au 6 mars 2022.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le « **Département** », dans le cadre de son programme « Bâtir notre identité agricole pour mieux la communiquer », alloue une subvention spécifique pour financer en partie la participation de la « **Chambre d'Agriculture** » au Salon International de l'Agriculture 2022 et en particulier les animations de promotion des produits agricoles et agro-alimentaires mises en place à cette occasion.  
L'espace Aveyron présente les filières locales, les richesses et les atouts de l'agriculture aveyronnaise.

## ARTICLE 2 - ASPECT FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

Pour l'organisation de cette manifestation, une subvention d'un montant de **53 911 €** est attribuée à la « **Chambre d'Agriculture** » :

**Coût de l'opération : 137 477 € H.T.**  
**Dépense subventionnable : 137 477 € H.T.**

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits inscrits au Budget Départemental de l'exercice 2022, chapitre **65** – compte **6574** – fonction **928**.

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sera versé à la « **Chambre d'Agriculture** » après transmission au « **Département** », à l'issue de la manifestation, des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- un bilan financier certifié et un compte-rendu de cette manifestation
- un état récapitulatif des factures, certifié par le Président ou le Trésorier
- un état des lieux des actions de communication relatives à l'opération (photos, revue de presse, publications...).

L'ensemble des pièces ci-dessus mentionnées devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au « **Département** », service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le « **Département** » apparaît comme le principal partenaire et le co-organisateur, à ce titre, la « **Chambre d'Agriculture** » s'engage pendant la durée de la convention à valoriser le « **Département** » en :

- associant le service communication du « **Département** » aux opérations de communication relatives à l'évènement (y compris les évènements presse et télévisés). Contact 05.65.75.80.70 ou [scom@aveyron.fr](mailto:scom@aveyron.fr)
- apposant systématiquement le logo du « **Département** » sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information

L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du « **Département** » et faire l'objet d'une validation de BAT

Les outils de communication produits seront retournés systématiquement au service communication du « **Département** ».

## ARTICLE 4- DUREE DE LA CONVENTION

La subvention départementale deviendra caduque de plein droit, et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés ci-dessus, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au « **Département** », dans le délai de 24 mois à compter de la décision attributive notifiée par la présente convention.

Au-delà de ce délai, aucune prorogation ne sera accordée.

## ARTICLE 5 - REVERSEMENT

Le « **Département** » demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide
- En cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication

## ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique, si notamment, la « **Chambre d'Agriculture** » ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation présentée par l'un ou l'autre des co-signataires se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception, et ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

## ARTICLE 7 – ARBITRAGE - CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, l'un pour le « **Département** », l'autre pour la « **Chambre d'Agriculture** ». Elle devient exécutoire à la date de la signature.

|                                                 |                                                 |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
|                                                 | Fait à Rodez<br>Le                              |
| <b>Le Président de la Chambre d'Agriculture</b> | <b>Le Président du Département de l'Aveyron</b> |
| <b>Jacques MOLIERES</b>                         | <b>Arnaud VIALA</b>                             |

### Département de l'Aveyron

PST - Direction de l'Agriculture  
Hôtel du Département – BP 724 – 12007 RODEZ Cedex  
Réf : NI